# MONUMENTS HISTORIQUES

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 ex-article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

#### a) *Classement*

*(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)*

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

#### b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

## B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

### C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### a) *Classement*

*(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

### b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

*(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

*(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

### 2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

# PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

# II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

## A. - PROCÉDURE

### a) *Inscription sur l'inventaire des sites (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

### b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection*
*(Titre III, loi du 2 mai 1930)*

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

## B. - INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

## C. - PUBLICITÉ

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

## III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trèguastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

*(Art. 4, loi du 2 mai 1930)*

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 *bis* du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
*(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)*

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaitre à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
*(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)*

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaitre à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

#### a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

#### b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

#### c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° *a*.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° *b*.

COPIE POUR INFORMATION

LV/RR

MINISTERE d'ETAT
AFFAIRES CULTURELLES

---

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

---

A R R Ê T É

---

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment les articles 4 et 8 ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé ;

VU la délibération du 31 Juillet 1964 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Côtes-du-Nord ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur les communes du MERZER et de GOUDELIN (Côtes-du-Nord) par le Manoir du Traou-Hubert et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

1 - Commune du MERZER -

Section A1 : N° 128, 132 à 156 inclus, 161 à 166 inclus, 209 et 210

Section A2 : N° 427 à 429 inclus et 432

2 - Commune de GOUDELIN -

Section C2 : N° 279, 280 et 574

Article 2 - Est toutefois inscrite sur l'Inventaire des Sites la parcelle n° 189, Section A, commune du MERZER, pour laquelle l'adhésion du propriétaire n'a pu être obtenue.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord, aux Maires des communes du MERZER et de GOUDELIN et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

.../...

Article 4 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site protégé

Fait à Paris, le 16 Septembre 1965

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture,

Signé : Max QUEBRIEN

Pour Ampliation :
Pr. l'Administrateur Civil
chargé des Sites,

Signé : R. COMBE

BB./AR.

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

A R R Ê T E

---

MINISTERE DE LA
PROTECTION DE LA NATURE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

-:-

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Le Ministre de la protection de la nature et de l'Environnement

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU les arrêtés d'inscription et de classements suivants :

- KERBORS

  Village, ses abords et terrains bordant l'estuaire du Jaudy y compris l'ilôt d'Enez-Myar (S.Ins. 10 novembre 1965)

- LEZARDRIEUX

  - ilôt de "Roch-Garzon" (S.Cl. 27 mars 1958)
  - île à Bois, à l'embouchure du Trieux (S.Ins. 26 mai 1937)
  - Rive ouest de l'estuaire du Trieux et ses abords (S.Ins. 26 mai 1965)

- PAIMPOL

  - Pointe de Guilben (S.Ins. 4 janvier 1964)
  - Rocher de Cruklin (S.CL. 27 novembre 1963)
  - Chapelle de Kergrost en Plounez (S.Ins. 13 avril 1943)
  - Avenue d'arbres en bordure du chemin V.O. n° 6 (S.Ins. 13 Avril 1943)

.../...

- PENVÉNAN

  - Rocher dit "du Voleur" (S.Cl. 13 janvier 1917)
  - Archipel de Port Blanc (S.Cl. 13 et 22 janvier 1917, 29 décembre 1925, 20 janvier 1926 et 27 mars 1961)

- PLEUDANIEL

  - Chapelle du Goz-Ilis, son clos boisé et la fontaine voisine (S.ins. 24 décembre 1943)

- PLOUBAZLANEC

  - Descente de l'Arcouest (S.Ins. 5 février 1936)
  - Partie boisée de la colline de Kerroc'h (S.Cl. 20 septembre 1927)
  - Pointe de Gouern, à Loguivy de la Mer (S.Cl. 21 mars 1935)
  - Landes communales de "Traou Pell" et "Traou Plat" (S.Cl. 6 mai 1963)
  - Zone côtière (S.Ins. 25 mai 1965)
  - Rocher dit "Tête de singe", faisant partie du domaine public maritime (S.Ins. 21 juin 1937)

- PLOUGRESCANT

  - Partie Nord et Ouest du littoral, et îles d'Er, d'Evinae et de Strar Maria (S.Cl. 31 juillet 1959)
  - Partie Est du littoral et île Loaven (S.Ins. 29 décembre 1960)

- PLOUGUIEL

  - Château de Kéralio (S.Ins. 17 janvier 1944)
  - Etang, manoir et terres du château de Lizildry (S.Ins. 30 décembre 1943)
  - Pointe de la Roche Noire (S.Ins. 22 juin 1943)
  - Rives boisées de la rivière du Guindy (S.Cl. 11 septembre 1922)

- PLOUHA

  - Placître de la chapelle de Kermaria-an-Isquit (S.Cl. 12 juin 1935)
  - Chapelle Saint-Jean, enclos et calvaire (S.Ins. 13 avril 1943)

- PONTRIEUX

  - Place de la Tour et ses abords (S.Ins. 10 février 1964)

- TREDARZEC

  - Site de Durzunel sur la rivière de Tréguier (S.Ins. 24 décembre 1943)

- TREGUIER

  - Ensemble urbain formé par les parties de la rue Renan, bordées de maisons anciennes (S.Ins. 19 avril 1943)
  - Ensemble urbain formé par la place Renan et les immeubles qui la bordent au Sud, depuis l'angle Nord-Ouest de la cathédrale jusqu'à l'entrée de la rue Renan (S.Ins. 7 juin 1943)
  - Bois de l'Evêché (S.Cl. 12 juillet 1948)

.../...

VU l'avis donné le 21 août 1968 par le conseil municipal de LA ROCHE DERRIEN ;

VU l'avis donné le 21 décembre 1968 par le conseil municipal de MINIHY TREGUIER ;

VU l'avis donné le 20 septembre 1968 par le conseil municipal de LANMODEZ ;

VU l'avis donné le 12 octobre 1968 par le conseil municipal de PAIMPOL ;

VU l'avis donné le 9 septembre 1968 par le conseil municipal de PENVENAN ;

VU l'avis donné le 12 septembre 1968 par le conseil municipal de PLEUBIAN ;

VU l'avis donné le 9 septembre 1968 par le conseil municipal de PLEUDANIEL ;

VU l'avis donné le 9 septembre 1968 par le conseil municipal de PLEMEUR GAUTIER ;

VU l'avis donné le 13 septembre 1968 par le conseil municipal de PLOEZAL ;

VU l'avis donné le 25 octobre 1968 par le conseil municipal de PLOUEZEC ;

VU l'avis donné le 24 Août 1968 par le conseil municipal de PLOUGRESCANT ;

VU l'avis donné le 6 octobre 1968 par le conseil municipal de PLOUGUIEL ;

VU l'avis donné le 10 février 1969 par le conseil municipal de PLOUHA ;

VU l'avis donné le 22 septembre 1968 par le conseil municipal de PLOURIVO ;

VU l'avis donné le 13 octobre 1970 par le conseil municipal de PONTRIEUX ;

VU l'avis donné le 8 janvier 1969 par le conseil municipal de POULDOURAN ;

VU l'avis donné le 15 novembre 1968 par le conseil municipal de QUEMPER GUEZENNEC ;

VU l'avis donné le 21 octobre 1970 par le conseil municipal de TREDARZEC ;

.../...

VU l'avis donné le 29 août 1968 par le conseil municipal de TREGUIER ;

VU l'avis donné le 1er septembre 1970 par le conseil municipal de TROGUERY ;

Considérant que le maire de la commune de LANLOUP n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressé le 14 août 1968 par le Préfet des Côtes du Nord et que son avis est réputé favorable ;

VU la délibération du 6 mai 1971 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Côtes du Nord ;

A R R Ê T E N T :

-:-

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Côtes du Nord l'ensemble formé sur les communes de :

1ère ZONE : - PENVENAN
- PLOUGRESCANT

2ème ZONE : - PLOUGUIEL
- MINNIHY TREGUIER - TREGUIER

3ème ZONE : - TREDARZEC
- POULDOURAN
- TROGUERY
- LA ROCHE DERRIEN

4ème ZONE : - PLEUBIAN
- LANMODEZ
- PLEHEUR GAUTIER

5ème ZONE : - PLEUDANIEL
- PLOEZAL

6ème ZONE : - PAIMPOL
- PLOURIVO
- QUEMPER GUEZENNEC
- PONTRIEUX

7ème ZONE : - PAIMPOL
- PLOUEZEC
- LANLOUP
- PLOUHA

par le littoral entre PENVENAN et PLOUHA et les estuaires de JAUDY, de GUINDY, du TRIEUX et du LEFF. Cette protection s'étend aux archipels des communes côtières en partant du Nord, au Sud, par zone et délimité comme suit :

.../...

I - ZONE COTIERE OUEST :

Depuis l'intersection de la limite communale Penvenan - Trévou - Tréguinec et du domaine public maritime (Manche).

1) à PENVENAN

- la limite communale du point origine à son intersection avec le C.R. n° 16
- le C.R. n° 16 jusqu'à son intersection avec le C.R. n° 8 à la croix de CROAS GUERLOUER
- le C.R. n° 8 jusqu'à sa rencontre avec le C.V. n° 6
- le C.V. n° 6 jusqu'au bourg de PENVENAN
- le C.D. n° 74
- la limite communale de Penvenan et de Plouguiel
- la limite communale de Penvenan et de Plougrescant jusqu'à son intersection avec le C.D. n° 31

2) à PLOUGRESCANT

- le C.D. n° 31 jusqu'au débouché du C.R. n° 2
- le C.R. n° 2 vers la grève de ROC'H VRAN jusqu'à sa rencontre avec le C.R. n° 10
- le C.R. n° 10 jusqu'à sa rencontre avec le C.V. n° 4
- le C.V. n° 4 jusqu'à sa rencontre avec le C.D. n° 8
- le C.D. n° 8
- la limite communale de Plougrescant et de Plouguiel
- et au nord par le domaine public maritime (Manche) ainsi que toutes les îles et archipels de Plougrescant et Penvenan.

II - RIVE GAUCHE DE l'estuaire du JAUDY :

Depuis l'intersection de la limite communale Plougrescant - Plouguiel et du domaine public maritime (Manche).

1) à PLOUGUIEL

- la limite communale de PLOUGUIEL et de PLOUGRESCANT
- le C.D. n° 8
- la V.C. n° 5
- la V.C. n° 1
- le C.D. n° 70 a puis le C.D. 70 à partir de KERMENOU
- la limite communale de PLOUGUIEL et de CAMLEZ jusqu'au GUINDY au PONT NEUF

.../...

2) au MINIHY TREGUIER

- la limite communale de Minihy-Tréguier et de Camlez
- la limite communale de Minihy-Tréguier et de Coatréven
- la R.N. n° 786
- la limite communale de Minihy-Tréguier et de Tréguier
- le C.D. n° 8
- la V.C. n° 6
- la V.C. n° 1
- la limite communale de Minihy Tréguier et de Langoat

3) PLOUGUIEL, MINIHY-TREGUIER, TREGUIER

- et à l'Est par le Jaudy et le Guindy, ainsi que l'archipel de Plouguiel.

III - RIVE DROITE de l'estuaire du JAUDY :

En deux parties :

A) Depuis l'intersection de la limite communale Kerbors - Trédarzec et du domaine public maritime (le Jaudy).

1) à TREDARZEC

- la limite communale de Trédarzec et de Kerbors
- le C.D. n° 20

2) à POULDOURAN

- la limite communale de Pouldouran et de Trédarzec
- la limite communale de Pouldouran et de Hengoat
- la limite communale de Pouldouran et de Troguéry

3) à TROGUERY

- le C.D. n° 33
- la limite communale de Troguéry et de Pommerit-Jaudy
- et à l'Ouest par le Jaudy

.../...

B) en partant du Nord-Ouest :

- à LA ROCHE-DERRIEN

- la limite communale de la Roche-Derrien et de Langoat
- la limite communale de la Roche-Derrien et de Pommerit-Jaudy
- la V.C. n° 1 dite de Kernévez
- la route de pitié
- la rue du Jouet (C.D. 33)
- la limite communale de la Roche-Derrien et de Pommerit-Jaudy
- le Jaudy

IV - ZONE COTIERE CENTRALE

Depuis l'intersection de la limite communale Pleubian - Kerbors et du domaine public maritime (Manche)

1) à PLEUBLIAN

- la limite communale de Pleubian et de Kerbors
- le C.D. n° 20

2) à LANMODEZ

- le C.D. N° 20

3) à PLEUMEUR-GAUTIER

- la V.C. n° 3
- la V.C. n° 7
- la limite communale de Pleumeur-Gautier et de Lézardrieux
- et au Nord et à l'Est par la Manche ainsi que toutes les îles et archipels de Pleubian et Lanmodez.

V - RIVE GAUCHE de l'estuaire du TRIEUX

Depuis l'intersection de la limite communale Lézardrieux - Pleudaniel et du domaine public maritime (Trieux)

1) à PLEUDANIEL

- la limite communale de Pleudaniel et de Lézardrieux
- la R.N. n° 787

.../...

2) à PLOËZAL

- la R.N. n° 787 jusqu'au Carrefour au lieu dit Picardie
- le C.R. n° 5 dit de Brillantel
- la limite communale de Ploëzal et de Pontrieux
- la limite communale de Ploëzal et de Quemper-Guezennec
- et à l'Est par le Trieux

VI - RIVE DROITE de l'estuaire du TRIEUX

Depuis l'intersection de la limite communale de Ploubazlanec - Paimpol et du domaine public maritime (Trieux)

1) à PAIMPOL

- la limite communale de Paimpol et de Ploubazlanec
- le C.R. joignant le Cleuziou en Ploubazlanec au V.C. n° 11
- la V.C. n° 11
- la V.C. n° 29
- la V.C. n° 13
- la R.N. n° 786
- le C.R. non numéroté depuis la R.N. n° 786 jusqu'à la V.C. n° 28 (longeant la section C feuille n° 2)
- la V.C. n° 28
- la V.C. n° 10
- le C.R. non numéroté depuis la V.C. n° 10 jusqu'à la V.C. n° 19 (passant par la V.C. n° 18)
- la V.C. n° 19 jusqu'à la limite communale de Paimpol et de Plourivo

2) à PLOURIVO

- la limite communale de Plourivo et de Paimpol
- le C.D. n° 82
- la V.C. n° 4
- la V.C. n° 6
- les chemins longeant la limite des sections E feuille n° 2 et section F feuille N° 2

.../...

- le chemin privé cadastré n° 572

- les chemins non numérotés depuis le chemin privé cadastré n° 572 jusqu'au C.D. n° 82 (passant par la limite des sections D 2° feuille et D 1er feuille)

- le C.D. n° 82

- la limite communale de Plourivo et d'Yvias

- la limite communale de Plourivo et de Quemper-Guezennec

3) à QUEMPER GUEZENNEC

- le C.D. n° 15 jusqu'à Kertanguy

- le C.R. de Kerbleust depuis le C.D. n° 15 jusqu'au C.V.O. n° 6

- le C.V.O. n° 6 du Bourg à Fry Quemper

- les chemins non numérotés depuis le C.V.O. n° 6 jusqu'au C.R. n° 3 (passant par le C.R. n° 6)

- le chemin rural n° 3 de Kereven à Kermodest

- la V.C. n° 1 du Bourg au Havre de Goas

- le C.R. n° 18 dit de Kervoyou

- le C.D. n° 15

4) à PONTRIEUX

- la limite communale de Pontrieux et de Quemper Guézennec

- la limite communale de Pontrieux et de Saint Clet

- la limite communale de Pontrieux et de Plouec

- la limite communale de Pontrieux et de Ploëzal

- le Trieux

5) à QUEMPER GUEZENNEC

- le Trieux

- le chemin non numéroté depuis le C.R. n° 10 jusqu'au CV.O. n° 2 (situé au Sud Ouest de la zone industrielle)

- le C.V.O. n° 2 limitant la zone industrielle au Sud

- la limite Est des parcelles 511, 402 et 403 (section E feuille 2) jusqu'au Trieux

- la limite communale de Quemper Guézennec et de Ploëzal

- et le Leff, le Trieux, et le domaine public maritime

.../...

VII - ZONE COTIERE EST :

Depuis l'intersection de la limite communale Ploubazlanec - Paimpol et du domaine public maritime (Manche).

1) à PAIMPOL

- la limite communale de Paimpol et de Ploubazlanec
- la R.N. n° 786 C
- la R.N. n° 786 C (rue Pierre Feutren)
- la R.N. n° 786 (rue de la Marne)
- la R.N. n° 786 (avenue du général de Gaulle)
- la R.N. n° 786 (rue du Général Leclerc)
- rue du Professeur Jean Renaud
- rue Anatole le Braz
- rue de Kernoa
- rue de Kerlegean
- rue longeant la limite des sections AL/AM depuis la rue de Kerlegean jusqu'à la rue du Commandant Jean Baptise Charcot
- rue du Commandant Jean Baptiste Charcot (R.N. 786)
- la V.C. n° 5
- le C.D. n° 7
- la limite communale de Paimpol et de Kerfor
- la limite communale de Paimpol et de Plouézec

2) à PLOUEZEC

- la R.N. n° 786

3) à LANLOUP

- la R.N. n° 786

.../...

4) à PLOUHA

- la R.N. n° 786
- le C.V. n° 9 de la place du Bourg au cimetière
- le C.R. n° 26 dit de la Motte
- le C.R. n° 27 dit de Saint Ederme
- le C.R. n° 13
- le C.R. n° 32
- le C.R. n° 35
- la R.N. n° 786
- la limite communale de Plouha et de Tréveneuc

- et à l'Est et au Nord par la Manche, ainsi que toutes les îles et archipels de Plouézec, Plouha et Paimpol.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des COTES DU NORD, aux maires des communes susvisées qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 février 1974

Le Ministre des Affaires Culturelles

Maurice DRUON

Le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement

Robert POUJADE

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des sites

Nancy BOUCHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

~~MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES~~

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Acquisition certifiée conforme
Secrétariat Général du Gouvernement

LE PREMIER MINISTRE

# DÉCRET du 1er AOUT 1979

portant classement parmi les sites pittoresques du département des Côtes du Nord de l'ensemble formé par les sites littoraux des communes de Plouézec, Plouha et Tréveneuc et le domaine public maritime correspondant.

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ,

VU l'arrêté conjoint du Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement et du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 février 1974 inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département des Côtes du Nord, l'ensemble formé par le littoral entre Penvenan et Plouha et les estuaires de Jaudy, du Guindy, du Trieux et du Leff ,

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus de certains propriétaires de souscrire au classement ,

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectiv et paysages, en date des 19 janvier 1977 et 16 février 1977 ,

VU l'avis émis par la Commission supérieure des Sites en date du 17 novembre 1977

VU l'avis émis par le Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire dans sa lettre du 28 février 1978 concernant le classement du domaine public maritime

VU l'avis émis par le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances dans sa lettre du 20 mars 1978 concernant le classement du domaine public maritime

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ,

D E C R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Côtes du Nord, l'ensemble formé par les sites littoraux des communes de Plouezec, Plouha et Tréveneuc délimité comme suit :

JOR 184 c 10 AOUT 1979

## 1 COMMUNE DE PLOUEZEC

La présente délimitation débute à la Section $B_1$ et s'achève à la Section Z C de la commune de Plouézec.

Sont concernés dans l'ordre les documents cadastraux numérotés comme suit :

Plouézec - Tableau d'assemblage 0

Section $B_1$ (0 1)

$B_2$ (0 2)

$D_1$ (0 3)

Z A (0 4)

Z B (0 5)

Z C (0 6)

La délimitation du site proposé au classement englobe l'ensemble des parcelles de la Section $B_1$. Elle concerne ensuite la section $B_2$ où elle commence à l'angle N de la parcelle 364.

Le tracé est matérialisé par les repères suivants :

- face NE des parcelles 364 et 365 (section $B_2$)
- face SE de la parcelle 365 (section $B_2$) jusqu'à l'angle NW de la parcelle 425 (section $B_2$)
- faces NE et SE de la parcelle 370 (section $B_2$)
- face SW de la parcelle 412 (section $B_2$)
- face E de la parcelle 410 (section $B_2$) jusqu'à l'angle SW de la parcelle 408 (section $B_2$)
- portion de la face SE de la parcelle 408 (section $B_2$) jusqu'à l'angle SW de la parcelle 407 (section $B_2$)

- faces N et E de la parcelle 406 (section $B_2$)
- face NE de la parcelle 404 (section $B_2$)
- face NE de la parcelle 403 (section $B_2$) jusqu'à l'angle SW de parcelle 497 (section $B_2$) - face SE de la parcelle 497 (section $B_2$)
- face S des parcelles 497, 498 et 499 (section $B_2$)
- face E des parcelles 500, 501 et 502 (section $B_2$)
- ligne joignant l'angle SE de la parcelle 502 (section $B_2$) à l'angle NE de la parcelle 518 (section $B_2$)
- faces E et S de la parcelle 518 (section $B_2$) jusqu'à l'angle NW de la parcelle 608 (section $B_2$)
- face W des parcelles 608, 609, 610 (section $B_2$)
- face SE des parcelles 611, 612, 613 (section $B_2$)
- face SW des parcelles 648, 649 (section $B_2$)
- face SE de la parcelle 646 (section $B_2$) jusqu'à l'angle NW de la parcelle 644
- face SW de la parcelle 644 (section $B_2$)
- face NW de la parcelle 709 (section $B_2$)
- face W des parcelles 709, 708, 711 et 717 (section $B_2$)
- face SW des parcelles 718, 719, 720 et 721 (section $B_2$)
- face NW de la parcelle 869 (section $B_2$)
- faces N et W de la parcelle 903 (section $B_2$)
- face S des parcelles 904, 905, 906, 907 et 913 (section $B_2$)
- face SW des parcelles 914, 915 et 916 (section $B_2$)
- face NW de la parcelle 923 (section $B_2$)
- face N des parcelles 924, 932, 931 et 930 (section $B_2$)
- face SE de la parcelle 945 (section $B_2$)
- face N de la parcelle 947 (section $B_2$)
- Faces SE et SW de la parcelle 946 (section $B_2$)
- ligne joignant l'angle N de la parcelle 961 (section $B_2$) à l'angle NE de la parcelle 975 (section $B_2$)
- ligne joignant l'angle NE de la parcelle 975 (section $B_2$) à l'angle SE de la parcelle 973 (section $B_2$)
- face S de la parcelle 973 (section $B_2$)
- faces S et SW de la parcelle 998 (section $B_2$)
- face S de la parcelle 997 (section $B_2$)
- face E des parcelles 995, 993, 992 et 991 (section $B_2$)

- face SE de la parcelle 991 (section $B_2$)
- faces NW et SW de la parcelle 987 (section $B_2$)
- portion du chemin rural n° 1 longeant la face SW des parcelles 987 et 984 (section $B_2$)
- faces NW et NE de la parcelle 123 (section $D_1$)
- face NW de la parcelle 124 (section $D_1$)
- face NE des parcelles 122 et 121 (section $D_1$)
- face NW des parcelles 133, 132, 131 et 155 (section $D_1$)
- face NE des parcelles 155 et 151 (section $D_1$)
- face N de la parcelle 150 (section $D_1$)
- face SE des parcelles 186 et 185 (section $D_1$)
- face NE de la parcelle 185 (section $D_1$) jusqu'à l'angle NW de la parcelle 268 (section $D_1$)
- face NW des parcelles 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276 et 277 (section $D_1$)
- face NE de la parcelle 277 (section $D_1$) jusqu'à l'angle NW de la parcelle 288 (section $D_1$)
- face NW des parcelles 288, 305, 310 et 311 (section $D_1$)
- face NE de la parcelle 311 (section $D_1$)
- face NE des parcelles 303, 302 et 301 (section $D_1$)
- face S de la parcelle 341 (section $D_1$)
- face N de la parcelle 343 (section $D_1$)

- faces S et E de la parcelle 5 (section Z A)
- face SE de la parcelle 12 (section Z A)
- faces S, SE et NE de la parcelle 8 a (section Z A)
- face NE de la parcelle 11 a (section Z A)
- face NW de la parcelle 11 b (section Z A)
- ligne joignant l'angle NE de la parcelle 11 b (section Z A) à l'angle SW de la parcelle 25 (section Z A)
- face SE de la parcelle 25 (section Z A)
- chemin d'exploitation n° 3 (section Z A) jusqu'à son intersection avec le chemin d'exploitation n° 5 (section Z A)
- chemin d'exploitation n° 5 (section Z A) jusqu'à l'angle NE de la parcelle 28 b (section Z A)
- face NE des parcelles 28 b et 27 (section Z A)
- ligne joignant l'angle SE de la parcelle 27 (section Z A) à l'angle NE de la parcelle 66 a (section Z A)

- face E de la parcelle 66 a
- face NW des parcelles 69 b, 69 a, 70, 71, 128, 72 (section Z A)
- face E de la parcelle 72 (section Z A)
- face S des parcelles 72, 128, 71, 70, 69 b (section Z A)
- ligne joignant l'angle SW de la parcelle 69 b (section Z A) à l'angle NW de la parcelle 100 b (section Z A)
- ligne joignant l'angle NW de la parcelle 100 b (section Z A) à l'angle NE de la parcelle 101 (section Z A)
- face N des parcelles 101 et 102 (section Z A)
- faces NW et SW de la parcelle 102 (section Z A)
- ligne joignant l'angle SW de la parcelle 102 (section Z A) à l'angle SE de la parcelle 114 (section Z A)
- ligne joignant l'angle SE de la parcelle 114 (section Z A) à l'angle NE de la parcelle 127 (section Z A)
- face W de la parcelle 120 (section Z A)

- ligne joignant l'angle SW de la parcelle 120 (section Z A) à l'angle NE de la parcelle 51 a (section Z B)
- face E de la parcelle 51 a (section Z B)
- ligne joignant l'angle SE de la parcelle 51 a (section Z B) à l'angle NE de la parcelle 53 a (section Z B)
- face E des parcelles 53 a et 55 a (section Z B)
- ligne joignant l'angle SE de la parcelle 55 a (section Z B) à l'angle NE de la parcelle 61 (section Z B)
- face E des parcelles 61 et 62 (section Z B)
- face NW de la parcelle 63 (section Z B)
- face SW de la parcelle 63 (section Z B) jusqu'à l'angle NE de la parcelle 65 (section Z B)
- face NW de la parcelle 77 (section Z B)
- ligne joignant l'angle SW de la parcelle 77 (section Z B) à l'angle NW de la parcelle 115 (section Z B)
- faces W et SW de la parcelle 115 (section Z B)
- ligne joignant l'angle SE de la parcelle 115 (section Z B) à l'angle SE de la parcelle 117 b (section Z B)
- face SE de la parcelle 117 b (section Z B)
- ligne joignant l'angle SE de la parcelle 117 b (section Z B) à l'angle NW de la parcelle 123 a (section Z B) jusqu'à son intersection avec la face E de la parcelle 121 (section Z B)

- portion de la face E de la parcelle 121 (section Z B)
- face SE de la parcelle 121 (section Z B) jusqu'à l'angle NW de la parcelle 127 (section Z B)
- faces NE et SW de la parcelle 126 (section Z B)
- ligne joignant l'angle SW de la parcelle 126 (section Z B) à l'angle NE de la parcelle 165 (section Z B)
- face SE de la parcelle 165 (section Z B)
- face SW de la parcelle 162 a (section Z B) jusqu'à l'angle NE de la parcelle 161 c (section Z B)
- face SE de la parcelle 161 c
- face NW de la parcelle 143 (section Z B)
- ligne joignant l'angle SW de la parcelle 143 (section Z B) à l'angle NW de la parcelle 147 (section Z B)
- face NW de la parcelle 147 (section Z B)

- ligne joignant l'angle SW de la parcelle 147 (section Z B) à l'angle NE de la parcelle 2 a (section Z C)
- face E de la parcelle 2 a (section Z C)
- ligne joignant l'angle SE de la parcelle 2 a (section Z C) à l'angle NW de la parcelle 75 a (section Z C) jusqu'à son intersection avec la voie communale n°33 - Voie communale n° 33 jusqu'à l'angle NE de la parcelle 103 a (section Z C)
- face E de la parcelle 103 a (section Z C)
- chemin d'exploitation n° 21 jusqu'à l'angle SW de la parcelle 103 a (section Z C)
- chemin d'exploitation n° 23 jusqu'à son intersection avec le chemin d'exploitation n° 20 (section Z C)
- chemin d'exploitation n° 20
- face W de la parcelle 51 (section Z C)
- faces NW et W de la parcelle 49 (section Z C)
- face S de la parcelle 49 (section Z C) jusqu'à l'angle NW de la parcelle 48 (section Z C)
- faces SW et S de la parcelle 48 (section Z C)
- face W de la parcelle 47 (section Z C) à partir de l'angle SE de la parcelle 48 (section Z C) jusqu'à la limite de la section.

2 ) COMMUNE de PLOUHA

La délimitation du site proposé au classement débute à la section A2 au Sud-Est de Bréhec.

- Face S.E. des parcelles 3I9-3I8-3I5-3I6 (section A2)
- Portion de la face N.E. de la parcelle 309 (section A2)
- Face S.E. de la parcelle 309 (section A2)
- Face S. des parcelles 296-297 (section A2)
- Face E. de la parcelle 285 (section A2)
- Face W. et S.W. de la parcelle 287 (section A2)
- Face W. des parcelles 288-333 (A2)
- Face S. des parcelles 333-334 (A2)
- Ligne joignant le coin SE de la parcelle 334 au coin W. de la parcelle 356 (A2)
- Faces S.W. des parcelles 356 à 354 (A2)
- Face W. de la parcelle 367 (A2)
- Face N. des parcelles 363 à 359 (A2)
- Face N.E. de la parcelle 397 (A2)
- Ligne joignant le coin N. de la parcelle 397 au coin S.E. de la parcelle 337 (A3)
- Face N. de la parcelle 400 (A2) (pour partie)
- Faces W. des parcelles 40I et 403 (A2)
- Face S.E. de la parcelle 415 (A2)
- Ligne joignant le coin S.E. de la parcelle 415 au coin S.W. de la parcelle 393 (A2)
- Face S.W. de la parcelle 393 (A2)
- Ligne joignant le coin S. de la parcelle 393 au coin S.W. de la parcelle 377 (A2)
- Face S.E. de la parcelle 377 (A2)
- Ligne joignant le coin S.E. de la parcelle 377 au coin E. dela parcelle 376 (A2)
- Face N.E. de la parcelle 375 (A2).

- Faces W. (pour partie) et N.W. de la parcelle 849 (section A3)
- Face N.W. des parcelles 851 et 852 (section A3)
- Faces N et N.E. de la parcelle 852 (section A3)
- Face N.E. de la parcelle 853 (section A3)
- Faces E. et S.E. de la parcelle 854 (section A3)
- Chemin rural n° 1 bordé au N.E. par les parcelles 591 - 592 - 593 - 596 - 6I8 et 6I9 (section A3).

- Face S des parcelles 619 et 620 (section A3)
- Face S de la parcelle 613 jusqu'au point situé à 45 m dans l'E du coin SW de cette parcelle
- Ligne joignant ce dernier point au coin NW de la parcelle 633 (A3)
- Face W de la parcelle 633 (A3)
- Ligne joignant le coin SW de la parcelle 633 au coin NW de la parcelle 685 (A3)

- Face S.W. de la parcelle 685 (A3).
- Face N.W. de la parcelle 682 (A3) (pour partie)
- Ligne joignant le coin N.W. de la parcelle 682 au coin N. de la parcelle 727 (A3)
- Limite N.W. des parcelles 727- 726- 725- 723 à 720 (A3)
- Limite S.W. des parcelles 720- 719- 7I7- 7I6- 7I5 (A3)
- Fáce S.E. de la parcelle 7I5 (A3)
- Faces S.W. des parcelles 7I4 à 709 (A3)
- Face S.E. des parcelles 709 et 708 (pour partie) (A3)

Sont exclues du classement les parcelles 583 et 584 (A3) (ferme de la pointe de la Tour). Ces parcelles sont déjà inscrites.

- Faces S.W. et S.E. de la parcelle 144 (section B1)
- Portion de la face N.E. de la parcelle 144 (section B1) jusqu'à l'angle N.W. de la parcelle 142 (section B1).
- Face S.W. des parcelles 143 et 148 (section B1) et S.E. pour partie
- Face S.W. des parcelles 147 et 151 (B1)
- Face S.E. de la parcelle 151 (section B1)
- Faces S.W. et S. de la parcelle 197 (section B1)
- Face S. de la parcelle 202 (section B1)
- Face S.W. et S. de la parcelle 223 (section B1)
- Face S. des parcelles 225-226-229-230-231 (section B1)
- Face E. de la parcelle 2I8 (section B1).
- Face N. des parcelles 217, 216, 215, 214 (section B1)
- Face E. de la parcelle 214 (section B1)
- Face S. des parcelles 1835 et 1836 (section B1)
- Face S.E. de la parcelle 235 (section B1)
- Portion de la face S.W. de la parcelle 236 (section B1), de l'angle S. de la parcelle 235 à l'angle N.E. de la parcelle 263 (section B1).
- Faces W. et S.W. de la parcelle 262 (section B1).
- Face S.E. de la parcelle 265 (section B1)
- Ligne joignant l'angle S.E. de la parcelle 265 à l'angle N.W. de la parcelle 315 (section B1)
- Face W. des parcelles 3I5 et 314 (section B1)
- Face S. des parcelles 314- 353 et 354 (B1)
- Face W. (partie S.) et face S. de la parcelle 341 (B1)

- Faces W. et S.W. de la parcelle 705 (B2)
- Face S.W. de la parcelle 706 (B2)
- Faces W. (pour partie) et S.W. de la parcelle 707 (B2)
- Face S. de la parcelle 723 (B2)

- Ligne joignant le coin S.E. de la parcelle 723 au coin S.W. de la parcelle 726 (B2)
- Face S. des parcelles 726 à 728 - 733 et 734 (B2)
- Ligne joignant l'angle S.E. de la parcelle 734 à l'angle S. de la parcelle 748 (section B2).
- Face S.E. de la parcelle 748 (section B2).
- Face S.W. de la parcelle 782 (section B2).
- Face N.W. des parcelles 795- 794- 791- 790 - 786 (section B2)
- Face W. des parcelles 785 et 784 (section B2)
- Face N.E. de la parcelle 784 (section B2)
- Face S.E. de la parcelle 892 (section B2)
- Face N.E. de la parcelle 893 (section B2)
- Face S.W. des parcelles 90I - 902- 911- 914- 913 (section B2)
- Face N.W. des parcelles 929 et 930 (section B2)
- Face N. et N.E. de la parcelle 930 (section B2)
- Face N.E. de la parcelle 929 (section B2)
- Face E. de la parcelle 928 (section B2)
- Face S.E. de la parcelle 926 (section B2)
- Face N.W. de la parcelle 925 (section B2)
- Face S.E. de la parcelle 924 (section B2)
- Face N.E. des parcelles 923 et 921 (section B2)
- Face S.E. de la parcelle 921 (section B2)
- Face N.W. de la parcelle 956 (section B2)
- Face S.W. des parcelles 956 et 961 (section B2)
- Face S.E. de la parcelle 960 (section B2)
- Face W. de la parcelle 1838 (section B2)
- Face sud des parcelles 1838, 963, 968 (section B2)
- Face NW des parcelles 970 (pour partie) et 971 (section B2)

Face SW de la parcelle 971 (section B2)

---

- Face N.W. de la parcelle 551 (C2)
- Face S.W. des parcelles 551 et 550 (C2)
- Faces N.W. et S.W. des parcelles 560 et 562 (CE)
- Ligne joignant le coin S. de la parcelle 562 au coin W. de la parcelle 595 (C2)
- Ligne joignant ce dernier point au coin S.W. de la parcelle 602 (C2)
- Face N.W. pour partie de la parcelle 606 (C2)
- Ligne joignant le coin W. de la parcelle 606 au coin N.W. de la parcelle 639 (C2)
- Face W. de la parcelle 639 (C2)
- Ligne joignant le coin S.W. de la parcelle 639 au coin N.W. de la parcelle 647 (C2
- Face W. des parcelles 647 et 1187 (C2)
- Face N.W. des parcelles 662- 663- 677- 678- 679- 931- 930 (section C2)
- Portion de la face S.W. de la parcelle 930 de l'angle S.W. de cette parcelle à l'angle N.E. de la parcelle 927 (section C2)

- Face S.E. des parcelles 927- 926- 925- 924 (section C2)
- Face S.W. des parcelles 920 et 9I4 (section CE)
- Face N.W. de la parcelle 9I3 (section C2)
- Faces N. et N.E. de la parcelle 699 (section C2)
- Faces N.E. et E. de la parcelle 702 (section C2)
- Faces S.W. de la parcelle 703 (section C2)
- Portion de la face W. de la parcelle 7I3 (section C2)
- Faces S.W. et S.E. de la parcelle 7I3 (section C2)
- Faces N.W. et N.E. de la parcelle 722 (section C2)
- Face N.W. de la parcelle 730 (section C2)
- Faces NW, W. et S.W. de la parcelle 731 (section C2)
- Faces S.W. des parcelles 732 - 738- 739 (section C2)
- Face N. des parcelles 870 et 871 (C2)
- Limite N.E. des parcelles891-888-887-886

Parcelles de la section C2 retirées du périmètre proposé au classement 771- 772- 773- 777- 778- 781- 782- 787- 790- 79I- 792- 793- 794- 795- 796- 798- 799- 800- 80I- 802- 803- 804- 805- 806- 807- 808- 839- 840- 1112- 1115- 1127- 1129 - 1128 (section C).

Ces parcelles sont déjà inscrites.

- Faces NE et N de la parcelle 123 (section C1)
- Faces SW des parcelles I20 et 121 (section C1)
- Portion de la face N.W. de la parcelle 122 (section C1)
- Face S.W. des parcelles I07 et I08 (section C1)
- Faces S. et W. de la parcelle 103 (section C1)
- Face S.W. de la parcelle I02 (section C1)
- Faces N.W. - W. et S.W. de la parcelle 82 (section C1)
- Face S.W. des parcelles 81, I60 et 159 (section C1)
- Face N.W. des parcelles 157 (section C1)
- Ligne joignant l'angle S.W. de la parcelle 157 (section C1) à l'angle N.W. de la parcelle 195 (section C1).
- Face N.W. des parcelles 195- 196- 207 et 210 (section C1)
- Face S.E. de la parcelle 211 (section C1)
- Face E. et N. de la parcelle 212 (section C1)
- Face N. des parcelles 213- 214 et 215 (section C1)
- Face N.E. de la parcelle 264 (section C1)
- Portion de la face S.E. de la parcelle 270 (section C1)
- Face W. des parcelles 270 et 298 (section C1)
- Face N.W. des parcelles 272- 273- 274 (section C1)
- Face S.W. des parcelles 274- 276- 277 (section C1)
- Portion de la face N.W. de la parcelle 256 (section C1)

- Faces N.E. et S.E. de la parcelle 251 (section C1)

- Face N.E. de la parcelle 627 (section D2)
- Face N.W. des parcelles 627 et 628 (section D2)
- Face S.E. de la parcelle 608 (section D2)
- Face N. de la parcelle 607 (section D2)
- Face S.E. de la parcelle 602 (section D2)
- Face W. et S.W. de la parcelle 604 (section D2)
- Chemin départemental n° 32 longeant la face S. des parcelles 605- 631- 632- I680- 1681- 1682 (section D2)
- Face S.W. de la parcelle 1107 (section D2)
- Face W. de la parcelle 1738 (section D2)
- Faces SW et NW de la parcelle 1747 (section D2)
- Face S.W. de la parcelle I088 (section D2)
- Face N.W. de la parcelle I087 (section D2)
- Face W. de la parcelle I086 (section D2)
- Face N.W. des parcelles I06I- 1062- 1063- 1085 (section D2)
- Faces W et NW de la parcelle I084 (section D2)
- Face S.E. des parcelles I079 et I078 (section D2)
- Portion de la face S.W. de la parcelle 1075 (section D2)
- Face S.E. de la parcelle I076 (section D2)
- Ligne joignant l'angle N de la parcelle I074 à l'angle S.E. de la parcelle 680 (section D2)
- Face S. des parcelles 681 et 682 (section D2)
- Face W. de la parcelle 685 (section D2)
- Face S. de la parcelle 684 (section D2)
- Face E. des parcelles 684 et 683 (section D2)
- Face N.W. des parcelles 69I- 705 et 1648 (section D2)
- Face S.W. des parcelles 730 et 735 (section D2)
- Face S. de la parcelle 735 (section D2)
- Face S.W. de la parcelle 872 (section D2)
- Face S. de la parcelle 784 (section D2)
- Face W. et S.W. de la parcelle 803 (section D2)
- Face N.W. W. et S. de la parcelle 802 (section D2)

Parcelles retirées du périmètre de classement - site du Palus: de 758 à 770 et de 772 à 778 - 1640 - 1641 - 1642 - 1663 - 1664 (section D2) (Ces parcelles sont inscrites).

3) COMMUNE DE TREVENEUC

- Limite entre les sections Al et C
- Face E de la parcelle 389 (section Al)
- Ligne joignant le coin NE de la parcelle 389 au coin S. de la parcelle 15(Al
- Face S.E. de la parcelle 15 (section Al)
- Face S.W. des parcelles 29 et 30 (section Al)
- Face N.W. de la parcelle 32 (section Al) sur une longueur de 60 m à partir du coin W.
- Ligne joignant le point situé sur le côté N.W. de la parcelle 32 à 60 m du coin W. au point situé sur le côté S.E. de la parcelle 31 à 40 m du coin S.
- Face S.W. de la parcelle 28 (Al) (pour partie)
- Chemin rural n°1 de Perhemeno à Kercadoret, de l'angle S.W. de la parcelle 28 à l'angle S.E. de la parcelle 87 (section Al)
- Face N.W. des parcelles 92 et 91 (Al)
- Ligne joignant le coin N.W. de la parcelle 91 au coin N.E. de la parcelle 90 (Al)
- Ligne joignant ce dernier point au coin N. de la parcelle 333 (Al)
- Face S.E. de la parcelle 124 (section Al) (pour partie)
- Face S.W. des parcelles 125 et 122 (section Al)
- Portion de la face S.E. de la parcelle 121 (section Al)
- Face S.W. de la parcelle 121 (section Al)
- Ligne joignant l'angle W. de la parcelle 121 à l'angle S.W. de la parcelle 118 (section Al)
- Faces S.W. et N.W. de la parcelle 118 (section Al)
- Face N.W. des parcelles 119, 128, 129, 130, 131 (section Al)
- Face N.E. de la parcelle 131 (section Al)
- Face S.E. des parcelles 132; 139, 142 et 143 (Al)
- Face S. des parcelles 144 (pour partie) et 164 (Al)
- Face S.E. des parcelles 165 et 166 (Al)
- Ligne joignant le coin S. de la parcelle 166 au coin N. de la parcelle 173(
- Face N.E. de la parcelle 173 (Al)
- faces N.W. et S.W. de la parcelle 307 et prolongement jusqu'à la parcelle 305
- Face N.W. de la parcelle 305 (pour partie)
- Face S.W. des parcelles 298, 297
- Portion de la face N. de la parcelle 294
- Face N.W. des parcelles 293 à 291 et 287 (Al)
- Face S.W. des parcelles 287 et 286 (Al)
- Face S.E. des parcelles 286 et 283 bis, 281 (partie) longées par le chemin de grande communication n° 56
- Face S.W. de la parcelle 244 (Al)
- Limites N. et W. de la parcelle 268,(Al)
- Face S.W. des parcelles 267 et 266 (Al)
- Limite entre les communes de Tréveneuc et de St Quay Portrieux de l'angle S de la parcelle 266 à l'angle S.E. de la parcelle 237 (section Al)
- Face W. et N. de la parcelle 236 (section Al)
- Limite entre les communes de Tréveneuc et de St Quay Portrieux à partir du coin S. de la parcelle 235 (Al) jusqu'au domaine public maritime

et telles que les délimitations figurent sur le plan au 1/25.000ème ci-annexé.

Article 2 : est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant au site littoral des communes de Plouézec, Plouha et Tréveneuc incluant les divers rochers ou écueils, sur une profondeur de 500 m en direction du large à partir de la limite terrestre telles que les délimitations figurent sur la carte au 1/25 000e.

Article 3 : Le Ministre des Transports (Direction des Ports Maritimes et des Voies navigables - Service des Phares et Balises) pourra sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritimes nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

Article 4 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord, aux maires des communes de Plouha, Plouézec et Tréveneuc

Article 5 : Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le - 1 AOUT 1979

Raymond BARRE

Pour Ampliation

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

Ph. REY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

COPIE POUR INFORMATION

LV/RR

MINISTERE d'ETAT
AFFAIRES CULTURELLES

---

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

---

A R R Ê T É

---

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment les articles 4 et 8 ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé ;

VU la délibération du 31 Juillet 1964 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Côtes-du-Nord ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur les communes du MERZER et de GOUDELIN (Côtes-du-Nord) par le Manoir du Traou-Hubert et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

1 - Commune du MERZER -

Section A1 : N° 128, 132 à 156 inclus, 161 à 166 inclus, 209 et 210

Section A2 : N° 427 à 429 inclus et 432

2 - Commune de GOUDELIN -

Section C2 : N° 279, 280 et 574

Article 2 - Est toutefois inscrite sur l'Inventaire des Sites la parcelle n° 189, Section A, commune du MERZER, pour laquelle l'adhésion du propriétaire n'a pu être obtenue.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord, aux Maires des communes du MERZER et de GOUDELIN et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

.../...

Article 4 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site protégé

Fait à Paris, le 16 Septembre 1965

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture,

Signé : Max QUEBRIEN

Pour Ampliation :
Pr. l'Administrateur Civil
chargé des Sites,

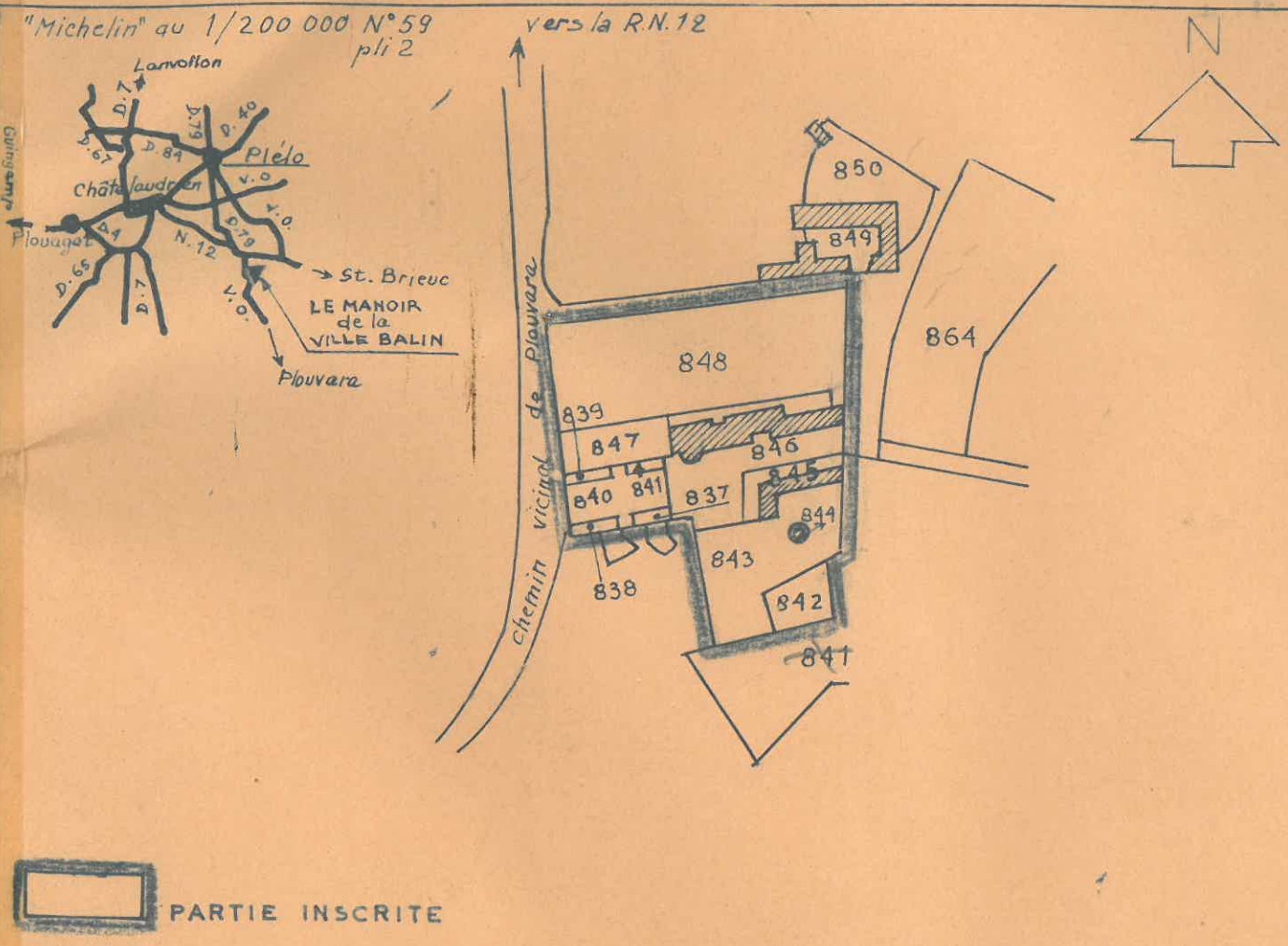
Signé : R. COMBE

COTES-DU-NORD

# PLÉLO

CANTON : CHATELAUDREN
ARRONDT : SAINT BRIEUC

# LE MANOIR DE LA VILLE BALIN




PARTIE INSCRITE

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le manoir de la Ville Belin, commune de PLELO (Côtes-du-Nord)

Parcelles cadastrales visées: 837 à 848 section F du cadastre

( Arrêté du 24 décembre 1943 )

échelle

COTES-DU-NORD

DIRECTION ARCHITECTURE SITES

# PLELO

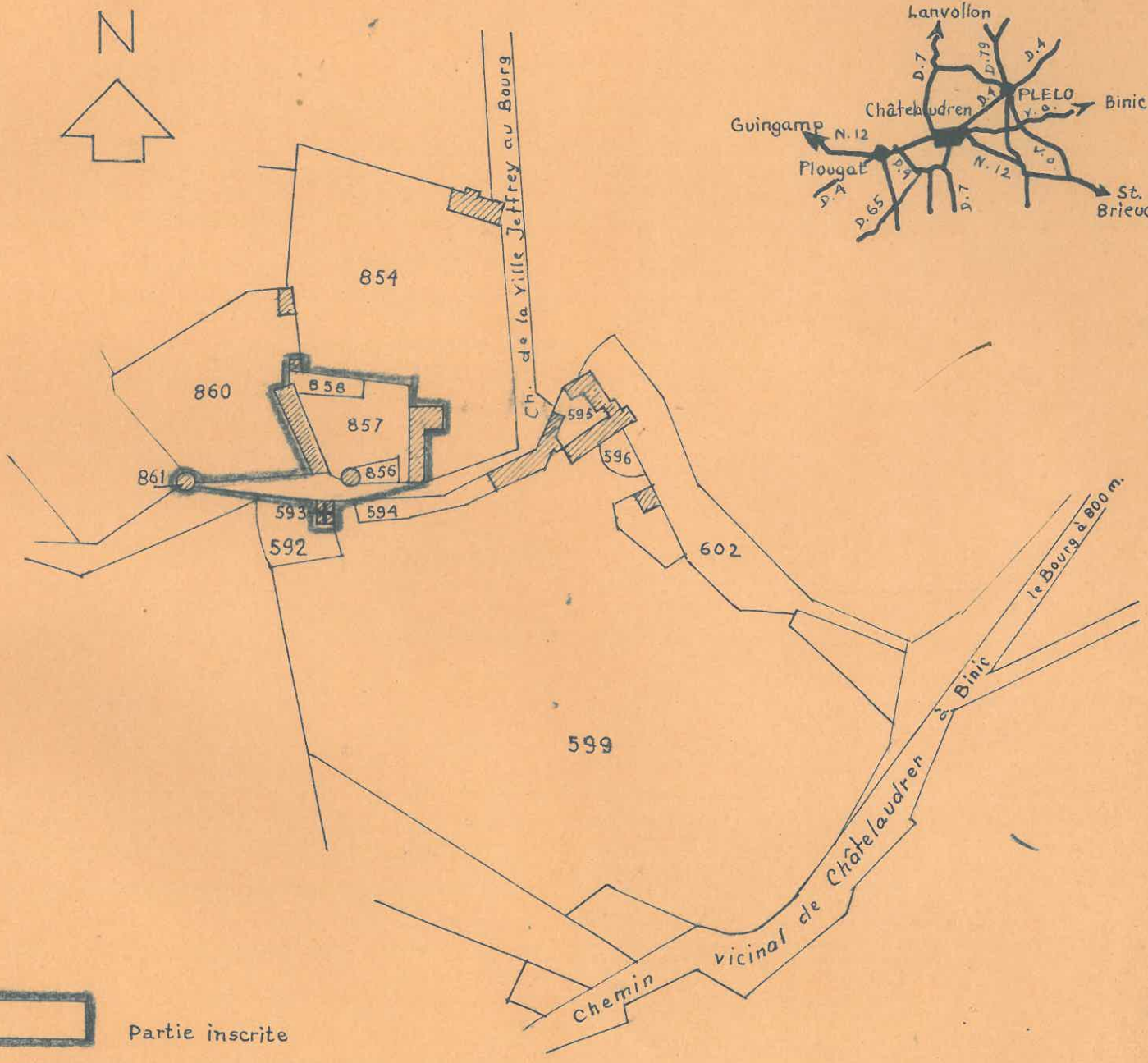
CANTON : SAINT BRIEUC

ARRONDT : CHATELAUDREN

# MANOIR DE LA VILLE JEFFROY

"Michelin" au 1/200 000 N°59, pli 2




Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, les terrains et les bâtiments du Manoir de la Ville Geffroy. Commune de PLÉLO (Côtes-du-Nord ).

Parcelles cadastrales visées : N° 856 à 858. 861. 593. section G du cadastre.

( Arrêté du 17 janvier 1944 )

FL./LP

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

# ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ Vu l'arrêté du 27 aout 1943 pris en application de la loi n° 421 du 28 juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général
le Manoir de Fornebello
commune de PLOUAGAT (Côtes-du-Nord)

Parcelles visées:
n° 1278 à 1281 section A de la commune

Propriétaire: Comte Budes de Guebriant à Saint Jean de Kerdaniel (Cotes-du-Nor

149-646-J. 4842-42. [36292-2]

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

# ARRÊTÉ.

~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monument naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendair ou pittoresque; et notamment l'article 7 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 24 Novembre 1934 ;

Vu l'~~engagement~~ adhésion en date du 6 Mai 1934, donnée par le Conse ~~pris par~~ Municipal de Plouha ;

ARRETE

article premier

Le placitre de la chapelle de Kermaria an I en Plouha (Côtes-du-Nord) avec ses arbres, son calvai la partie gazonnée, constitué par la parcelle cadastr n° 1032, est classé parmi les Monuments Naturels et le Sites de caractère artistique, historique, scientifiq légendaire ou pittoresque.

177-385—J. 4866-31. [36290]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d ~~es Côtes-du-Nord et~~ ~~maire de Pleubia~~
qui serontresponsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d ~~u site classé~~.
classé.

Paris, le 12 JUIN 1935

# SERVITUDE AC4
# LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

**Obligations passives**

Interdiction de toute publicité dans les Z.P.P.A.U.

Toutefois, les conditions de réinsertion de la publicité, dans le secteur couvert par une zone de protection, peuvent faire l'objet d'une approche dans le cadre de l'étude préliminaire à la création de la zone. Une réglementation spéciale pourra être ainsi élaborée en matière de publicité, conformément aux articles 7, 9, 10, 11, et 13 de la loi de 1979.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maure après avis simple de l'architecte des bâtiments de France.

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits les Z.P.P.A.U., sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente statuer après avis de l'architecte des bâtiments de France.

**Droits résiduels du propriétaire**

*Néant.*

**Chemin :**

**Code du patrimoine**

- Partie législative
  - LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITE ARCHITECTURALE
    - TITRE III : SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES
      - Chapitre Ier : Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables

---

## Article L631-2

Créé par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture peuvent proposer le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables. Cette faculté est également ouverte aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur leur territoire.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, le site patrimonial remarquable est classé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

L'acte classant le site patrimonial remarquable en délimite le périmètre.

Le périmètre d'un site patrimonial remarquable peut être modifié selon la procédure prévue aux deux premiers alinéas du présent article.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

PREFECTURE DE LA REGION DE BRETAGNE
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

# ARRETE

portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Chatelaudren (Côtes d'Armor)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 69 à 72 ;

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

Vu le décret n° 84-305 du 25 avril 1984 relatif au collège régional du patrimoine et des sites ;

Vu la liste des immeubles protégés au titre des législations sur les monuments historiques et les sites dans le département des Côtes d'Armor sur la commune de Chatelaudren;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région de Bretagne en date du 28 novembre 1995, complété par l'arrêté du 18 janvier 1996, fixant la composition du collège régional du patrimoine et des sites ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chatelaudren en date du 16 Avril 1985 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chatelaudren en date du 11 Juin 1996 demandant la mise à l'enquête publique du projet ;

Vu l'arrêté du 12 Mai 1997 du Préfet des Côtes d'Armor soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 Juillet 1997 ;

Vu l'avis de synthèse du Préfet des Côtes d'Armor en date du10 Février 1999;

Vu l'avis du collège régional du patrimoine et des sites en date du 25 Février 1998 ;

Vu la délibération en date du 8 Décembre 1998 valant accord du conseil municipal de Chatelaudren;

ARRETE :

Article 1 : Il est créé sur la commune de Chatelaudren une zone de protection de patrimoine architectural, urbain et paysager.

Article 2 : La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus sont définies dans le cahier des prescriptions annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département et mention faite dans Ouest-France et le Télégramme de Brest et de l'Ouest.

Article 5 : Le dossier est consultable à la mairie de Chatelaudren, à la préfecture de région et à la préfecture de département.

Article 6 : Les présentes dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager devront être annexées au P.O.S. de Chatelaudren.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet des Côtes d'Armor et au maire de Chatelaudren qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

16 JUIN 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Vincent POURQUERY de BOISSERIN

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

J.B. LE LOUEDEC

PREFECTURE
Secrétariat Gal pour les Affaires Régionales
REGION de BRETAGNE

# CONSERVATION DES EAUX

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

*Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

### B. - INDEMNISATION

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

*Protection des eaux minérales*

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

### C. - PUBLICITÉ

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

*Protection des eaux minérales*

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

*Protection des eaux minérales*

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS 1

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

**2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

**1° Obligations passives**

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

*Protection des eaux minérales*

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

**2° Droits résiduels du propriétaire**

*Protection des eaux minérales*

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

# PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

## ARRETE

autorisant le DISTRICT de GUINGAMP à un prélèvement des eaux de la prise d'eau superficielle sur le ruisseau du "Moulin de la Roche", en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et déterminant les périmètres de protection autour des prises d'eau du "Moulin de la Roche" et de "Pont Caffin" sur le Trieux.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20, 20.1 et L 46,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu la circulaire DGS /SD1/91/n°31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux,

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998, réglementant l'usage des produits phytosanitaires contenant de l'Atrazine ou du Diuron,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1991 portant constitution du DISTRICT de GUINGAMP,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1978 déclarant d'utilité publique le prélèvement dans le Trieux au "Pont Caffin" à un débit qui ne pourra excéder 9 400 $m^3/j$.,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1999 autorisant temporairement la création de la prise d'eau sur le ruisseau du Bois de la Roche en amont immédiat de la confluence avec le Trieux sur la parcelle n° 1 770 -section B2- Commune de GRACES,

Vu la délibération en date du 29 avril 1997 par laquelle le Comité du DISTRICT de GUINGAMP approuve l'avant-projet sommaire établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et sollicite l'ouverture de l'enquête réglementaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au prélèvement à la prise d'eau du "Moulin de la Roche",

Vu les plans d'occupation des sols des communes,

Vu le projet établi par le DISTRICT de GUINGAMP en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau superficielle sur le Trieux,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération du DISTRICT de GUINGAMP en date du 18 mai 1999 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1999 prescrivant l'ouverture en mairies de COADOUT, GRACES, BOURBRIAC, MOUSTERU, GURUNHUEL, ST-ADRIEN, PLESIDY, ST PEVER, PLOUMAGOAR et de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires de la prise d'eau superficielle,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 13 mai 1998 définissant les périmètres de protection à établir autour des prises d'eau superficielles de "Pont Caffin" (Trieux) et du "Bois de la Roche",

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2000,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er - AUTORISATIONS**

Le prélèvement au fil de l'eau dans la rivière du Moulin du Bois de la Roche situé sur la commune de GRACES en vue de produire une eau destinée à la consommation humaine est déclaré d'utilité publique et autorisé selon les prescriptions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Les travaux à réaliser par le DISTRICT de GUINGAMP, décrits aux articles 2 et 3 du présent arrêté, en vue de l'alimentation en eau potable des Communes de GUINGAMP, GRACES, PLOUISY, PABU, ST-AGATHON, PLOUMAGOAR sont déclarés d'utilité publique.

## ARTICLE 2 - DESCRIPTION SUCCINCTE DES OUVRAGES

La prise d'eau actuelle du ruisseau du "Moulin de l'Isle" sera abandonnée et le pétitionnaire s'engage à fournir un dossier de réhabilitation du site.

Une nouvelle prise d'eau de substitution à l'existante sera réalisée en amont de la confluence avec le Trieux sur la parcelle n° 1 770 -section B2- Commune de GRACES.

Le débit en fonctionnement sera compris entre zéro (o) et deux cent cinquante (250) mètres cubes par heure, soit 69 litres par seconde.

Un canal d'alimentation d'une quinzaine de mètres équipé d'une cloison siphoïde en tête sera posé et se terminera par un puits de pompage. Ce dernier sera pourvu de deux orifices rectangulaires d'alimentation.

Le pompage sera asservi au débit du cours d'eau aux conditions définies à l'article 4 du présent arrêté. A cette contrainte, le pétitionnaire mettra en place un dispositif de contrôle des débits du cours d'eau et du prélèvement par la station.

Ce contrôle devra être lisible en permanence.

Une canalisation de diamètre 300 millimètres sera installée entre la prise d'eau et la station de "Pont Caffin" sur un linéaire de 400 mètres.

## ARTICLE 3 - QUALITE DE L'EAU

Les eaux brutes refoulées par pompage sur la station de traitement de Kérano (GRACES) devront respecter les normes définies à l'annexe 1.1 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Les eaux brutes devront satisfaire aux exigences de qualité du groupe A3 défini à l'annexe 1.3 du décret précité.

Un dispositif de mesure en continu avec alarmes et enregistrement de la teneur en nitrates dans l'eau brute sera mis en place.

## ARTICLE 4 - DERIVATION DES EAUX

L'étude hydrologique a estimé le module inter annuel à 565 l/seconde (12,16 l/s/km² x 46,4 l/s).

Le débit réservé au droit de la prise d'eau brute est fixé au dixième du module interannuel, soit 57 litres par seconde.

Le pompage d'eau brute dans le cours d'eau du Bois de la Roche s'effectuera suivant les conditions énumérées ci-dessous :

1 - débit du cours d'eau inférieur ou égal au droit de la prise d'eau à 57 l/seconde interdiction de prélever.

2 - débit du cours d'eau au droit de la prise d'eau compris entre 57 l/s et 130 l/s autorisation de pompage de 0 à 40 l/s pendant 20 heures par jour. Le débit de prélèvement ne dépassera jamais 30 % du débit instantané du cours d'eau. Le débit réservé est égal ou supérieur à 57 l/s.

3 - débit du cours d'eau au droit de la prise d'eau supérieur à 130 l/s autorisation de pompage de 0 à 69 l/s pendant 20 heures par jour. Le débit de prélèvement ne dépassera jamais 30 % du débit instantané du cours d'eau. Le débit réservé est égal ou supérieur à 57 l/s.

## ARTICLE 5 - LES PERIMETRES DE PROTECTION

Le DISTRICT de GUINGAMP est autorisé à établir des périmètres de protection autour :

- de la prise d'eau de "Pont Caffin" autorisée par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1978,

- de la prise d'eau du ruisseau du "Moulin de la Roche".

La détermination de ces périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales autour de ces prises d'eau superficielles, utilisées pour l'alimentation en eau potable, sont déclarés d'utilité publique.

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 6 & 7.

Conformément à l'engagement pris par le DISTRICT de GUINGAMP, il devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

## ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau actuelle de "Pont Caffin" doit être propriété du DISTRICT de GUINGAMP : il comprend notamment les parcelles sises sur la Commune de GRACES, à savoir la parcelle n° 1 770 -section B2- déjà propriété du District et les parcelles -section B- nos 1 763 et 1 768 à acquérir.

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du "Moulin de la Roche" est propriété du DISTRICT de GUINGAMP.

Les activités liées à l'exploitation et à l'entretien des périmètres ne doivent pas provoquer de pollution. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Ces périmètres seront clos : clôture renforcée (grillage avec portail fermant à clé) autour de chaque ouvrage de prélèvement.

## ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les périmètres de protection rapprochés de ces deux prises d'eau sont conjoints. Ils sont divisés en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie **Z1** et la zone complémentaire en catégorie **Z3**.

| Activités | Zone sensible (catégorie Z1) | Zone complémentaire (catégorie Z3) |
|---|---|---|
| Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines. | Interdite | |
| Création de nouveaux points d'eau | Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du C.D.H. | |
| Ouverture d'excavation de tous types. | Interdite | |
| Création de plans d'eau, mares ou étangs. | Interdite | |
| Création de réseaux de drainage. | Interdite | |
| Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. | Interdits | |
| Dépôts prolongés de fumiers aux champs. | Interdits | Interdits au-delà d'une durée de 1 mois |
| Silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs) | Interdits | |
| Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et des produits phytosanitaires. | Interdits | |
| Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. | Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur, | |

| Activités | Zone sensible (catégorie Z1) | Zone complémentaire (catégorie Z3) |
|---|---|---|
| Création de campings. | Interdite | |
| Création de cimetières | Interdite | |
| Création de bâtiments | Interdite, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants et ceux admis dans les limites du P.O.S. des communes concernées, statuant sur l'Urbanisme, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions. | |
| Bâtiments et habitations existants. | Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante :<br>**a)** les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés.<br>**b)** pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat.<br>**c)** pour les sièges d'exploitations agricoles, ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. | |
| Suppression de l'état boisé | Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espace boisé à conserver au Plan d'Occupation des sols au titre de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme | |
| Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée. | Interdite | |
| Suppression des talus et les haies. | Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. | |
| Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal. | Interdit | |
| Les élevages de type plein air | Interdit | Interdit à l'exception des élevages de volailles plein air autorisés à la date de signature du présent arrêté. |
| Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes. | Interdite | |
| Usage des parcelles agricoles | Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées d'**avril** à **septembre** inclus. | Seront autorisées les cultures annuelles sous réserve de la mise en place d'un couvert végétal en hiver. |
| Travail du sol | Le travail du sol n'est possible que pour le renouvellement des prairies, au printemps, et pas plus d'une fois tous les cinq ans.<br><br>La surface totale retournée sera inférieure à 20 % du total. | Autorisé dans des conditions non polluantes. |
| Fertilisation azotée (minérale et organique) | Toute fertilisation azotée minérale et organique sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 120 kg/ha/an. Elle se fera uniquement, sous la forme soit de fumier de bovin composté, soit d'azote minéral, de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février. | La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à **170 kg/ha/an**. Elle se fera uniquement de **mars à août inclus**, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de **février**. |

| Activités | Zone sensible (catégorie Z1) | Zone complémentaire (catégorie Z3) |
|---|---|---|
| Epandage des déjections avicoles | Interdit | Limité à 120 kg N/ha/an. |
| Utilisation de produits phytosanitaires | Elle sera réglementée à partir d'une liste de produits suggérés par la CORPEP. Un cahier d'utilisation de ces produits devra être tenu. | Réglementée à partir d'une liste de produits agréés par la Commission d'Orientation pour la Réduction des Pollutions des Eaux par les Pesticides . Un cahier d'utilisation de ces produits devra être tenu |

Afin d'améliorer la sécurité le long des voies routières, il devra être étudié un dispositif de protection du Trieux notamment le long de la route départementale GUINGAMP-CORLAY. Des signalisations devront indiquer la présence du périmètre de protection.

Les périmètres de protection des prises d'eau devront permettre la mise en place de l'assainissement du bourg de COADOUT et, notamment, les travaux de lagunage.

La voie ferrée longeant le ruisseau du "Moulin de la Roche" devra être entretenue par des méthodes non polluantes.

La création et l'extension de pisciculture seront interdites.

La décharge située sur la parcelle n° 16 -section ZT- Commune de PLOUMAGOAR- devra être fermée et réhabilitée afin d'éviter toute contamination des eaux.

**ARTICLE 8 - ACQUISITION DE TERRAINS**

Le DISTRICT de GUINGAMP est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code d'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 9 - CONTREVENANTS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7,10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L.46 du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L.20 du même Code.

**ARTICLE 10 - RELATIONS PROPRIETAIRES-EXPLOITANTS**

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 11 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du DISTRICT de GUINGAMP

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de GUINGAMP.

**ARTICLE 12 -**

M. le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,

M. le Président du DISTRICT de GUINGAMP,

MM les Maires de COADOUT, GRACES, BOURBRIAC, MOUSTERU, GURUNHUEL, ST-ADRIEN, PLESIDY, ST-PEVER, PLOUMAGOAR

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en Mairies de COADOUT, GRACES, BOURBRIAC, MOUSTERU, GURUNHUEL, ST-ADRIEN, PLESIDY, ST-PEVER, PLOUMAGOAR et au siège du DISTRICT de GUINGAMP

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président du Conseil Général (S.R.T.P.)
- M. le Directeur de la S.N.C.F.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 01 SEP. 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet.
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Délégué Général
par intérim
Jacques WITKOWSKI

AR/DISTRICT GUINGAMP
"Moulin de la Roche"

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

# ARRETE

déclarant d'utilité publique l'instauration autour de la retenue d'eau de LA MEAUGON sur le Gouet, les périmètres de protection réglementaires et instituant des servitudes pour le compte du DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection instituées par l'article L 20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 1992, notamment son article 21 relatif au bilan global de fertilisation azotée et de l'état initial du site,

Vu le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 précité,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,



REPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté Égalité Fraternité*

PLACE GÉNÉRAL DE GAULLE - B.P. 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX - TÉL. 96.62.44.22

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Août 1985 fixant les objectifs de qualité des eaux superficielles,

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 février 1980, du 20 août 1985, du 14 mars 1990 et du 22 mai 1991, prescrivant le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1993 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu les cinq arrêtés-types du 30 Novembre 1992 définissant les prescriptions applicables aux élevages bovins et porcins soumis à déclaration,

Vu l'arrêté n° HY 76.41 du 30 janvier 1976 déclarant d'utilité publique les travaux et la dérivation d'eau du barrage sur la rivière le Gouët,

Vu l'arrêté du 3 août 1977 déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de protection éloignée en amont du barrage du Gouët,

Vu l'arrêté n° HY 77.14 du 13 juin 1977 réglementant les ouvrages de retenue et de prise d'eau au niveau du barrage sur le Gouët,

Vu l'arrêté n° 83.07 du 24 février 1983, portant le règlement d'eau de l'usine hydro-électrique du barrage du Gouët,

Vu l'arrêté du 22 Juin 1984 réglementant la navigation de plaisance et activités sportives et touristiques des eaux intérieures,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15 Juin 1993 et définissant les périmètres de protection à établir autour de la retenue du barrage du Gouët,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Juillet 1994,

Vu le projet établi par le CONSEIL GENERAL DES COTES D'ARMOR en vue de la déclaration d'utilité publique de l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la retenue du barrage du Gouët,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 15 Juin 1992 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 Novembre 1993 prescrivant l'ouverture en mairies de PLOUFRAGAN, ST-JULIEN, ST-DONAN, PLAINE-HAUTE, LA MEAUGON, de l'enquête sur l'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection de la retenue d'eau du barrage du Gouët,

Vu le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 janvier 1984 et son avenant n°1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 novembre 1986 par M. le Préfet des Côtes d'Armor et M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 8 Novembre 1993 précité a été publié et affiché dans les communes de PLOUFRAGAN, ST-JULIEN, ST-DONAN, PLAINE-HAUTE, LA MEAUGON et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les dossiers soumis à l'enquête pendant la période du 6 Décembre 1993 au 7 Janvier 1994 inclus, et notamment les registres des réclamations,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 17 Février 1994,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRETE

**ARTICLE 1er**

La détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales autour de la retenue de LA MEAUGON sur le Gouët, propriété du DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR, utilisée pour l'alimentation en eau potable, sont déclarés d'utilité publique.

**ARTICLE 2**

Conformément à l'engagement pris par le CONSEIL GENERAL DES COTES D'ARMOR, il devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

**ARTICLE 3**

Toutes dispositions contraires au présent arrêté et concernant les périmètres de protection dans les arrêtés des 30 janvier 1976 et 3 août 1977 sont abrogées.

**ARTICLE 4**

Il est établi autour des ouvrages de stockage et de prélèvement, des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont délimités sur les plans joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

**ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement. Il ne comprend pas l'emprise des voies de communication (RD45 et RD36 et voie ferrée PARIS-BREST).

Il est constitué des parcelles du plan d'eau et d'une bande de terrain en pourtour du plan d'eau figurant aux états parcellaires ci-annexés.

– Toutes les activités autres que celles mentionnées ci–dessous sont interdites :

| Activités | Plan d'eau | Terrains situés entre le plan d'eau et le périmètre rapproché |
|---|---|---|
| Pêche à la ligne à l'exception de l'amorçage et des concours. | Autorisée. | |
| Navigation à rame et à voile | Autorisée sous réserve d'une autorisation préalable du Conseil Général. | |
| Navigation à moteur | Uniquement autorisée pour les services d'exploitation du barrage et la sécurité nautique collective accréditée par le Conseil Général | |
| Exploitation des bois | | – Autorisée dans des conditions non polluants (classement des bois aux P.O.S.) |
| Entretien des terrains | | – Autorisée uniquement par des moyens mécaniques |
| Fréquentation piétonnière | | – Autorisée |
| Fréquentation motorisée | | – Uniquement autorisée pour les services d'exploitation du barrage et les services de sécurité. |

– D'autres utilisations de caractère non polluant, du plan d'eau et des terrains du périmètre immédiat, pourront être autorisées sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan de gestion approuvé par M. le Préfet sur proposition du Conseil Général.

– Des bassins de décantation seront réalisés pour éviter le risque de pollution accidentelle à partir de la voirie.

## ARTICLE 6 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué d'une zone sensible et d'une zone complémentaire figuran aux plans et à l'état parcellaire ci–annexés.

| ACTIVITE | ZONE SENSIBLE | ZONE COMPLEMENTAIRE |
|---|---|---|
| **Création de bâtiments (sauf extension – rénovation de l'existant autorisées après avis de la DDASS).** | **Interdite** | **Autorisée sous réserve** du POS et de la possibilité de raccordement immédiat au réseau d'assainissement collectif avec exportation des eaux usées en dehors des périmètres. |
| **Assainissement des bâtiments et habitations existants.** | **Mise en conformité avec la règlementation en vigueur :**<br>– **habitations raccordables** au réseau d'assainissement collectif : raccordement immédiat..<br>– **habitations non raccordables au réseau d'assainissement collectif** mise en place d'un assainissement individuel conforme à la réglementation (puisards interdits).<br>– **bâtiments agricoles** (aménagements à étudier au cas par cas) | |

| ACTIVITE | ZONE SENSIBLE | ZONE COMPLEMENTAIRE |
|---|---|---|
| **Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature** | **Interdite**, sauf ouvrages de dimension individuelle, liés à l'habitation existante, en conformité avec la règlementation générale et sauf canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection de la retenue (ex. réseau d'assainissement). | |
| **Dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration et ruissellement** | **Interdits :**<br>N.B. : cas des dépôts non aménagés de fumiers, des silos non aménagés et des dépôts non aménagés de produits fertilisants et phytosanitaires. | |
| **Ouverture d'excavations** | **Interdite**, sauf celles susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la retenue (ex. bassins de décantation) | |
| **Etablissements piscicoles** | **Interdits** | |
| **Epandage des déjections animales** | **Interdiction totale :**<br>lisiers, purins, fientes de volailles ainsi que les produits organiques équivalents extérieurs au siège d'exploitation (ex. boues stations épuration)<br><br>**Autorisation :**<br>Fumier de bovin dans la limite de l'équilibre apports – exportation par les cultures et dans la limite de la réglementation appliquée dans la zone complémentaire. | **Interdiction de toutes les déjections animales liquides et solides ainsi que les produits organiques équivalents extérieurs au siège d'exploitation (boues de station d'épuration) :**<br><br>– sur les terrains dont la pente est supérieure à 10 %<br>– sur les parcelles drainées<br>– du 1er septembre au 1er mars<br><br>**Autorisation :**<br>En dehors des interdictions, sous réserve des besoins des cultures.<br>Dérogation possible en septembre si cultures exportatrices en place. |
| **Utilisation des produits phytosanitaires** | **Interdiction** d'utiliser des herbicides rémanents pour l'entretien des banquettes, fossés, chaussée et voie ferrée et espaces publics.<br><br>**Interdiction** d'aspersion des cultures par voie aéroportée. | |
| **Abreuvement direct du cheptel dans les cours d'eau** | **Interdit** | |
| **Drainage et irrigation des terres** | **Interdit** | |
| **Destruction des taillis, des bois et des talus faisant obstacle aux ruisselements.** | **Interdit** | |
| **Affouragement permanent des animaux à la pâture et élevages plein air** | **Interdit** | |
| **Affouragement temporaire et points d'abreuvement du cheptel** | **Interdit** à moins de 100 m. des cours d'eau | |
| **Fertilisation des cultures** | **Autorisée** sous réserve de l'équilibre apports – exportations par les cultures. | |
| **Installation de terrains de camping** | **Interdit** | |
| **Autres aménagements et activités susceptibles d'altérer la qualité de la rivière et des affluents** | **Interdits** | **Soumis à autorisation préfectorale.** |

- le secteur aggloméré de LA MEAUGON fera l'objet d'un assainissement collectif avec exportation des eaux usées à l'aval de la retenue.

- les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité sont signalées au préalable à M. le Président du Conseil Général, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Toutes les dispositions seront prises pour que la qualité des eaux du Gouët et de ses affluents corresponde au moins à la classe de qualité 1B.

Des dispositions (interdictions de circulation - dérivations - limitations de vitesse) seront prises pour éviter les risques de pollution accidentelle à partir de la voirie.

**ARTICLE 7 -**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 4 ans à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 -**

Afin de protéger la retenue contre les risques de pollution accidentelle en provenance de la voirie, le Département réalisera des bassins de décantation en provenance de la voirie.

**ARTICLE 9**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et de la loi du 3 janvier 1992.

**ARTICLE 10**

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 11**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Département.

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de ST-BRIEUC,

**ARTICLE 12**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor
M. le Président du Conseil Général,
M. le Maire de PLOUFRAGAN,
M. le Maire de LA MEAUGON
M. le Maire de PLAINE-HAUTE,
M. le Maire de SAINT-JULIEN
M. le Maire de SAINT-DONAN

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en Mairies de PLOUFRAGAN, LA MEAUGON, PLAINE-HAUTE, ST JULIEN, ST DONAN,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 23 DEC. 1994

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-François PAGES

AR/BARRAGE-GOUET

Pour ampliation
L'Attaché, chef de Bureau.

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

Yves HAMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

*Direction Départementale*
*de l'Agriculture et de la Forêt*

# ARRETE

Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des forages sur le site de Pont Cariou et instituant les périmètres de protection réglementaires sur les communes de LANLEFF, TREMEVEN et PLEHEDEL pour le compte du Syndicat Intercommunal du Goëlo

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10 et L 1324-3,

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 1321-2 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret du 10 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1992 relatif à la définition des procédures administratives introduites par le décret n° 89.3 modifié,

Vu la circulaire DGS /SD1/91/n°31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux,

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 et son arrêté modificatif du 1er août 2002 établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général des Côtes d'Armor et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu le projet établi par le Syndicat Intercommunal du Goëlo en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage de source situé sur les communes de LANLEFF, PLEHEDEL et TREMEVEN,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Goëlo en date du 20 juin 2000 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 prescrivant l'ouverture au siège du Syndicat en Mairie de LANLEFF, de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires des forages de Pont Cariou,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur le 14 mars 2002,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 09 mai 2000 et définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de Pont Cariou sur les communes de LANLEFF, PLEHEDEL et TREMEVEN,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 janvier 2003,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La dérivation des eaux souterraines des forages de Pont Cariou ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarées d'utilité publique.

### ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal du Goëlo est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages du site de Pont Cariou.

**ARTICLE 3**

Le prélèvement effectué par le Syndicat Intercommunal du Goëlo ne pourra excéder 650 m3/j au total sur 20 h et 1 000 m3/j sur 24 h en pointe sur quelques jours, soit une production annuelle de 250 000 m3.

**ARTICLE 4**

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat Intercommunal du Goëlo, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de chaque forage exploité, ainsi qu'à la station de traitement de l'eau. Des relevés hebdomadaires (volume et piézomètrie) seront effectués.

**ARTICLE 5**

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal du Goëlo, il devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

**ARTICLE 6**

En application du décret du 20 décembre 2001, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 7**

Il est établi, autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 8 et 9.

**ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate (parcelle cadastrée 149 – section B – commune de LANLEFF) doit être propriété du Syndicat Intercommunal du Goëlo.

Les activités liées à l'exploitation des forages et à leur entretien ne doivent pas provoquer de pollution de ces derniers. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Les zones occupées par les forages et piézomètres de contrôle seront closes : clôture renforcée (grillage avec portail fermant à clé).

**ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée comprend deux niveaux de contraintes.

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, les parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée sont classées de la manière suivante :

- en zone sensible de type **R1**,

- en zone complémentaire de type **R3**.

| Activités | Zone sensible (catégorie R1) | Zone complémentaire (catégorie R3) |
|---|---|---|
| Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines. | Interdite | |
| Création de nouveaux points d'eau | Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du C.D.H. Les sondages ne servant pas de piézomètre seront comblés dans les règles de l'art. | |
| Ouverture d'excavation de tous types. | Interdite | |
| Création de plans d'eau, mares ou étangs. | Interdite | |
| Création de plate-forme imperméabilisée | Interdite | |
| Création de réseaux de drainage. | Interdite | |
| Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. | Interdits | |
| Dépôts prolongés de fumiers aux champs. | Interdits | Interdits au delà d'une durée de 1 mois |
| Silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs) | Interdits | |
| Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et des produits phytosanitaires. | Interdits | |
| Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. | Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur, et à l'exception des ouvrages liés au service d'alimentation en eau potable. | |
| Création de campings. | Interdite | |
| Création de cimetières | Interdite | |
| Création de bâtiments | Interdite, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles.<br>L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions, sauf la création d'une usine de traitement et de potabilisation de l'eau issue de forages. | |

| Activités | Zone sensible (catégorie R1) | Zone complémentaire (catégorie R3) |
|---|---|---|
| Suppression de l'état boisé | Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Plan d'Occupation des Sols au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme. | |
| Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée. | Interdite | |
| Suppression des talus et des haies. | Interdite<br>L'exploitation du bois demeure possible. | |
| Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air. | Interdit, les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 100 mètres des puits. | |
| Usage des parcelles agricoles | Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées **d'avril à octobre inclus.** | Les cultures annuelles seront autorisées sous réserve de mise en place d'un couvert végétal en hiver. |
| Travail du sol | interdit | Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente. |
| Fertilisation azotée (minérale et organique) | interdite | La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à **170 kg/ha/an**. **Elle se fera uniquement de mars à juin inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de mi- février, sous réserve du respect de la directive nitrate.**<br>▪ **Etablissement d'un plan de fumure (chaque année avant le 31 mars)**<br>▪ **Tenue d'un cahier de fertilisation**.<br>▪ **Pour le colza** : l'apport de fertilisant organique se fera de mars à août inclus, l'apport de fertilisant minéral se fera de mi-février à août inclus. |
| Epandage des déjections avicoles | Interdit | |

| Activités | Zone sensible (catégorie R1) | Zone complémentaire (catégorie R3) |
|---|---|---|
| Usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des banquettes routières | Interdit<br>Cet entretien se fera manuellement. | |
| Usage de produits phytosanitaires pour l'agriculture et les particuliers | Interdit | Conforme au référentiel des chartes phytosanitaires élaboré par la CORPEP (Cellule d'Orientation pour la Réduction des Pollutions des Eaux par les Pesticides) |
| Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à établir une liaison entre les ouvrages de captage et celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou chemin forestier. | Interdite | |

**ARTICLE 10**

Le Syndicat Intercommunal du Goëlo est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 11**

Le Syndicat Intercommunal du Goëlo, conformément au protocole d'accord devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

**ARTICLE 12**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 su 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique fixant les sanctions applicables en cas d'infractions à l'article L 1321-2 du même Code.

**ARTICLE 13**

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 14**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal du Goëlo :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT BRIEUC.

**ARTICLE 15**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Goëlo

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- affiché en Mairies de LANLEFF, TREMEVEN, PLEHEDEL et au siège du Syndicat Intercommunal du Goëlo,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

SAINT BRIEUC, le 25 FEV. 2003

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général

Denis DOBO SCHOENENBERG

QMP/FICHIERS/ZONEBERHAULT/2003/PONTCARIOUcdhjanwier/AP

# PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

## ARRETE

Autorisant le Syndicat des eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN à un prélèvement des eaux des forages de "Kerio" en PLEGUIEN, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et déterminant les périmètres de protection.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et 20.1,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret du 10 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1992 relatif à la définition des procédures administratives introduites par le décret n° 89.3 modifié,

Vu la circulaire DGS /SD1/91/n°31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux,

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996, interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu le protocole d'accord départemental lié aux indemnités, signé en date du 17 mars 1997, entre l'Etat, la Chambre d'Agriculture, l'Agence de l'Eau et le Conseil Général,

Vu le projet établi par le Syndicat des eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage de source de "Kerio" en PLEGUIEN,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération du Syndicat des eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN en date du 26 août 1997 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 prescrivant l'ouverture en Mairie de PLEGUIEN, TREGUIDEL,TRESSIGNAUX et de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires des forages de "Kerio",

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 31 mars 1998,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 23 mars 1992 et définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de "Kerio" sur les communes de PLEGUIEN,TREGUIDEL et TRESSIGNAUX

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 mai 1998,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

**ARTICLE 1er**

La dérivation des eaux souterraines ainsi que la détermination des périmètres de protection autour des forages de "Kerio" avec l'établissement des servitudes légales sont déclarées d'utilité publique.

**ARTICLE 2** -

Le Syndicat des eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages de "Kerio" en PLEGUIEN.

**ARTICLE 3** -

Le prélèvement effectué par le Syndicat des eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN ne pourra excéder : 480 $m^3$/j au total.

Ce prélèvement s'effectuera à partir des deux forages d'exploitation existants en alternance - parcelles n° 947, 968 - section D6 -.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat des eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de chaque forage. Par ailleurs, les piézomètres existants seront équipés, cimentés en tête et fermés afin d'éviter toute pollution

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat des eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN, il devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 6 -

Les eaux brutes de forages sont refoulées dans la station de traitement de "St Gwenaël" en TREGUIDEL où elles subissent une déferrisation et une démanganisation avant d'être mélangées aux eaux brutes de la source de "St Gwenaël" par traitement simple de neutralisation et de désinfection.

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 8, 9, 10.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate doivent être propriété du Syndicat des eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN.

Les activités liées à l'exploitation des forages et à son entretien ne doivent pas provoquer de pollution de ce dernier. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Ce périmètre sera clos : clôture renforcée (grillage avec portail fermant à clé).

ARTICLE 9 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la Protection des points d'eau publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, le périmètre de protection rapproché sera de catégorie R1.

Ce périmètre qui couvre une surface de 111 ha 55 a 59 ca est constitué principalement de parcelles boisées de landes et de quelques parcelles agricoles.

| | |
|---|---|
| Commune de PLEGUIEN | 60 ha 67 a 18 ca |
| Commune de TRESSIGNAUX | 42 ha 00 a 91 ca |
| Commune de TREGUIDEL | 8 ha 87 a 50 ca |

ACTIVITES INTERDITES

- Interdiction de la suppression de l'état boisé. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au plan d'occupation des sols et ceci conformément au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
- Toute fertilisation azotée minérale et organique sera interdite.
- L'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite, à l'exception de la mise en place du boisement, en traitement localisé n'excédant pas la durée de 3 ans.

ACTIVITES REGLEMENTES

- Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes
  Un pâturage extensif d'entretien sera autorisé sous réserve:
  - du non affouragement des animaux à la pâture
  - de la non destruction du couvert végétal
  - et de la limitation du nombre d'UGB par hectare pâturé.
- Ce périmètre sera classé en zone ND au Plan d'Occupation des Sols.
- Tout aménagement entraînant ou pouvant entraîner une modification de l'état des lieux devra être soumis avant autorisation préfectoral au préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé, puis du Conseil Départemental d'Hygiène.

## ARTICLE 10 - LE PERIMETRE ELOIGNE

Ce périmètre de protection (délimité par le plan joint à l'arrêté préfectoral) sera une zone de surveillance. Dans ce périmètre non soumis aux enquêtes parcellaires, les habitations et activités soumises, soit au règlement sanitaire départemental, soit au régime des installations classées, ne devront induire ni rejet, ni pollution de la nappe phréatique captée. Toutes les dispositions devront être prises afin d'éviter toute contamination des eaux superficielles et souterraines.

Par ailleurs, tout prélèvement d'eau souterraine et création de plan d'eau quel que soit l'usage devra être soumis à l'autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et faire l'objet d'un suivi quantitatif et qualitatif.

## ARTICLE 11 -

Le Syndicat des eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

## ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9,10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

## ARTICLE 13 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des eaux de TRESSIGNAUX-TREGUIDEL-PLEGUIEN :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT BRIEUC.

ARTICLE 15 -

M. le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Président du Syndicat des eaux de TRESSIGNAUX-TREGUIDEL-PLEGUIEN
M. les Maires de TRESSIGNAUX, PLEGUIEN, TREGUIDEL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,

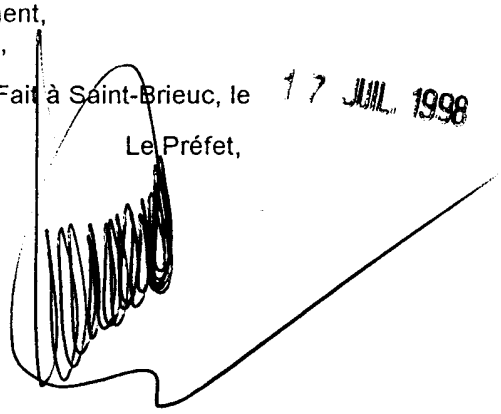
- affiché en mairie de PLEGUIEN, TESSIGNAUX, TREGUIDEL

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

Fait à Saint-Brieuc, le 17 JUIL. 1998

Le Préfet,



Franck PERRIEZ

AR/TREGUIDEL
"Kério"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

*Direction Départementale*
*de l'Agriculture et de la Forêt*

# ARRETE PREFECTORAL

Autorisant la Communauté de Communes de LANVOLLON – PLOUHA à un prélèvement des eaux des forages de «Kerio» situés sur la commune de PLEGUIEN, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvements et de traitement, et l'extension des périmètres de protection sur les communes de PLEGUIEN, TREGUIDEL et TRESSIGNAUX.

Le Préfet des COTES D'ARMOR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10 et L 1324-3,

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 1321-2 précité,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 1992, notamment son article 21 relatif au bilan global de fertilisation azotée et de l'état initial du site,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 instituant les premiers périmètres de protection sur le site de Kerio,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 et son arrêté modificatif du 1er août 2002 établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des COTES D'ARMOR, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu le projet établi par la Communauté de Communes de LANVOLLON – PLOUHA en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de «Kerio» situés sur les communes de PLEGUIEN, TREGUIDEL et TRESSIGNAUX,

Vu les résultats de la consultation interservices,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de LANVOLLON – PLOUHA en date du 23 septembre 2003 appouvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 prescrivant l'ouverture en Mairie de PLEGUIEN de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur le 10 août 2004,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 30 mai 2003 définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de Kerio sur la commune de PLEGUIEN,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2004,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'extension des périmètres de protection autour des nouveaux forages de "Kerio" avec la création d'un périmètre de protection rapprochée complémentaire et l'établissement des servitudes légales sur les communes de PLEGUIEN, TREGUIDEL et TRESSIGNAUX,

- l'augmentation de la capacité de prélèvement des eaux souterraines sur le site des forages de "Kerio" implantés sur la commune de PLEGUIEN,

- les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes de LANVOLLON-PLOUHA, en vue de l'amélioration de l'alimentation en eau potable du territoire de la collectivité. Ces travaux comprennent notamment la construction d'une station de traitement d'une capacité de 1 500 $m^3$/j, d'un réservoir sur le site de "Kerio" de 1 000 $m^3$ et l'amélioration globale du maillage de distribution d'eau potable.

**ARTICLE 2**

La Communauté de Communes de LANVOLLON - PLOUHA est autorisée à prélever les eaux souterraines des nouveaux forages F2 et F4 de «Kerio» implantés sur les parcelles cadastrées section D numéros 970 et 1049 de la commune de PLEGUIEN.

**ARTICLE 3**

Le prélèvement effectué par la Communauté de Communes de LANVOLLON - PLOUHA sur les deux nouveaux forages de "Kerio" ne pourra excéder :

- 530 $m^3$/j (sur 20 heures par jour),

soit 1010 $m^3$/j de prélèvement global sur le site de "Kerio",

avec :

- 130 m3/j pour F2,
- 400 m3/j pour F4.

**ARTICLE 4**

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la Communauté de Communes de LANVOLLON - PLOUHA, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la future station de traitement de "Kerio", ainsi que sur chaque ouvrage.

**ARTICLE 5**

Conformément à l'engagement pris par la Communauté de Communes de LANVOLLON – PLOUHA, elle devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place du périmètre de protection rapprochée complémentaire.

**ARTICLE 6**

En application du Code de la Santé Publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 7**

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée complémentaire.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans le périmètre de protection rapprochée complémentaire et les périmètres de protection immédiate fait l'objet des articles 8 et 9.

## ARTICLE 8 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate des deux forages, emprise sur les parcelles cadastrées section D numéros 970 et 1049 de la commune de PLEGUIEN, doivent être propriété de la Communauté de Communes de LANVOLLON - PLOUHA.

Les activités liées à l'exploitation des forages et à leur entretien ne doivent pas provoquer de pollution de ces derniers. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite. L'entretien sera effectué par des moyens exclusivement mécaniques.

Ces périmètres seront clos (grillage avec portail fermé à clé) et ceinturés de fossés bétonnés.

## ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE COMPLEMENTAIRE

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les COTES D'ARMOR, le périmètre de protection rapprochée complémentaire est classé en catégorie R2.

| Activités | Réglementation |
|---|---|
| Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines. | Interdite |
| Création de nouveaux points d'eau. | Interdite |
| Création de puits ou de forages. | Interdite, sauf au profit de la collectivité. Toutefois soumise à l'autorisation préfectorale et avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. |
| Ouverture et comblement d'excavation de tous types. | Interdite |
| Création de plans d'eau, mares ou étangs. | Interdite |
| Création de plate-forme imperméabilisée. | Interdite |
| Création de réseaux de drainage. | Interdite |
| Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. | Interdits |
| Dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols. | Interdits |
| Dépôts prolongés de fumiers aux champs. | Interdits |

| Activités | Réglementation |
|---|---|
| Silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux. | Interdits |
| Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et des produits phytosanitaires. | Interdits |
| Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. | Interdite, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes ou aux exploitations agricoles qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur, et à l'exception des canalisations destinées à l'alimentation en eau potable. |
| Création de campings. | Interdite |
| Création de cimetières. | Interdite |
| Création de bâtiments. | Interdite, sauf dans les secteurs où le P.L.U. l'autorise.<br>A l'exception aussi des bâtiments en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles.<br>A l'exception enfin des constructions destinées à la production et au fonctionnement de la distribution A.E.P. et de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution.<br>L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note soumise au Préfet et indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions. |
| Bâtiments et habitations existants. | Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante :<br>a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 12 mois suivant la DUP. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés.<br>b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat.<br>c) pour les sièges d'exploitation agricoles, ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur. |
| Suppression de l'état boisé. | Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au P.L.U. au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme. |
| Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée. | Interdite |
| Suppression des talus et des haies. | Interdite |
| Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air. | Interdit |
| Usage des parcelles agricoles. | Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées (pâturage limité à 1,5 UGB/ha). |
| Travail du sol. | Pour renouvellement des prairies, 1 fois tous les 5 ans, du 1er février au 30 juin. |

| Activités | Réglementation |
|---|---|
| Fertilisation azotée (minérale et organique). | La fertilisation azotée (minérale et organique) sera dans tous les cas inférieure à 120 kg/ha/an. Elle se fera uniquement sous forme de fumier de bovin composté ou d'azote minéral de mars à juin inclus.<br>Dans le cas des prairies pâturées, les apports de fumier de bovin composté ou d'azote minéral seront limités à 70 kg/ha/an. Une fertilisation complémentaire de 50 kg/ha/an sera tolérée et liée uniquement au pâturage autorisé. |
| Epandage des déjections avicoles, de déjections liquides, de fumier, de lisier et de boues de STEP. | Interdit |
| Usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des banquettes routières, des chemins, des fossés et à proximité des ruisseaux. | Interdit |
| Usage de produits phytosanitaires pour l'agriculture et les particuliers. | Interdit |
| Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à établir une liaison entre les ouvrages de captage et celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou chemin forestier. | Soumise à autorisation préfectorale |

L'activité de récupération de métaux sise sur la parcelle D 325 d'une superficie de 10 250 m2 devra cesser dans les deux ans et le site devra être réhabilité dans les 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 10 – STATION DE POMPAGE / TRAITEMENT DE KERIO ET OUVRAGES A.E.P.**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral initial du 17 juillet 1998, le présent arrêté autorise à l'intérieur des périmètres initiaux :

- la construction d'une station de pompage et de traitement qui sera implantée sur la parcelle cadastrée D 965 en Kerio sur la commune de PLEGUIEN,
- la création de plans d'eau et de plates-formes imperméabilisées liés à cette station,
- le stockage sécurisé et temporaire (avant exportation) des boues issues du traitement,
- l'installation de canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,
- la création éventuelle de puits ou de forages au seul profit de la collectivité (toutefois soumise à autorisation préfectorale après avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques).

Par ailleurs, les rejets liquides issus de la station de traitement seront acheminés, via le réseau d'assainissement collectif, en dehors des périmètres de protection.

**ARTICLE 11**

Les parcelles cadastrées section A 462, 464 à 467, 501 à 503, 1172 à 1175, 1112, 1115, 1119, 1121, 1123, 1129 et 1131 sur la commune de TRESSIGNAUX constitueront une zone de surveillance. Dans cette zone, non soumise aux enquêtes parcellaires, les habitations et activités artisanales ne devront induire ni rejet, ni pollution de la nappe phréatique captée. Toutes les dispositions devront être prises afin d'éviter la contamination des eaux captées, en particulier les rejets seront exportés en dehors de cette zone après raccordement à l'assainissement collectif.

Cette zone viendra compléter le périmètre de protection éloigné défini dans l'arrêté préfectoral initial du 17 juillet 1998.

**ARTICLE 12**

La Communauté de Communes de LANVOLLON - PLOUHA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et des terrains d'implantation des ouvrages.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 13**

La Communauté de Communes de LANVOLLON - PLOUHA, conformément au protocole d'accord, devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par le périmètre de protection rapprochée complémentaire.

**ARTICLE 14**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L 1321-2 de ce même code.

**ARTICLE 15**

Les propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée complémentaire ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 16**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Communauté de Communes de LANVOLLON - PLOUHA :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée complémentaire et figurant à l'état parcellaire annexé,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT BRIEUC.

**ARTICLE 17**

M. le Secrétaire de la Préfecture des COTES D'ARMOR,
M. le Président de la Communauté de Communes de LANVOLLON - PLOUHA,
M. le Maire de PLEGUIEN,
M. le Maire de TREGUIDEL,
M. le Maire de TRESSIGNAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des COTES D'ARMOR,
- affiché en Mairies de PLEGUIEN, TREGUIDEL et TRESSIGNAUX,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

SAINT BRIEUC, le 13 DEC. 2004

Le Préfet,
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau,
Environnement, Forêt
et Risques

# Arrêté autorisant la communauté de communes de Lanvollon-Plouha à prélever sur le site de Pintenaou de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection réglementaires sur la commune de Pléguien

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

VU la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 - modifié le 21 juillet 2010 - relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor, le conseil général et l'agence de l'eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

VU le projet élaboré par la communauté de communes de Lanvollon-Plouha,

VU la délibération du conseil communautaire de Lanvollon-Plouha en date du 3 novembre 2009,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 30 novembre 2009, complété par l'avis du 8 avril 2010,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Pléguien,

VU l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 19 octobre 2010,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, statuant sur les résultats des enquêtes,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 février 2011,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er – OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Le prélèvement d'eau souterraine ainsi que la mise en place des périmètres de protection autour des forages de Pintenaou avec l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU :

La communauté de communes de Lanvollon-Plouha est autorisée à prélever les eaux souterraines dans les forages F1 (BSS : 02048X0147), dans le forage F2 (BSS : 02048X0148), dans le forage F3 (BSS : 02048X0149) situés sur la commune de Pléguien à un débit moyen de 800 $m^3/j$ avec des pointes ponctuelles à 960 m3/j ; le prélèvement ne pouvant excéder au total 292 000 m3 par an.

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la collectivité, un dispositif de comptage sera mis en place sur chaque ouvrage. Des sondes de niveau et d'alerte sur chacun des ouvrages permettant de couper le pompage en cas de dépassement du rabattement maximum admissible seront installées.

Chaque ouvrage devra être clairement identifié.

ARTICLE 3 - LES SERVITUDES :

Les servitudes mentionnées dans les articles 7 et 8 du présent arrêté s'appliquent au plan ci-annexé.

ARTICLE 4 - INDEMNISATIONS :

La communauté de communes de Lanvollon-Plouha devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 5 - EAU DISTRIBUEE ET TRAITEMENT :

En application du code de la santé publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet préalablement à son exécution, conformément à l'article R 1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION :

Il est établi autour du site de prélèvement un périmètre de protection immédiat et rapproché (plan joint au présent arrêté).

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 7 et 8.

ARTICLE 7 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

Un périmètre immédiat sera établi autour des forages F1, F2 et F3. Les références cadastrales des ouvrages sont les suivantes :

- Forage F1 (FEC1A) : parcelle cadastrée D 401, commune de Pléguien
- Forage F2 (FEC2C) : parcelle cadastrée D 387, commune de Pléguien
- Forage F3 (FEC4A): parcelle cadastrée D 404, commune de Pléguien

Les parcelles devront être propriété de la communauté de communes de Lanvollon-Plouha.

Les ouvrages dans les périmètres immédiats devront être matérialisés par la pose d'une clôture grillagée et d'un portail cadenassé.

Toutes activités, autres que celles liées à l'exploitation des ouvrages, sont interdites. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien par des moyens mécaniques est obligatoire (les produits de la fauche devront être exportés en dehors du périmètre immédiat).

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE :

Le périmètre de protection rapproché est divisé en une zone très sensible et une zone complémentaire. Conformément au protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor du 31 octobre 2005, la zone très sensible est classée en catégorie RTS et la zone complémentaire en catégorie RC.

| Activités | Zone très sensible (catégorie RTS) | Zone complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants et de zones humides | Interdite.<br>Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles. | |
| Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation). | Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, y compris pour la collectivité. | |
| Création de plans d'eau, mares ou étangs. | Interdite, sauf dans le cas de reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel.<br>Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 18 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral. | |
| Création de réseaux de drainage. | Interdite. | |
| Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement. | Interdite, à l'exception des bacs d'ordures ménagères individuels ou collectifs, et sous réserve d'une collecte régulière. | |

| Activités | Zone très sensible (catégorie RTS) | Zone complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux…) et produits fertilisants (fumier, compost...). | Interdit | Autorisé si délais <1 mois |
| Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs). | Interdit | |
| Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. | Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement, de consommation individuelle qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et à l'exception des canalisations destinées à l'alimentation en eau potable. | |
| Création de campings | Interdite | |
| Création d'élevages de type plein air. | Interdite | |
| Création de cimetières | Interdite | |
| Création de bâtiments | Interdite sauf dans les cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles :<br>- dans les zones urbanisables du document d'urbanisme en vigueur au moment de la signature de la DUP, soit raccordées à l'assainissement collectif, soit conformes au dispositif d'assainissement non collectif<br>- de ceux en extension ou en rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricoles existants<br>- de ceux réalisés dans le but de supprimer des sources de pollution<br>- de ceux nécessaires au fonctionnement des forages et la distribution de l'eau potable. | |
| Bâtiments et habitations existants. | Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante :<br>a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 36 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral. Les puisards existants seront impérativement supprimés.<br>b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat.<br>c) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs…), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur et dans un délai de 36 mois. | |

| Activités | Zone très sensible (catégorie RTS) | Zone complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Usage des parcelles agricoles | Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal. | Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou par des repousses de colza.<br><br>Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1er novembre.<br><br>Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir.<br><br>La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes :<br>-le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères ainsi que seigle, avoine, triticale, exception faite des légumineuses.<br>-le couvert sera semé avant le 15 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1er novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1er mars,<br>-le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum,<br>-l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles.<br>Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux.<br>La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol. |
| Travail du sol | Le retournement des parcelles en herbe est interdit.<br>Le renouvellement par techniques alternatives comme le sur-semis est préconisé | Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente. |
| Abreuvement des animaux au cours d'eau. | Interdit | |

| Activités | Zone très sensible (catégorie RTS) | Zone complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Fertilisation azotée (minérale et organique) | Toute fertilisation azotée minérale ou organique est interdite (sauf celle liée au pâturage).<br><br>Un pâturage extensif d'entretien est autorisé sous réserve du non affouragement des animaux à la pâture, de la non destruction du couvert végétal et de la limitation du chargement à 1,2 UGB/ha pâturé. | La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an.<br><br>L'épandage des déjections avicoles sera autorisé dans les conditions suivantes :<br>- limité à 80 uN/ha/an,<br>- des analyses de déjections et des reliquats N à la parcelle seront réalisés annuellement,<br>- le double du plan prévisionnel de fumure et du cahier de fertilisation sera transmis à la collectivité et mis à la disposition de l'ARS et de la DDTM |
| Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station…). | Interdit | |
| Suppression de l'état boisé, des talus et des haies (sous réserve des dispositions relatives au défrichement prévues dans le code forestier | Interdite sauf pour des opérations en vue d'améliorer la qualité des eaux souterraines (aménagement de zones humides, création du périmètre immédiat ou des ouvrages d'assainissement collectif). L'exploitation périodique du bois dans des conditions non polluantes reste possible (le dessouchage est interdit) | |
| Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées. | Interdite | |
| Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics (voirie, chemins, parking….) | Interdite | |
| Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons) | Interdite | |
| Fertilisation et produits phytosanitaires | Interdits | Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités. |

| Activités | Zone très sensible (catégorie RTS) | Zone complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires. | Interdits | |
| Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée | Interdite | |
| Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles | Interdite | Réglementée de la façon suivante :<br>■ L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire.<br>■ L'utilisation de produits phytosanitaires sur des cultures en plein champ en présence de bâche plastique est interdite.<br>■ Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort.<br>■ Utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risques fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risques moyen ou faible.<br>■ Pour les prairies, l'usage des produits phytosanitaires est interdit dans tous les cas à moins de 10 m d'un cours d'eau ou d'un fossés les alimentant. L'usage est possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable à la communauté de communes de Lanvollon-Plouha. L'utilisation de produits phytosanitaire est possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (ARS ou DDTM). En toute situation, l'usage de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est fortement préconisé. (suite page suivante) |

| Activités | Zone très sensible (catégorie RTS) | Zone complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| | | ■ Pour les cultures annuelles : utilisation préférentielle des techniques de désherbage mécanique ; à défaut, obligation d'utiliser les techniques de désherbage mixte. |
| Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques. | Interdite | |

ARTICLE 9 - CONSEIL AGRICOLE :

La communauté de communes de Lanvollon-Plouha, conformément au protocole d'accord du 31 octobre 2005, devra engager après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 10 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L 1324-3 du code de la santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes d'utilité publique mentionnées à l'article L 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la communauté de communes de Lanvollon-Plouha :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires et des exploitants concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de Guingamp.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex).

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Maire de Pléguien,
M. le Président de la communauté de communes de Lanvollon-Plouha,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor,
- qui sera affiché en mairie de Pléguien pendant une durée minimale de deux mois,

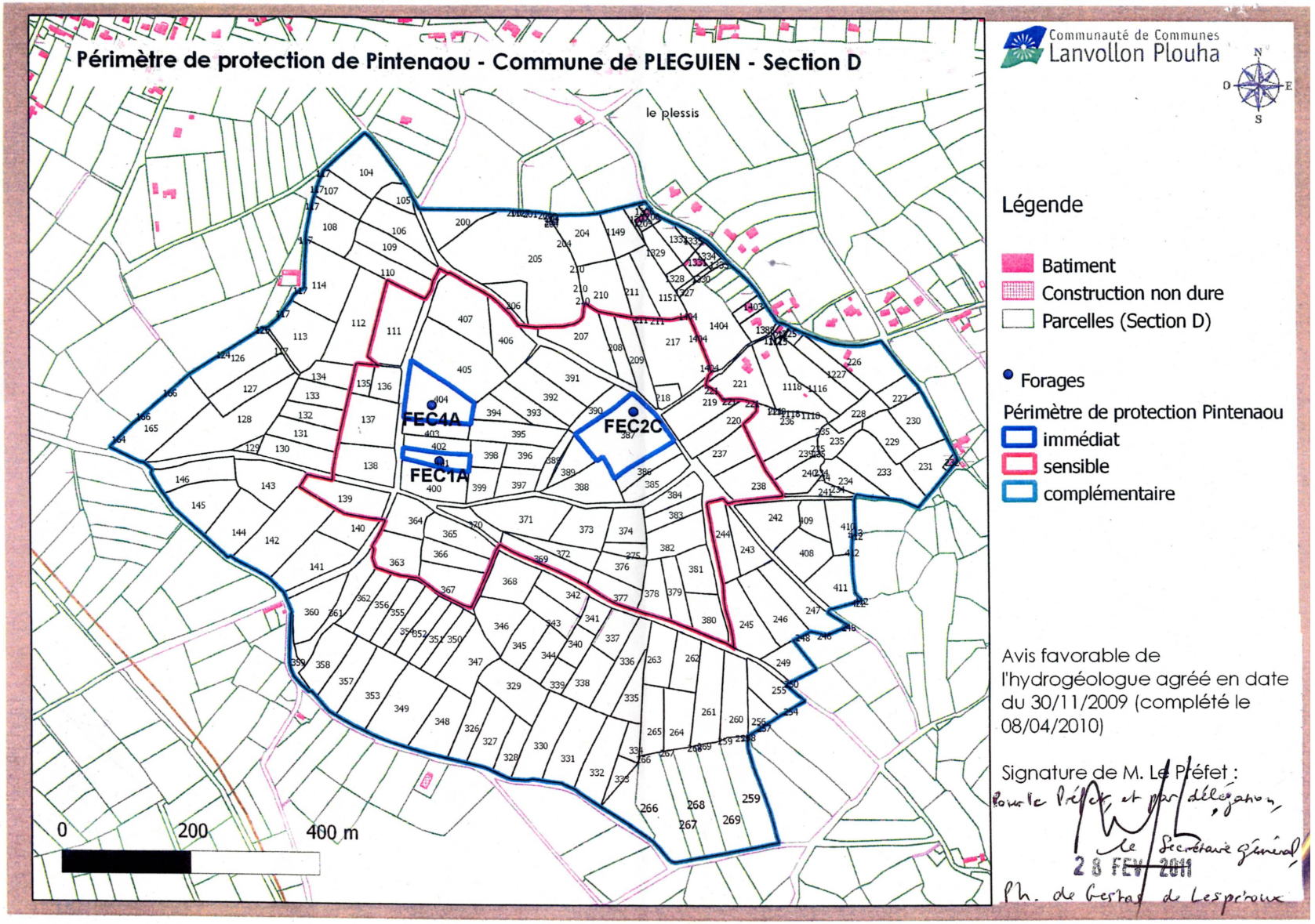
et dont copie sera adressée à :

- la direction départementale des territoires et de la mer,
- l'agence régionale de santé,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la direction départementale de la protection des populations,
- l'agence régionale de l'office national des forêts,
- M. le Président du conseil général,
- M. le Président du centre de gestion des communes,
- M. le Président de la chambre d'agriculture.

Saint-Brieuc, le 28 FEV. 2011

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Philippe de GESTAS de LESPEROUX


Périmètre de protection de Pintenaou - Commune de PLEGUIEN - Section D
le plessis
FEC4A
FEC2C
FEC1A
0
200
400 m
Communauté de Communes
Lanvollon Plouha
N
O
E
S
Légende
Batiment
Construction non dure
Parcelles (Section D)
Forages
Périmètre de protection Pintenaou
immédiat
sensible
complémentaire
Avis favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 30/11/2009 (complété le 08/04/2010)
Signature de M. Le Préfet :
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
28 FEV 2011
Ph. de Gestas de Lesprieux

# PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

## ARRETE

Autorisant le Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU à un prélèvement des eaux des forages du Virnic en PLEGUIEN, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et déterminant les périmètres de protection sur les Communes de PLEGUIEN et PLUDUAL.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et 20.1,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret du 10 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1992 relatif à la définition des procédures administratives introduites par le décret n° 89.3 modifié,

Vu la circulaire DGS /SD1/91/n°31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux,

AR/PLEGUIEN
« Virnic »

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu le protocole d'accord départemental lié aux indemnités, signé en date du 17 mars 1997, entre l'Etat, la Chambre d'Agriculture, l'Agence de l'Eau et le Conseil Général,

Vu le projet établi par le Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de Virnic en PLEGUIEN et PLUDUAL.

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération du Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU en date du 31 septembre 1997 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 prescrivant l'ouverture en Mairie de PLEGUIEN et de PLUDUAL et de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires des forages de Virnic,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 2 avril 1998,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 10 juillet 1997 définissant les périmètres de protection à établir autour des forages du Virnic sur la commune de PLEGUIEN,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 mai 1998,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

**ARTICLE 1er -**

La dérivation des eaux souterraines ainsi que la détermination des périmètres de protection autour des forages du Virnic en PLEGUIEN avec l'établissement des servitudes légales sont déclarées d'utilité publique.

**ARTICLE 2 -**

Le Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages du Virnic en PLEGUIEN.

**ARTICLE 3 -**

Le prélèvement effectué à partir des ouvrages par le Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU ne pourra excéder : 700m$^3$/j au total.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement. Par ailleurs, les piézomètres existants seront équipés, cimentés en tête et fermés afin d'éviter toute pollution.

Un compteur sera installé sur chaque ouvrage.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU, il devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 6 -

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la Chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 8 et 9.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU.

Les activités liées à l'exploitation du captage et à son entretien ne doivent pas provoquer de pollution de ce dernier. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Ces périmètres seront clos : clôture renforcée (grillage avec portail fermant à clé) autour de chaque ouvrage de prélèvement.

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre rapproché est divisé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie **R1** et la zone complémentaire en catégorie **R3**.

| Activités | Zone sensible (catégorie R1) | Zone complémentaire (catégorie R3) |
|---|---|---|
| Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines. | Interdite | |
| Création de nouveaux points d'eau | Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du C.D.H. | |
| Ouverture d'excavation de tous types. | Interdite | |

| Activités | Zone sensible (catégorie R1) | Zone complémentaire (catégorie R3) |
|---|---|---|
| Création de plans d'eau, mares ou étangs. | Interdite | |
| Création de réseaux de drainage. | Interdite | |
| Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. | Interdits | |
| Dépôts prolongés de fumiers aux champs. | Interdits | Interdits au delà d'une durée de 1 mois |
| Silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs) | Interdits | |
| Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et des produits phytosanitaires. | Interdits | |
| Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. | Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur. | |
| Création de campings. | Interdite | |
| Création de cimetières | Interdite | |
| Création de bâtiments | Interdite, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles.<br><br>L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions. | |
| Bâtiments et habitations existants. | Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante :<br><br>**a)** les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés.<br><br>**b)** pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat.<br><br>**c)** pour le siège d'exploitation agricole de Kerlaire, il ne doit induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. | |
| Suppression de l'état boisé | Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espace boisés à conserver au Plan d'Occupation des sols au titre de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme. | |
| Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée. | Interdite | |
| Suppression des talus et des haies. | Interdite | |

| Activités | Zone sensible (catégorie R1) | Zone complémentaire (catégorie R3) |
|---|---|---|
| Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air. | Interdit : Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont interdits à moins de 100 mètres des forages. | |
| Création de nouvelles voies de communication routières et ferro-viaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes. | Interdite | |
| Usage des parcelles agricoles | Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées d'**avril à octobre** inclus. | Les cultures annuelles seront autorisées sous réserve de mise en place d'un couvert végétal en hiver. |
| Travail du sol | Interdit : Les parcelles devront être mise en herbe ou boisées. | Autorisé dans des conditions non polluantes. |
| Fertilisation azotée (minérale et organique) | Toute fertilisation azotée minérale et organique sera interdite. | La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à **170 kg/ha/an**. Elle se fera uniquement de **mars à août inclus**, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de **février**. |
| Epandage des déjections avicoles | Interdit | |
| Utilisation de produits phytosanitaires | Interdite, sauf dans le cas d'un boisement où l'utilisation d'herbicide non rémanent est autorisée sur les lignes de plantation et pendant une période de 3 ans. | Réglementée à partir d'une liste de produits agréés par la Commission d'Orientation pour la Réduction des Pollutions des Eaux par les Pesticides . |

**ARTICLE 10** -

Le syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code d'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 11** -

Le Syndicat de eaux de TRAOU-GOAZIOU, conformément au protocole d'accord devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

**ARTICLE 12** -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9,10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

**ARTICLE 13** -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 14** -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BRIEUC.

**ARTICLE 15** -

M. le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Président du Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU
MM. les Maires de PLEGUIEN et PLUDUAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

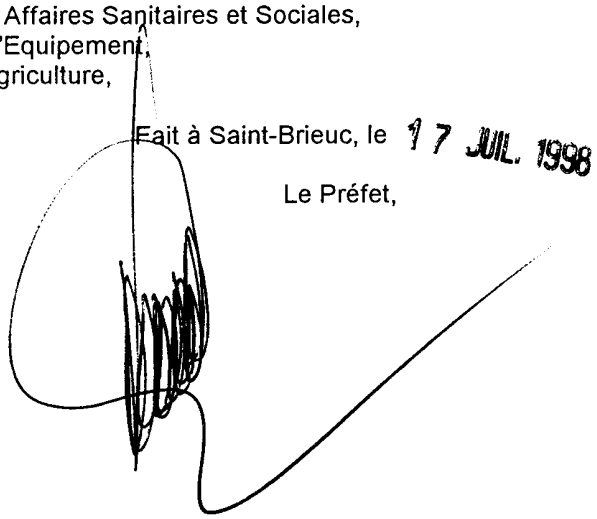
- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en mairies de PLEGUIEN et PLUDUAL,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

Fait à Saint-Brieuc, le 17 JUIL. 1998

Le Préfet,



Franck PERRIEZ

AR/PLEGUIEN
« Virnic »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

## ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du captage et forage de "Pré Jaffray" et instituant les périmètres de protection réglementaires pour le compte du Syndicat des eaux de BOEGAN

**Le Préfet des Côtes d'Armor**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,

VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 61.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 90.330 du 10 Avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 précité,

.../..

/BOEGAN
ré Jaffray"

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les arrêtés préfectoraux du 15 Février 1980, du 20 Août 1985, du 14 Mars 1990, du 22 Mai 1991, prescrivant le Règlement sanitaire départemental,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 3 Octobre 1990 définissant les périmètres de protection à établir autour du captage et forage de "Pré Jaffray",

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Mars 1991,

VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 Novembre 1986 par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-d'Armor ; protocole adopté par le Syndicat des Eaux de BOEGAN par délibération en date du 30 janvier 1991,

VU le projet établi par le Syndicat des Eaux de BOEGAN en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage et forage de "Pré Jaffray",

VU la délibération de Syndicat des eaux de BOEGAN en date du 30 Janvier 1991 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

VU l'arrêté préfectoral 28 Mai 1991, prescrivant l'ouverture en Mairie de PLERNEUF de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres du captage et forage de "Pré Jaffray",

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 28 Mai 1991 précité a été publié et affiché dans la commune de PLERNEUF et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais règlementaires,

VU les dossiers soumis à l'enquête pendant la période du 17 Juin au 17 Juillet 1991 inclus, et notamment les registres des réclamations,

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 7 Août 1991,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines du captage et forage de "Pré Jaffray" ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique

ARTICLE 2 -

Le Syndicat des Eaux de BOEGAN est autorisé à dériver les eaux souterraines du captage et forage de "Pré Jaffray".

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat des Eaux de BOEGAN ne pourra excéder 30 $m^3/h$.

ARTICLE 4 -

Un ou deux forages d'exploitation seront réalisés avec une cimentation en tête afin d'éviter la percolation d'eau superficielle le long du tubage.

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat des Eaux de BOEGAN, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement. Les variations du niveau de la nappe seront contrôlées régulièrement par l'intermédiaire d'un ou deux piézomètres et portées sur un cahier de relevés à tenir à la disposition du service administratif compétent.

Les sondages actuels devront être cimentés, avec réduction du diamètre pour les utiliser comme piézomètres.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat des Eaux de BOEGAN, il devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 6 -

En application du décret 89-3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

.../...

Article 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur le plan joint au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat des Eaux de BOEGAN. Il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

- lors de l'utilisation du ou des forages, le captage ne sera plus utilisé,

- le fossé situé à proximité des forages sera étanche afin d'éviter toute possibilité d'infiltration,

- les routes et chemins seront utilisés exclusivement par des véhicules ne transportant pas de produits chimiques y compris les hydrocarbures,

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection immédiate toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du Syndicat des Eaux de BOEGAN sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

**Activités interdites**

- les excavations de tout type,

- l'exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines,

- la création de plans d'eau et de points de prélèvements d'eau souterraine ou superficielle,

- l'installation de terrain de camping et cimetière,

- l'installation de puisards,

- les installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimensions individuelles, conformes à la réglementation en vigueur liés à l'habitat en place et les ouvrages susceptibles d'améliorer la protection du captage quand ils concernent une activité polluante existante,

- la création de bâtiments, autre que ceux nécessités pour les besoins du Syndicat des Eaux de BOEGAN,

- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au plan d'occupation des sols,

- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,

- le stockage des produits fertilisants ou des produits phytosanitaires,

- l'utilisation des produits phytosanitaires non dégradables, notamment le lindane,

- le drainage des terres, si les eaux recueillies se dirigent vers la zone de captage,

- la suppression des talus et des haies faisant obstacle aux écoulements vers la zone de captage,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radio-actifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.

- les silos de type taupinière,

- les dépôts de fumiers et des matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols à même le sol, de longue durée,

- l'affouragement permanent des animaux à la pâture entrainant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air,

- l'épandage des déjections animales liquides (lisiers - purins) et solides d'origine avicole et effluents équivalents, notamment les boues de stations d'épuration et les effluents agro-alimentaires.

## Activités réglementées

- les points d'eau superficielle ou souterraine existants feront l'objet de contrôle de qualité et de quantité et les insalubres seront supprimés,

- l'irrigation des terres est soumise à autorisation préalable,

- les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus et l'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y sera interdit,

- les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux seront de caractère temporaire et non autorisés à moins de 50 mètres des limites du périmètre immédiat,

.../...

- la fertilisation des cultures ne doit pas entraîner d'excédents de fertilisants d'origine minérale ou organique non consommés par la végétation. Elle doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable,

- les sols ne devront pas être à nus pendant la période hivernale,

- le pâturage ne doit pas entraîner une dégradation du couvert végétal,

- tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, notamment la création de voies de communication et des conditions d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines, devra être déclaré préalablement à son exécution à la Mairie de PLERNEUF et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et sera soumis, s'il présente un risque de pollution, à l'avis du Conseil départemental d'hygiène

ARTICLE 10 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Activités interdites

- création et exploitation de mines et de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines.

- création de plans d'eau.

- installation de terrains de camping et de cimetières.

- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.

- installation de puisards.

- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimension individuelle et ceux susceptibles d'améliorer la protection du captage, en conformité avec la réglementation.

- l'affouragement permanent des animaux en pâture, entrainant la dégradation du couvert végétal (cas notamment des élevages de type plein air).

Activités réglementées

- toute modification importante de l'état des lieux existant devra être signalée, préalablement à son exécution à l'Administration qui pourra consulter l'hydrogéologue agréé, afin de prévoir les aménagements nécessaires pour éviter la pollution des eaux (cas des axes routiers notamment ou du remembrement).

- Les prélèvements d'eau souterraine seront soumis à l'autorisation préalable de l'Administration, après avis de l'hydrogéologue agréé afin de préciser la nature de l'aquifère sollicité, le débit de pompage admissible et les dispositions à observer pour éviter la pollution de nappe souterraine.

- l'irrigation des terres devant faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration.

- les ruisseaux et fossés devront être régulièrement entretenus afin d'éviter toute stagnation d'eau polluée, susceptible de s'infiltrer.

- les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres seront supprimés et comblés.

- les bâtiments et habitations existants devront être en conformité avec la réglementation générale, comme dans tout le département. Pour les habitations individuelles, ne pouvant être raccordées au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place. Les puisards sont formellement interdits.

- la création de bâtiments en aménagement ou extension de ceux du Chêne Guenette et du Pritel devront faire l'objet préalablement à la délivrance de l'autorisation de construire, d'une note précisant la destination de ces bâtiments et les mesures et aménagements prévus pour éviter toute contamination des eaux superficielles ou souterraines.

- la construction de bâtiments, en dehors de ceux évoqués ci-dessus, ne pourra être autorisée que dans le cas de la mise en place, au préalable d'un dispositif d'évacuation des eaux usées, en dehors des périmètres de protection.

- les dépôts de fumiers, de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des cultures, les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments (ensilage de maïs et d'herbe de type taupinière), à l'exception de ceux, de courte durée, en attente d'une utilisation immédiate, ne devront pas se faire directement sur le sol mais sur des plates-formes étanches avec fosse pour recueillir les jus éventuels.

- les produits phytosanitaires devront être stockés dans des conditions ne permettant pas la pollution même accidentelle, des eaux souterraines ou superficielles.

- le drainage des terres ne sera autorisé que dans la mesure où les eaux d'écoulement ne se dirigent pas vers le secteur du captage.

- l'épandage des déjections animales solides liquides et effluents équivalents, ne sera autorisé que d'avril à octobre, à condition qu'il précède la mise en place d'une culture. L'épandage sur les sols devant rester nu est interdit, ainsi que l'épandage à moins de 25 mètres des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage,

- la fertilisation des cultures devra tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord en date du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor relatif à la

protection des captages. Dans ce but, une action de suivi agricole d'une durée minimale de deux ans sera engagée auprès des agriculteurs concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

ARTICLE 12 -

Le Syndicat des Eaux de BOEGAN est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 -

Le Syndicat des Eaux de BOEGAN, conformément à l'article 4 du protocole d'accord du 23 Janvier 1984 et à sa délibération du 30 Janvier 1991 devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 14

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 15

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux de BOEGAN :

- d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BRIEUC.

.../...

ARTICLE 17

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor
M. le Maire de PLERNEUF,
M. le Président du Syndicat des Eaux de BOEGAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

. inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
. affiché en Mairie de PLERNEUF,

et dont copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
M. le Directeur Départemental de l'Equipement
M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

FAIT A SAINT-BRIEUC, le - 2 OCT. 1991

POUR LE PRÉFET,
LE PRÉFET,
*Le Secrétaire Général,*

Signé : Philippe SABLAYROLLES

AR/BOEGAN
"Pré Jaffray"

Pour ampliation
P. Le Directeur,

P. L'Attaché, Chef de Bureau,

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

Yves HAMON

REPUBLIQUE FRANCAISE

"Kermilin et St Jude"

# PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

## ARRÊTÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

VU le Code de l'Administration Communale,

VU le Code de la Santé Publique (Articles L 20 et L 20.1),

VU les articles 103 à 113 du Code Rural portant codification de la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux, modifiée par le décret du 30 Octobre 1935,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en application de l'article 12 de la loi du 8 Avril 1898 susvisée,

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la santé publique,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée,

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine,

VU le protocole d'accord en date du 23 Janvier 1984 entre le représentant de l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation humaine,

VU la délibération en date du 18 Mai 1984 du Conseil Municipal de la commune de PLOUAGAT adoptant les dispositions du protocole d'accord susvisé,

VU le projet établi par la Commune de PLOUAGAT en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection du captage des sources de la Vallée St Jude et de Kermilin, situées sur les communes de BOQUEHO et PLOUAGAT,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Juin 1984, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par cette dérivation,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de PLOUAGAT, approuvé par arrêté préfectoral du 1er Avril 1982,

VU l'avis du Géologue Officiel en date du 3 Mai 1984,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 27 Juillet 1984,

VU l'arrêté préfectoral du 5 Août 1985 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairies de PLOUAGAT et de BOQUEHO pendant la période du 19 Août au 14 Septembre 1985 inclus,

VU les dossiers déposés dans les Mairies précitées et, notamment, le registre des réclamations et les pièces constatant que l'arrêté préfectoral a été affiché dans les Mairies précitées et publié dans les formes et délais réglementaires dans deux journaux départementaux et locaux diffusés dans le Département,

VU l'avis de M. le Commissaire-enquêteur en date du 10 Octobre 1985,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 NOV. 1985

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérivation des eaux souterraines des captages de Vallée St Jude et de Kermilin ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique,

ARTICLE 2 - La Commune de PLOUAGAT est autorisée à prélever les eaux souterraines de la Vallée St Jude et de Kermilin ;

ARTICLE 3 - Le prélèvement effectué par la Commune de PLOUAGAT ne pourra excéder :

* 10,42 l/s ni 900 m3/j en ce qui concerne le captage de la vallée St Jude,
* 1,16 l/s ni 100 m3/j en ce qui concerne le captage de Kermilin,

ARTICLE 4 - En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la commune, les captages sont munis d'un dispositif de comptage.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 6 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être traitées avant distribution, le procédé de traitement sera soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 - Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur les plans joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Les périmètres de protection immédiate appartiennent à la Commune de PLOUAGAT. Ils sont clos et entourés de fossés étanches nécessaires pour éviter toute pollution par ruissellement.

A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages au profit de la Commune de PLOUAGAT, sont interdites.

En ce qui concerne le puits n° 2, l'exploitation conjointe au profit de la Commune de PLOUAGAT et du siège d'exploitation de ST Jude doit être arrêtée et, par conséquent, exclusive pour l'un ou l'autre de ces deux usages.

ARTICLE 9 - Le périmètre de protection rapprocnée comprend une zone "sensible" qui figure à l'état parcellaire joint au présent arrêté, pour laquelle s'applique une réglementation spécifique, supplémentai à celle applicable à l'ensemble du périmètre rapprocné.

ARTICLE 10- A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprocnée, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs, de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (cas des dépôts prolongés de fumiers aux champs).

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.

  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles qui devront être en conformité avec la réglementation applicable en la matière.

- la création de tout type de bâtiments, y compris les bâtiments agricoles à l'exception des parcelles cadastrées sous les n° E1 (29, 28, 30) et E3 (712 nors zone sensible) Commune de BOQUEHO, à l'usage exclusif de l'exploitation agricole de St Jude et sous réserve de l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène. A l'exception de ces parcelles l'ensemble du périmètre rapprocné devra être classé en Zone ND du Plan d'occupation des Sols à l'occasion de sa révision ,

- l'aspersion de produits pnytosanitaires par voies aéroportées.

- la suppression de l'état boisé des talus et des naies contribuant à la protection des captages.

Activités réglementées

- la création de nouveaux points d'eau d'origine superficielle ou souterraine , quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.

- les bâtiments et nabitations existants seront mis en conformité avec la règlementation en vigueur. Toute modification dans la destination des bâtiments agricoles existants doit être déclarée aux autorités sanitaires compétentes.

- le siège d'exploitation de Saint Jude doit être équipé d'une fosse à purin d'une capacité de 3 m3/unité gros bovin (U.G.B.) qui ne doit pas recevoir d'eaux pluviales.

- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers les captages.

- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable du 23 Janvier 1984.

- l'épandage des déjections animales non liquides est autorisé dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être totalement utilisées par les cultures pratiquées.

- l'épandage des déjections animales liquides (purins, lisiers) est autorisé d'Avril à Septembre inclus et uniquement sur des sols recouverts ou destinés à être recouverts rapidement par une végétation susceptible d'utiliser les éléments fertilisants contenus dans ces déjections. Ces déjections ne doivent pas être épandues à moins de 25 m des fossés véhiculant de l'eau ni sur des parcelles nouvellement drainées (5 ans). Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 Juin 1983 et, afin de permettre les épandages sur pâtures, l'enfouissement immédiat n'est pas imposé. Par dérogation, l'épandage sera admis en Octobre s'il peut être justifié par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.

- le drainage et l'irrigation des terres sont soumis à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.

- le remembrement des terres et les travaux connexes sont soumis à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé s'ils entraînent des modifications de l'état des lieux.

ARTICLE 11- A l'intérieur de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée, en plus des dispositions de l'article 10, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Activités interdites

- le stockage aux champs d'ensilage et de matières fermentescibles,

- l'utilisation des déjections animales liquides (lisiers, purins),

- la destruction du couvert végétal superficiel consécutif notamment au piétinement intensif des animaux.

Activités réglementées

- les parcelles cadastrées D 956 - 856 - 826 - 832 - 960 sur la commune de PLOUAGAT et E3 590 (zone sensible), 769 - 23 - 761 - 759 - 757 sur la commune de BOQUEHO doivent être conservées en état de prairies permanentes.

ARTICLE 12- A l'intérieur du périmètre éloigné, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles qui doivent être, dans tous les cas, en accord avec la réglementation applicable en la matière, dans la mesure où ceux-ci contribuent à la protection sanitaire des captages.
- la suppression de l'état boisé.

Activités réglementées

- les habitations et bâtiments agricoles existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

- tout projet de création de bâtiment agricole doit être accompagné d'une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant les captages . La création de ces bâtiments ne doit pas entrainer une surfertilisation des périmètres de protection, notamment du fait de l'utilisation des déjections animales.

- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers les captages.

- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable du 23 Janvier 1984.

- l'épandage des déjections animales non liquides est autorisé dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être utilisées par les cultures pratiquées.

- l'épandage des déjections animales liquides (purins, lisiers) est autorisé d'Avril à Septembre inclus et uniquement sur des sols recouverts ou destinés à être recouverts rapidement par une végétation susceptible d'utiliser les éléments fertilisants contenus dans ces déjections. Ces déjections ne doivent pas être épandues à moins de 25 m des fossés véniculant de l'eau ni sur des parcelles nouvellement drainées (5 ans). Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 Juin 1983 et, afin de permettre les épandages sur pâtures, l'enfouissement immédiat n'est pas imposé. Par dérogation, l'épandage sera admis en Octobre s'il peut être justifié par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.

- le drainage et l'irrigation des terres doivent tenir compte de l'existence des captages et des périmètres de protection. Ils sont, au besoin, soumis à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.

- le remembrement des terres et les travaux connexes qui lui sont liés sont soumis à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène, après consultation du géologue agréé, s'ils entrainent des modifications importantes de l'état des lieux.

Les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité sont signalées au préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et soumises à l'avis du géologue agréé.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 - Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de PLOUAGAT,

* d'une part, notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.

* d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département des Côtes-du-Nord.

ARTICLE 16 - Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 13 Février 1962, du 20 Janvier 1969, du 29 Janvier 1973, du 2 Juillet 1979 et du 18 Juillet 1979 relatifs à la dérivation des eaux des captages de la Vallée St Jude et de Kermilin et aux périmètres de protection de ces ouvrages, qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 17- M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,
M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de GUINGAMP,
M. le Maire de PLOUAGAT,
M. le Maire de BOQUEHO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes-du-Nord et dont copie sera adressée à :

. M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

. Mme le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales.

ST BRIEUC, le 15 NOV. 1985

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Commissaire de la République,
le Secrétaire Général

Signé : Jacques BORDES

Pour Copie, certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

PREFECTURE DES CÔTES-DU-NORD

Brigitte LE GONNIN

DDA.55.a.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau,
Environnement, Forêt
et Risques

# Arrêté autorisant la commune de Plouagat à prélever sur le site de Kermilin de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires sur les communes de Plouagat et Boquého

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

VU la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et des porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 - modifié le 21 juillet 2010 - relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil général et l'Agence de l'eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1985 autorisant la dérivation des eaux souterraines des captages de la vallée de St Jude et de Kermilin,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 27 novembre 2008,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU la délibération de la commune de Plouagat en date du 27 novembre 2009, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Plouagat,

VU l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 24 juillet 2010,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Guingamp en date du 14 septembre 2010,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, statuant sur les résultats des enquêtes,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 novembre 2010,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 - MODIFICATION :
L'arrêté préfectoral du 15 novembre 1985 est maintenu sur une partie des parcelles du site de Kermilin (plan annexe 1 du présent arrêté). L'inventaire des ouvrages est joint au présent arrêté en annexe 2.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
Le prélèvement d'eau souterraine ainsi que la mise en place des périmètres de protection autour des forages de Kermilin avec l'établissement des servitudes légales, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 3 - PRÉLÈVEMENT D'EAU :
La commune de Plouagat est autorisée à prélever les eaux souterraines dans le forage F1 (n° BSS 02427X0084), dans le forage F2 (n°BSS 02427X0085), dans le forage F3 (n° BSS 02427X0086) ainsi que dans le forage F6 (n° BSS 02427X087) situés sur la commune de Plouagat à un débit qui ne peut excéder au total 350 $m^3$/j en alternance sur les 3 forages F1, F3 et F6 et au maximum 20h/j soit:

- F1: 7 à 10 m3/h à raison de 20 h/j maximum
- F2: < 5 m3/h en secours uniquement
- F3: 6 à 7 m3/h de 20 h/j maximum
- F6: 7 à 8 m3/h à raison de 20 h/jour au maximum.

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la commune, un dispositif de comptage sera mis en place sur chaque ouvrage. Des sondes de niveau et d'alerte sur chacun des ouvrages permettant de couper le pompage en cas de dépassement du rabattement maximum admissible seront installées.

Chaque ouvrage devra être clairement identifié.

La tête du forage F6 actuellement en service devra être réaménagée par le rehaussement du tubage de tête et la pose d'un capot étanche et cadenassé. Le forage F5 sera abandonné et comblé dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 - SERVITUDES :
Les servitudes mentionnées dans les articles 8 et 9 du présent arrêté s'appliquent au plan ci-annexé (à l'exclusion de celles qui demeurent dans la réglementation du 15 novembre 1985).

ARTICLE 5 - INDEMNISATIONS :
La commune de Plouagat devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 6 - EAU DISTRIBUEE ET TRAITEMENT :
En application du code de la santé publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par l'Agence régionale de santé. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION :
Il est établi autour du site de prélèvement un périmètre de protection immédiat et rapproché (plan joint au présent arrêté). La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 8 et 9.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :
Un périmètre immédiat sera établi autour des forages F6, F1, F2 et F3. Les références cadastrales des ouvrages sont les suivantes:

- Forages F1 et F6 situés dans l'enceinte de la station de traitement: les parcelles D1049, D1054, D849, D1052 et D1056, commune de Plouagat
- Forage F2: D911, commune de Plouagat
- Forage F3: parcelle 1158, commune de Plouagat

Les parcelles devront être propriété de la commune.

Tous les périmètres immédiats doivent être clôturés et équipés d'un portail cadenassé. Toutes activités, autres que celles liées à l'exploitation des ouvrages, sont interdites. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien par des moyens mécaniques est obligatoire (les produits de la fauche devront être exportés en dehors du périmètre immédiat).

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE :
Le périmètre de protection rapproché est divisé en une zone sensible et une zone complémentaire (plan joint au présent arrêté ).
Dans la zone sensible le piézomètre PZ4 sera utilisé comme outil de contrôle de la nappe.

Conformément au Protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor du 31 octobre 2005, la zone sensible est classée en catégorie RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

| Activités | Zone sensible (catégorie RS) | Zone complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants et de zones humides | Interdite<br>Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles | |

| Activités | Zone sensible (catégorie RS) | Zone complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation). | Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, y compris pour la collectivité. | |
| Création de plans d'eau, mares ou étangs. | Interdite, sauf dans le cas de reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel. Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 18 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral. | |
| Création de réseaux de drainage. | Interdite | |
| Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. | Interdite, à l'exception des bacs d'ordures ménagères individuels ou collectifs, et sous réserve d'une collecte régulière. | |
| Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux…) et produits fertilisants (fumier, compost...). | Interdit | Autorisé |
| Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs). | Interdit | |

| Activités | Zone sensible (catégorie RS) | Zone complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. | Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur | |
| Création de campings | Interdite | |
| Création d'élevages de type plein air. | Interdite | |
| Création de cimetières | Interdite | |
| Création de bâtiments | Interdite en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles : extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricoles existants. | |
| Bâtiments et habitations existants. | Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante :<br>a) l'ensemble des habitations situées dans le périmètre de protection feront l'objet d'un assainissement collectif. Le branchement devra être obligatoire dans un délai de 6 mois après la mise en service du réseau d'assainissement.<br>b) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs…), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur. | |
| Usage des parcelles agricoles | Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal, sans affouragement des animaux à la pâture. Le chargement sera limité à 1.4 UGB/ hectare pâturé (pâturage extensif). | Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou par des repousses de colza.<br><br>Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 31 octobre.<br><br>Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir. |

| Activités | Zone sensible (catégorie RS) | Zone complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| | | La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes :<br>- le couvert végétal se compose des plantes autorisées en annexe 14 du 4ième programme d'action en date du 29 juillet 2009, exception faite des légumineuses.<br><br>- le couvert sera semé avant le 10 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1er novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1er février,<br><br>- le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum,<br><br>- l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles.<br><br>Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux.<br>La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol. |
| Travail du sol | Le retournement des parcelles en herbe est interdit.<br>Le renouvellement par des techniques alternatives comme le sur-semis est préconisé | Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente. |
| Fertilisation azotée (minérale et organique) | La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à 120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées et à 100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées.<br>La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite.<br>Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont:<br>-le compost de fumier de bovin toute l'année,<br>- l'azote minéral de mi-février à juin inclus. | La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et, dans tous les cas, inférieure au total à 170 kg/ha/an. |
| Epandage des déjections avicoles | Interdit | |
| Abreuvement des animaux au cours d'eau. | Interdit | |

| Activités | Zone sensible (catégorie RS) | Zone complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station…). | Interdit | |
| Suppression de l'état boisé, des talus et des haies. (sous réserve des dispositions relatives au défrichement prévues par le code forestier) | Interdite sauf pour des opérations en vue d'améliorer la qualité des eaux souterraines (aménagement de zones humides, création du périmètre immédiat ou des ouvrages d'assainissement collectif). L'exploitation périodique du bois dans des conditions non polluantes reste possible (le dessouchage est interdit ). | |
| Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées. | Interdite | |
| Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics (voirie, chemins, parking….) | Interdite | |
| Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons) | Interdite | |
| Fertilisation et produits phytosanitaires | Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités. | |

| Activités | Zone sensible (catégorie RS) | Zone complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires. | Interdits | |
| Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée. | Interdite | |
| Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles | Réglementée de la façon suivante :<br><br>■ Interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant<br><br>■ Possible en curatif et localisée pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique<br><br>■ Possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDTM ou ARS)<br><br>En toute situation, l'usage de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est fortement préconisé. | Réglementée de la façon suivante :<br><br>■ L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire.<br><br>■ L'utilisation de produits phytosanitaires sur des cultures en plein champ en présence de bâche plastique est interdite<br><br>■ Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort.<br><br>■ Utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risques fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risques moyen ou faible. Pour les prairies, l'usage des produits phytosanitaires est interdit dans tous les cas à moins de 10 m d'un cours d'eau ou d'un fossé les alimentant. L'usage est possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex (doc CORPEP) avec déclaration préalable à la commune de Plouagat. |

| Activités | Zone sensible (catégorie RS) | Zone complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| | | (suite de la page précédente)<br><br>L'utilisation de produits phytosanitaires est possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (ARS ou DDTM). En toute situation, l'usage de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est fortement préconisé. |
| Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires | Interdite à l'exception de la voirie nécessaire à la desserte des bâtiments futurs, et de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire les risques routiers. | |

En bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.

Des talus et haies sont à mettre en place pour matérialiser les périmètres (talus, haies…) et également pour limiter les risques de ruissellements dans les périmètres de protection.

ARTICLE 10 - CONSEIL AGRICOLE :
La commune de Plouagat, conformément au protocole d'accord du 31 octobre 2005, devra engager après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 11 :
Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L 1324-3 du code de la santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes d'utilité publique mentionnés à l'article L 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 12 :
Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 :
Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de PLOUAGAT :

– d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

– d'autre part, publié à la Conservation des hypothèques de St Brieuc pour les parcelles situées sur la commune de Boquého et à la Conservation des hypothèques de Guingamp pour les parcelles des périmètres situées sur la commune de Plouagat.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex)

ARTICLE 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
MM. Les maires de Plouagat et de Boquého,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- qui sera affiché en mairies de Plouagat et de Boquého pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

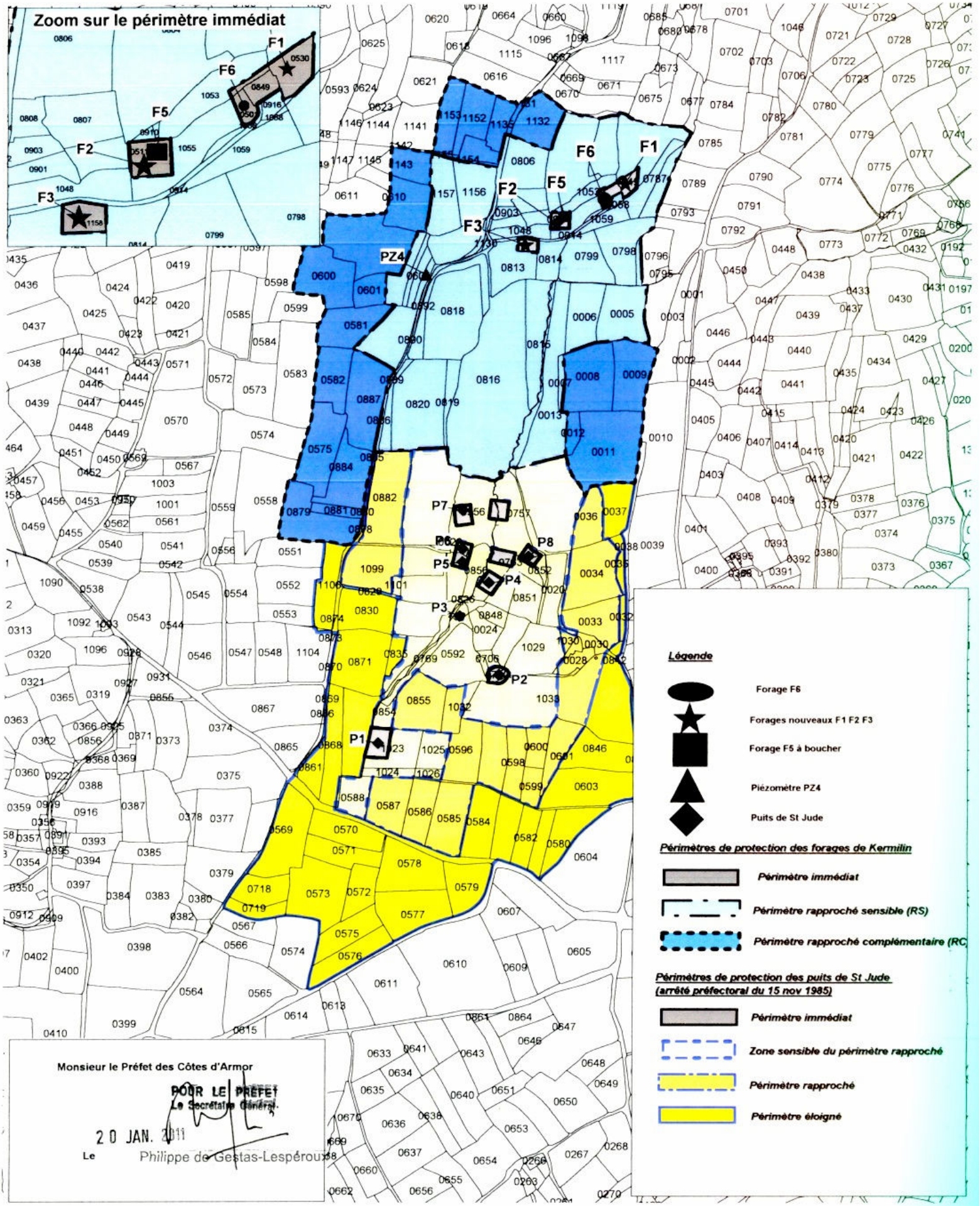
- La Direction départementale des territoires et de la mer,
- L'Agence régionale de santé,
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- La Direction départementale de la protection des populations,
- L'Agence régionale de l'Office national des forêts,
- M. le Président du Conseil général,
- M. le Président du Centre de gestion des communes,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture.

Saint-Brieuc, le - 6 DEC. 2010

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Philippe de CLOSMADEUC de KERPERCUX

# Annexe 1
## Périmètres de protection des forages de Kermilin
## et Périmètres de protection des puits de St Jude (arrêté préfectoral du 15 nov 1985)
## Commune de Plouagat




Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

20 JAN. 2011

Le Philippe de Gestas-Lespérous

# ANNEXE 2

| ST JUDE | | KERMILIN | |
|---|---|---|---|
| **Situation avant 2010** | **Situation en 2010** | **Situation avant 2010** | **Situation en 2010** |
| P1 (*) | P1(*) | F6 | A régulariser |
| P2 (*) | P2 (*) | F5 | A boucher |
| P3 (*) | P3 (*) | | |
| P4 (*) | P4 (*) | P1 (*) | P1 (*) |
| P5 (*) | P5 (*) | | |
| P6 (*) | P6 (*) | | F1 à autoriser |
| P7 (*) | P7 (*) | | F2 à autoriser |
| P8 (*) | P8 (*) | | F3 à autoriser |
| | | | PZ4 |
| F1 | Bouché | | |
| F2 | Bouché | | |
| F3 | Bouché | | |
| F4 | Bouché | | |
| | FR5 bouché | | |

(*) Autorisé réglementairement par l'AP du 15/11/1985

PLOUHA
"Kermin"

REPUBLIQUE FRANCAISE

# PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

## ARRÊTÉ

**Le Préfet,**
**Commissaire de la République**
**du département des Côtes-du-Nord,**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1

VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 portant réforme de la politique foncière et, notamment, son titre III,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative à la détermination des périmètres de protection destinés à préserver des risques de pollution les points de prélèvement des eaux réservés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le rapport du Géologue agréé en date du 22 Janvier 1986 définissant les périmètres de protection à établir autour des captages,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 Mars 1986,

VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agricultur relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 par Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord, et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord; protocole adopté par la Commune de PLOUHA par délibération en date du 20 Décembre 1984 ;

VU le projet établi par la Commune de PLOUHA, en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage de source de "Kerminf",

VU la délibération de la Commune de PLOUHA en date du 19 Février 1986 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Juin 1986 prescrivant l'ouverture en Mairie de PLOUHA de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection du captage de source de "Kerminf",

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 27 Juin 1986 précité a été publié et affiché dans la Commune de PLOUHA et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU le dossier soumis à l'enquête pendant la période du 15 Juillet au 14 Août 1986 inclus, et notamment le registre des réclamations,

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 19 Août 1986,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 28 OCT. 1986 statuant sur les résultats des enquêtes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines du captage de source de "Kerminf" ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

La Commune de PLOUHA est autorisée à dériver les eaux souterraines de la source de "Kerminf".

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par la Commune de PLOUHA ne pourra excéder 5,8 l/s. ni 500 $m^3$/jour.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la Commune de PLOUHA, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la Commune de PLOUHA elle devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 6 -

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être traitées avant distribution, le procédé de traitement sera soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur les plans joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la Commune de PLOUHA. Il est clos et entouré de fossés étanches nécessaires pour éviter toute pollution par ruissellement.

.../...

Le périmètre de protection immédiate est formé par la parcelle n° 668 - Section G2.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages au profit de la Commune de PLOUHA sont interdites.

L'entretien du périmètre immédiat par l'utilisation de produits phytosanitaires est interdit.

ARTICLE 9 -

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radio actifs, et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (cas des dépôts prolongés de fumiers aux champs).

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.

  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles qui doivent être, dans tous les cas, en accord avec la réglementation applicable en la matière, dans la mesure où ceux-ci contribuent à la protection sanitaire du captage.

- la création de tout type de bâtiment.

- le stockage non aménagé d'ensilage.

- l'épandage de déjections liquides et effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole (boues de station d'épution, etc...) :

  - sur les parcelles n° 667 et 1353 - section G2
  - à 25 m. de fossés véhiculant de l'eau,
  - à moins de 50 m. des limites du périmètre immédiat,
  - et les 5 premières années sur les anciennes prairies permanentes nouvellement drainées et mises en culture, et sur parcelles défrichées.

- l'épandage des déjections animales solides et d'effluents équivalent à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage.

- l'affouragement permanent des animaux à la pâture. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont éloignés au plus des ouvrages de captage et interdits à moins de 50 m. des limites du périmètre de protection immédiat.

- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée.

- la suppression de l'état boisé des talus et des haies contribuant à la protection du captage.

Activités réglementées

- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable.

- la création de nouveaux points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.

- l'épandage des déjections animales non liquides est autorisé dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être totalement utilisées par les cultures pratiquées.

- les épandages des déjections animales liquides et d'effluents équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole seront réglementés de la manière suivante :

  . épandages interdits d'Octobre à Mars inclus,
  . épandages autorisés d'Avril à Septembre inclus selon les besoins des cultures. Ils pourront être admis en Octobre s'ils peuvent être justifiés par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.

- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers le captage.

- les produits phytosanitaires de type organo chloré (Lindanes) sont dans la mesure du possible remplacés par des spécialités équivalentes à actions non remanentes.

- le drainage et l'irrigation des terres sont soumis à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.

- le remembrement des terres et les travaux connexes sont soumis à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du Géologue agréé s'ils entraînent des modifications de l'état des lieux.

ARTICLE 10 -

A l'intérieur du périmètre éloigné, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radio actifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.

- l'épandage des déjections solides et d'effluents équivalents à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage,

- l'épandage de déjections animales :

  . à moins de 25 m. de fossés véhiculant de l'eau,
  . sur les parcelles n° 666, 665, 669, 670 et 661 - section G2,
  . les 5 premières années sur les anciennes prairies permanentes nouvellement drainées et mises en culture et sur les parcelles défrichées,

- l'affouragement permanent des animaux à la pâture. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont éloignés au plus des ouvrages de captage.

- la suppression des talus et des haies contribuant à la protection du captage,

- le stockage non aménagé d'ensilage,

- l'aspersion de produits phytosanitaires par voies aéroportées,

- la création d'habitations nouvelles non raccordables immédiatement au réseau d'assainissement collectif.

Activités réglementées

- la création de points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé,

- les habitations et bâtiments agricoles existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur :

  1. Pour les habitations individuelles non raccordables au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel agréé devra être mis en place. Les puisards sont formellement interdits,

  2. En ce qui concerne les habitations raccordables au réseau d'assainissement collectif, les branchements sur ce dernier devront être immédiats.

- toute nouvelle création de bâtiment ou d'habitation individuelle devra être desservie par le réseau d'assainissement collectif. Le branchement devra être immédiat.

- tout projet de création de bâtiment agricole doit être accompagné d'une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant les captages. La création de ces bâtiments ne doit pas entraîner une surfertilisation des périmètres de protection, notamment du fait de l'utilisation des déjections animales.

- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers les captages,

- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable,

- tout projet de création de bâtiment agricole doit être accompagné d'une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant les captages. La création de ces bâtiments ne doit pas entraîner une surfertilisation des périmètres de protection, notamment du fait de l'utilisation des déjections animales.

- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers les captages.

- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable.

- l'épandage des déjections animales liquides et d'effluents équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole est réglementé en dehors des cas d'interdiction définis plus haut, de la manière suivante :

    - épandage interdit d'Octobre à Mars inclus,
    - épandage autorisé d'Avril à Septembre inclus selon les besoins des cultures. Ils pourront être admis en Octobre s'ils peuvent être justifiés par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après épandage

- le drainage et l'irrigation des terres doivent tenir compte de l'existence du captage et des périmètres de protection. Ils sont, au besoin, soumis à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.

- le remembrement des terres et les travaux connexes doivent tenir compte de l'existence du captage et des périmètres de protection. Ils sont, au besoin, soumis à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé,

Les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité sont signalées au préalable à la Direction départementale de l'Agricuture et de la Forêt, à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et soumises à l'avis du géologue agréé.

ARTICLE 11 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique ; le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 12 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

ARTICLE 13 -

La Commune de PLOUHA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation, en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Commune de PLOUHA :

* d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,
* d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Saint-Brieuc.

ARTICLE 17 -

M. le Secrétaire Général des COTES-DU-NORD,
M. le Maire de PLOUHA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

. inséré au Recueil des Acte administratifs de la Préfecture des Côtes-du-Nord,
. affiché en Mairie de PLOUHA,
. et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - Service du droit des sols,

FAIT A SAINT-BRIEUC, le 30 OCT. 1986

POUR LE PREFET,
*Le Secrétaire Général,*

Signé : Jacques BORDES

Pour Copie, certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

Brigitte LE GONNIN

PLOUHA/DERIV

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

# ARRETÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de forages de "Pouldouran" instituant les périmètres de protection réglementaires pour le compte de la commune de PLOUHA.

**Le Préfet des Côtes d'Armor**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et 20. I,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996, interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau.

Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'eau, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu le projet établi par la commune de PLOUHA en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de "Pouldouran" situés sur la commune de PLOUHA,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération de la commune de PLOUHA en date du 23 septembre 1997 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1997 prescrivant l'ouverture en mairie de PLOUHA, de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires des forages de "Pouldouran" situés sur la commune de PLOUHA,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le13 janvier 1998,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 29 novembre 1996 et définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de "Pouldouran" de la commune de PLOUHA,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** -

La dérivation des eaux souterraines des forages de "Pouldouran" ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarées d'utilité publique.

**ARTICLE 2** -

La commune de PLOUHA est autorisée à dériver les eaux souterraines des forages de "Pouldouran".

**ARTICLE 3** -

Le prélèvement effectué par la commune de PLOUHA ne pourra excéder ni 400 $m^3$/jour, ni 140 000 $m^3$/an. soit : 270 $m^3$/j sur SP3 et 130 $m^3$/j sur SP1.

**ARTICLE 4** -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la commune de PLOUHA, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

Un suivi piézométrique de chaque ouvrage sera réalisé.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la commune de PLOUHA, elle devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 6 -

En application du décret 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée zone sensible, rapprochée zone complémentaire. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiat doit être propriété de la commune de PLOUHA. Il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection immédiate toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages et du périmètre, sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre rapproché est divisé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie R1 et la zone complémentaire en catégorie R3.

| Activités | Zone sensible (catégorie R1) | Zone complémentaire (catégorie R3) |
|---|---|---|
| Déboisement et suppression des friches | Interdits | |
| Suppression des talus et des haies | Interdits | |
| Ouverture d'excavation | Interdite | |
| Création de puits et de forages | Interdite | |
| Drainage et irrigation des terres agricoles | Interdits | |

| Activités | Zone sensible (catégorie R1) | Zone complémentaire (catégorie R3) |
|---|---|---|
| Création de plan d'eau | Interdite | |
| Création de camping | Interdite | |
| Création de cimetière | Interdite | |
| Installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature | **Interdite sauf** :<br>* ouvrages de dimension individuelle conforme à la réglementation en vigueur, liés aux habitations existantes ou aux exploitations agricoles.<br>* canalisations destinées à l'alimentation en eau potable. | |
| Dépôt d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement | Interdits | |
| Dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols (durée supérieure à un mois). | Interdits | |
| Silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide, des aliments pour animaux. | Interdits | |
| Dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires. | Interdits | |
| Utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés et des fossés à proximité du ruisseau. | Interdite | |
| Affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein air. | Interdit | |
| Epandage de déjections liquides et de produits assimilés (boues de station). | Interdit | Autorisé d'avril à septembre inclus (6 mois). |
| Epandage de déjections avicoles | Interdit | Autorisé du 15 mars au 15 octobre |
| Parcelles cultivées | Mises en prairie permanente | |
| Fertilisation azotée | Sera inférieure à 120 kg/ha/an | Sera inférieure à 170 kg/ha/an |
| Pâture | Autorisé d'avril à septembre inclus (6 mois). | |
| Charge en animaux | Limitée à 1,4 UGB/ha | |
| Points d'abreuvement et d'affouragement temporaire des animaux | Autorisés à une distance supérieure de 35 m des périmètres de protection immédiate. | |

| Activités | Zone sensible (catégorie R1) | Zone complémentaire (catégorie R3) |
|---|---|---|
| Toutes nouvelles constructions | **Interdites sauf** :<br>* dans les secteurs où le P.O.S. l'autorise<br>* celles destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P.<br>* celles réalisées pour supprimer des sources de pollution<br>* celles en extension ou en rénovation autour des bâtiments existants.<br>Cette extension ne doit pas entraîner une surfertilisation du périmètre. Tout projet devra faire l'objet d'une note préalable au Préfet. | |
| Bâtiments, sièges d'exploitations et habitations existants | **Seront mis en conformité :**<br><br>a) Pour les maisons individuelles raccordables à un réseau collec<br>tif, le branchement devra être obligatoire.<br><br>b) Pour les maisons non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, les dispositifs d'assainissement autonome feront l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation.<br><br>c) Pour les sièges d'exploitations, ils ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eau souillées. Ces bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.<br><br>Le changement d'affectation des bâtiments d'élevage fera l'objet d'une note préalable au Préfet. | |

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, zone sensible et zone complémentaire, du périmètre rapproché, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de sa publication.

ARTICLE 11 -

La commune de PLOUHA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmer immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

La commune de PLOUHA, conformément au protocole d'accord, devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 14 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de PLOUHA :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des pro-priétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 16 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Maire de PLOUHA,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en mairie de PLOUHA,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président du Conseil Général.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 17 JUIL. 1998

Le Préfet,

Signé: Franck PERRIEZ

Pour Copie Certifiée Conforme
L'Attaché, Chef de Bureau Adjoint

Isabelle MARZIN

AR/PLOUHA
"Pouldouran"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

## ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des forages de "La Ville Hélio" et instituant les périmètres de protection réglementaires pour le compte du Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC,

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1

VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 90-330 du 10 Avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 précité,

.../...

AR/PLOURHAN
(La Ville Hélio)

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les résultats des études hydrogéologiques sur les eaux souterraines de "La Ville Hélio".

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 24 février 1989 et du 19 mars 1990 définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de "La Ville Hélio",

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 septembre 1990.

VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 Novembre 1986 par Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-d'Armor ; protocole adopté par le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC par délibération en date du 14 décembre 1989,

VU le projet établi par le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de "La Ville Hélio",

VU la délibération du Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC en date du 8 Juin 1989 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

VU l'arrêté préfectoral du 19 Novembre 1990 prescrivant l'ouverture en Mairie de PLOURHAN de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres des forages de "La Ville Hélio",

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 19 Novembre 1990 précité a été publié et affiché dans la Commune de PLOURHAN et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les dossiers soumis à l'enquête pendant la période du 10 Décembre 1990 au 11 Janvier 1991 inclus, et notamment les registres des réclamations,

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 2 février 1991

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt statuant sur les résultats des enquêtes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines des forages de "La Ville Hélio" ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages de "La Ville Hélio". Le captage actuel devra être abandonné lors de la mise en service des forages.

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC ne pourra excéder 150 000 $m^3$/an. Le débit instantané de prélèvement et le volume annuel seront précisés après la réalisation du ou des forages d'exploitation définitifs, suivi d'un essai de pompage de longue durée.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC , un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement. Les variations du niveau de la nappe seront contrôlées régulièrement par l'intermédiaire d'un piezomètre et portées sur un cahier de relevés à tenir à la disposition du service administratif compétent.

ARTICLE 5 -

Les forages d'exploitation à réaliser devront être cimentés dans leur partie superficielle pour éviter la contamination directe des eaux souterraines peu profondes. Les sondages réalisés devront également être cimentés dans leur partie superficielle.

ARTICLE 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC, elle devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 7 -

En application du décret 89-3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux de lavage des filtres chargés en oxydes ferriques et manganiques, seront envoyées dans deux lagunes de décantation d'une capacité unitaire non inférieure à 120 $m^3$, avant rejet dans le milieu naturel. Les sédiments recueillis dans les lagunes seront mis en décharges.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection immédiate toutes activités autres que celles nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC, sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 9 - PERIMETRE RAPPROCHE

A - ENSEMBLE DU PERIMETRE (zone sensible et zone complémentaire.

a) Activités interdites

- les excavations de tout type,
- l'exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de plans d'eau et de points de prélèvements d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des forages utilisés pour le contrôle quantitatif et qualitatif de l'aquifère,
- l'installation de terrain de camping et cimetière,
- l'installation de puisards,
- les installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimensions individuelles, conformes à la réglementation en vigueur liés à l'habitat en place et les ouvrages susceptibles d'améliorer la protection du captage quand ils concernent une activité polluante existante,
- la création de bâtiments, sauf ceux en extension ou rénovation de l'habitat en place et à condition qu'ils ne soient pas une source de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Dans tous les cas, l'autorisation de construire ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination de ces bâtiments et les mesures retenues pour éviter toute pollution des eaux souterraines ou superficielles.

- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au plan d'occupation des sols,

- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,

- le stockage des produits fertilisants ou des produits phytosanitaires,

- l'utilisation des produits phytosanitaires non dégradables, notamment le lindane,

- le drainage des terres, si des eaux recueillies se dirigent vers la zone de captage,

- la suppression des talus et des haies faisant obstacle aux écoulements vers la zone de captage,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radio-actifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.

- les silos de type taupinière,

- les dépôts de fumiers et des matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols à même le sol, de longue durée,

- l'affouragement permanent des animaux à la pâture entrainant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air,

- l'épandage des déjections animales liquides (lisiers - purins) et solides (fumière, fientes) et effluents équivalents , notamment les boues de stations d'épuration et les effluents agro-alimentaires.

- l'épandage des déjections animales solides (fumiers - fientes) et produits équivalents sur les sols laissés nus ou non régulièrement cultivés , à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage, et en période de fortes précipitations ne permettant pas l'enfouissement rapide des déjections épandues.

b) Activités réglementées

- les points d'eau superficielle ou souterraine existants et insalubres seront supprimés,

- l'irrigation des terres est soumise à autorisation préalable,

- les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus et l'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y sera interdit,

- les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux seront de caractère temporaire et non autorisés à moins de 50 mètres des limites du périmètre immédiat,

- la fertilisation des cultures ne doit pas entraîner d'excédents de fertilisants d'origine minérale ou organique non consommés par la végétation. Elle doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable,

- les sols ne devront pas être à nus pendant la période hivernale,

- le pâturage ne doit pas entraîner une dégradation du couvert végétal,

- tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, notamment la création de voies de communication et des conditions d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines, devra être déclaré préalablement à son exécution à la Mairie de PLOURHAN et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et sera soumis, s'il présente un risque de pollution, à l'avis du Conseil départemental d'hygiène

- les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la réglementation générale. Pour les habitations individuelles, non raccordables au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place. Les puisards sont formellement interdits.

- un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux sera implanté à l'intérieur de ce périmètre.

B - ZONE SENSIBLE

En plus des interdictions et réglementations énoncées dans le paragraphe A précédent, à l'intérieur de la zone sensible, seront interdits :

- tout apport de produits fertilisants minéraux et organiques ainsi que les produits phytosanitaires,

- le pâturage y sera interdit sauf pendant la période d'Avril à Octobre et uniquement à titre d'entretien, à raison de moins d'un UGB/ha,

- les sols devront être occupés par une végétation permanente (bois, prairie),

- les bâtiments existants devront être raccordés à un réseau de collecte de toutes les eaux usées, pour exportation à l'extérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 10 - PERIMETRE ELOIGNE

a) Activités interdites

- création et exploitation de mines et de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines.

- création de plans d'eau.

.../...

- installation de terrains de camping et de cimetières,

- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement,

- installation de puisards,

- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimension individuelle et ceux susceptibles d'améliorer la protection du captage, en conformité avec la réglementation,

- l'affouragement permanent des animaux en pâture, entraînant la dégradation du couvert végétal (cas notamment des élevages de type plein air).

b) Activités réglementées

- toute modification importante de l'état des lieux existants devra être signalée, préalablement à son exécution à l'Administration qui pourra consulter l'hydrogéologue agréé, afin de prévoir les aménagements nécessaires pour éviter la pollution des eaux (cas des axes routiers notamment ou du remembrement),

- les prélèvements d'eau souterraine seront soumis à l'autorisation préalable de l'Administration, après avis de l'hydrogéologue agréé afin de préciser la nature de l'aquifère sollicité, le débit de pompage admissible et les dispositions à observer pour éviter la pollution de la nappe souterraine,

- l'irrigation des terres devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration,

- les ruisseaux et fossés devront être régulièrement entretenus afin d'éviter toute stagnation d'eau polluée, susceptible de s'infilter,

- les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres seront supprimés et comblés,

- la création de bâtiments en aménagement ou extension de ceux existants, doit faire l'objet préalablement à la délivrance de l'autorisation de construire, d'une note précisant la destination de ces bâtiments et les mesures et aménagements prévus pour éviter toute contamination des eaux superficielles ou souterraines,

- les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la réglementation générale. Pour les habitations individuelles, non raccordables au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place. Les puisards sont formellement interdits,

.../...

- la construction de bâtiments, en dehors de ceux évoqués ci-dessus, ne pourra être autorisée que dans le cas de la mise en place, au préalable d'un dispositif d'évacuation des eaux usées, en dehors des périmètres de protection,

- les dépôts de fumiers, de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des cultures, les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments (ensilage de maïs et d'herbe de type taupinière), à l'exception de ceux, de courte durée, en attente d'une utilisation immédiate, ne devront pas se faire directement sur le sol mais sur des plate formes étanches avec fosse pour recueillir les jus éventuels,

- les produits phytosanitaires devront être stockés dans des conditions ne permettant pas la pollution même accidentelle, des eaux souterraines ou superficielles,

- l'assainissement hydraulique des terres ne sera autorisé que dans la mesure où les eaux d'écoulement ne se dirigent pas vers le secteur du captage,

- l'épandage des déjections animales solides et liquides et effluents équivalents ne sera autorisé que sur les sols régulièrement cultivés et dans la limite des besoins des cultures,

- l'épandage des déjections animales liquides ne sera autorisé que d'Avril à Octobre, à condition qu'il précède la mise en place d'une culture. L'épandage sur les sols devant rester nu est interdit, ainsi que l'épandage à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage,

- la fertilisation des cultures devra tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord en date du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor relatif à la protection des captages. Dans ce but, une action de suivi agricole d'une durée minimale de deux ans sera engagée auprès des agriculteurs concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

ARTICLE 12 -

Le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 -

Le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC conformément à l'article 4 du protocole d'accord du 23 Janvier 1984 et à sa délibération du 8 Janvier 1989 devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 14

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8, 9 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 15

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC :

- d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 17

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor
M. le Maire de PLOURHAN,
M. le Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en Mairie de PLOURHAN,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemenal de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Président de la Chambre d'agriculture.

FAIT A SAINT-BRIEUC, le 17 MAI 91

POUR LE PRÉFET,
LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Pour ampliation
P.o. Le Directeur,
P.o. L'Attaché, Chef de Bureau,

AR/PLOURHAN
(La Ville Hélio)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau,
Environnement, Forêt
et Risques

# Arrêté autorisant le Syndicat des eaux de Plourhan-Lantic à prélever sur le site de la Ville Hélio de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la révision des périmètres de protection réglementaires sur la commune de Plourhan

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R11-19 à R 11-31),

VU la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'État dans les régions et dans les départements,

VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et des porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 - modifié le 21 juillet 2010 - relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil général et l'Agence de l'eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1991 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre pour la dérivation des eaux souterraines du captage de la Ville Hélio ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 8 octobre 2008,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU la délibération du comité syndical de Plourhan-Lantic en date du 21 septembre 2009, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Plourhan,

VU l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 4 octobre 2010,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, statuant sur les résultats des enquêtes,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 novembre 2010,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION :
L'arrêté préfectoral du 17 mai 1991, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre pour la dérivation des eaux souterraines du captage de la Ville Hélio ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales, est abrogé.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
Le prélèvement d'eau souterraine ainsi que la révision des périmètres de protection autour de l'ouvrage du site de la Ville Hélio avec l'établissement des servitudes légales, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 3 - PRELEVEMENT D'EAU :
Le Syndicat des eaux de Plourhan Lantic est autorisé à prélever les eaux souterraines dans le puits de la Ville Hélio (n° 02048X0045/P1), à un débit qui ne peut excéder au total à 150 000 $m^3$/an.

ARTICLE 4 - INDEMNISATIONS :
Le Syndicat des eaux de Plourhan Lantic devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 5 - EAU DISTRIBUEE ET TRAITEMENT :
En application du code de la santé publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par l'Agence régionale de santé. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION :
Il est établi autour du site de prélèvement un périmètre de protection immédiat et rapproché constitué d'une zone très sensible et d'une zone complémentaire. La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection, fait l'objet des articles 7 et 8.

ARTICLE 7 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :
Un périmètre immédiat est établi autour de l'ouvrage de prélèvement situé sur la parcelle cadastrée ZC 06.

Cette parcelle devra rester propriété du syndicat des eaux de Plourhan Lantic, clôturée et ceinturée de fossés. Elle doit être maintenue en état de propreté, permettant l'accès, la visite et l'entretien aisé de l'ouvrage de prélèvement.

Toutes activités, autres que celles liées à l'exploitation des ouvrages, sont interdites. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques (les produits de la fauche devront être exportés). Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE :
Le périmètre de protection rapproché est divisé en une zone très sensible et une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor du 31 octobre 2005, la zone très sensible est classée en catégorie RTS et la zone complémentaire en catégorie RC.

| Activités | Zone Très Sensible (catégorie RTS) | Zone Complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants et de zones humides | Interdite<br>Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles. | |
| Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine et quel qu'en soit l'usage (exemple : irrigation). | Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, y compris pour la collectivité. | |
| Création de plans d'eau, mares ou étangs. | Interdite, sauf dans le cas de reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel.<br>Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 18 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral. | |
| Création de réseaux de drainage. | Interdite à l'exception de zones de mouillères ponctuelles. | |
| Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. | Interdite, à l'exception des bacs d'ordures ménagères individuels ou collectifs, et sous réserve d'une collecte régulière. | |

| Activités | Zone Très Sensible (catégorie RTS) | Zone Complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux…) et produits fertilisants (fumier, compost...). | Interdit | Autorisé si dépôt <1 mois |
| Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs). | Interdit | |
| Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. | Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur | |
| Création de campings | Interdite | |
| Création d'élevages de type plein air. | Interdite | |
| Création de cimetières | Interdite | |
| Création de bâtiments | En l'absence de zone urbanisable dans le PLU (révisé et approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Plourhan le 11 décembre 2009), la création de bâtiment est interdite sauf dans les cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles :<br>- de ceux en extension ou en rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricoles existants<br>- de ceux réalisés dans le but de supprimer des sources de pollution<br>- de ceux nécessaires au fonctionnement du captage et la distribution de l'eau potable. | |
| Bâtiments et habitations existants. | Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante :<br>a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 36 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral. Les puisards existants seront impérativement supprimés.<br>b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat.<br>c) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs…), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur et dans un délai de 36 mois. | |

| Activités | Zone Très Sensible (catégorie RTS) | Zone Complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Usage des parcelles agricoles | Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal. | Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou par des repousses de colza.<br>Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1er novembre.<br>Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir.<br><br>La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes :<br>-le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères ainsi que seigle, avoine, triticale exception faite des légumineuses ;<br>-le couvert sera semé avant le 15 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1er novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1er mars ;<br>-le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum ;<br>-l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles,<br>Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux.<br>La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol. |
| Travail du sol | Le retournement des parcelles en herbe est interdit. Le renouvellement par des techniques alternatives comme le sur-semis est préconisé | Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente. |
| Abreuvement des animaux au cours d'eau. | Interdit | |

| Activités | Zone Très Sensible (catégorie RTS) | Zone Complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Fertilisation azotée (minérale et organique) | Toute fertilisation azotée minérale ou organique est interdite (sauf celle liée au pâturage).<br><br>Un pâturage extensif d'entretien est autorisé sous réserve du non affouragement des animaux à la pâture, de la non destruction du couvert végétal et de la limitation du chargement à 1,2 UGB par hectare pâturé. | La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an.<br>L'épandage des déjections avicoles sera autorisé dans les conditions suivantes :<br>• limité à 80 uN/ha/an,<br>• des analyses de déjections et des reliquats N à la parcelle seront réalisés annuellement,<br>• le double du Plan prévisionnel de fumure et du Cahier de fertilisation sera transmis à la collectivité et mis à la disposition de l'ARS et de la DDTM. |
| Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station…). | Interdit | Interdit à l'exception des composts de végétaux (déchets verts) |
| Suppression de l'état boisé, des talus et des haies.<br>(sous réserve des dispositions relatives au défrichement prévues dans le code forestier) | Interdite sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide.<br>L'exploitation périodique du bois dans des conditions non polluantes reste possible. | |
| Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées. | Interdite | |
| Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics (voirie, chemins, parking….) | Interdite | |
| Fertilisation et produits phytosanitaires | Interdits | Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités. |

| Activités | Zone Très Sensible (catégorie RTS) | Zone Complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires. | Interdits | |
| Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée. | Interdite | |
| Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles | Interdite | Réglementée de la façon suivante :<br>■ L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire.<br>■ L'utilisation de produits phytosanitaires sur des cultures en plein champ en présence de bâche plastique est interdite.<br>■ Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort.<br>■ Utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risques fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risques moyen ou faible.<br>■ Pour les prairies, l'usage des produits phytosanitaires est interdit dans tous les cas à moins de 10 m d'un cours d'eau ou d'un fossés les alimentant. L'usage est possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au syndicat des eaux de Plourhan Lantic. L'utilisation de produits phytosanitaires est possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (ARS ou DDTM). En toute situation, l'usage de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est fortement préconisé. |

| Activités | Zone Très Sensible (catégorie RTS) | Zone Complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques. | Interdite | |

- En bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.

- Une signalisation adéquate sera mise en place sur chacune des voies d'accès, à l'entrée du périmètre rapproché, rappelant que l'on se situe dans une zone de protection d'eau potable.

ARTICLE 9 - MATERIALISATION DES LIMITES :
La limite entre la Zone Très Sensible (RTS) et la Zone Complémentaire (RC) devra être matérialisée par l'implantation d'un talus planté lorsque les limites des périmètres ne sont pas visibles sur le terrain.

ARTICLE 10 - CONSEIL AGRICOLE :
Le Syndicat d'eau de Plourhan Lantic, conformément au protocole d'accord du 31 octobre 2005, devra engager après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 11 :
Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L 1324-3 du code de la santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant Déclaration d'utilité publique ou des actes d'utilité publique mentionnées à l'article L 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 12 :
Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 :
Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat d'eau de Plourhan - Lantic :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,

- d'autre part, publié à la Conservation des hypothèques de Saint-Brieuc.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex)

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Président du Syndicat d'eau de Plourhan - Lantic,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- qui sera affiché en mairie de Plourhan pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

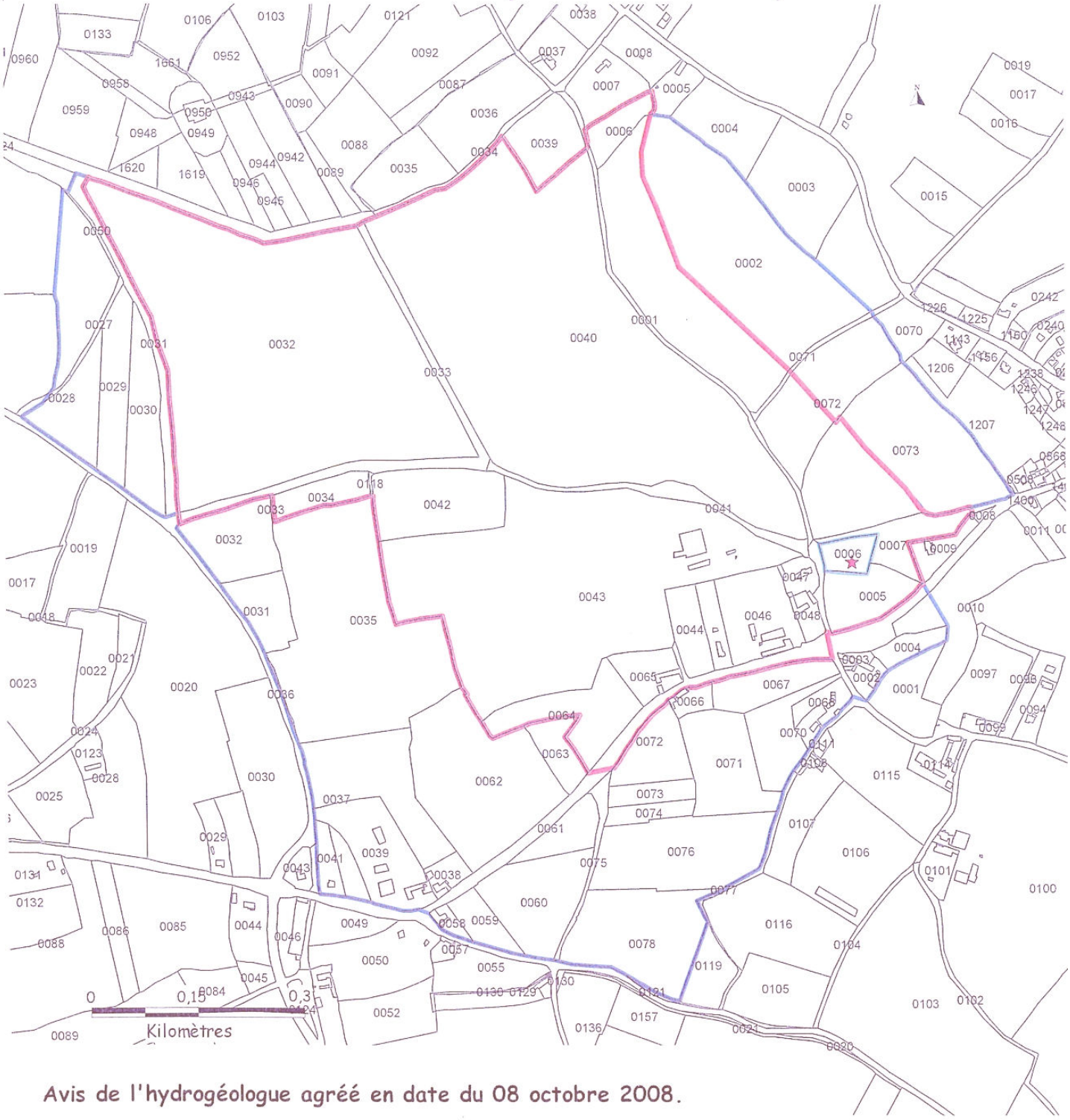
- la Direction départementale des territoires et de la mer,
- l'Agence régionale de santé,
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la Direction départementale de la protection des populations,
- l'Agence régionale de l'Office national des forêts,
- M. le Président du Conseil général,
- M. le Président du Centre de gestion des communes
- M. le Président de la Chambre d'agriculture.

Saint-Brieuc, le - 6 DEC. 2010

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Philippe [illegible]

# Syndicat des eaux de Plourhan Lantic
# Captage de la Ville Hélio
# Révision des périmètres de protection




Avis de l'hydrogéologue agréé en date du 08 octobre 2008.

Approuvé au CODERST du 05 novembre 2010

Le préfet le - 6 DEC. 2010

Périmètre immédiat

Zone trés sensible

Zone complémentaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

*Direction Départementale*
*de l'Agriculture et de la Forêt*

# ARRETE PREFECTORAL

autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN à un prélèvement des eaux souterraines et à l'utilisation des forages des Prés Hauts sur la commune de PLOUVARA en vue de la consommation humaine

Le Préfet des COTES D'ARMOR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10 et L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 215-13, relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, et R 1321-60 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1988 instituant les périmètres de protection et le prélèvement des forages des «Prés Hauts» pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises à jachère,

.../...

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN du 3 avril 2008 approuvant le projet et sollicitant l'autorisation de M. le Préfet des COTES D'ARMOR pour l'exploitation des forages Fe 3, Fe 4 et Fe1 bis,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du 25 mars 2008, concernant la réalisation et l'exploitation des forages Fe 3, Fe 4 et Fe1 bis,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des COTES D'ARMOR,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 novembre 2008,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,

## ARRETE

**ARTICLE 1**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN est autorisé à prélever les eaux souterraines des «Prés Hauts» à partir des forages Fe 3, Fe 4 et Fe 1 bis sur le site des «Prés Hauts».

**ARTICLE 2**

L'arrêté du 1er mars 1988 est modifié comme suit : l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1988 est supprimé et remplacé par :

«article 3 :

Le prélèvement effectué par le Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN ne pourra excéder 150 000 m3/an :

. Fe 1 bis : 6 m3/h pendant 20 h/j, soit un débit journalier moyen de 120 m3/j (n° BSS : 02428 x 0107 – SISEAU : 1583) ;
. Fe 3 : 8 m3/h pendant 20 h/j, soit un débit journalier moyen de 160 m3/j (n° BSS : 02428 x 0060 – SISEAU : 1129) ;
. Fe 4 : 6 m3/h pendant 20 h/j, soit un débit journalier moyen de 120 m3/j (n° BSS : 02428 x 0123 – SISEAU : 1648).

Un compteur sera installé sur chaque ouvrage, et un contrôle hebdomadaire sera effectué.

Les forages exploités devront être clairement identifiés sur le terrain.

Un suivi de nappe sera effectué avec au moins un relevé mensuel et transmis au Service de la Police de l'Eau.

Un périmètre de protection immédiat clôturé devra être mis en place autour du forage Fe 4.

La clôture actuelle du forage Fe1 bis devra être remise en état.

Le curage et le nettoyage des fossés et caniveaux du site doivent être réalisés périodiquement».

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1988 sont maintenues.

Les sondages de reconnaissance (S1, S2 et S3) seront sécurisés par la mise en place d'un enclos d'au moins 1 mètre sur 1 mètre, fermé à clé (n° BSS : S1 = 02428 x 0109 – S2 : 02428 x 0121 – S3 : 02428 x 0122).

Les puits non utilisés seront rebouchés dans les règles de l'art, afin d'éviter toute pollution de la nappe.

.../...

**ARTICLE 3**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des COTES D'ARMOR, affiché en Mairies de PLOUVARA et de PLERNEUF, et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des COTES D'ARMOR,
- M. le Président du Conseil Général des COTES D'ARMOR,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des COTES D'ARMOR.

SAINT BRIEUC, le 11 DEC. 2008

Le Préfet,

P/ La Sous-Préfète

Magali SELLES

Pour copie certifiée conforme,
Pour le Directeur Départemental
de l'Equipement et de l'Agriculture
et par subdélégation,
La Chef du Service Eau,
Environnement, Forêt et Risques,

Florence TOURNAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

# PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

les ressources en eau
ent rural

## ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines au lieu-dit "Pré-Haut" sur la commune de PLOUVARA utilisées pour l'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal des eaux de Boëgan et instituant les périmètres de protection réglementaires.

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,

VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 61.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

/ARA

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative à la détermination des périmètres de protection destinés à préserver des risques de pollution les points de prélèvement des eaux réservés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le rapport d'étude du Cabinet GEOMARMOR sur la recherche de nouveaux points de captage, en date de Février 1986 et de son rapport de synthèse en date d'Avril 1986,

VU le rapport du Géologue agréé en date du 16 Septembre 1986 proposant les périmètres de protection à établir autour des forages du Pré Haut sur la commune de PLOUVARA,

VU les résultats de la consultation interservice,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Octobre 1987,

VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable du 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 du 5 Novembre 1986 signés par Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord, et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord; adoptés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boëgan par délibérations du Comité Syndical en date du 9 Juin 1987,

VU le projet établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boëgan, en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages du Pré Haut à PLOUVARA.

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de Boëgan en date du 9 Avril 1986 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Novembre 1987 prescrivant l'ouverture en Mairie de PLOUVARA, de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection des forages du Pré Haut à PLOUVARA, pendant la période du 15 décembre 1987 au 15 Janvier 1988 inclus,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 27 Novembre 1987 précité a été publié et affiché dans la commune de PLOUVARA et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais règlementaires,

VU les dossiers d'enquête déposés dans la Mairie précitée et notamment les registres des réclamations,

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 3 Fevrier 1988,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 26 FEV. 1988

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines captées par forages sur le site du Pré Haut à PLOUVARA, ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boëgan est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages sur le site du Pré Haut à PLOUVARA.

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boëgan ne pourra excéder ni 150 000 $m^3$/an, ni 25 $m^3$/h.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boëgan, un dispositif de comptage sera posé sur l'exhaure de chacun des forages exploité et sera relevé au moins une fois par mois.

Les niveaux de la nappe seront contrôlés au moins une fois par mois, soit sur les forages exploités, soit par un forage piézomètre réalisé à proximité.

En vue d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux, des dispositifs de prélèvement seront posés avant et après la chaîne de traitement.

ARTICLE 5 -

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boëgan devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 6 -

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique. Un dispositif de traitement de déferrisation et de démanganisation agréé par la Santé publique sera installé. Les eaux de lavage des filtres seront acheminées vers une lagune de décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur les plans parcellaires joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boëgan, qui procèdera à cette acquisition par toutes voies légales.

Il est formé par les parcelles n° 258, 259, 260, 262, 263, 264, 265 et 294 de la section C du Cadastre de la commune de PLOUVARA.

Les ouvrages de prélèvement et les installations de traitement doivent être clos et d'accès strictement réservé aux nécessités de l'exploitation des eaux.

Pour les forages, la dimension des enclos clôturés ne sera pas inférieure à 20 m x 20 m et les eaux superficielles seront détournées des surfaces clôturées.

Sur l'ensemble du périmètre immédiat, en dehors des zones clôturées, l'état boisé devra être maintenu et son exploitation et son entretien réalisés par des moyens exclusivement mécaniques. Toutes activités autres que celles liées à l'exploitation des eaux et la conservation de cet état boisé sont interdites.

ARTICLE 9 -

Le périmètre de protection rapproché est délimité sur le plan pour les parcelles énumérées dans l'état parcellaire joint au présent arrêté.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radio-actifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement, notamment :

  . le stockage à caractère permanent ou de longue durée :

    * des dépôts de fumiers au champs,
    * des matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
    * des silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature.

- la création de tout type de bâtiments autres que ceux liés à l'exploitation des eaux,

- l'installation et la pratique du camping,

- l'épandage de déjections liquides et effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole (boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, etc...),

- l'épandage des déjections animales solides et d'effluents équivalents, non enfouis dans la demi-journée à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage, et sur des sols non destinés à la culture,

- l'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type "plein air". Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont éloignés au plus des ouvrages de captage.

- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,

- l'utilisation de produits débroussaillants, non bio-dégradables rapidement,

- la suppression de l'état boisé,

- la suppression des talus et des haies en limite des parcelles : 266/262, 263, 264, 265, le long des chemins 392, 391 -393 266/280, 279, 267,

Activités réglementées

- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable.

- la création de nouveaux points d'eau d'origine superficielle ou souteraine, quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.

- l'épandage des déjections animales non liquides est autorisé sur les parcelles cultivées dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être totalement utilisées par les cultures pratiquées.

- les produits phytosanitaires de type organo chloré (Lindanes) sont dans la mesure du possible remplacés par des spécialités équivalentes à actions non remanentes.

- Les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus afin d'éviter la stagnation ou les infiltrations d'eau. L'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y est interdit,

- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, tel que l'arasement de talus, la suppression des haies, la création de voies de communication, la création ou la suppression de fossés, l'assainissement hydraulique des terres, l'irrigation. etc..., sera déclaré préalablement à son exécution au Président du Syndicat des Eaux de Boëgan, au Maire de PLOUVARA, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et soumis au Conseil Départemental d'hygiène s'il présente des risques de pollution.

- Les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité, sont signalées à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et soumises à l'avis du Géologue agréé.

ARTICLE 10 -

Le périmètre de protection éloigné est délimité sur le plan et par les parcelles énumérées dans l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

Activités interdites :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radio actifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles qui doivent être, dans tous les cas, en accord avec la règlementation applicable en la matière, dans la mesure où ceux-ci contribuent à la protection sanitaire du captage.

- la suppression de l'état boisé,

- l'épandage des déjections animales solides et liquides et d'effluents équivalents, d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole, à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage et sur des sols non destinés à la culture,

Activités réglementées

- la création de points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.

- les habitations et bâtiments agricoles existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur : [redacted]

- tout projet de création de bâtiment agricole doit être accompagné d'une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant les captages.(contrôle des eaux parasites, capacité de stockage, plan d'épandage, etc..)

- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers les captages,

- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable,

- l'épandage des déjections animales liquides et d'effluents équivalent est réglementé de la manière suivante :

  - épandage interdit d'Octobre à Mars inclus,
  - épandage autorisé d'Avril à Septembre inclus selon les besoins des cultures. Ils pourront être admis en Octobre s'ils peuvent être justifiés par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après épandage.

Les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus afin d'éviter une stagnation ou des infiltrations d'eau. L'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y est interdit.

- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, tel que l'arasement de talus, la suppression des haies, la création de voies de communication, la création ou la suppression de fossés, l'assainissement hydraulique des terres, l'irrigation. etc..., sera déclaré préalablement à son exécution au Président du Syndicat des Eaux de Boëgan, au Maire de PLOUVARA, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et soumis au Conseil Départemental d'hygiène s'il présente des risques de pollution.

- Les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité, sont signalées à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et soumises à l'avis du Géologue agréé.

ARTICLE 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra êt satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

ARTICLE 12 -

Le Syndicat intercommunal des eaux de BOEGAN est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans le délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le écret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN :

* d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée et figurant à lk'état parcellaire annexé,

* d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT BRIEUC,

ARTICLE 15 -

M. le Secrétaire Général des COTES-DU-NORD,
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Boëgan,
M. le Maire de PLOUVARA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de PLOUVARA, inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes-du-Nord et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaire et sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - Service du droit des sols.

SAINT BRIEUC, le 1 MARS 1988

AR/PLOUVARA

POUR LE PRÉFET,
LE PREFET,
*Le Secrétaire Général,*

Signé : Jacques BORDES

Pour Copie, certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

PREFECTURE DES COTES-DU-NORD

Brigitte LE GONNIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

*Direction Départementale*
*de l'Agriculture et de la Forêt*

# ARRETE PREFECTORAL

Autorisant le Syndicat des Eaux d'Avaugour à prélever sur le site du Bois d'Avaugour - commune de SAINT-PEVER - de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection sur les communes de SAINT-PEVER et LANRODEC

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,

Vu le protocole d'accord d'octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1972 autorisant la prise d'eau de la Source d'Avaugour pour un prélèvement au débit maximum de 200 m³/jour,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération du Syndicat intercommunal des eaux d'Avaugour en date du 4 juillet 2007, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 prescrivant l'ouverture, en mairie de Saint-Péver, de l'enquête sur l'utilité publique du prélèvement d'eau et de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour des ouvrages de prélèvement,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 25 janvier 2008,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 2 juillet 2007,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mai 2008,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 28 août 1972 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Avaugour et la dérivation par pompage d'eau de source est abrogé.

### ARTICLE 2

Le prélèvement d'eau souterraine du puits et de la zone sourceuse n° 1, ainsi que la détermination des périmètres de protection autour des ouvrages du "Bois d'Avaugour" avec l'établissement des servitudes légales, sont déclarés d'utilité publique.

### ARTICLE 3

Le Syndicat des Eaux d'Avaugour est autorisé à prélever les eaux souterraines du puits et de la source n°1 avec un prélèvement qui ne pourra excéder :

- puits (n° BSS 02426X0055) : 300 $m^3/j$
- source n°1 (n° BSS 02426X0068 et 02426X0069) : 200 $m^3/j$

### ARTICLE 4

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat des Eaux d'Avaugour, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement, ainsi que sur chaque ouvrage.

### ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat des Eaux d'Avaugour, il devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

### ARTICLE 6

En application du Code de la Santé Publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### ARTICLE 7

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiats et rapproché. La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 8 et 9.

### ARTICLE 8 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATS

Un périmètre immédiat est établi autour de chaque ouvrage de prélèvement (soit le puits et la source 1). Ces deux périmètres immédiats, emprise sur les parcelles cadastrées C46, C47 et B9 en SAINT-PEVER, seront clos (avec portail fermé à clé) et ceinturés de fossés afin de dévier les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres immédiats.

Vu la convention de gestion établie le 26 novembre 2007 entre le Conseil Général et le Syndicat des Eaux d'Avaugour pour la gestion de ces deux périmètres immédiats, ces derniers pourront rester propriété du Département. Le Syndicat devra cependant les acquérir quand cette convention deviendra caduque ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Pour ce faire, le Syndicat des Eaux d'Avaugour sera autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique susvisée, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres immédiats. Ces expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de l'arrêt effectif de la convention de gestion susvisée.

Les activités liées à l'exploitation des ouvrages et à leur entretien ne doivent pas provoquer de pollution de ces derniers. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

## ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le périmètre de protection rapproché fait l'objet d'une seule réglementation. Cette réglementation correspond aux contraintes générales des périmètres rapprochés définies dans le Protocole d'Accord relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor d'octobre 2005.

| Activités | Périmètre rapproché |
|---|---|
| Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, d'ouverture et de remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants. | Interdite<br>Les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage demeurent possibles. |
| Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation). | Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. |
| Création de plans d'eau, mares ou étangs. | Interdite |
| Création de réseaux de drainage. | Interdite |
| Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles ou fertilisant, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. | Interdite |
| Stockages de produits phytosanitaires. | Interdits |
| Création de campings | Interdite |
| Création de cimetières | Interdite |
| Création d'élevages de type plein air. | Interdite |
| Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature | Interdite |
| Création de bâtiments | Interdite sauf pour ceux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau par le bénéficiaire du présent arrêté |
| Suppression de l'état boisé | Interdite. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible. |
| Suppression des talus et des haies. | Interdite<br>L'exploitation périodique du bois reste possible. |
| Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des espaces publics et privés (jardins et abords de maisons), des parkings, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées | Interdite |
| Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée. | Interdite |
| Fertilisation azotée (minérale et organique) ou épandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...). | Interdit |
| Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques. | Interdite |

**ARTICLE 10**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L 1324-3 du code de la santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L 1321-2 de ce même code.

**ARTICLE 11**

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 12**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux d'Avaugour :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Guingamp.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 13**

- M. le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- M. le Président du Syndicat des Eaux d'Avaugour,
- M. le Maire de Saint-Péver,
- M. le Maire de Lanrodec,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- qui sera affiché en mairies de Saint-Péver et de Lanrodec pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

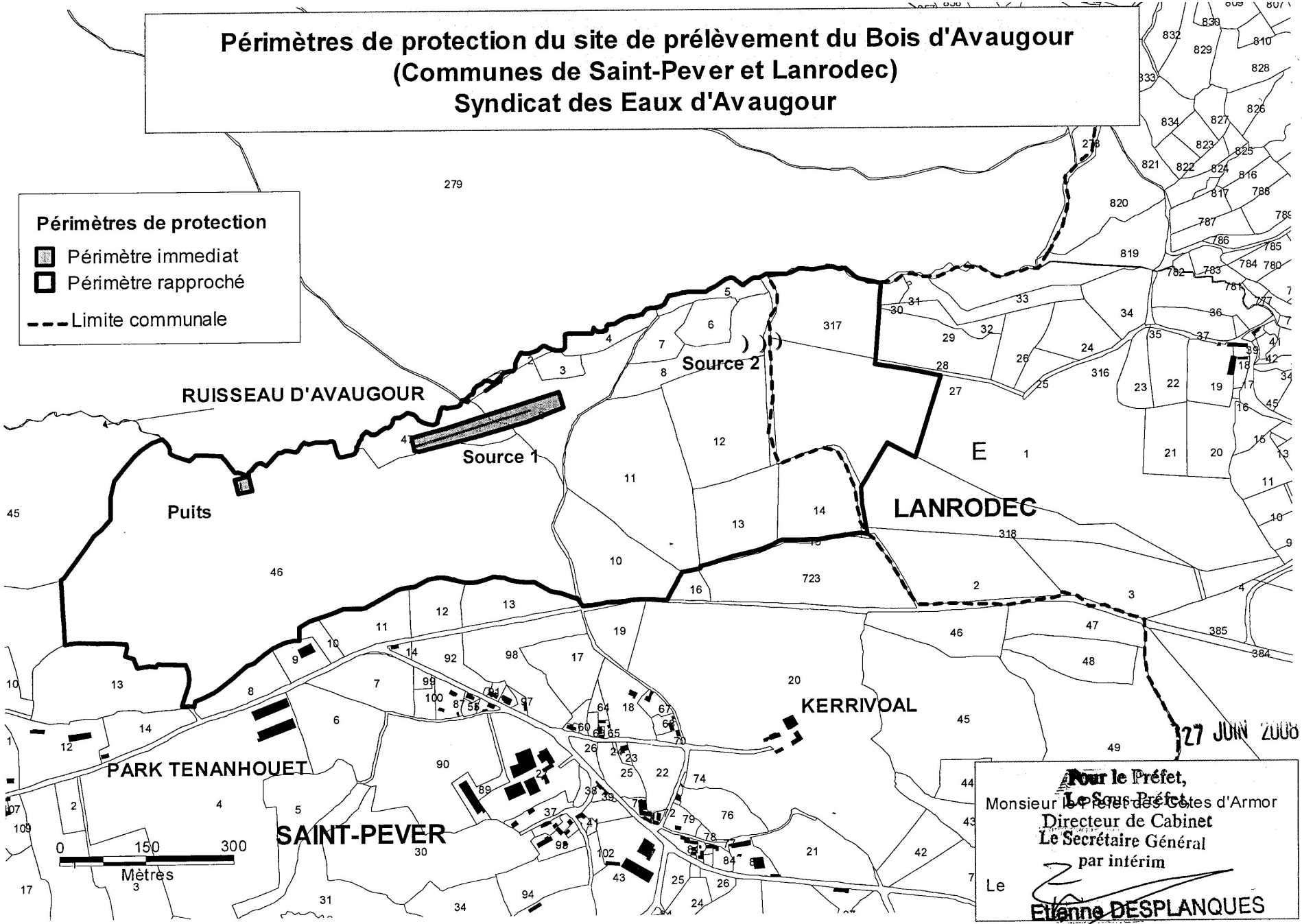
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président du Centre de Gestion des communes,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Saint-Brieuc, le 27 JUIN 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Le Secrétaire Général
par intérim

Etienne DESPLANQUES

# Périmètres de protection du site de prélèvement du Bois d'Avaugour
# (Communes de Saint-Pever et Lanrodec)
# Syndicat des Eaux d'Avaugour




27 JUIN 2008

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet,
Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
Directeur de Cabinet
Le Secrétaire Général
par intérim
Le
Etienne DESPLANQUES

SDC TREGUIDEC
TRESSIGNAUX
PLEGUIEN
"ST GUENAËL"

REPUBLIQUE FRANCAISE

# PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

## ARRÊTÉ

**Le Préfet,**
**Commissaire de la République**
**du département des Côtes-du-Nord,**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Croix de Guerre des T.O.E.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,

VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 portant réforme de la politique foncière et, notamment, son titre III,

VU le décret n° 59.680 du 19 Mai 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la déclaration d'utilité publique de certaines catégories de travaux ou d'opérations,

VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 61.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

.../...

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative à la détermination des périmètres de protection destinés à préserver des risques de pollution les points de prélèvement des eaux réservés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le rapport du Géologue agréé en date du 30 Janvier 1986 définissant les périmètres de protection à établir autour des captages,

VU les résultats de la consultation interservice,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 Mai 1986,

VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 par Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord, et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord ; protocole adopté par le Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN par délibération du 28 Novembe 1984,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 18 Juin 1986, sollicitant une action de conseil et de suivi agricole dans les périmètres de protection de son captage de Saint Guenaël,

VU le projet établi par le Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN, en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage de source de Saint Guenaël,

VU la délibération du Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles 1 et 14 du décret n° 59.701 du 6 Juin 1959, modifié et le registre afférent,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 9 Septembre 1986 a été publié et affiché dans la Commune de TREGUIDEL et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU l'arrêté préfectoral du 9 Septembre 1986 précité, prescrivant l'ouverture en Mairie de TREGUIDEL, de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection du captage de source,

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines du captage de la source de St Guenaël ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN est autorisé à dériver les eaux souterraines de la source de Saint Guenaël.

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat des Eaux de TREGUIDEL TRESSIGNAUX-PLEGUIEN ne pourra excéder 5,8 l/s. ni 500 $m^3$/jour.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

En vue d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux, des dispositifs de prélèvement seront posés avant et après la chaîne de traitement.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN elle devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 6 -

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être traitées avant distribution, le procédé de traitement sera soumis à l'avis du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur les plans parcellaires modifiés de 1933 et joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN.

.../...

Il est formé par les parcelles n° 355 - 859 - 862 et 863 - section A.

Il doit être clos. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages au profit du Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires ne sera autorisée dans ce périmètre, l'entretien des ouvrages devant s'effectuer par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 9 -

Le Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN s'engage, conformément au programme de travaux établi le 26 Novembre 1985, à dévier les eaux superficielles en dehors du périmètre de protection immédiate actuellement défini. Une canalisation sera posée le long des limites Est des parcelles 738 - 354 et 351 afin de réaliser cette dérivation ; son exutoire se fera en aval du point de captage.

Afin d'améliorer la protection de son captage, le Syndicat devra relever le capot de son puits.

ARTICLE 10 - Le périmètre rapproché

La superficie de ce périmètre avoisine 20 ha ; elle comprend une partie de l'agglomération de TREGUIDEL et est divisée en deux zones (sensible et complémentaire). Le secteur sensible ne contient ni bâtiment ni habitation et est occupé pour une large part de prairies naturelles ou de longue durée.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement (cas des dépôts prolongés de fumiers aux champs et des stockages non aménagés d'ensilage).

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature.

  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles qui doivent être, dans tous les cas, en accord avec la règlementation applicable en la matière, dans la mesure où ceux-ci contribuent à la protection sanitaire du captage.

- la création de bâtiments générateurs d'eaux usées non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

- le stockage non aménagé d'ensilage,

.../...

- l'épandage de déjections liquides et effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole (boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, etc...) :

  . sur sols non destinés à la culture,
  . à moins de 25 m. de fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage,
  . et les 5 premières années sur les anciennes prairies permanentes nouvellement drainées (par drains enterrés)et mises en culture et sur parcelles défrichées.

- l'épandage des déjections animales solides et d'effluents équivalents non enfouis dans la demi-journée à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage,

- l'affouragement permanent des animaux à la pâture. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont éloignés au plus des ouvrages de captage et interdits à moins de 50 m. de la parcelle n° 355 - section A,

- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,

- la suppression de l'état boisé des talus et des haies contribuant à la protection du captage,

Activités réglementées

- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable.

- la création de nouveaux points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.

- l'épandage des déjections animales non liquides est autorisé dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être totalement utilisées par les cultures pratiquées.

- les épandages des déjections animales liquides et d'effluents équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole seront réglementés de la manière suivante :

  . épandages interdits d'Octobre à Mars inclus,
  . épandages autorisés d'Avril à Septembre inclus selon les besoins des cultures. Ils pourront être admis en Octobre s'ils peuvent être justifiés par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.

- les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la règlementation générale ; dans le cas des élevages, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter d'une part la dilution inutile des déjections produites (maîtrise des eaux de ruissellement et de lavage) et d'autre part le ruissellement de l'infiltration des déjections des jus d'ensilage et lessivats de matières fermentescibles.

.../...

- Tout projet d'élevage (aménagement de bâtiments existants ou création de bâtiments) doit être accompagné d'une note indiquant les mesures pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (capacité de stockage des déjections, plan d'épandage).

- les produits phytosanitaires de type organo chloré (Lindanes) sont dans la mesure du possible remplacés par des spécialités équivalentes, à actions non remanentes.

- l'entretien des fossés ne devra pas se faire avec des produits non biodégradables,

- les puits privés insalubres devront être supprimés et comblés.

- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, tel que l'arasement de talus, la suppression des haies, la création des voies de communication, la création ou la suppression de fossés, l'assainissement hydraulique des terres, l'irrigation ..etc. sera déclaré préalablement à son exécution au Président du Syndicat, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Cet aménagement devra être soumis aux avis de l'Hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène s'il présente des risques de pollution.

- Les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité sont signalées au préalable au Président du Syndicat, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction Départementale des Affaires sanitaires et sociales et soumises à l'avis du géologue agréé.

ARTICLE 11 -

A l'intérieur de la zone sensible, les dispositions suivantes doivent, en plus des dispositions découlant de l'article 4, être respectées

Activités interdites

- l'épandage des déjections liquides (lisiers et purins) et effluents équivalents,

- la création de tout bâtiment.

Activités règlementées

- les parcelles sont maintenues en prairies de longue durée, les retournements annuels de terrain nécessaire pour implanter ou entretenir cette culture, sont limités au 1/5ème de la superficie totale.

ARTICLE 12 -

La superficie de la zone de protection éloignée est de l'ordre de 27 hectares (superficie complémentaire à celle du périmètre rapproché). Ce périmètre contient le reste de l'agglomération de TREGUIDEL ainsi que des surfaces agricoles.

.../...

Il convient que l'assainissement collectif de l'agglomération de TREGUIDEL se fasse dans les meilleurs délais.

Les contraintes définies dans le périmètre de protection éloignée seront applicables aux secteurs agricoles. Il conviendra, au niveau de l'agglomération, de vérifier l'état de branchement effectif des habitations susceptibles d'être raccordées. Les points d'infiltration et de rejets superficiels actuels seront supprimés.

A l'intérieur du périmètre éloigné, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles qui doivent être, dans tous les cas, en accord avec la règlementation applicable en la matière, dans la mesure où ceux-ci contribuent à la protection sanitaire du captage.

- la suppression de l'état boisé,

- l'épandage de déjections animales, liquides et effluents équivalents, d'origine extérieure aux sièges d'exploitations agricoles (boues de station d'épuration, etc...)

  . à moins de 25 m. de fossés véhiculant de l'eau, au moment de l'épandage,
  . les 3 premières années sur les anciennes prairies permanentes nouvellement drainées (par drains enterrés) et mises en culture et sur les parcelles défrichées,
  . sur sols non destinés à la culture.

- l'épandage des déjections animales solides et d'effluents équivalents, d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole, non enfouis dans la demi journée à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage,

- l'affouragement permanent des animaux à la pâture,

- la suppression des talus et des haies contribuant à la protection du captage,

Activités réglementées

- la création de points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé,

.../...

- les habitations et bâtiments agricoles existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur :

  1. Pour les habitations individuelles non raccordables au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la règlementation en vigueur devra être mis en place. Les puisards sont formellement interdits,

  2. En ce qui concerne les habitations raccordables au réseau d'assainissement collectif, les branchements sur ce dernier devront être immédiats.

- tout projet de création de bâtiment agricole doit être accompagné d'une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant les captages. La création de ces bâtiments ne doit pas entraîner une surfertilisation des périmètres de protection, notamment du fait de l'utilisation des déjections animales.

- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers les captages,

- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection de captages publics destinés à l'alimentation en eau potable,

- l'épandage des déjections animales liquides est réglementé, en dehors des cas d'interdiction définis plus haut, de la manière suivante :
  . épandage interdit d'Octobre à Mars inclus,
  . épandage autorisé d'Avril à Septembre inclus selon les besoins des cultures. Ils pourront être admis en Octobre s'ils peuvent être justifiés par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après épandage

- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, tel que l'arasement de talus, la suppression des haies, la création de voies de communication, la création ou la suppression de fossés, l'assainissement hydraulique des terres, l'irrigation ... etc..., sera déclaré préablement à son exécution au Président du Syndicat, à la Direction Départementale des Affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Cet aménagement devra être soumis aux avis de l'Hydrogéologue agréé et du Conseil départemental d'hygiène s'il présente des risques de pollution.

- Les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité sont signalées au préalable au Président du Syndicat, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction Départementale des Affaires sanitaires et sociales et soumises à l'avis du géologue agréé.

ARTICLE 13 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique ; le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales.

.../...

ARTICLE 14 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

ARTICLE 15

Le Syndicat, conformément à l'article 4 du protocole d'accord du 23 Janvier 1984 et à sa délibération du 18 JUIN 1986 devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de suivi et conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par le périmètre de protection.

ARTICLE 16

Le Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation, en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 18 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN :

* d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée et figurant à l'état parcellaire annexé,

* d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BRIEUC.

.../...

ARTICLE 20 -

M. le Secrétaire Général des COTES-DU-NORD,
M. le Président du Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN,
M. le Maire de TREGUIDEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de TREGUIDEL, inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes-du-Nord et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaire et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - Service du droit des sols,

SAINT BRIEUC, le 26 DEC. 1986

POUR LE PRÉFET,
LE PREFET,
*Le Secrétaire Général,*

Signé : Jacques BORDES

Pour Copie, certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

PREFECTURE DES COTES-DU-NORD

Brigitte LE GONNIN

SI/TREGUIDEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

*Direction Départementale*
*de l'Agriculture et de la Forêt*

# ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires de la prise d'eau de Moulin Bescond sur le LEFF, avec institution des servitudes légales pour le compte du Syndicat Intercommunal du Goëlo

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

Vu le protocole d'accord d'octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1981 autorisant la prise d'eau de « Moulin Bescond» pour un prélèvement au débit maximum de 3 400 m³/jour et un débit réservé de 163 l/s,

Vu le projet établi par le Syndicat Intercommunal du Goëlo en vue de la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau de Moulin Bescond en Yvias,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 1er mars 2006,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Goëlo en date du 24 janvier 2007, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu le programme d'aménagement bocager et hydraulique de février 2007 concernant les périmètres de protection de la prise d'eau de « Moulin Bescond»,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 prescrivant l'ouverture en mairie d'Yvias de l'enquête sur l'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau de Moulin Bescond sur le Leff,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 4 février 2008,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juillet 2008,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - ABROGATION

Les articles 6 à 9 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1981, et définissant des périmètres de protection en amont de la prise d'eau de Moulin Bescond, sont abrogés et remplacés par les articles suivants.

### ARTICLE 2 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les périmètres de protection définis ci-après de la prise d'eau de Moulin Bescond sur le Leff et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

### ARTICLE 3 - INDEMNISATIONS

Le Syndicat Intercommunal du Goëlo devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

### ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION

Il est établi autour de la prise d'eau et de la station de traitement un périmètre de protection immédiat et rapproché (plan joint au présent arrêté - Annexe 1).

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 5 et 6.

### ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau et des ouvrages nécessaires à son exploitation. L'ensemble des parcelles de ces ouvrages doit être la propriété du Syndicat Intercommunal du Goëlo. Leurs références cadastrales sont les suivantes :

- commune d'YVIAS : C839 et C875.

Ces terrains devront être clôturés avec portail fermant à clé.

Les activités à l'intérieur de ce périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la prise d'eau. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

### ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le périmètre de protection rapproché est divisé en une zone sensible et une zone complémentaire (plan joint au présent arrêté - Annexe 1).

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor d'octobre 2005, la zone sensible est classée en catégorie RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

| Activités | Zone sensible (catégorie RS) | Zone complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants et de zones humides | Interdite<br>Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles. | |
| Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation). | Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, y compris pour la collectivité. | |
| Création de plans d'eau, mares ou étangs. | Interdite, sauf dans le cas de reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel.<br>Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 18 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral | |
| Création de réseaux de drainage. | Interdite | |
| Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. | Interdite, à l'exception des bacs d'ordures ménagères individuels ou collectifs, et sous réserve d'une collecte régulière. | |
| Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...). | Interdit | Autorisé |
| Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs). | Interdit | |
| Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires. | Interdits | |
| Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. | Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur | |
| Création de campings | Interdite, mais dérogation possible pour les campings à la ferme | |
| Création d'élevages de type plein air. | Interdite | |
| Création de cimetières | Interdite | |
| Création de bâtiments | Interdite en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles :<br>- extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricoles existants.<br>- dans les zones urbanisables prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale ou PLU – Cf annexe 2) à la date de signature du présent arrêté (y compris les zones en assainissement non collectif). | |

| Activités | Zone sensible (catégorie RS) | Zone complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Bâtiments et habitations existants. | Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante :<br>a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 36 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral. Les puisards existants seront impérativement supprimés.<br>b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat.<br>c) un assainissement collectif des habitations de la zone agglomérée de Saint-Jacques (TREMEVEN) sera réalisé.<br>c) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur et dans un délai de 36 mois. | |
| Suppression de l'état boisé, des talus et des haies. | Interdite sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide ou ponctuellement pour le développement de l'activité du golf situé à Boisgelin en PLEHEDEL. Pour ces deux cas, une autorisation ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la nature du projet, la description des travaux et les mesures de lutte contre les risques de pollution.<br><br>L'exploitation périodique du bois reste possible. | |
| Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées. | Interdite | |
| Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics (voirie et parking) | Interdite | Autorisée sous réserve de mise en oeuvre d'actions de sensibilisation aux techniques alternatives de désherbage des espaces publics. |
| Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons) | Interdite | |
| Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles ou les parcelles utilisées pour des activités non domestiques (ex: golf). | Réglementée de la façon suivante :<br>- interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant.<br>- possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique.<br>- possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDAF ou DDASS).<br><br>En toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est préconisée. | Interdite sur les cultures en plein champ en présence de bâche plastique<br>Réglementée de la façon suivante :<br>-L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire<br>-Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort.<br>-Utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risques fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risques moyen ou faible |

| Activités | Zone sensible (catégorie RS) | Zone complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée. | Interdite | |
| Fertilisation et produits phytosanitaires | Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités. | |
| Usage des parcelles agricoles | Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal. | Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN). Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1er novembre.<br>Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir.<br><br>La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes :<br>-le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères ainsi que seigle, avoine, triticale exception faite des légumineuses.<br>-le couvert sera semé avant le 15 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1er novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1er février,<br>-le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum,<br>-l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles,<br>Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux.<br>La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol. |

| Activités | Zone sensible (catégorie RS) | Zone complémentaire (catégorie RC) |
|---|---|---|
| Travail du sol | Le maintien en place des prairies est imposé. L'entretien et la régénération de la prairie seront faits de préférence par des techniques mécaniques de surface comme le sur-semis. En dernier lieu, un renouvellement par labour suivi d'un re-semis immédiat est possible au maximum une fois tous les 5 ans. | Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente. |
| Abreuvement des animaux au cours d'eau. | Interdit | |
| Fertilisation azotée (minérale et organique) | La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à :<br><br>-120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées.<br>-100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées (en sus de la fertilisation induite par le pâturage).<br><br>La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite.<br>Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont :<br>- le compost de fumier de bovin toute l'année.<br>- l'azote minéral de mi-février à juin inclus.<br>**Tout autre fertilisant azoté est interdit (lisier, déjections avicoles...)** | La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 210 kg/ha/an. |
| Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...). | Interdit | Interdit<br>Autorisé uniquement s'ils bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire. |
| Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques. | Interdite | |

- En bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.

- Une signalisation adéquate sera mise en place sur chacune des voies d'accès, à l'entrée du périmètre rapproché, rappelant que l'on se situe dans une zone de protection d'eau potable.

- Les sports motorisés (4 x 4 , quad, moto...) sont interdits dans l'ensemble des périmètres de protection.

**ARTICLE 7 - PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Un programme d'aménagement de l'espace (Annexe 2 du présent arrêté) est établi pour limiter les risques de pollutions directes mais également pour définir les aménagements à mettre en place pour matérialiser les périmètres de protection (talus, bandes enherbées, restauration hydraulique, zones d'épanchement). Ce programme sera mis en place dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, selon le document de février 2007.

Les bandes enherbées, le long des cours d'eau, imposées dans ce programme d'aménagement de l'espace, seront soumises à la même réglementation que celle de la zone sensible.

**ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SUR LE LEFF**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Goëlo établira, dans les périmètres de protection, un diagnostic précis du fonctionnement hydraulique avec l'inventaire des biefs et des ouvrages annexes. Un cahier des propriétaires sera tenu à jour.

**ARTICLE 9 - CONSEIL AGRICOLE**

Le Syndicat Intercommunal du Goëlo, conformément au protocole d'accord d'octobre 2005, pourra engager ponctuellement après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection, notamment sur l'entretien et la gestion des prairies.

**ARTICLE 10 - PERIMETRES EXISTANTS DANS LE BASSIN VERSANT**

Les contraintes liées aux périmètres de protection de « Pont Cariou » (arrêté préfectoral du 25 février 2003) seront maintenues, même en cas de fermeture ou d'abandon des ouvrages protégés précités.

**ARTICLE 11 -**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L 1324-3 du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L 1321-2 de ce même code.

**ARTICLE 12 -**

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 13 -**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal du Goëlo :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Guingamp.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 14 -**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Sous-Préfet de Guingamp,
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Goëlo,
M. le Maire d'YVIAS,
M. le Maire de LANLEFF,
M. le Maire de QUEMPER-GUEZENNEC,
M. le Maire de PLEHEDEL,
M. le Maire de LE FAOUET,
Mme le Maire de TREMEVEN,
M. le Maire de TREVEREC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor

- qui sera affiché en mairies d'Yvias, Lanleff, Quemper-Guézennec, Pléhédel, Le Faouet, Tréméven et Tréverec pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président du Centre de Gestion des communes
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Saint-Brieuc, le 29 AOUT 2008

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Etienne DESPLANQUES

PREFECTURE des COTES-DU-NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES COTES-DU-NORD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GOELO

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et création des périmètres de protection.

LE PREFET DES COTES-DU-NORD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le projet d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat intercommunal du GOELO sur la rivière "Le Leff",
- VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- VU la délibération du Comité Syndical en date du 25 mars 1980 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux ;
- VU la délibération du Comité syndical en date du 9 avril 1981, portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation,
- VU l'avis du Géologue officiel en date du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1981, prescrivant l'ouverture d'une enquête en Mairie d'YVIAS, LANLEFF, LE FAOUET, TREMEVEN, PLEHEDEL, QUEMPER GUEZENNEC, SAINT CLET, TREVEREC, SAINT GILLES LES BOIS, PLUDUAL, PAIMPOL, PLOUBAZLANEC, BREHAT, PLOUEZEC, KERFOT, PLOURIVO et LANLOUP, pendant la période du 16 Février 1981 au 6 Mars 1981,
- VU le dossier d'enquête déposés dans les mairies précitées et notamment les registres de réclamations,
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le décret modifié n° 69.825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,
- VU le décret n° 55.22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55.1350 du 14 Octobre 1955,
- VU le décret du 1er Août 1905, portant règlementation d'administration publique en application de l'article 12 de la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux, modifié par le décret du 30 Octobre 1935,
- VU les articles 103 à 113 du Code rural portant codification de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (titre II, chapitre 2 - police et conservation des eaux), modifiée par le décret du 30 Octobre 1935,
- VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

.../...

- VU le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

- VU la circulaire du 23 janvier 1970, relative à la déclaration d'utilité publique des travaux comportant la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, modifié par la circulaire du 5 novembre 1976,

- VU le Code de la Santé publique (articles L 20 et L 20.1),

- VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique,

- VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvement d'eau, destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1957, déclarant d'utilité publique la dérivation par pompage d'eau de la rivière LE LEFF, au profit du Syndicat du GOELO - PAIMPOL,

CONSIDERANT que les travaux envisagés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

- VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## - A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat intercommunal du GOELO, en vue de l'alimentation en eau potable dudit Syndicat.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat intercommunal du GOELO ou son concessionnaire est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière "LE LEFF", au moyen de la prise d'eau existante, au lieudit "Moulin Bescond" entre les communes d'YVIAS et de QUEMPER GUEZENNEC.

ARTICLE 3 -

Ce prélèvement opéré par le Syndicat intercommunal du GOELO ou son concessionnaire par pompage dans la rivière ne pourra excéder 3 400 m3/jour.

.../...

Il devra être transmis, en tout temps, en aval de la prise d'eau un débit minimum de 163 l/s, pour la sauvegarde des intérêts généraux.

Le Syndicat intercommunal du GOELO ou son concessionnaire devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectotal, utiliser les ouvrages visés au présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 -

Un arrêté préfectoral pris après l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905, réglementera éventuellement les ouvrages de prise en imposant les dispositions nécessaires, pour que les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté soient régulièrement observées.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Comité syndical dans sa séance du 9 avril 1981, le Syndicat intercommunal du GOELO devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.

Le périmètre de protection immédiate est formé par la totalité de la parcelle cadastrée, commune d'YVIAS - section C, sous le numéro 875 et sur laquelle sont implantées les installations de pompage.

Le périmètre de protection rapprochée est formé par la Vallée du Leff en amont de la prise d'eau, jusqu'à la hauteur du Pont de Lanleff (traversée du Leff par le C.D. n° 21) et la vallée du ruisseau de "Cahare conformément aux indications du plan n° 2 et de l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est formé par le bassin versant du Leff, en amont de la prise d'eau jusqu'à la hauteur du lieudit "Kerdren" sur la commune de TREVEREC (traversée du Leff par la voie communale reliant TREVEREC à TREMEVEN) conformément aux indications du plan n° 1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 -

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat intercommunal du GOELO. Les limites de ce périmètre qui sera porté à la totalité de la parcelle C 875, seront matérialisées par une clôture.

ARTICLE 8 -

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les terrains seront soumis aux servitudes ci-après détaillées :

.../...

1° - Dans une bande de 50 m de part et d'autre des rives de la rivière

a) seront interdites les activités suivantes :

. épandage des lisiers et purins,
. les installations permettant l'abreuvement des bêtes dans la rivière.

b) seront autorisées les activités suivantes :

. l'utilisation normale des engrais et amendements solides en doses normales sur sol ressuyé,
. le pacage des animaux.

2° - en dehors de la bande de 50 mètres

Seront autorisées les activités suivantes

. épandage des lisiers et purins en dose normale sur sol ressuyé,
. l'utilisation des engrais et amendements en dose normale sur sol ressuyé,
. la construction de bâtiments agricoles nécessaires au développement des exploitations dans la mesure où ils sont conformes au règlement sanitaire départemental,
. l'utilisation des pesticides autorisés par le règlement sanitaire départemental en dose normale.

3° - sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Seront autorisées les activités suivantes :

. l'exploitation normale des parcelles actuellement boisées qui devront être maintenues dans leur état actuel.

Les parcelles partiellement concernées par le périmètre de protection rapprochée seront bornées à la diligence et aux frais du Syndicat intercommunal du GOELO, par un géomètre agréé, sous le contrôle du Service du Génie rural des Eaux et des Forêts de la Direction départementale de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 -

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toute activité ou établissement susceptible d'altérer la qualité de l'eau sera soumis à l'avis des autorités sanitaires départementales et du Géologue principal agréé.

ARTICLE 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique. Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai d'une année à compter de sa publication.

.../...

ARTICLE 12 -

Le Syndicat intercommunal du GOELO est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en application du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 8 et 9 sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'applicatio de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1957, déclarant d'utilité publique la dérivation par pompage d'eaux de la rivière LE LEFF au profit du Syndicat du GOELO-PAIMPOL.

ARTICLE 15 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat intercommunal du GOELO :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des servitudes,
- publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT BRIEUC et GUINGAMP,
- inséré au Recueil des Actes administratifs du département,
- notifié à M. le Directeur départemental de l'Equipement (Service du Droit des Sols)

et affiché dans les mairies des communes concernées et visées à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 16 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord, M. le Sous-Préfet de GUINGAMP, M. L'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. le Président du Syndicat intercommunal du GOELO, MM. les Maires des communes d'YVIAS, LANLEFF, LE FAOUET, TREMEVEN, PLEHEDEL, QUEMPER-GUEZENNEC, SAINT CLET, SAINT GILLES LES BOIS, PLUDUAL, PAIMPOL, PLOUBAZLANEC, BREHAT, PLOUEZEC, KERFOT, PLOURIVO et LANLOUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Copie Certifiée Conforme
L'Attaché, Chef du Bureau,

M. S. MOREAU

A SAINT BRIEUC, le 19 OCT. 1981

LE PREFET,
POUR LE PRÉFET,
*Le Secrétaire Général,*

Signé : Philippe MELCHIOR

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

# EL8

NAVIGATION MARITIME

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux centres de surveillance de la navigation, aux amers, aux feux et aux phares.
Loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et aux champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime abrogeant la loi n°57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933 concernant les postes électro-sémaphoriques de la marine.
Ministère chargé de la mer (direction des ports et de la navigation maritime, service des phares et balises et de la navigation).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

La loi n°87-954 du 27 novembre 1987 a abrogé la loi n°57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée le 27 mai 1933 concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques.
Néanmoins, les champs de vue et les servitudes institués en application de la loi n°57-262 du 2 mars 1957 sont maintenus ; leurs modifications sont soumises aux dispositions de la loi du 27 novembre 1987 et les infractions sont poursuivies conformément aux dispositions de l'article 6 de cette loi (art. 7 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987).
Institution par décret pris après enquête publique. Si l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est défavorable, un décret en Conseil d'Etat est nécessaire (art. 2 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987).

### B. - INDEMNISATION

Indemnisation préalable, éventuelle en cas de suppression ou de modification des éléments gênants énumérés à l'article 4 de la loi n$^{0}$ 87-954 du 27 novembre 1987 (plantations, installations propageant de la fumée, revêtements extérieurs des constructions réfléchissants...) existants à la date de l'institution de chaque servitude. Cette indemnité couvre les frais exposés et répare les dommages qui pourraient en résulter.
A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 5 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987).

### C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* de la République française du décret instituant la servitude. Notification à chacun des propriétaires intéressés.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département d'ordonner la suppression ou la modification, moyennant une indemnité préalable, des éléments existants à la date de l'institution de la servitude et susceptibles de gêner les champs de visibilité, tels que les plantations d'une certaine hauteur, les fumées propagées à partir d'installations permanentes, les couleurs ou matériaux réfléchissants des éléments extérieurs des constructions ; et, d'une façon générale, tous dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares (art. 5 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987).
Possibilité, après mise en demeure (formulée au moins un mois à l'avance sauf péril imminent), d'ordonner la démolition des constructions indûment exécutées, ou de faire cesser les gênes mentionnées à l'article 4 de la loi du 27 novembre 1984. Ces infractions constituent des contraventions de grande voirie poursuivies et réprimées par la voie administrative. Elles sont recherchées et constatées par les officiers ou agents de police judiciaire et les fonctionnaires dûment assermentés, chargés des phares et balises et de la navigation maritime (art. 6 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987).

### 2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation, après mise en demeure, pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue, et ayant indûment exécuté des travaux ou créé des gênes pour la visibilité des amers, feux et phares (visées à l'article 4 de la loi du 27 novembre 1987), de les suspendre et de rétablir les lieux dans leur état initial et ce à leurs frais (art. 6 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987).

## B. - LIMITATIONS DU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Interdiction, le cas échéant, pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue :

- d'élever aucune construction ou de les agrandir à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des phares et balises et de la navigation (art. 3 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987) ;
- de laisser croître les plantations ou de propager des fumées à partir d'installation permanentes qui risqueraient de gêner la visibilité et l'identification des amers, feux et phares ou que les vues depuis les centres de surveillance puissent être gênées ;
- d'utiliser pour les revêtements extérieurs des constructions, des couleurs ou des matériaux réfléchissants de nature à réduire l'effet, des contrastes des amers des feux et des phares ;
- de mettre en place des dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares.

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Equipement
B.

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DECRET

DECRET n° du 27 SEP. 1977

fixant le champ de vue et la portée du feu du Peon (établissement n° 337 de l'Etat de la signalisation maritime).

Le Premier Ministre

Fait à Paris, le 27 SEP. 1977

Sur le rapport du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du territoire,

Vu la loi du 18 Juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques, modifiée par la Loi du 27 Mai 1933,

Vu la Loi n° 57-262 du 8 Mars 1957 étendant aux mers et aux phares les dispositions de la loi du 18 Juillet 1895 susvisée,

Vu le dossier de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 19 Octobre 1972,

Vu l'avis de la Commission Nautique locale en date du 24 avril 1972,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 Novembre 1976,

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu,



ÉQUIPEMENT ÉQUIPEMENT ÉQUIPEMENT ÉQUIPEMENT ÉQUIPEMENT

**D E C R E T E :**

**ARTICLE 1 -** Sont délimités ainsi qu'il suit et tels qu'ils sont figurés sur les plans joints au présent décret le champ de vue et la portée du feu du Paon (établissement n° 367 de l'Etat de la signalisation maritime) situé sur le territoire de la commune de Bréhat (Côtes-du-Nord) :

- champ de vue de l'azimut 73° à l'azimut 348° par le Nord
- portée de 1/2 mille marin à 13 milles marins comptés à partir de l'établissement (1)

**ARTICLE 2 -** Le Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 27 SEP. 1977

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,

**Le Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire**

Jean-Pierre FOURCADE

(1) - Les plans peuvent être consultés à la Mairie de BREHAT ou à la Direction Départementale de l'Equipement des Côtes-du-Nord.

# PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitude longitudinale de passage des piétons.

Servitude de passage transversale au rivage.

Articles L. 160-6 à L. 160-8 du code de l'urbanisme (article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et complété par les articles 4 à 6 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ; article R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme.

Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 instituant la servitude de passage sur le littoral (art. 4).

Décret n° 90-481 du 12 juin 1990 pris pour l'application de l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme.

Circulaire n° 78-144 du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral (*B.O.M.E.T.* 78/46 *bis*).

Circulaire n° 90-46 du 19 juin 1990 relative à l'amélioration de l'accessibilité au rivage de la mer.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

*Servitude de passage longitudinale*

L'article L. 160-6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large (tracé de droit).

Sauf exceptions strictement définies par l'article R. 160-15 du code de l'urbanisme, elle ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976, à moins que ce soit le seul moyen pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer (art. L. 160-6 du code de l'urbanisme).

Ce tracé de droit peut être modifié ou, exceptionnellement suspendu (art. L. 160-6, *a* et *b*, du code de l'urbanisme).

Il peut être modifié, d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer (1), d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (art. L. 160-6 *b* du code de l'urbanisme). Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement (2), si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc., autour des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale ;

(1) Cette faculté n'est ouverte à l'autorité administrative que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi. Ainsi, est illégale la modification du tracé lorsque le cheminement des piétons peut être assuré par un simple aménagement des caractéristiques de la servitude, tout en respectant les dispositions législatives interdisant de grever de cette servitude les terrains situés à moins de quinze mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976 (Conseil d'Etat, 7 mai 1986, M.U.L.T. c/Noël : rec., p. 140).

(2) Encore faut-il que ce chemin de remplacement offre la continuité nécessaire au tracé de la servitude ; ce qui n'est pas le cas lorsque celui-ci est submergé par les eaux, pendant une durée variable (Conseil d'Etat, 18 décembre 1987, M. Loyer : rec., p. 419).

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 du code de l'urbanisme, fixant les effets des servitudes, ou en infraction des règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (art. R. 160-32 du code de l'urbanisme).

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes, ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes (art. L. 160-7, alinéa 4, du code de l'urbanisme).

### C. - PUBLICITÉ

*Modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage le long du littoral et servitude de passage transversale au rivage*

Publication au *Journal officiel* de la République française si l'acte institutif est un décret (art. R. 160-22 *a* du code de l'urbanisme).

Publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées s'il s'agit d'un arrêté (art. R. 160-22 *b* du code de l'urbanisme).

Dépôt d'une copie de l'acte d'institution à la mairie de chacune des communes concernées. Un avis de ce dépôt est donné par affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Insertion de la mention de l'acte institutif, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Mesures de publicité prévues, en matière de publicité foncière, par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (1) (art. R. 160-22, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

*Servitudes de passage sur le littoral*

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement des servitudes de passage (art. R. 160-24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (art. R. 160-32, alinéa 1, du code de l'urbanisme).

#### 2° Obligations de faire imposées

a) *Aux propriétaires et à leurs ayants droit*

Néant.

b) *Aux usagers du sentier*

Obligation pour les usagers du sentier résultant des servitudes de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut par le préfet et mis en l'état par l'administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (art. R. 160-26 du code de l'urbanisme).

(1) L'obligation ainsi faite à l'administration, dans l'intérêt de l'information des usagers, de publier au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné, les décisions relatives à la servitude, n'est pas une condition de l'opposabilité de la décision ; par suite, le défaut d'une telle publication est sans effet sur les délais de recours (Conseil d'Etat, 29 janvier 1988, M.E.L.A.T.T. c/Dlle A.-M. de Taisne : req. n° 65688, R.D.I. 1988, p. 194).

de même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols, etc. (art. L. 160-6 *b* et R. 160-14 du code de l'urbanisme).

La procédure de suspension est identique à la procédure de modification (art. R. 160-11 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique et la consultation des conseils municipaux intéressés (art. L. 160-6, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des articles R. 160-18 et R. 160-19 du code de l'urbanisme.

Dans les communes, parties de communes ou ensembles de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public, cette enquête peut avoir lieu en même temps que l'enquête publique du plan d'occupation des sols (art. R. 160-17 du code de l'urbanisme).

Le dossier soumis à enquête publique adressé par le chef de service maritime au préfet comporte une notice explicative exposant l'objet de l'opération, le plan parcellaire des terrains sur lequel le transfert de la servitude est envisagé (avec l'indication du tracé et de la largeur du passage), la liste des communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude (art. R. 160-12 du code de l'urbanisme).

Le dossier d'enquête publique doit, le cas échéant, comporter une étude d'impact (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977).

Le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées, le projet de modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude. Cette délibération est réputée favorable, si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Approbation de la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude par arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (art. R. 160-21 du code de l'urbanisme). L'acte approuvant la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude doit être motivé.

*Servitude de passage transversale au rivage*

Un servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres (1) et permettant l'accès au rivage (art. L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, art. 5 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986).

La servitude de passage transversale au rivage est instituée suivant une procédure identique à celle portant sur la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

## B. - INDEMNISATION

La servitude de passage transversale au rivage donne droit à indemnisation dans les mêmes conditions que la servitude de passage le long du littoral (art. L. 160-6-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain un dommage direct, matériel et certain, ont droit à une indemnité (art. L. 160-7, alinéa 1, du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (art. R. 160-30 du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les six mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (art. L. 160-7, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (art. L. 160-7, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

(1) La distance de 500 mètres est mesurée en ligne droite à partir du débouché sur le rivage de la mer de la voie ou du chemin privé d'usage collectif ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent (art. R. 160-16 du code de l'urbanisme).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R. 160-16 du code de l'urbanisme (art. R. 160-25 du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence (art. R. 160-25 *c* du code de l'urbanisme).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

**Chemin :**

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre II : Règles spécifiques à certaines parties du territoire
      - Chapitre Ier : Aménagement et protection du littoral
        - Section 2 : Servitudes de passage sur le littoral

## Sous-section 1 : Servitude de passage longitudinale

### Article L121-31
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

### Article L121-32
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation :
1° Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants. Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;
2° A titre exceptionnel, la suspendre.

### Article L121-33
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude instituée aux articles L. 121-31 et L. 121-32 ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas dans lesquels la distance de quinze mètres pourra, à titre exceptionnel, être réduite.

# ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

#### *Routes express*

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;

- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;

- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;

- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;

- un plan de situation ;

- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

### *Déviations d'agglomérations*

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

## B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. nos 4523 et 4524).

### C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

**2° Droits résiduels du propriétaire**

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

# GAZ

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;

- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

*Remarque :* dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

### B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

### C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

**2° Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Plélo

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Plélo** **Code INSEE : 22182**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 6 697 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |
| DN100-1983-BRT PLELO | 67,7 | 50 | 1 | ENTERRÉ | 15 | 5 | 5 |
| DN100-1983-BRT PLELO | 67,7 | 100 | 15 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |
| DN100-1990-BRT PLELO ZI | 67,7 | 100 | 150 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |
| DN100-1990-BRT PLOUAGAT | 67,7 | 100 | 1 938 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation) | | |
|---|---|---|---|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| PLELO ZI | 35* | 6 | 6 |

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Plélo conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Plélo.

**Article 6**

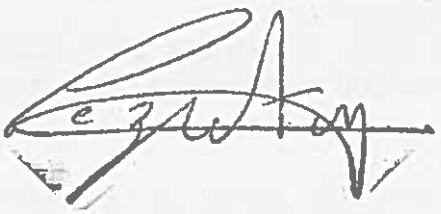
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Plélo, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

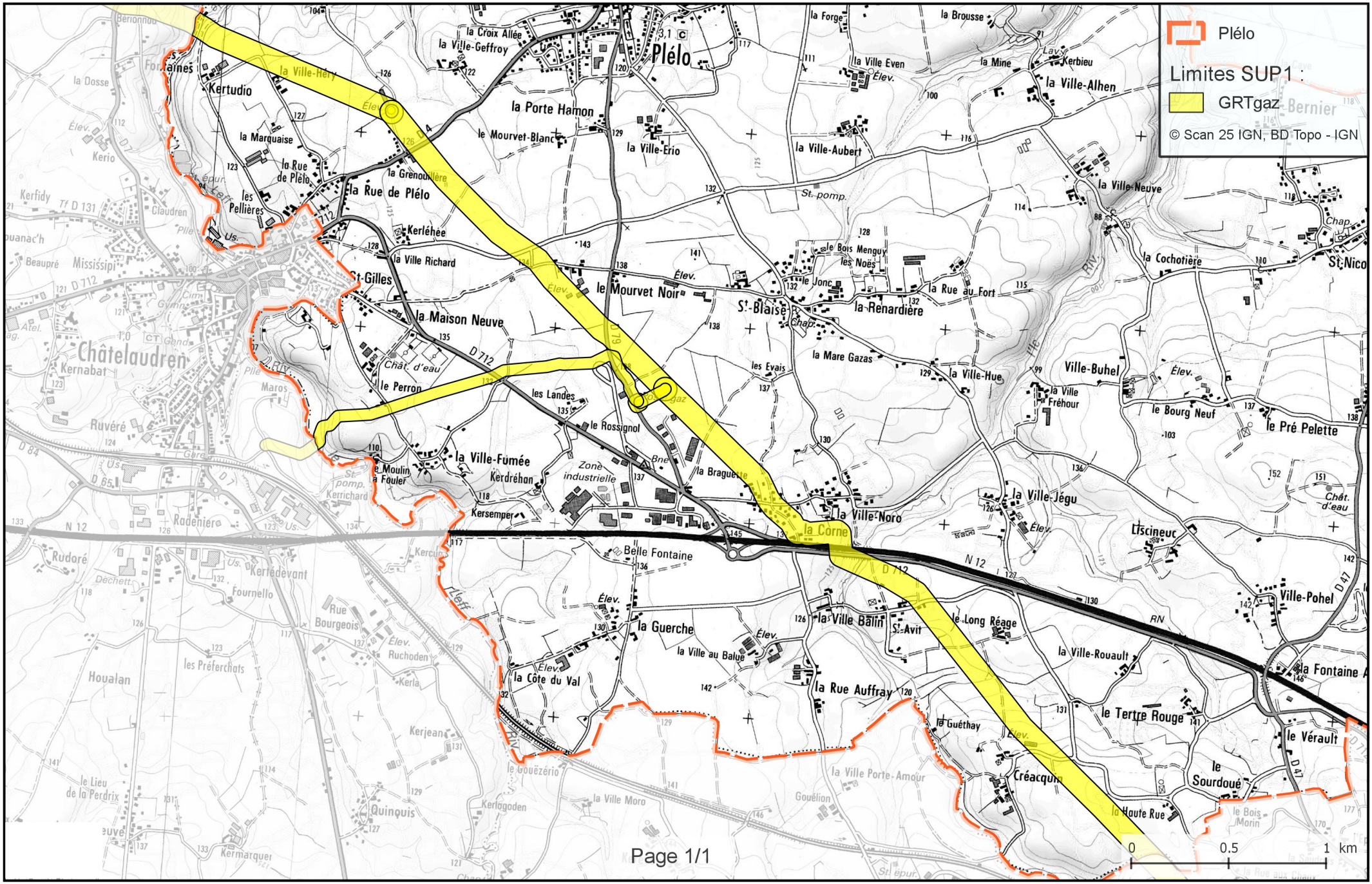


Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Plélo*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Plélo

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Plélo** **Code INSEE : 22182**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 6 697 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |
| DN100-1983-BRT PLELO | 67,7 | 50 | 1 | ENTERRÉ | 15 | 5 | 5 |
| DN100-1983-BRT PLELO | 67,7 | 100 | 15 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |
| DN100-1990-BRT PLELO ZI | 67,7 | 100 | 150 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |
| DN100-1990-BRT PLOUAGAT | 67,7 | 100 | 1 938 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation) | | |
|---|---|---|---|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| PLELO ZI | 35* | 6 | 6 |

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

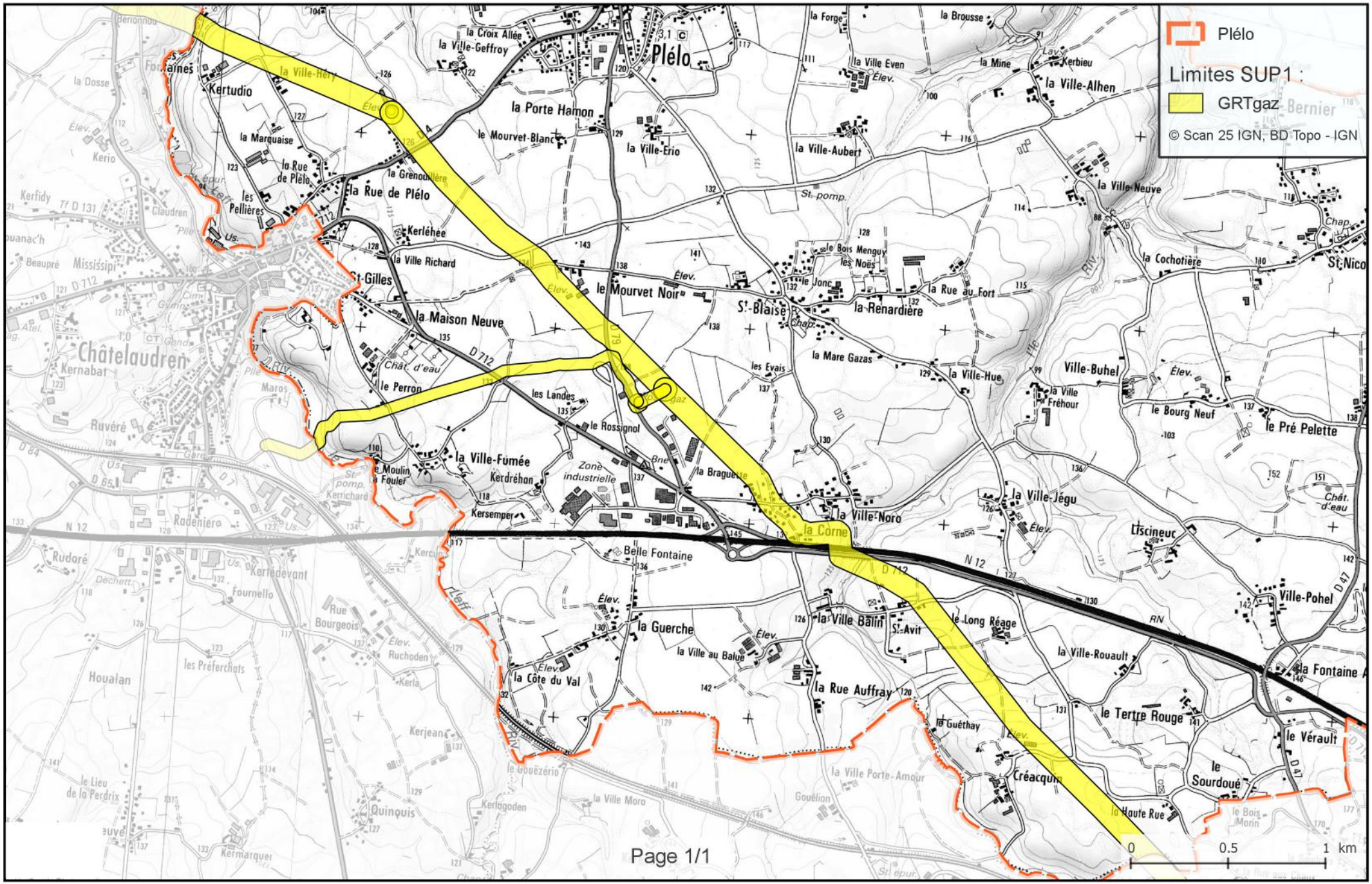
Le Préfet

Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Plélo*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Plouagat

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Plouagat** **Code INSEE : 22206**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 2 401 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |
| DN100-1990-BRT PLOUAGAT | 67,7 | 100 | 283 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation) | | |
|---|---|---|---|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| PLOUAGAT | 35* | 6 | 6 |

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Plouagat conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Plouagat.

**Article 6**

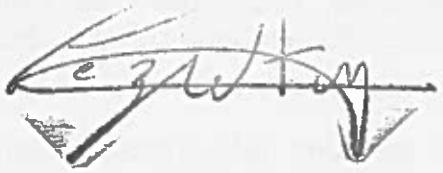
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Plouagat, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

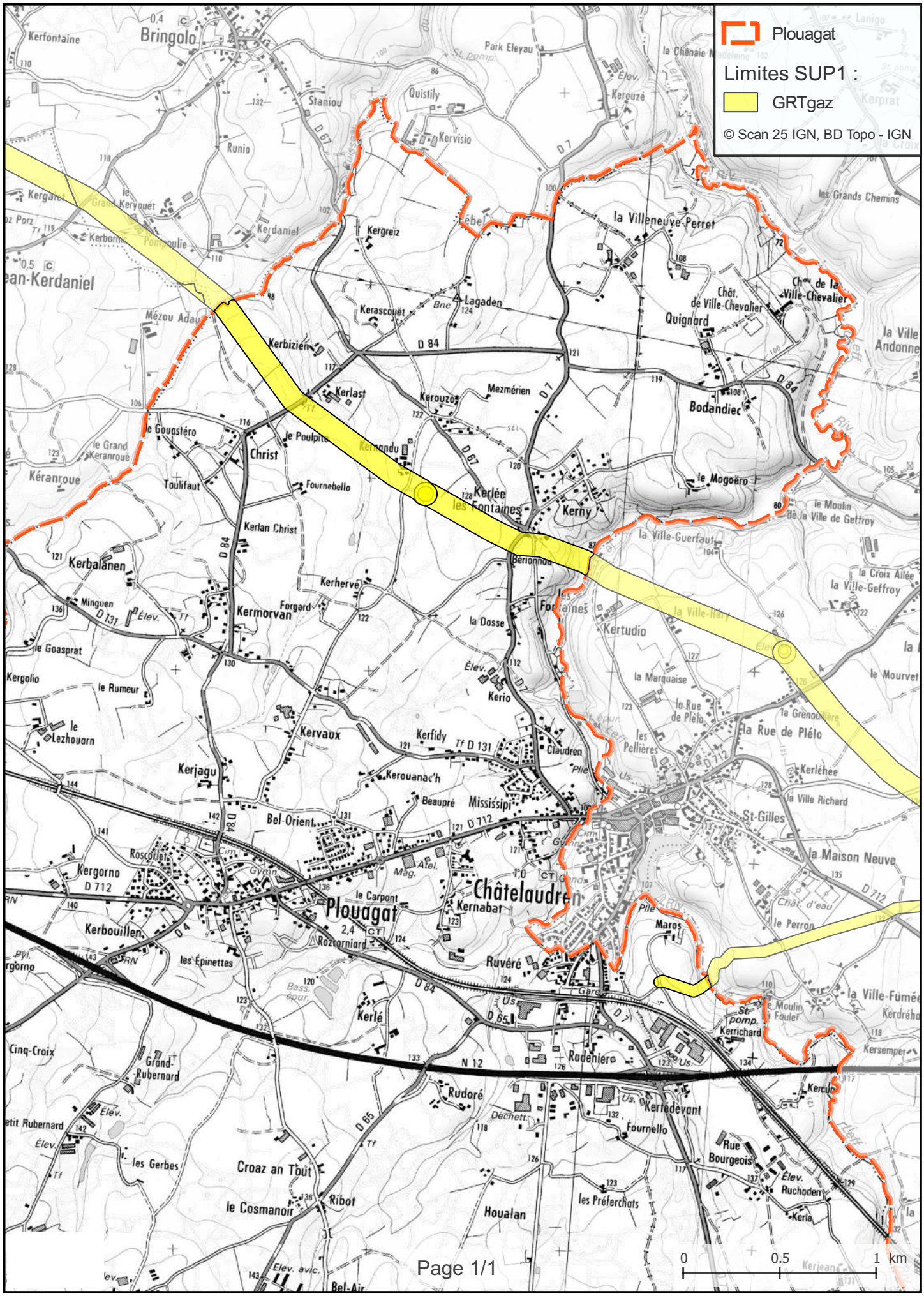


Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Plouagat*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Plouvara

**LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Plouvara** **Code INSEE : 22234**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN80-2014-BRT PLOUVARA | 67,7 | 80 | 31 | ENTERRÉ | 15 | 5 | 5 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 424 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

## Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Plouvara conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

## Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Plouvara.

**Article 6**

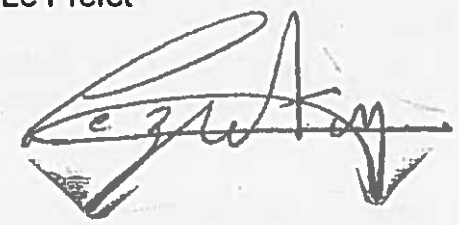
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Plouvara, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

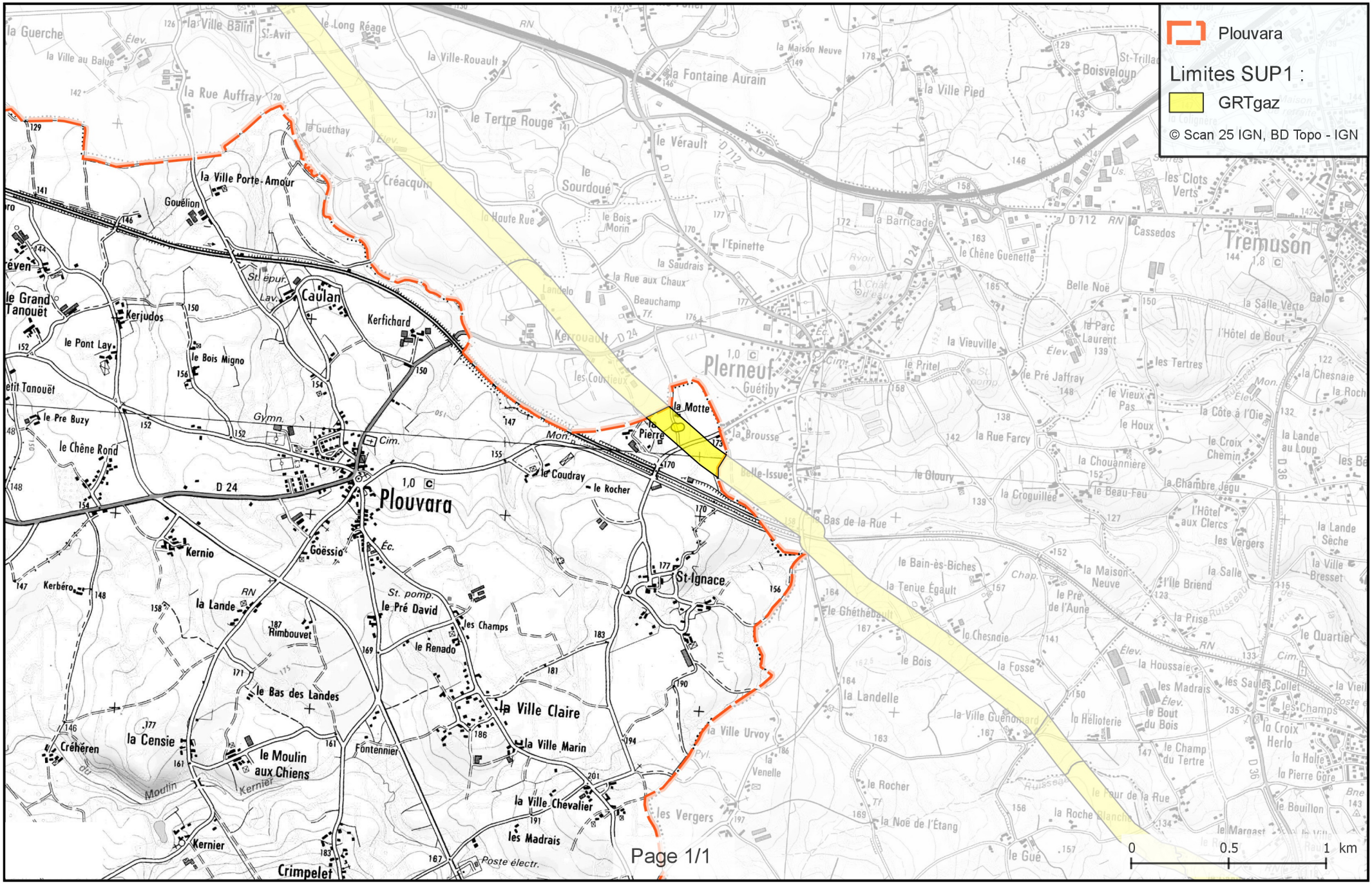


Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Plouvara*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Pommerit-le-Vicomte

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Pommerit-le-Vicomte** **Code INSEE : 22248**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 4 383 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |
| DN100-1986-POMMERIT-LE-VICOMTE_QUEMPER-GUEZENNEC | 67,7 | 100 | 4 158 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |
| DN150-2003-POMMERIT-LE-VICOMTE_PLOURIVO | 67,7 | 150 | 4 207 | ENTERRÉ | 45 | 5 | 5 |
| DN150-2003-POMMERIT-LE-VICOMTE_PLOURIVO | 67,7 | 200 | 1 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation) | | |
|---|---|---|---|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| POMMERIT-LE-VICOMTE | 35* | 6 | 6 |

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Pommerit-le-Vicomte conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

## Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Pommerit-le-Vicomte.

## Article 6

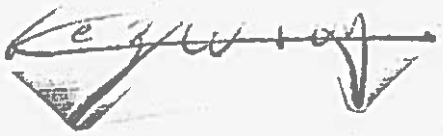
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Pommerit-le-Vicomte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

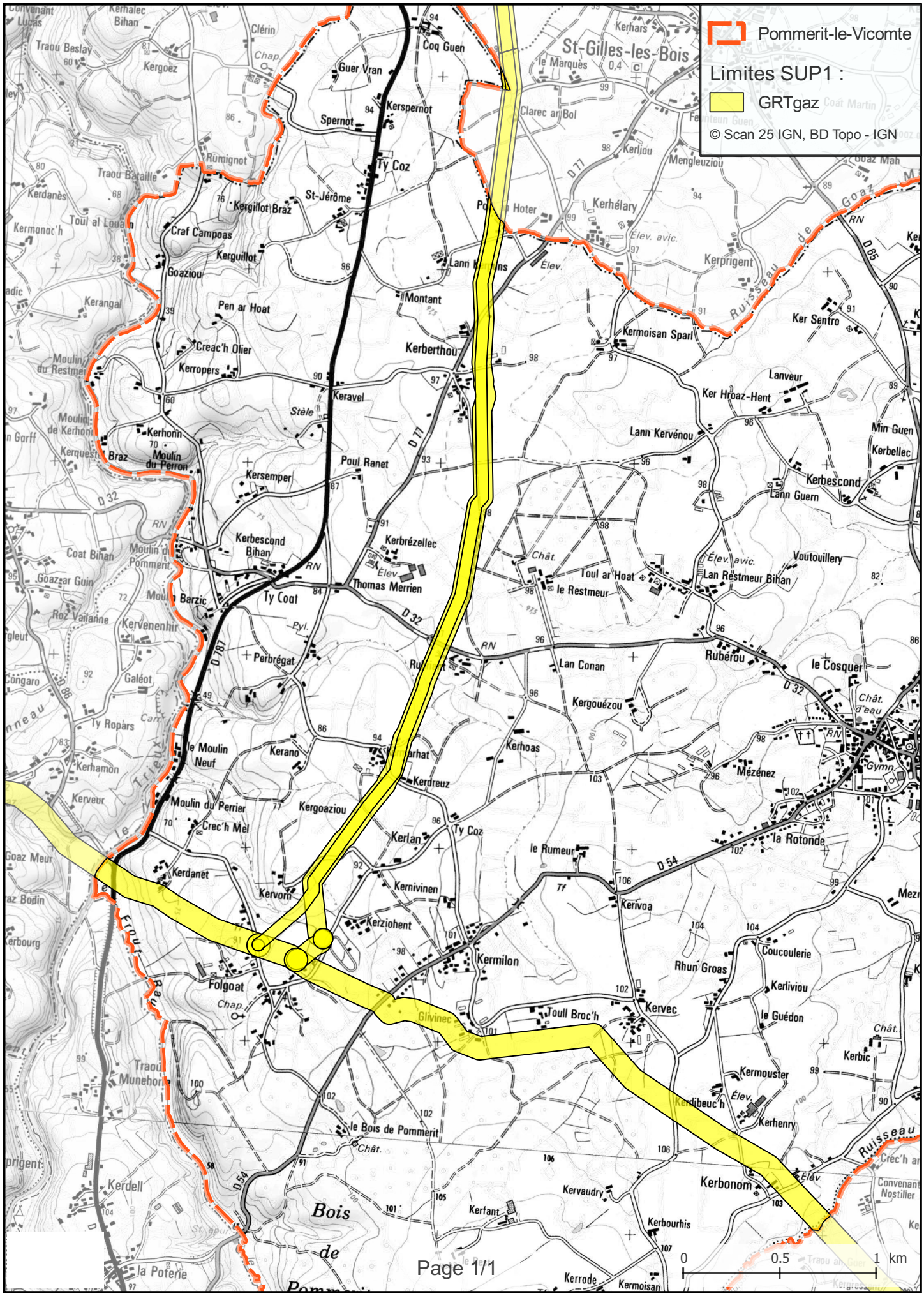


Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Pommerit-le-Vicomte*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Pommerit-le-Vicomte

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Pommerit-le-Vicomte** **Code INSEE : 22248**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 4 383 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |
| DN100-1986-POMMERIT-LE-VICOMTE_QUEMPER-GUEZENNEC | 67,7 | 100 | 4 158 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |
| DN150-2003-POMMERIT-LE-VICOMTE_PLOURIVO | 67,7 | 150 | 4 207 | ENTERRÉ | 45 | 5 | 5 |
| DN150-2003-POMMERIT-LE-VICOMTE_PLOURIVO | 67,7 | 200 | 1 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation) | | |
|---|---|---|---|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| POMMERIT-LE-VICOMTE | 35* | 6 | 6 |

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Pommerit-le-Vicomte conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

## Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Pommerit-le-Vicomte.

## Article 6

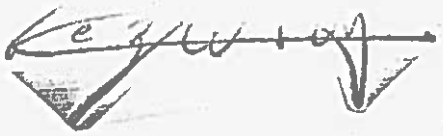
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Pommerit-le-Vicomte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

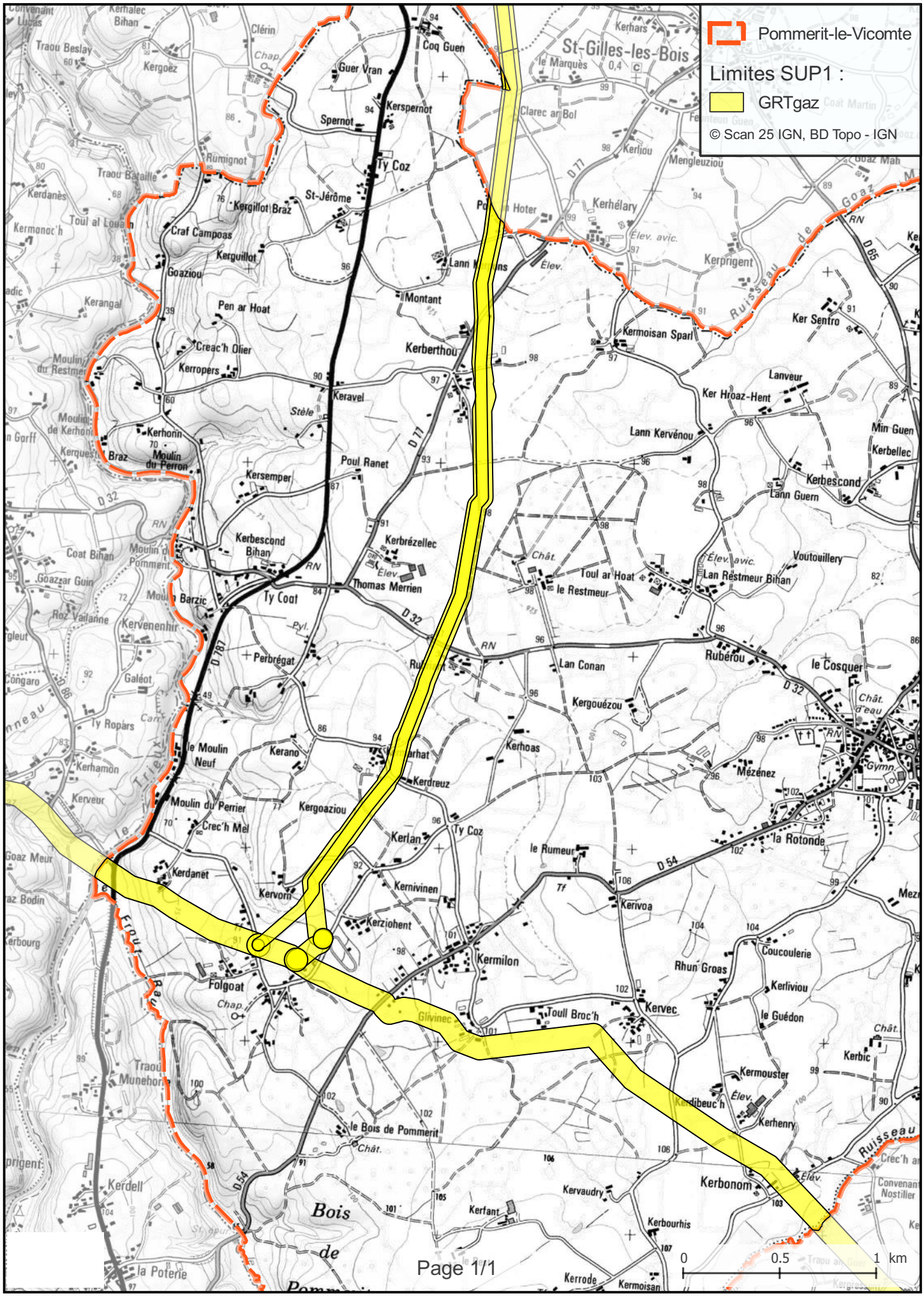


Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Pommerit-le-Vicomte*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Saint-Clet

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Clet** **Code INSEE : 22283**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN150-2003-POMMERIT-LE-VICOMTE_PLOURIVO | 67,7 | 150 | 3 000 | ENTERRÉ | 45 | 5 | 5 |
| DN150-2003-POMMERIT-LE-VICOMTE_PLOURIVO | 67,7 | 100 | 1 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |
| DN100-1986-POMMERIT-LE-VICOMTE_QUEMPER-GUEZENNEC | 67,7 | 100 | 2 967 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |

## Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Clet conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

## Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Saint-Clet.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Saint-Clet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

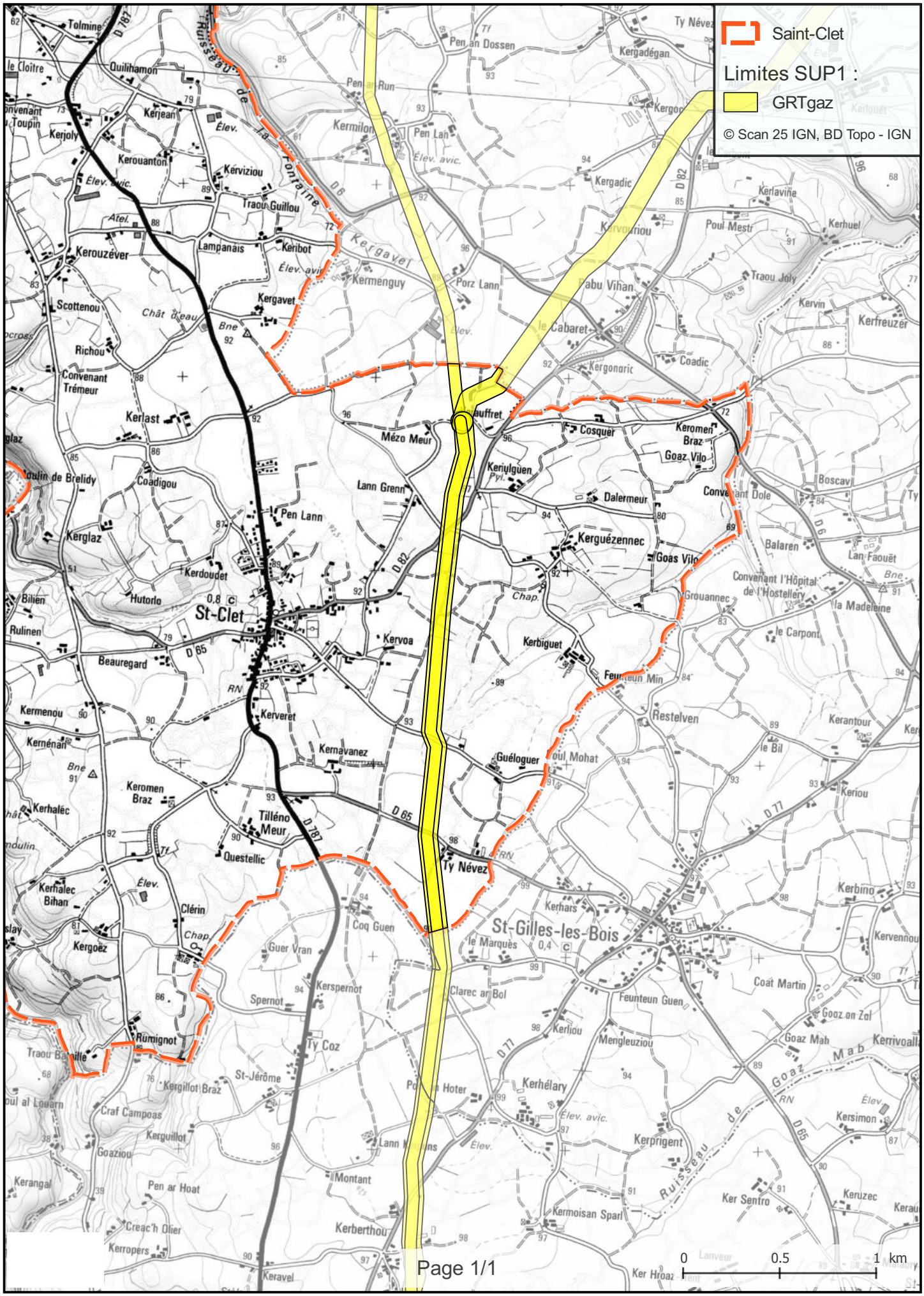
Le Préfet

Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Saint-Clet*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Saint-Gilles-les-Bois

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Gilles-les-Bois** **Code INSEE : 22293**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN150-2003-POMMERIT-LE-VICOMTE_PLOURIVO | 67,7 | 150 | 847 | ENTERRÉ | 45 | 5 | 5 |
| DN100-1986-POMMERIT-LE-VICOMTE_QUEMPER-GUEZENNEC | 67,7 | 100 | 840 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gilles-les-Bois conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Saint-Gilles-les-Bois.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Saint-Gilles-les-Bois, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

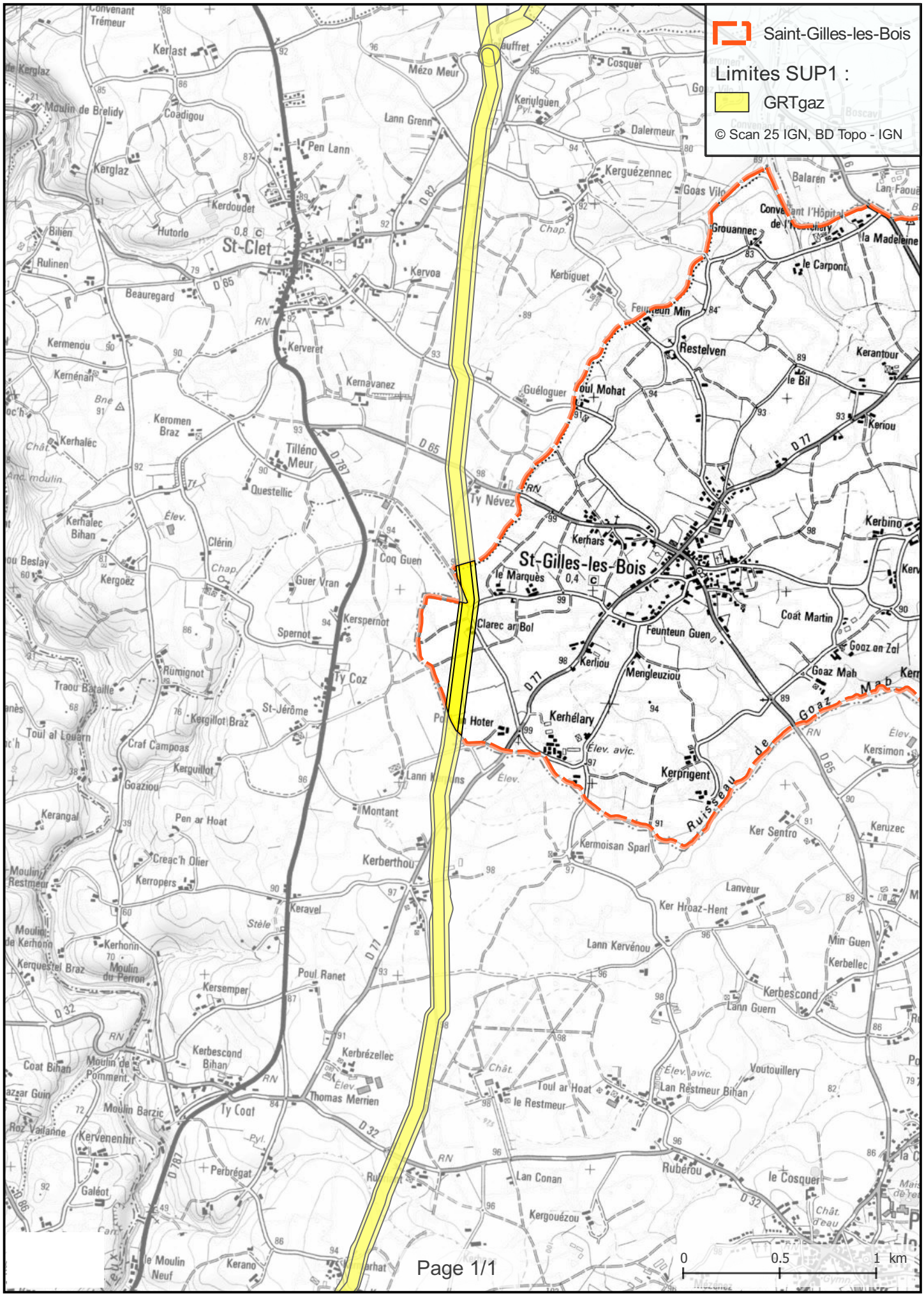
Le Préfet

Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Saint-Gilles-les-Bois*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses


Saint-Gilles-les-Bois
Limites SUP1 :
GRTgaz
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
St-Clet
St-Gilles-les-Bois
Restelven
Kerantour
Keriou
Kerbino
Coat Martin
Goaz an Zal
Goaz Mab
Kerprigent
Kersimon
Keruzec
Ker Sentro
Kermoisan Sparl
Kerhélary
Kerhars
Kerliou
Mengleuziou
Feunteun Guen
Clarec ar Bol
le Marquès
Ty Névez
Guéloguer
Feunteun Min
Grouannec
la Madeleine
le Carpont
Kerbiguet
Kervoa
Kerveret
Kernavanez
Tilléno Meur
Questellic
Kerhalec
Kerhalec Bihan
Clérin
Coq Guen
Guer Vran
Kerspernot
Spernot
Ty Coz
Rumignot
Traou Bataille
Kergillot Braz
St-Jérôme
Craf Campoas
Kerguillot
Goaziou
Montant
Pen ar Hoat
Creac'h Olier
Kerropers
Kerberthou
Keravel
Kerhonin
Moulin de Kerhonin
Kerquestel Braz
Moulin du Perron
Kersemper
Poul Ranet
Kerbescond Bihan
Kerbrézellec
Thomas Merrien
Ty Coat
Moulin Barzic
Kervenenhir
Perbrégat
Galéot
le Moulin Neuf
Kerano
Coat Bihan
Moulin de Pommeret
Lann Kervénou
Ker Hroaz-Hent
Lanveur
Kerbescond
Lann Guern
Kerbellec
Min Guen
Voutouillery
Lan Restmeur Bihan
Toul ar Hoat
le Restmeur
Lan Conan
Kergouézou
Rubérou
le Cosquer
Kerguézennec
Goas Vilo
Balaren
Dalermeur
Cosquer
Keriulguen
Buffret
Mézo Meur
Lann Grenn
Pen Lann
Kerdoudet
Hutorlo
Bilien
Rulinen
Kerglaz
Moulin de Brelidy
Coadigou
Kerlast
Convenant Trémeur
Kerhalec
Kernénan
Kermenou
Beauregard
Keromen Braz
Toul al Louarn
Kerangal
Moulin Restmeur
Stèle
Poul Mohat
le Bil
Ruisseau de
Toul Mohat
Kerbiguet
Kerantour
Kerbino
Kerv
Kersimon
Keruzec
Min Guen
Kerbellec
Kerbescond
Lann Guern
Voutouillery
Lan Restmeur Bihan
Toul ar Hoat
le Restmeur
Lan Conan
Kergouézou
Rubérou
le Cosquer
Balaren
Lan-Faouë
Convalescent l'Hôpital de l'Hellery
la Madeleine
le Carpont
Kerantour
le Bil
Keriou
Kerbino
Coat Martin
Goaz an Zal
Goaz Mab
Kerprigent
Kersimon
Keruzec
Ker Sentro
Kermoisan Sparl
Lanveur
Ker Hroaz-Hent
Min Guen
Kerbellec
Kerbescond
Lann Guern
Voutouillery
Lan Restmeur Bihan
Toul ar Hoat
le Restmeur
Lan Conan
Kergouézou
Rubérou
le Cosquer
Kerhélary
Kerhars
Kerliou
Mengleuziou
Feunteun Guen
Clarec ar Bol
le Marquès
Ty Névez
Guéloguer
Feunteun Min
Grouannec
Restelven
Kerveret
Kernavanez
Tilléno Meur
Questellic
Kerhalec
Kerhalec Bihan
Clérin
Coq Guen
Guer Vran
Kerspernot
Spernot
Ty Coz
Rumignot
Traou Bataille
Kergillot Braz
St-Jérôme
Craf Campoas
Kerguillot
Goaziou
Montant
Pen ar Hoat
Creac'h Olier
Kerropers
Kerberthou
Keravel
Kerhonin
Moulin de Kerhonin
Kerquestel Braz
Moulin du Perron
Kersemper
Poul Ranet
Kerbescond Bihan
Kerbrézellec
Thomas Merrien
Ty Coat
Moulin Barzic
Kervenenhir
Perbrégat
Galéot
le Moulin Neuf
Kerano
Coat Bihan
Moulin de Pommeret
Lann Kervénou
Ker Hroaz-Hent
Lanveur
Kerbescond
Lann Guern
Kerbellec
Min Guen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Pommerit-le-Vicomte

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Pommerit-le-Vicomte** **Code INSEE : 22248**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 4 383 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |
| DN100-1986-POMMERIT-LE-VICOMTE_QUEMPER-GUEZENNEC | 67,7 | 100 | 4 158 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |
| DN150-2003-POMMERIT-LE-VICOMTE_PLOURIVO | 67,7 | 150 | 4 207 | ENTERRÉ | 45 | 5 | 5 |
| DN150-2003-POMMERIT-LE-VICOMTE_PLOURIVO | 67,7 | 200 | 1 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation) | | |
|---|---|---|---|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| POMMERIT-LE-VICOMTE | 35* | 6 | 6 |

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Pommerit-le-Vicomte conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

## Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Pommerit-le-Vicomte.

## Article 6

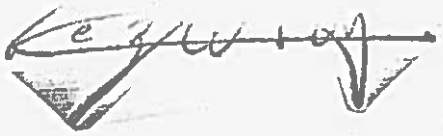
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Pommerit-le-Vicomte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

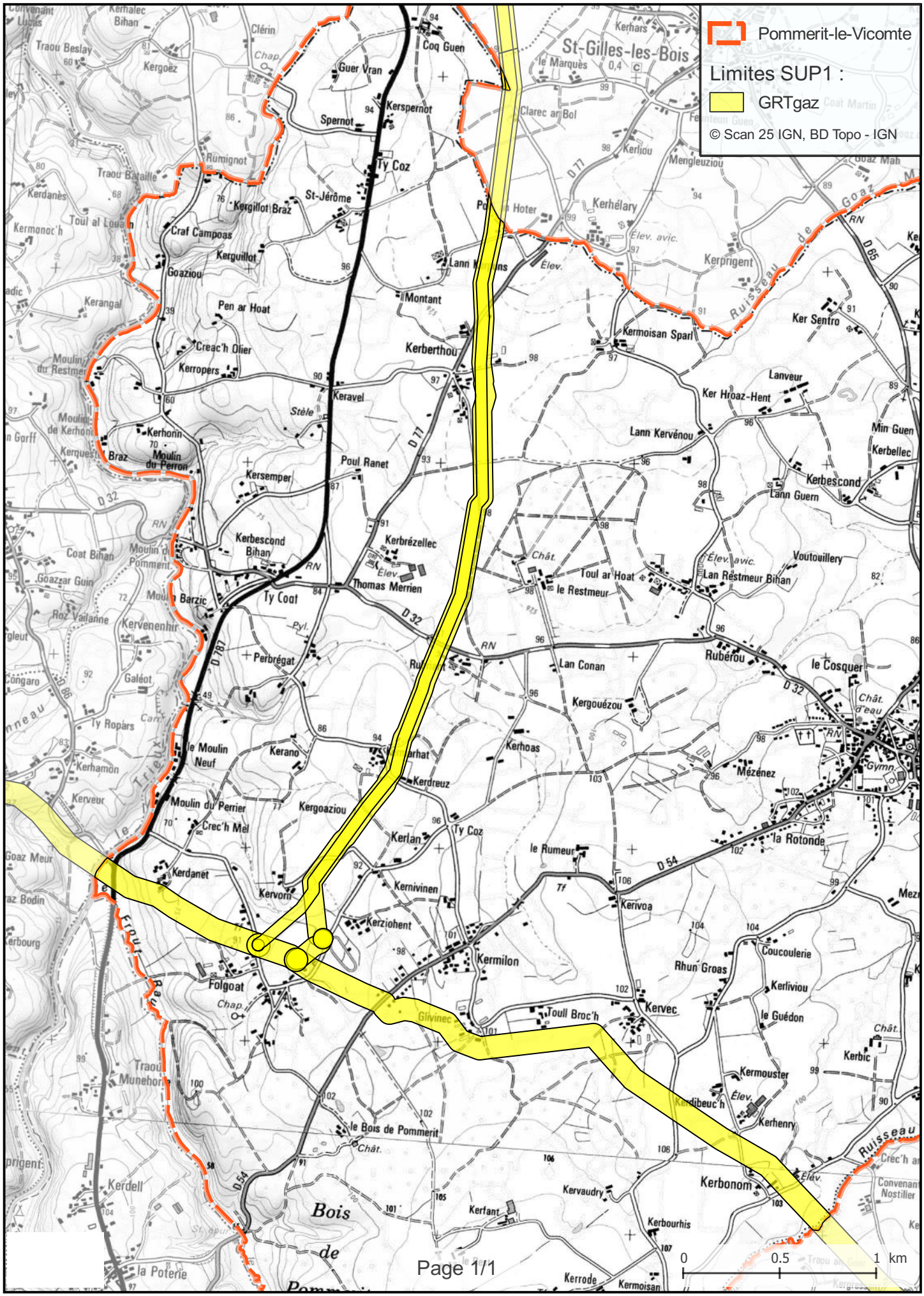


Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Pommerit-le-Vicomte*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Saint-Clet

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Clet** **Code INSEE : 22283**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN150-2003-POMMERIT-LE-VICOMTE_PLOURIVO | 67,7 | 150 | 3 000 | ENTERRÉ | 45 | 5 | 5 |
| DN150-2003-POMMERIT-LE-VICOMTE_PLOURIVO | 67,7 | 100 | 1 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |
| DN100-1986-POMMERIT-LE-VICOMTE_QUEMPER-GUEZENNEC | 67,7 | 100 | 2 967 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |

## Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Clet conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

## Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Saint-Clet.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Saint-Clet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

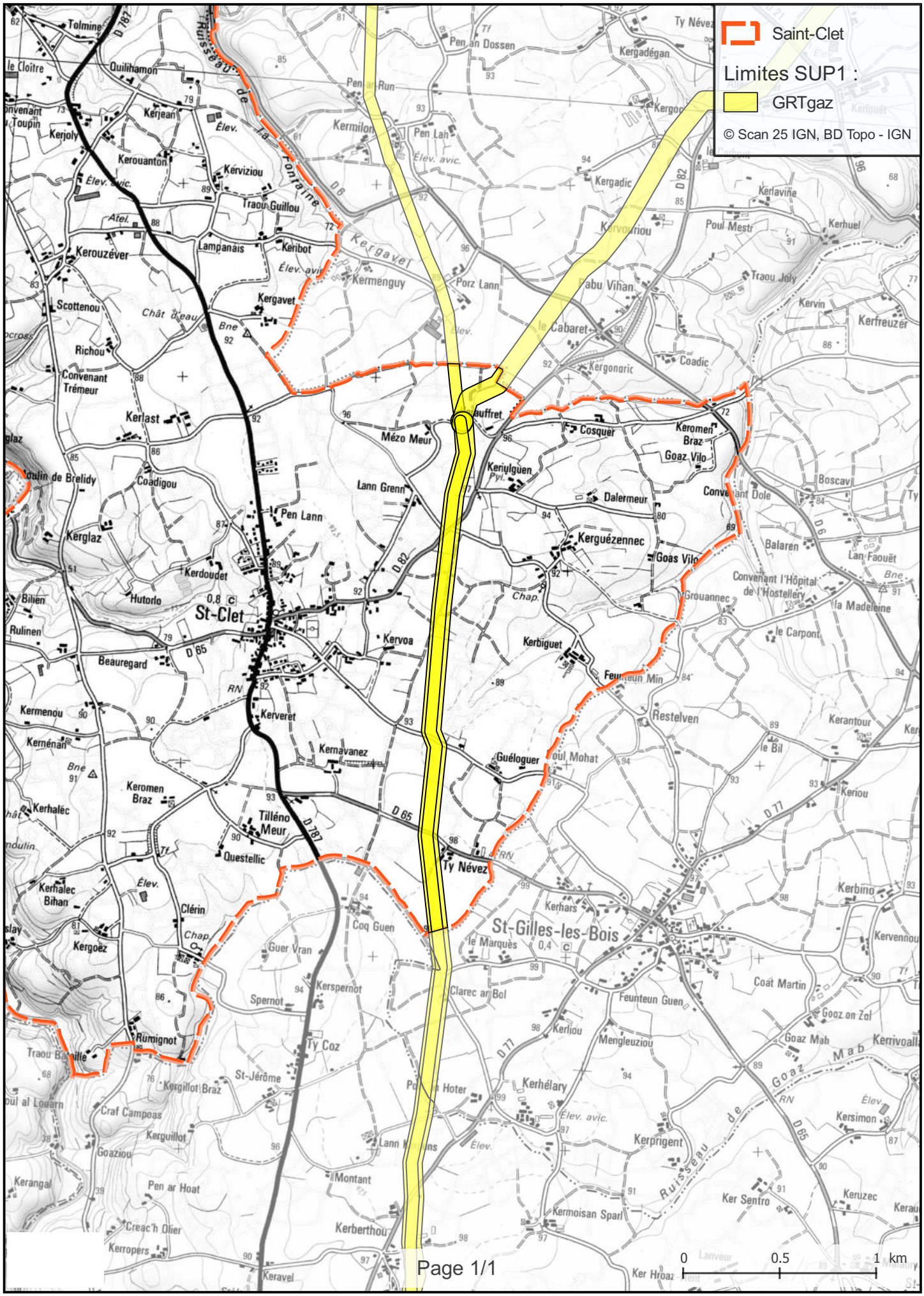
Le Préfet

Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Saint-Clet*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Saint-Gilles-les-Bois

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Gilles-les-Bois** **Code INSEE : 22293**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN150-2003-POMMERIT-LE-VICOMTE_PLOURIVO | 67,7 | 150 | 847 | ENTERRÉ | 45 | 5 | 5 |
| DN100-1986-POMMERIT-LE-VICOMTE_QUEMPER-GUEZENNEC | 67,7 | 100 | 840 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gilles-les-Bois conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Saint-Gilles-les-Bois.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Saint-Gilles-les-Bois, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

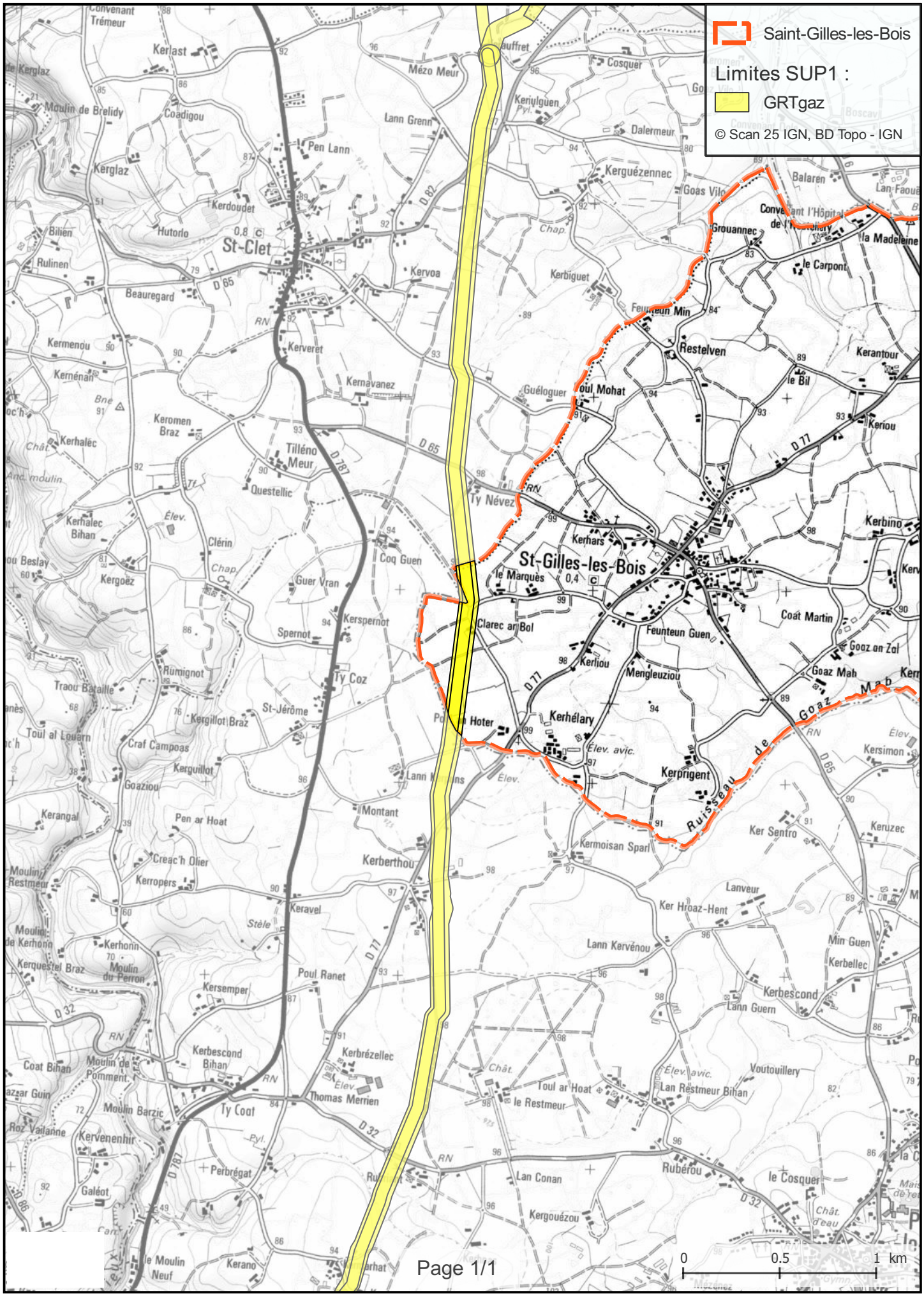
Le Préfet

Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Saint-Gilles-les-Bois*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses


Saint-Gilles-les-Bois
Limites SUP1 :
GRTgaz
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
St-Clet
St-Gilles-les-Bois
Restelven
Kerantour
Keriou
Kerbino
Coat Martin
Goaz an Zal
Goaz Mab
Kerprigent
Kersimon
Keruzec
Ker Sentro
Kermoisan Sparl
Kerhélary
Kerhars
Kerliou
Mengleuziou
Feunteun Guen
Clarec ar Bol
le Marquès
Ty Névez
Guéloguer
Feunteun Min
Grouannec
la Madeleine
le Carpont
Kerbiguet
Kervoa
Kerveret
Kernavanez
Tilléno Meur
Questellic
Kerhalec
Kerhalec Bihan
Clérin
Coq Guen
Guer Vran
Kerspernot
Spernot
Ty Coz
Rumignot
Traou Bataille
Kergillot Braz
St-Jérôme
Craf Campoas
Kerguillot
Goaziou
Montant
Pen ar Hoat
Creac'h Olier
Kerropers
Kerberthou
Keravel
Kerhonin
Moulin de Kerhonin
Kerquestel Braz
Moulin du Perron
Kersemper
Poul Ranet
Kerbescond Bihan
Kerbrézellec
Thomas Merrien
Ty Coat
Moulin Barzic
Kervenenhir
Perbrégat
Galéot
le Moulin Neuf
Kerano
Coat Bihan
Moulin de Pommeret
Lann Kervénou
Ker Hroaz-Hent
Lanveur
Kerbescond
Lann Guern
Kerbellec
Min Guen
Voutouillery
Lan Restmeur Bihan
Toul ar Hoat
le Restmeur
Lan Conan
Kergouézou
Rubérou
le Cosquer
Kerguézennec
Goas Vilo
Balaren
Dalermeur
Cosquer
Keriulguen
Buffret
Mézo Meur
Lann Grenn
Pen Lann
Kerdoudet
Hutorlo
Bilien
Rulinen
Kerglaz
Moulin de Brelidy
Coadigou
Kerlast
Convenant Trémeur
Kerhalec
Kernénan
Kermenou
Beauregard
Keromen Braz
Toul al Louarn
Kerangal
Moulin Restmeur
Stèle
Poul Mohat
le Bil
Ruisseau de
Toul Mohat
Kerbiguet
Kerantour
Kerbino
Kerv
Kersimon
Keruzec
Min Guen
Kerbellec
Kerbescond
Lann Guern
Voutouillery
Lan Restmeur Bihan
Toul ar Hoat
le Restmeur
Lan Conan
Kergouézou
Rubérou
le Cosquer
Balaren
Lan-Faouë
Convalescent l'Hôpital de l'Hellery
la Madeleine
le Carpont
Kerantour
le Bil
Keriou
Kerbino
Coat Martin
Goaz an Zal
Goaz Mab
Kerprigent
Kersimon
Keruzec
Ker Sentro
Kermoisan Sparl
Lanveur
Ker Hroaz-Hent
Min Guen
Kerbellec
Kerbescond
Lann Guern
Voutouillery
Lan Restmeur Bihan
Toul ar Hoat
le Restmeur
Lan Conan
Kergouézou
Rubérou
le Cosquer
Kerhélary
Kerhars
Kerliou
Mengleuziou
Feunteun Guen
Clarec ar Bol
le Marquès
Ty Névez
Guéloguer
Feunteun Min
Grouannec
Restelven
Kerveret
Kernavanez
Tilléno Meur
Questellic
Kerhalec
Kerhalec Bihan
Clérin
Coq Guen
Guer Vran
Kerspernot
Spernot
Ty Coz
Rumignot
Traou Bataille
Kergillot Braz
St-Jérôme
Craf Campoas
Kerguillot
Goaziou
Montant
Pen ar Hoat
Creac'h Olier
Kerropers
Kerberthou
Keravel
Kerhonin
Moulin de Kerhonin
Kerquestel Braz
Moulin du Perron
Kersemper
Poul Ranet
Kerbescond Bihan
Kerbrézellec
Thomas Merrien
Ty Coat
Moulin Barzic
Kervenenhir
Perbrégat
Galéot
le Moulin Neuf
Kerano
Coat Bihan
Moulin de Pommeret
Lann Kervénou
Ker Hroaz-Hent
Lanveur
Kerbescond
Lann Guern
Kerbellec
Min Guen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de La Méaugon

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : La Méaugon** **Code INSEE : 22144**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 1 015 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINT-DONAN | 67,7 | 300 | ENTERRÉ | 95 | 5 | 5 |
| DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINT-DONAN | 67,7 | 300 | AÉRIEN | 95 | 13 | 13 |

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de La Méaugon conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de La Méaugon.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de La Méaugon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

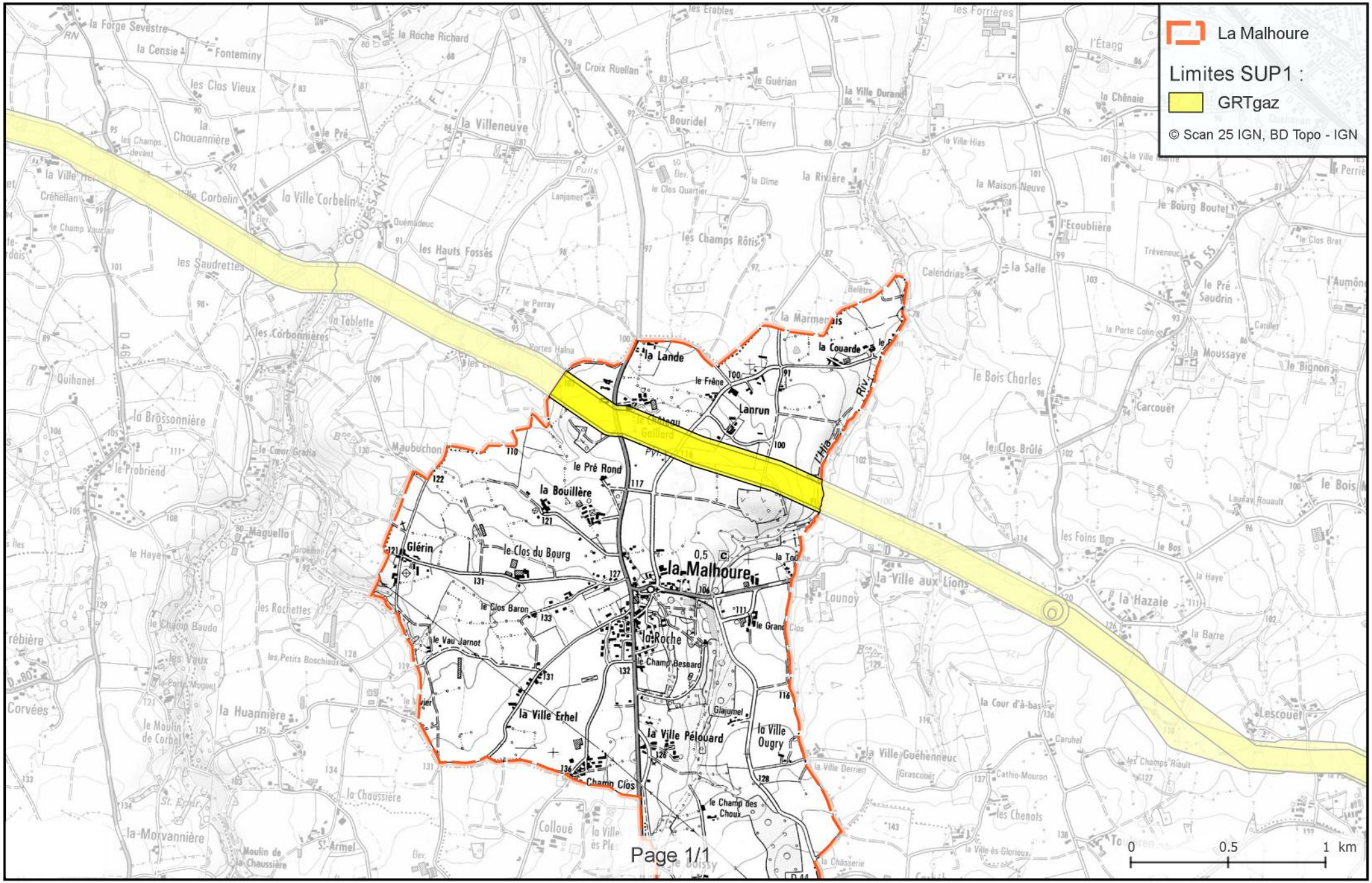


Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de La Méaugon*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Plélo

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Plélo** **Code INSEE : 22182**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 6 697 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |
| DN100-1983-BRT PLELO | 67,7 | 50 | 1 | ENTERRÉ | 15 | 5 | 5 |
| DN100-1983-BRT PLELO | 67,7 | 100 | 15 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |
| DN100-1990-BRT PLELO ZI | 67,7 | 100 | 150 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |
| DN100-1990-BRT PLOUAGAT | 67,7 | 100 | 1 938 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation) | | |
|---|---|---|---|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| PLELO ZI | 35* | 6 | 6 |

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

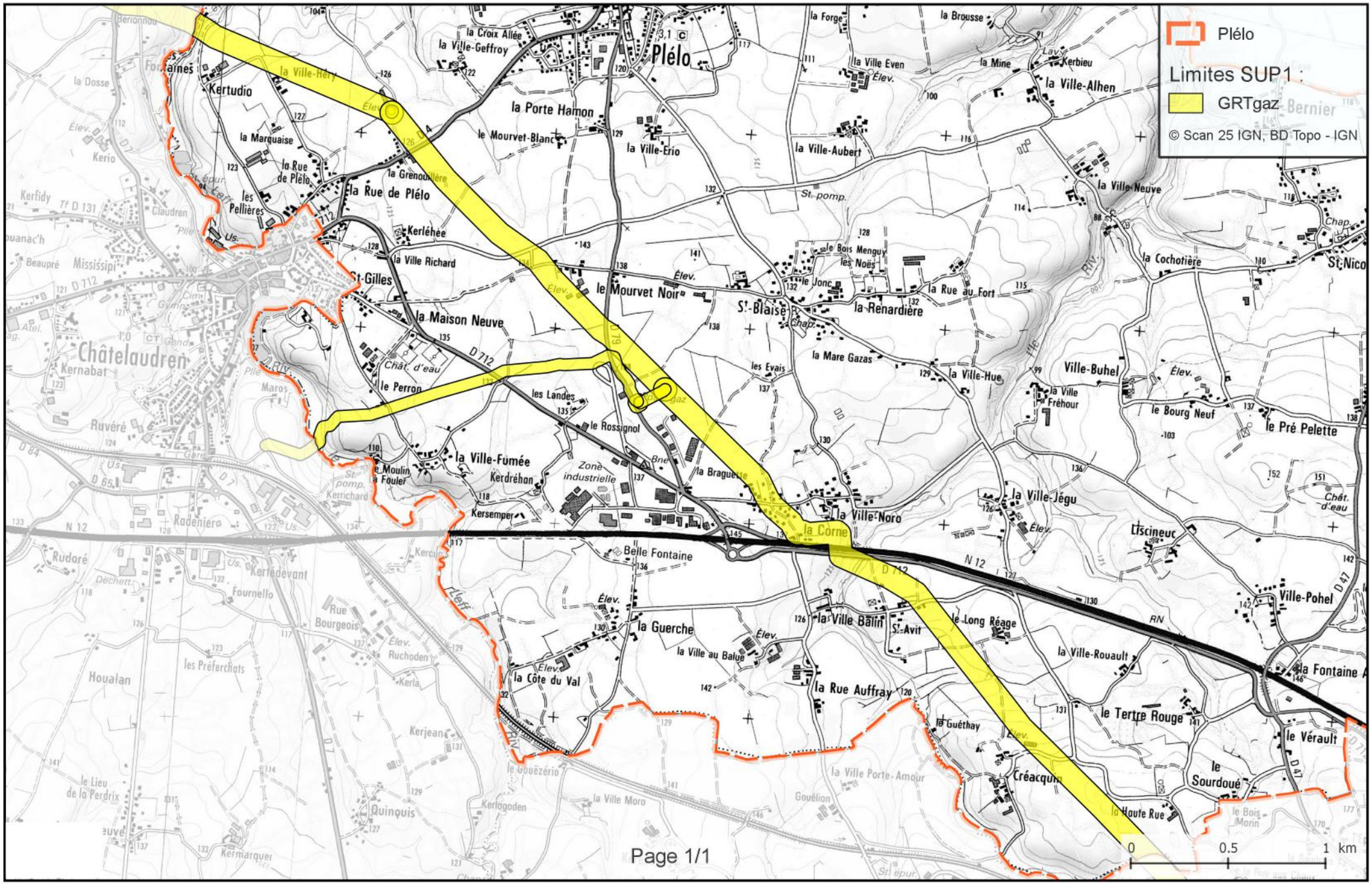
Le Préfet

Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Plélo*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Plerneuf

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Plerneuf** **Code INSEE : 22188**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 3 947 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Plerneuf conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Plerneuf.

**Article 6**

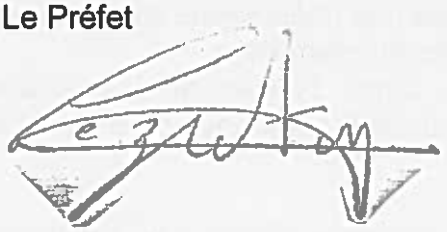
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Plerneuf, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

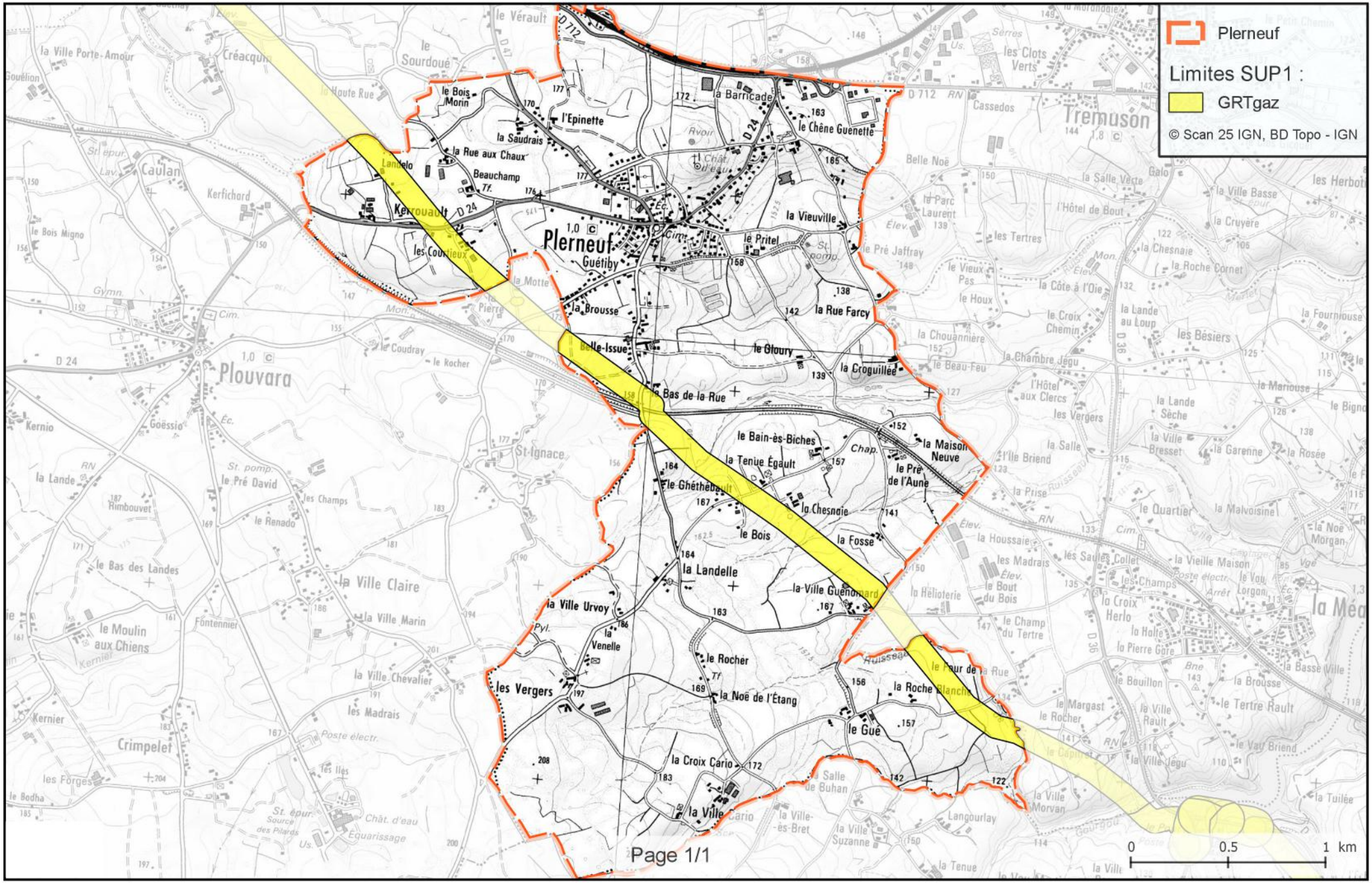


Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Plerneuf*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Plouvara

**LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Plouvara** **Code INSEE : 22234**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN80-2014-BRT PLOUVARA | 67,7 | 80 | 31 | ENTERRÉ | 15 | 5 | 5 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 424 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

## Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Plouvara conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

## Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Plouvara.

**Article 6**

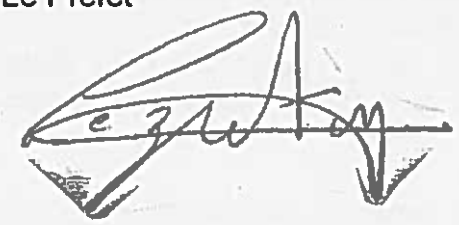
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Plouvara, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

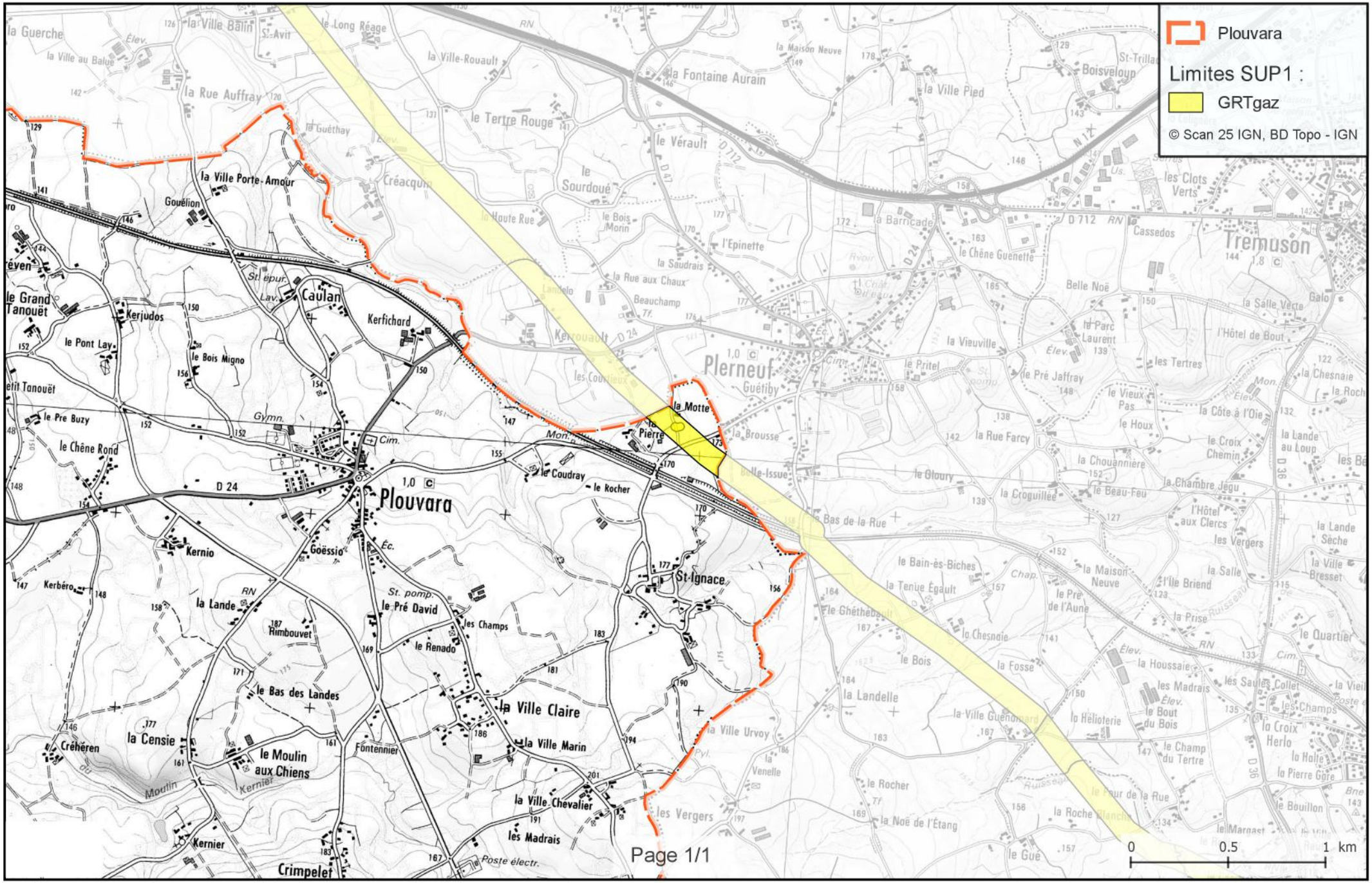


Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Plouvara*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Saint-Donan

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Donan** **Code INSEE : 22287**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 377 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |
| DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINT-DONAN | 67,7 | 300 | 186 | ENTERRÉ | 95 | 5 | 5 |
| DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINT-DONAN | 67,7 | 300 | 76 | AÉRIEN | 95 | 13 | 13 |

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINT-DONAN | 67,7 | 300 | ENTERRÉ | 95 | 5 | 5 |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation) | | |
|---|---|---|---|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| SAINT-DONAN | 50* | 6 | 6 |

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Donan conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Saint-Donan.

**Article 6**

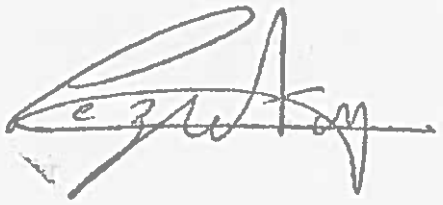
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Saint-Donan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

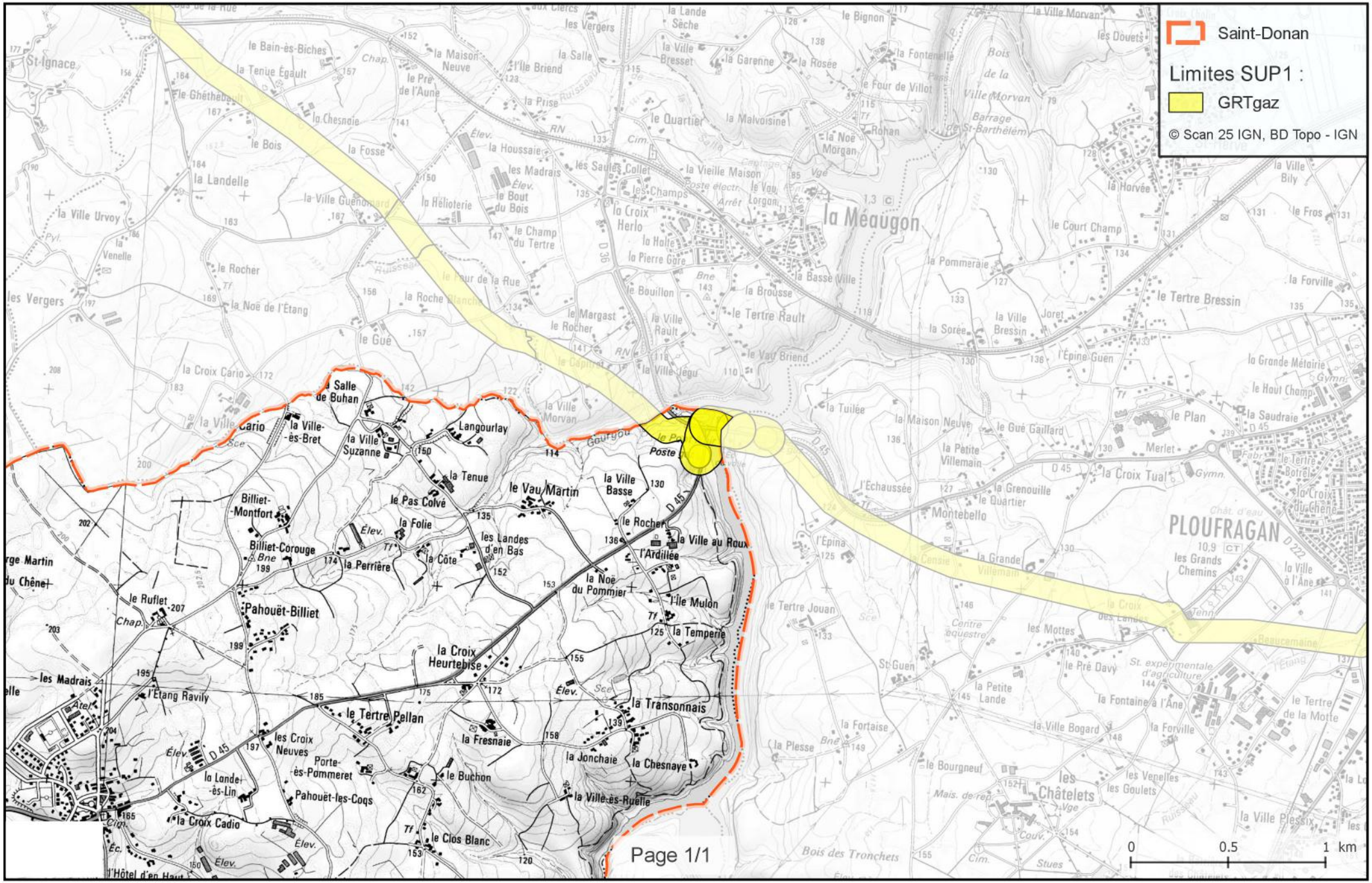


Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Saint-Donan*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Bringolo

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Bringolo** **Code INSEE : 22019**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 2 213 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées à la carte communale de la commune de Bringolo conformément aux articles L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Bringolo.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Bringolo, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

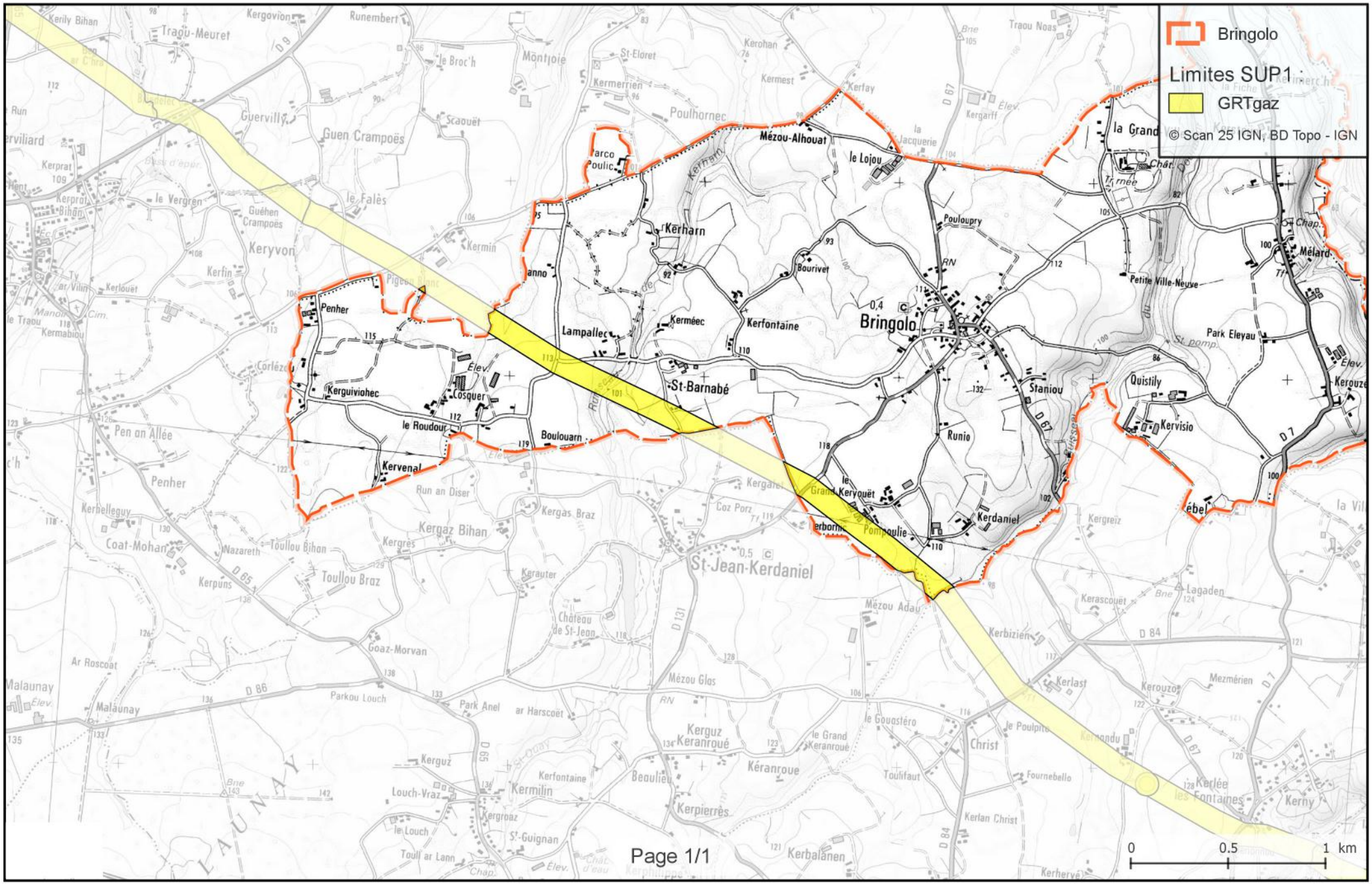
Le Préfet

Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Bringolo*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Goudelin

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Goudelin** **Code INSEE : 22065**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 1 857 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Goudelin conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Goudelin.

**Article 6**

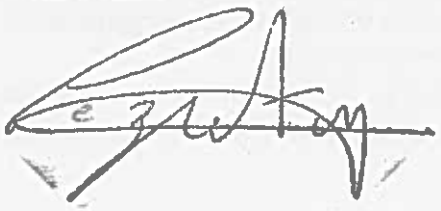
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Goudelin, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

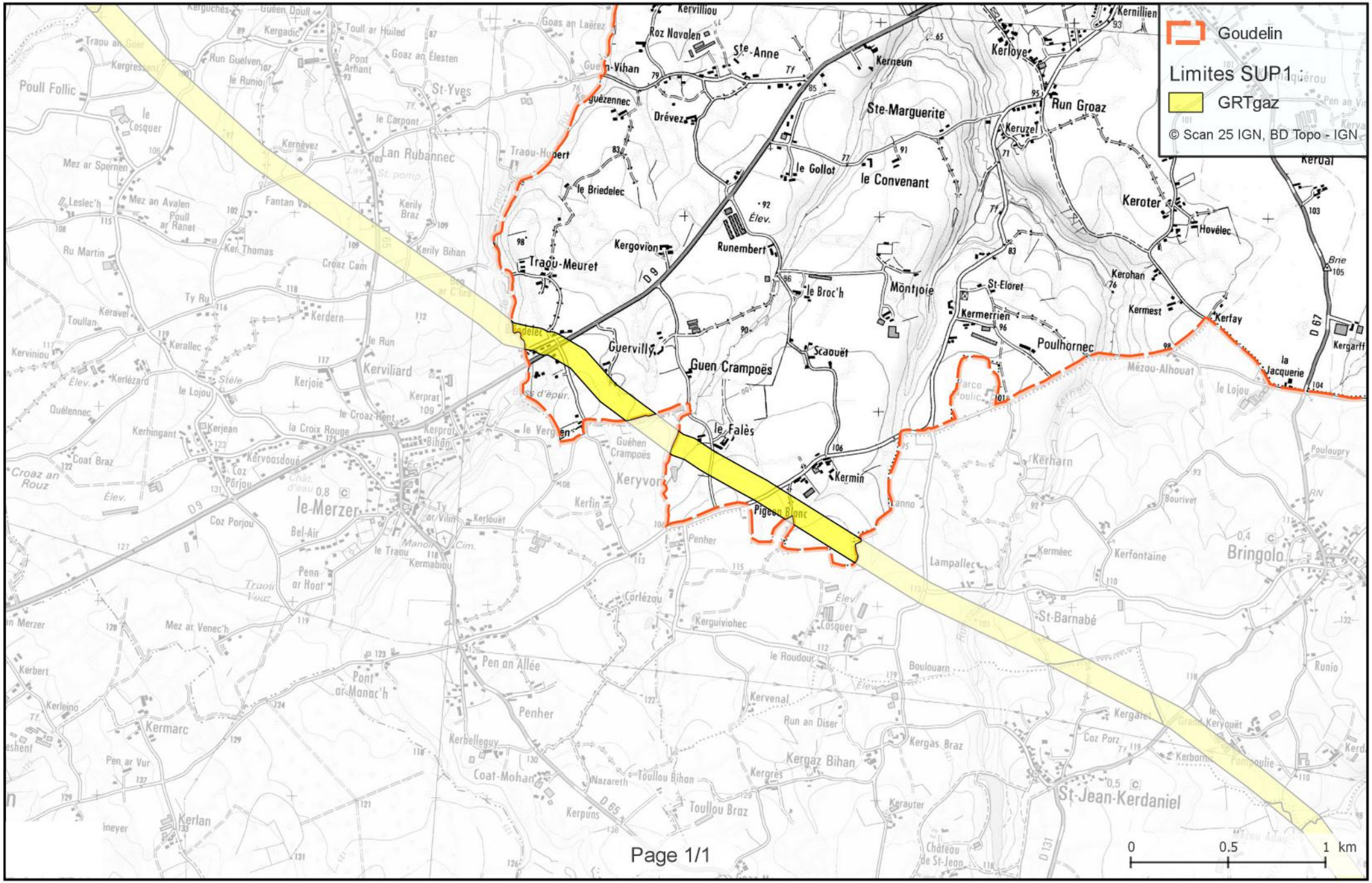


Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Goudelin*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Le Merzer

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

## ARRÊTE

**Article 1er**

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Le Merzer** **Code INSEE : 22150**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 2 972 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées à la carte communale de la commune de Le Merzer conformément aux articles L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Le Merzer.

**Article 6**

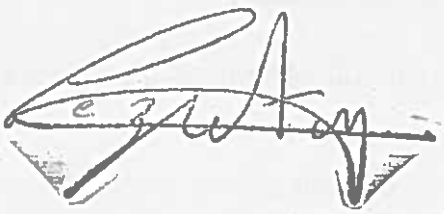
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Le Merzer, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

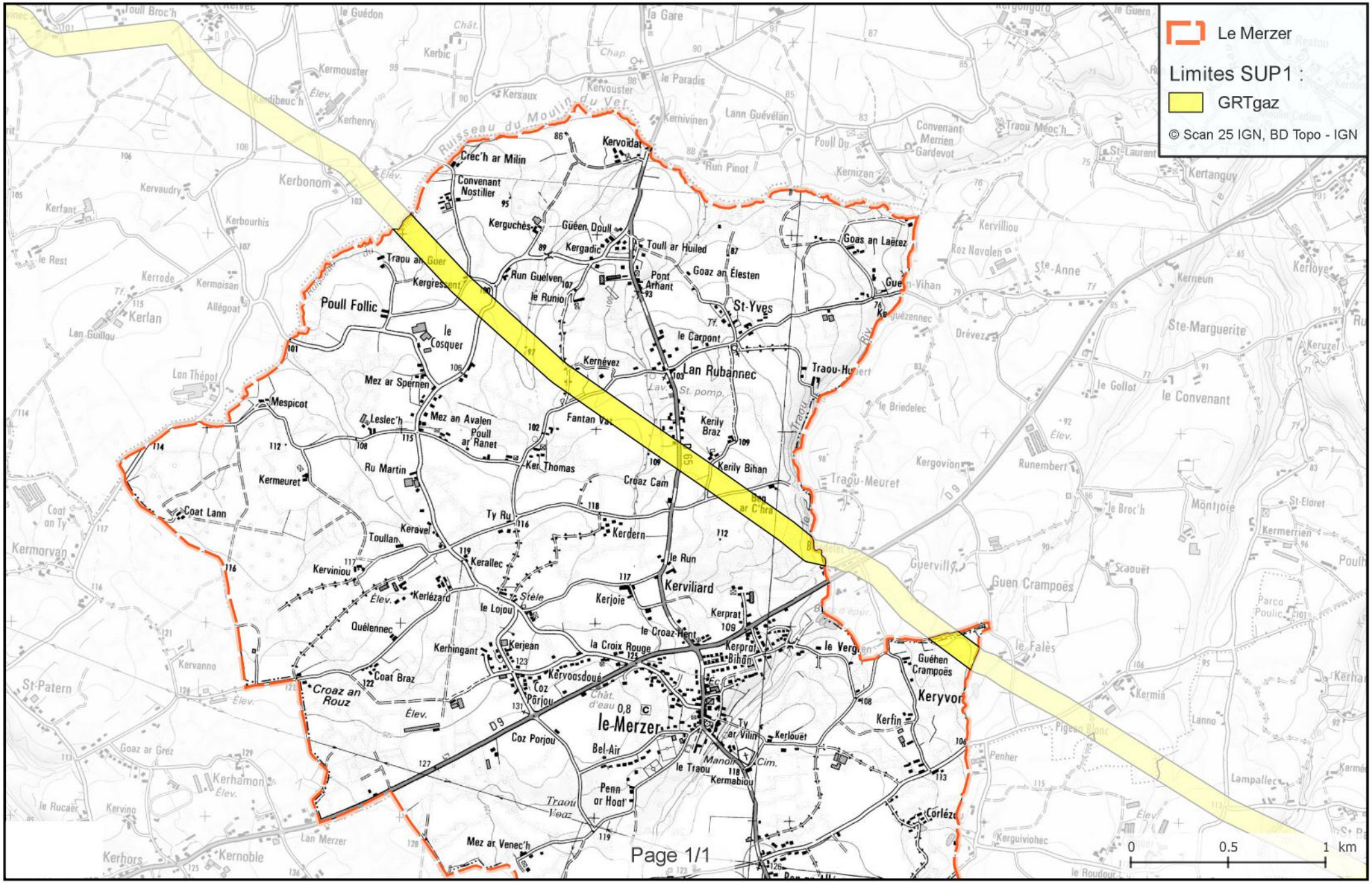


Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Le Merzer*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Plélo

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Plélo** **Code INSEE : 22182**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 6 697 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |
| DN100-1983-BRT PLELO | 67,7 | 50 | 1 | ENTERRÉ | 15 | 5 | 5 |
| DN100-1983-BRT PLELO | 67,7 | 100 | 15 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |
| DN100-1990-BRT PLELO ZI | 67,7 | 100 | 150 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |
| DN100-1990-BRT PLOUAGAT | 67,7 | 100 | 1 938 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation) | | |
|---|---|---|---|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| PLELO ZI | 35* | 6 | 6 |

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

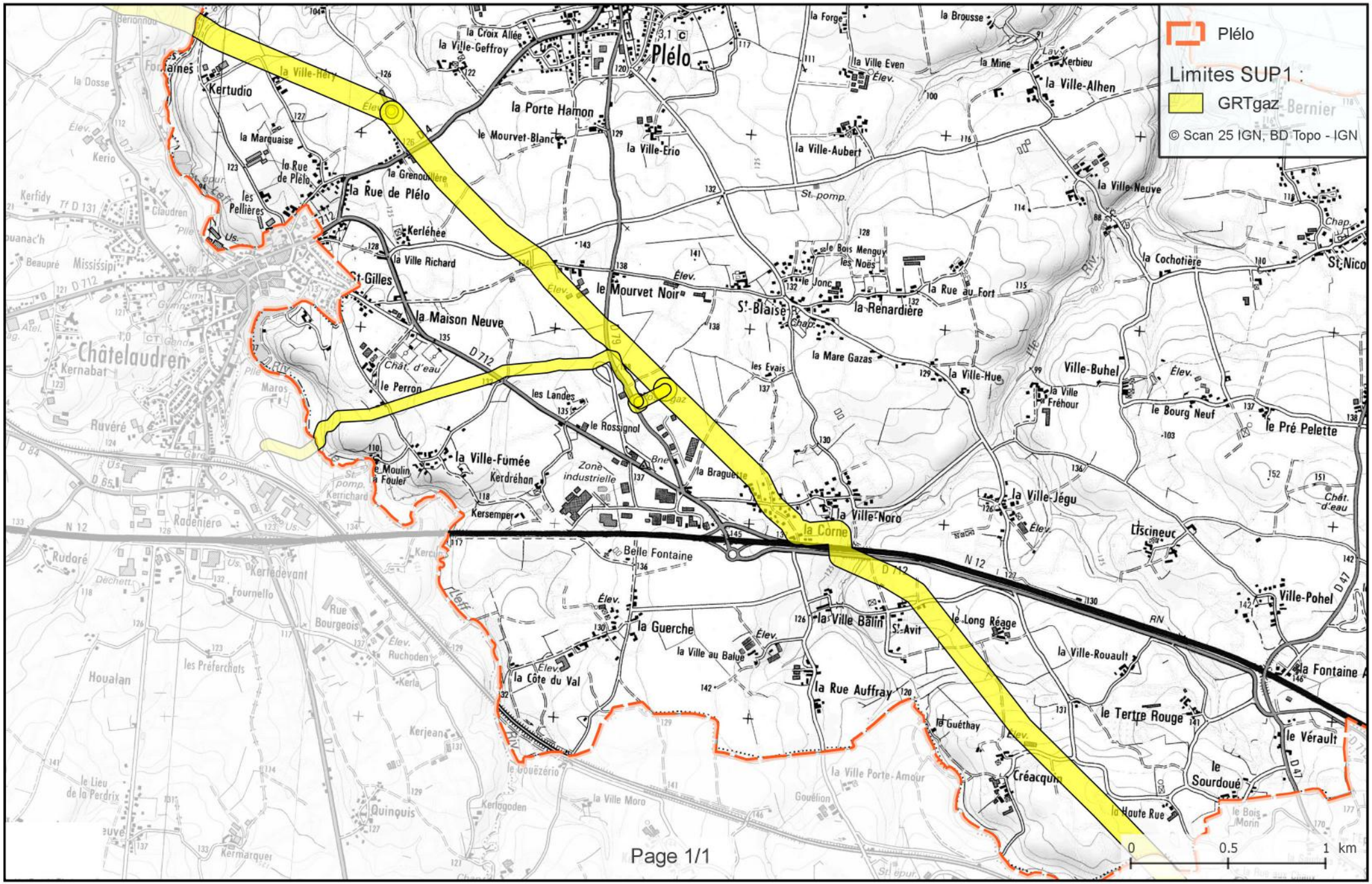
Le Préfet

Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Plélo*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Plouagat

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Plouagat** **Code INSEE : 22206**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 2 401 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |
| DN100-1990-BRT PLOUAGAT | 67,7 | 100 | 283 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation) | | |
|---|---|---|---|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| PLOUAGAT | 35* | 6 | 6 |

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Plouagat conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Plouagat.

**Article 6**

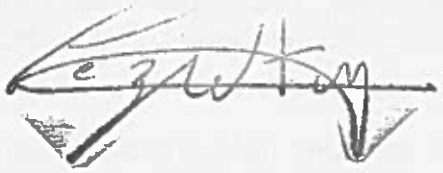
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Plouagat, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

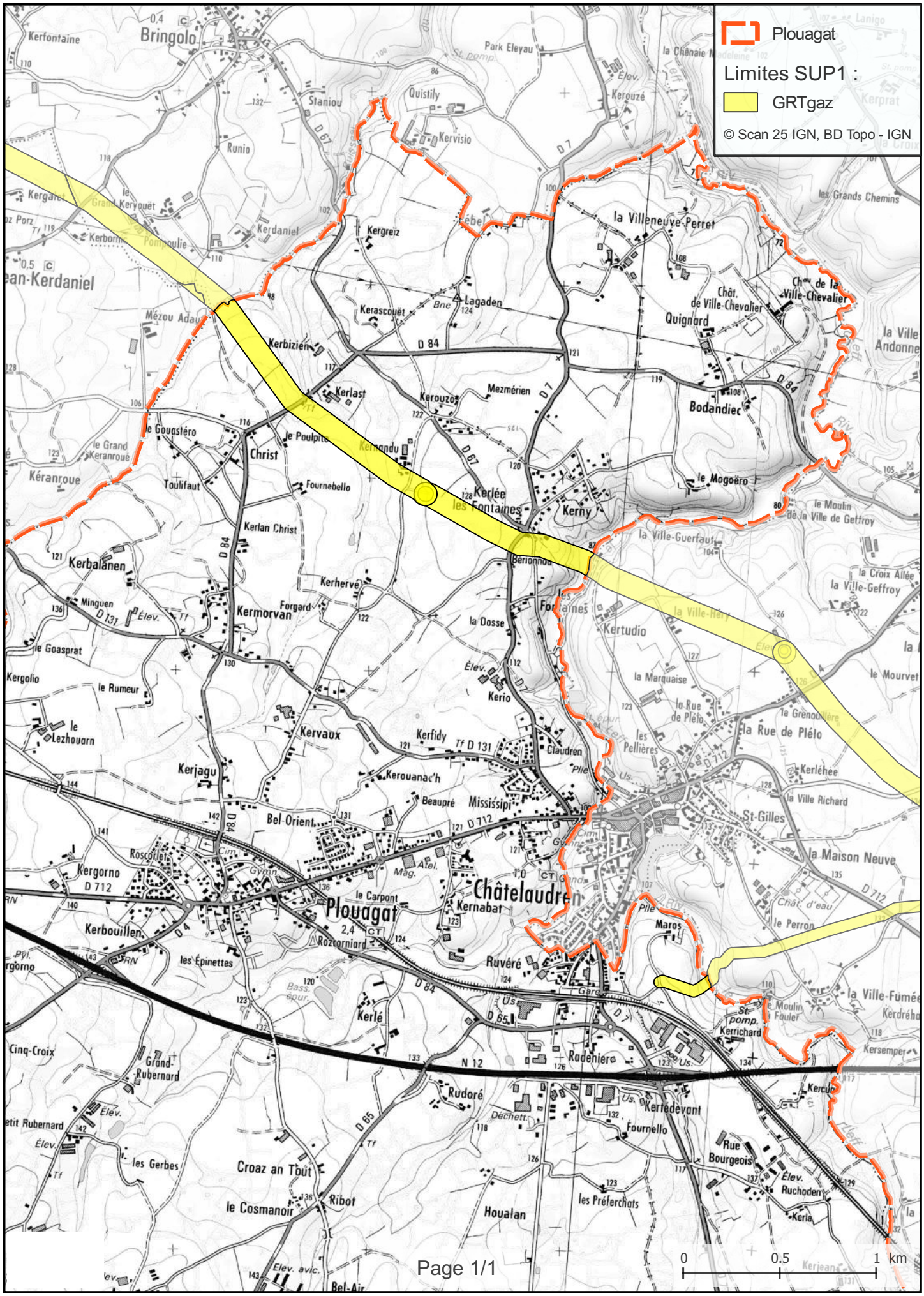


Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Plouagat*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Pommerit-le-Vicomte

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Pommerit-le-Vicomte** **Code INSEE : 22248**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 4 383 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |
| DN100-1986-POMMERIT-LE-VICOMTE_QUEMPER-GUEZENNEC | 67,7 | 100 | 4 158 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |
| DN150-2003-POMMERIT-LE-VICOMTE_PLOURIVO | 67,7 | 150 | 4 207 | ENTERRÉ | 45 | 5 | 5 |
| DN150-2003-POMMERIT-LE-VICOMTE_PLOURIVO | 67,7 | 200 | 1 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation) | | |
|---|---|---|---|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| POMMERIT-LE-VICOMTE | 35* | 6 | 6 |

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Pommerit-le-Vicomte conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

## Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Pommerit-le-Vicomte.

## Article 6

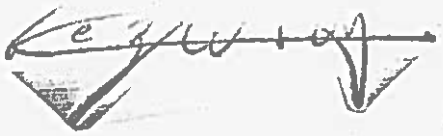
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Pommerit-le-Vicomte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

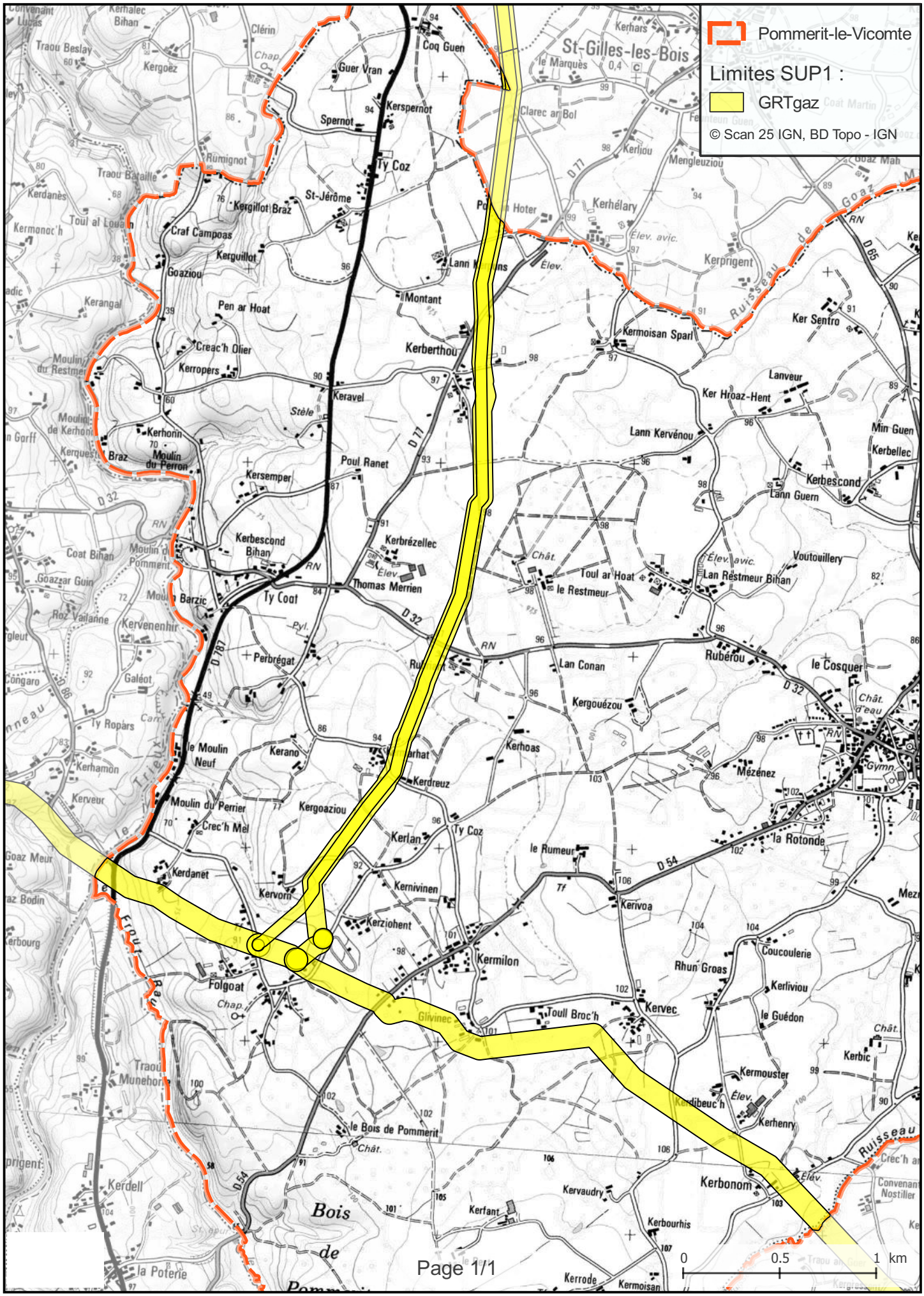


Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Pommerit-le-Vicomte*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Saint-Jean-Kerdaniel

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Jean-Kerdaniel** **Code INSEE : 22304**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 513 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

## Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-Kerdaniel conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

## Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Saint-Jean-Kerdaniel.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Saint-Jean-Kerdaniel, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

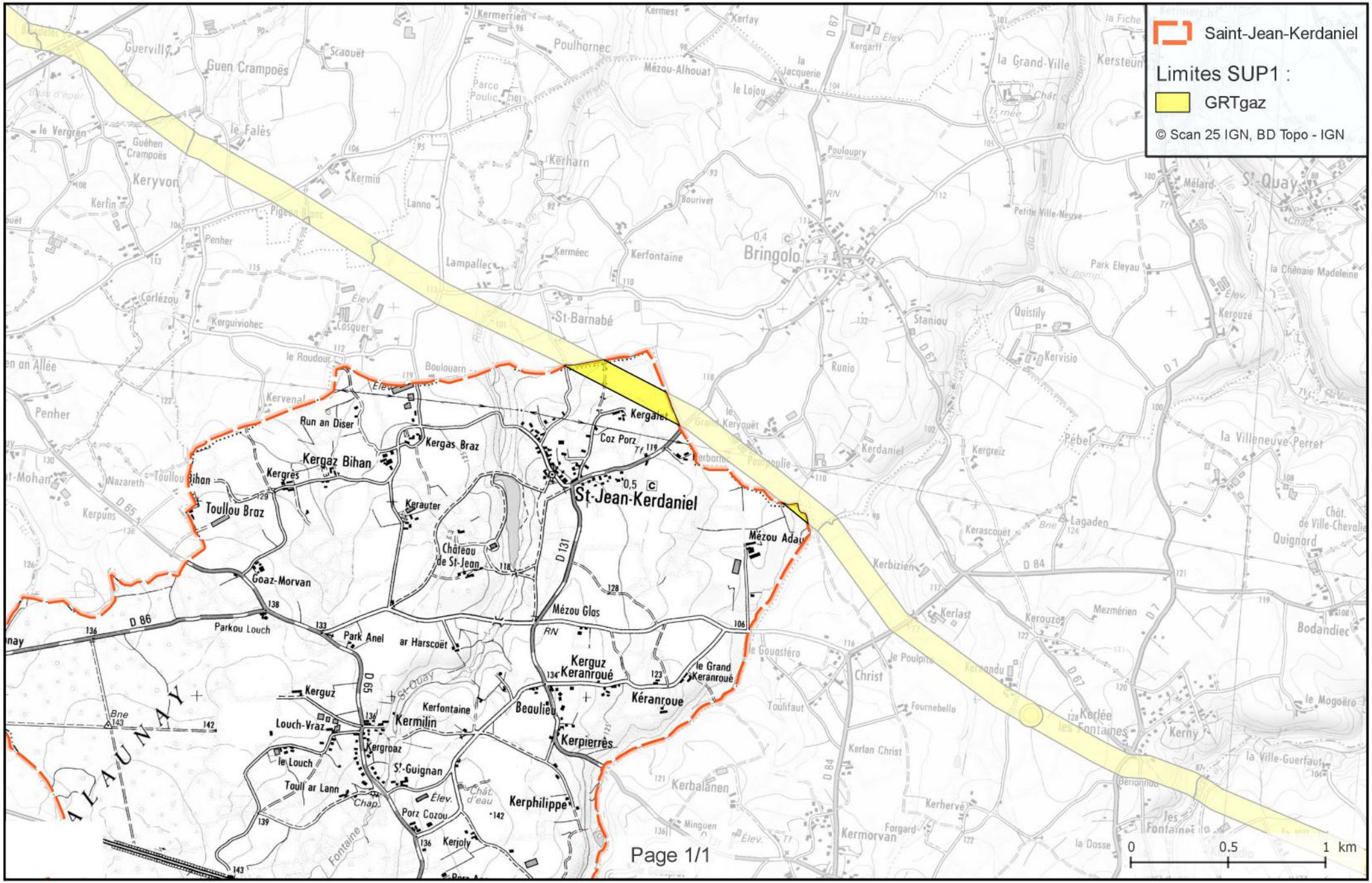
Le Préfet

Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Saint-Jean-Kerdaniel*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Brélidy

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Brélidy** **Code INSEE : 22018**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION | 67,7 | 200 | 2 501 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Brélidy.

**Article 5**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Brélidy, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

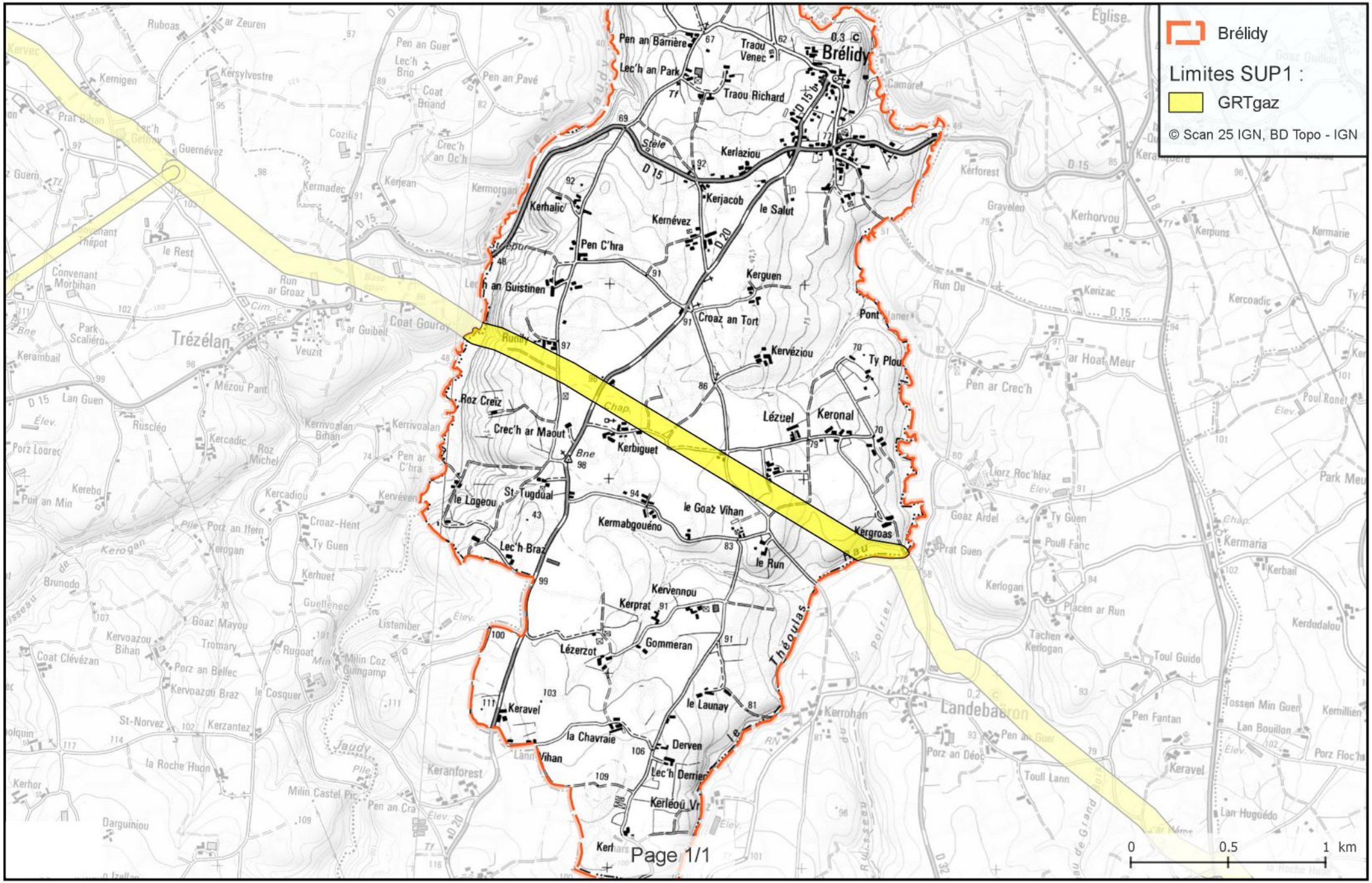
Le Préfet

Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Brélidy*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Bégard

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Bégard** **Code INSEE : 22004**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION | 67,7 | 200 | 4 449 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |
| DN100-1988-BRT BEGARD | 67,7 | 100 | 3 044 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation) | | |
|---|---|---|---|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| BEGARD | 35 | 6 | 6 |

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Bégard conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Bégard.

**Article 6**

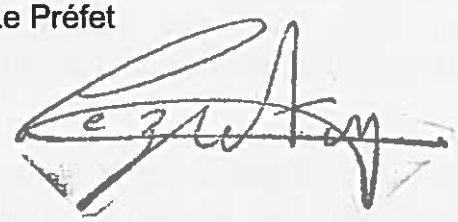
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Bégard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

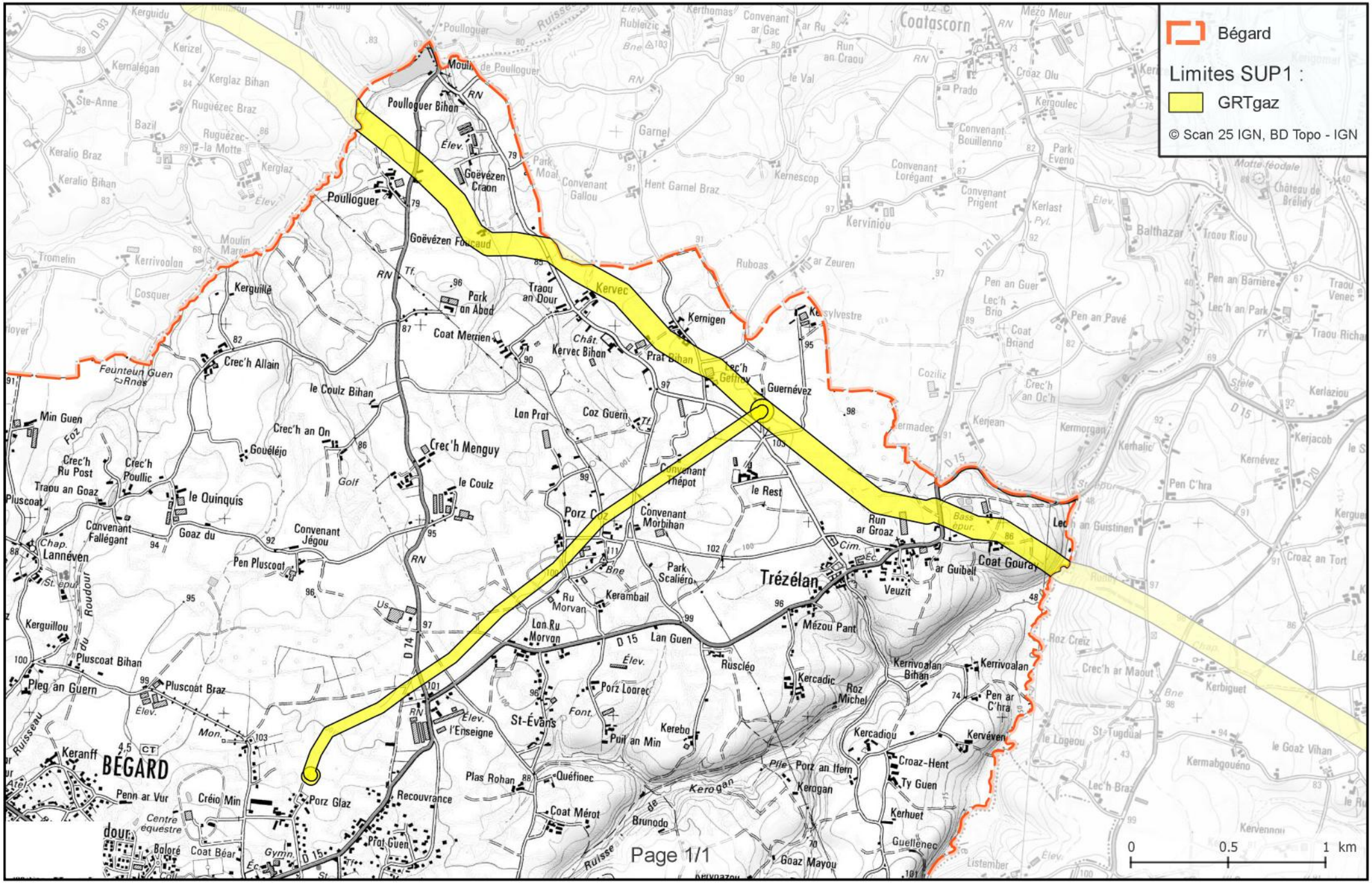


Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Bégard*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Landebaëron

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Landebaëron** **Code INSEE : 22095**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION | 67,7 | 200 | 2 347 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Landebaëron.

**Article 5**

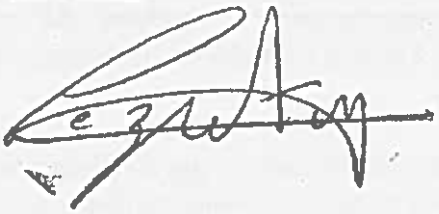
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Landebaëron, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

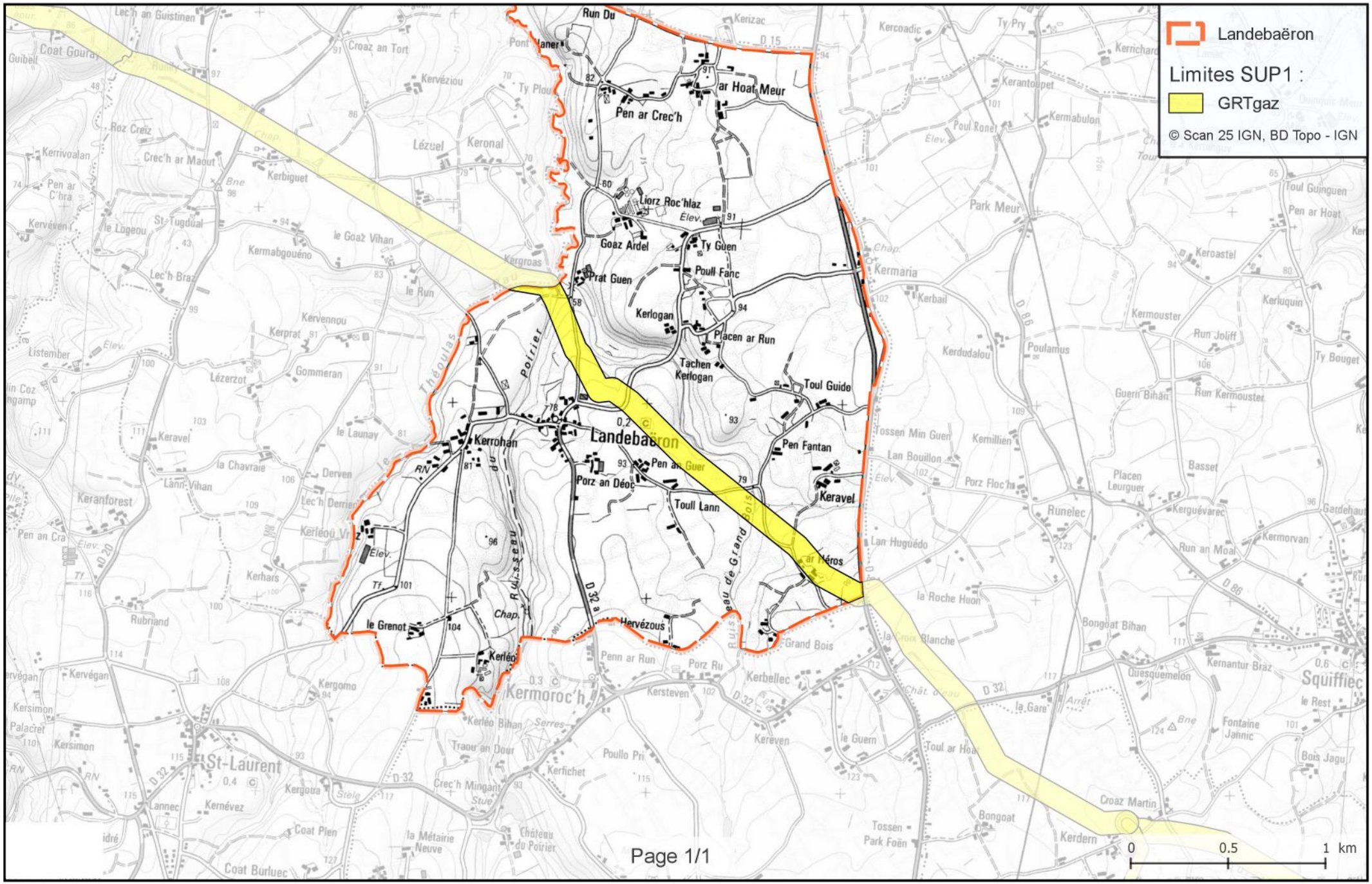


Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Landebaëron*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Pommerit-le-Vicomte

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Pommerit-le-Vicomte** **Code INSEE : 22248**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 4 383 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |
| DN100-1986-POMMERIT-LE-VICOMTE_QUEMPER-GUEZENNEC | 67,7 | 100 | 4 158 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |
| DN150-2003-POMMERIT-LE-VICOMTE_PLOURIVO | 67,7 | 150 | 4 207 | ENTERRÉ | 45 | 5 | 5 |
| DN150-2003-POMMERIT-LE-VICOMTE_PLOURIVO | 67,7 | 200 | 1 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation) | | |
|---|---|---|---|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| POMMERIT-LE-VICOMTE | 35* | 6 | 6 |

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Pommerit-le-Vicomte conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

## Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Pommerit-le-Vicomte.

## Article 6

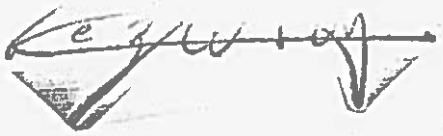
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Pommerit-le-Vicomte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

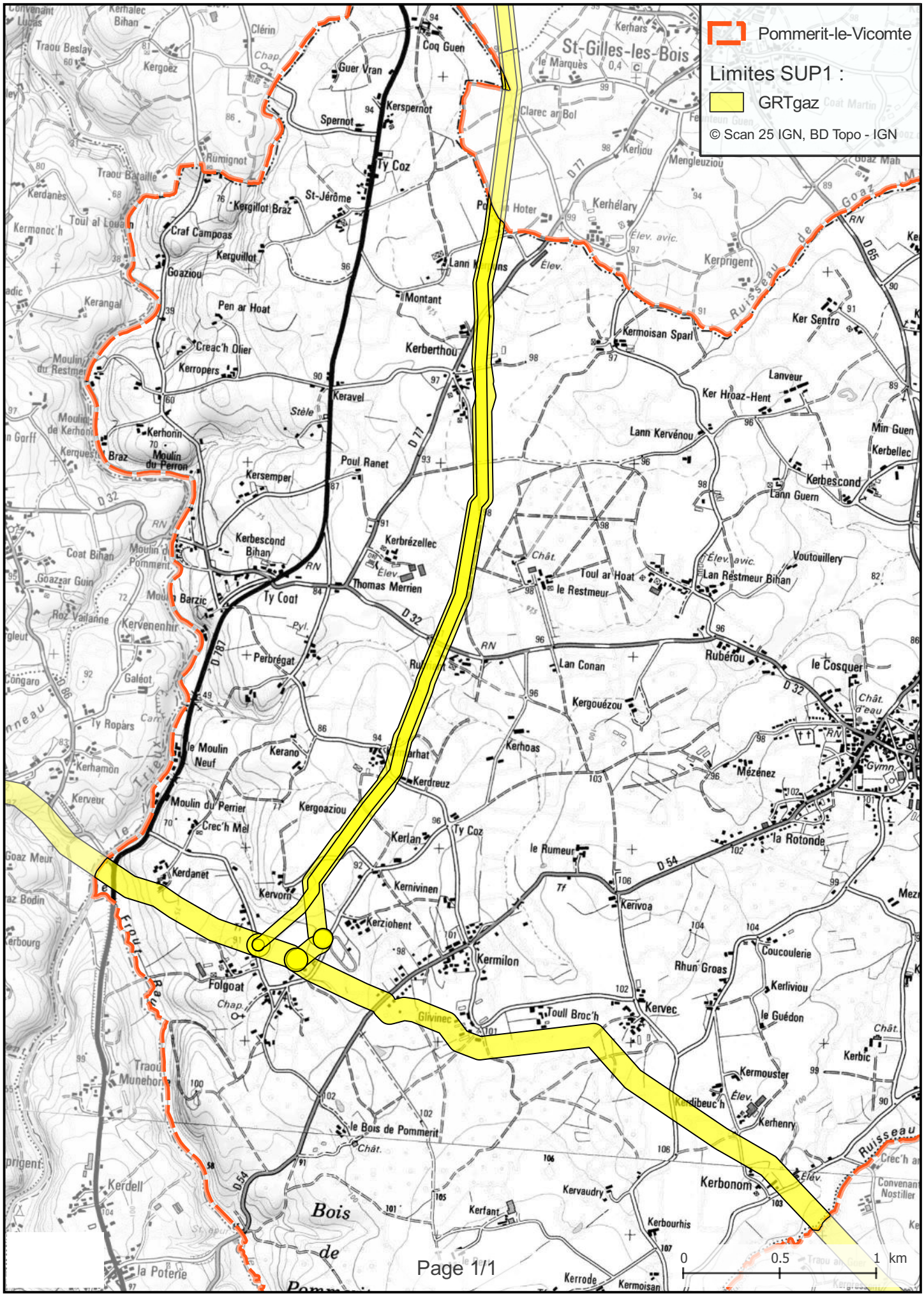


Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Pommerit-le-Vicomte*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Squiffiec

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Squiffiec** **Code INSEE : 22338**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION | 67,7 | 200 | 818 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

## Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan d'occupation des sols de la commune de Squiffiec conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

## Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Squiffiec.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Squiffiec, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

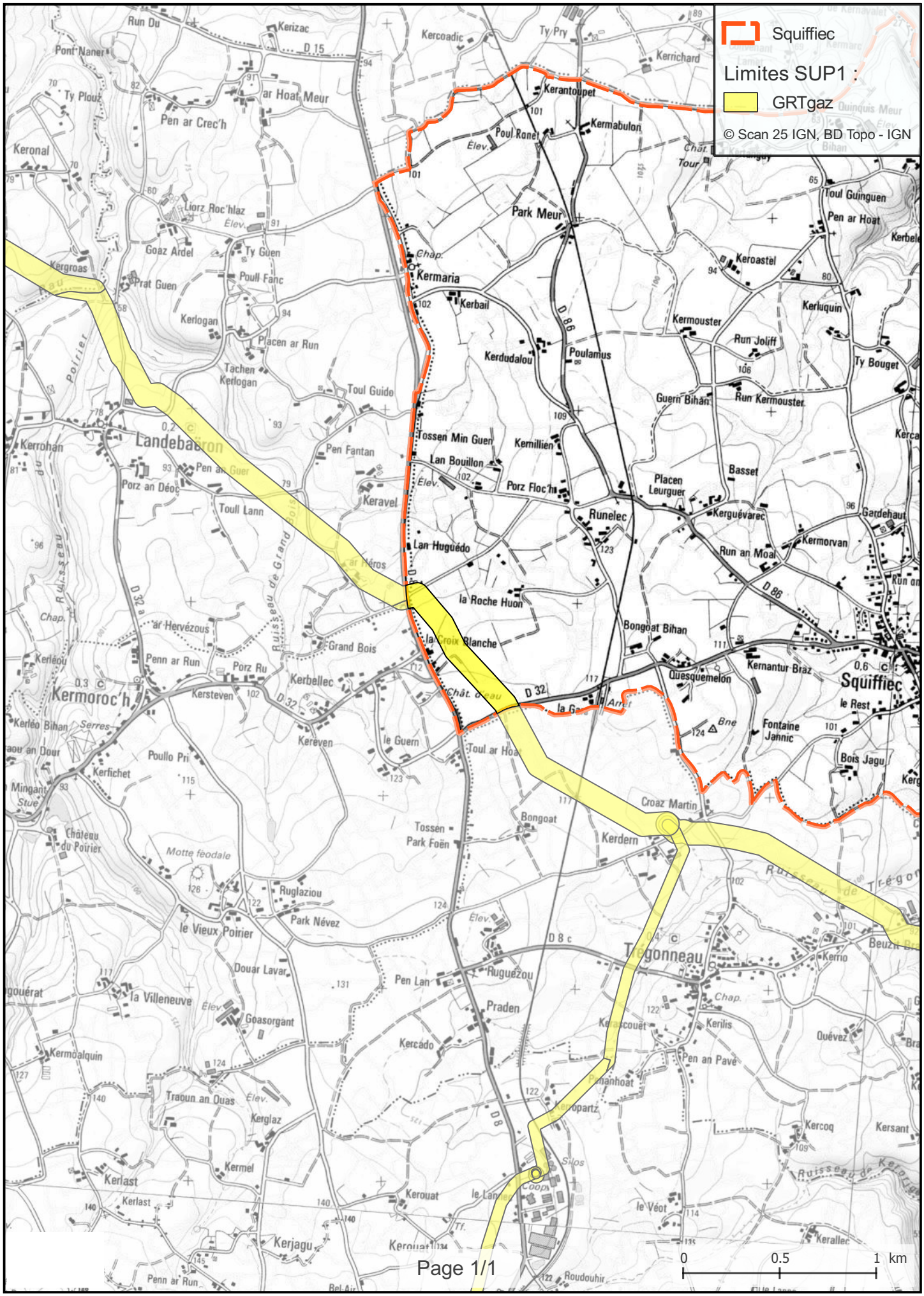


Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Squiffiec*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses


Squiffiec
Limites SUP1 :
GRTgaz
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
Landebaëron
Kermoroc'h
Squiffiec
Tregonneau
Kerantoupet
Kermabulon
Park Meur
Kermaria
Kerbail
Kerdudalou
Poulamus
Kermouster
Keroastel
Kerluquin
Toul Guinguen
Pen ar Hoat
Run Joliff
Ty Bouget
Guern Bihan
Run Kermouster
Tossen Min Guen
Kernillien
Lan Bouillon
Porz Floc'h
Placen Leurguer
Basset
Runelec
Kerguévarec
Gardehaut
Kermorvan
Run an Moal
Lan Huguédo
la Roche Huon
la Croix Blanche
Bongoat Bihan
Quesquemelon
Kernantur Braz
le Rest
Fontaine Jannic
Bois Jagu
Croaz Martin
Bongoat
Kerdern
Tossen Park Foën
Toul ar Hoat
le Guern
Kerbellec
Kersteven
Kereven
Grand Bois
Penn ar Run
Porz Ru
ar Hervézous
Kerléou
Kerléo Bihan
Poullo Pri
Kerfichet
Mingant
Château du Poirier
Motte féodale
Ruglaziou
Park Névez
le Vieux Poirier
Douar Lavar
la Villeneuve
Goasorgant
Kermoalquin
Traoun an Duas
Kerglaz
Kermel
Kerlast
Kerjagu
Penn ar Run
Pen Lan
Ruguézou
Praden
Kercado
Kerouat
le Lan
le Véot
Kerallec
Kercoq
Kersant
Quévez
Kerilis
Pen an Pavé
Kerascouët
Kerlopartz
Kerrio
Beuzit
Ruisseau de Trégon
Ruisseau de Kerbrigant
Silos
Coop
Roudouhir
Bel-Air
Kerrohan
Pen ar Guer
Porz an Déoc
Toull Lann
Keravel
Pen Fantan
Toul Guido
Placen ar Run
Tachen Kerlogan
Kerlogan
Poull Fanc
Prat Guen
Kergroas
Goaz Ardel
Ty Guen
Liorz Roc'hlaz
Keronal
Ty Plouz
Pont Naner
Run Du
Kerizac
Kercoadic
Ty Pry
Kerrichard
Poul Ranet
Park Meur
Kerroc'h
Kerroc'h Bihan
Kerroc'h Izella
Kerroc'h Vihan
Kerroc'h Vraz
Kerroc'h Vras
Kerroc'h Vian
Kerroc'h Vian
Kerroc'h Vian

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

# ARRETE

## instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

## Commune de Trégonneau

## LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Trégonneau** **Code INSEE : 22358**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz**
**6, rue Raoul Nordling**
**92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en mili-mètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU | 67,7 | 200 | 2 089 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |
| DN100-1979-TREGONNEAU_PLOUISY | 67,7 | 100 | 1 316 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |
| DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION | 67,7 | 200 | 1 088 | ENTERRÉ | 55 | 5 | 5 |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation) | | |
|---|---|---|---|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| TREGONNEAU | 35* | 6 | 6 |

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées à la carte communale de la commune de Trégonneau conformément aux articles L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Trégonneau.

**Article 6**

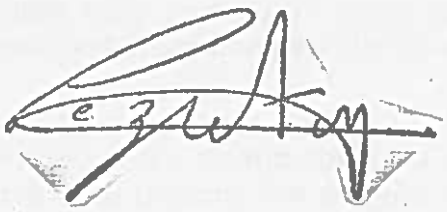
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Trégonneau, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

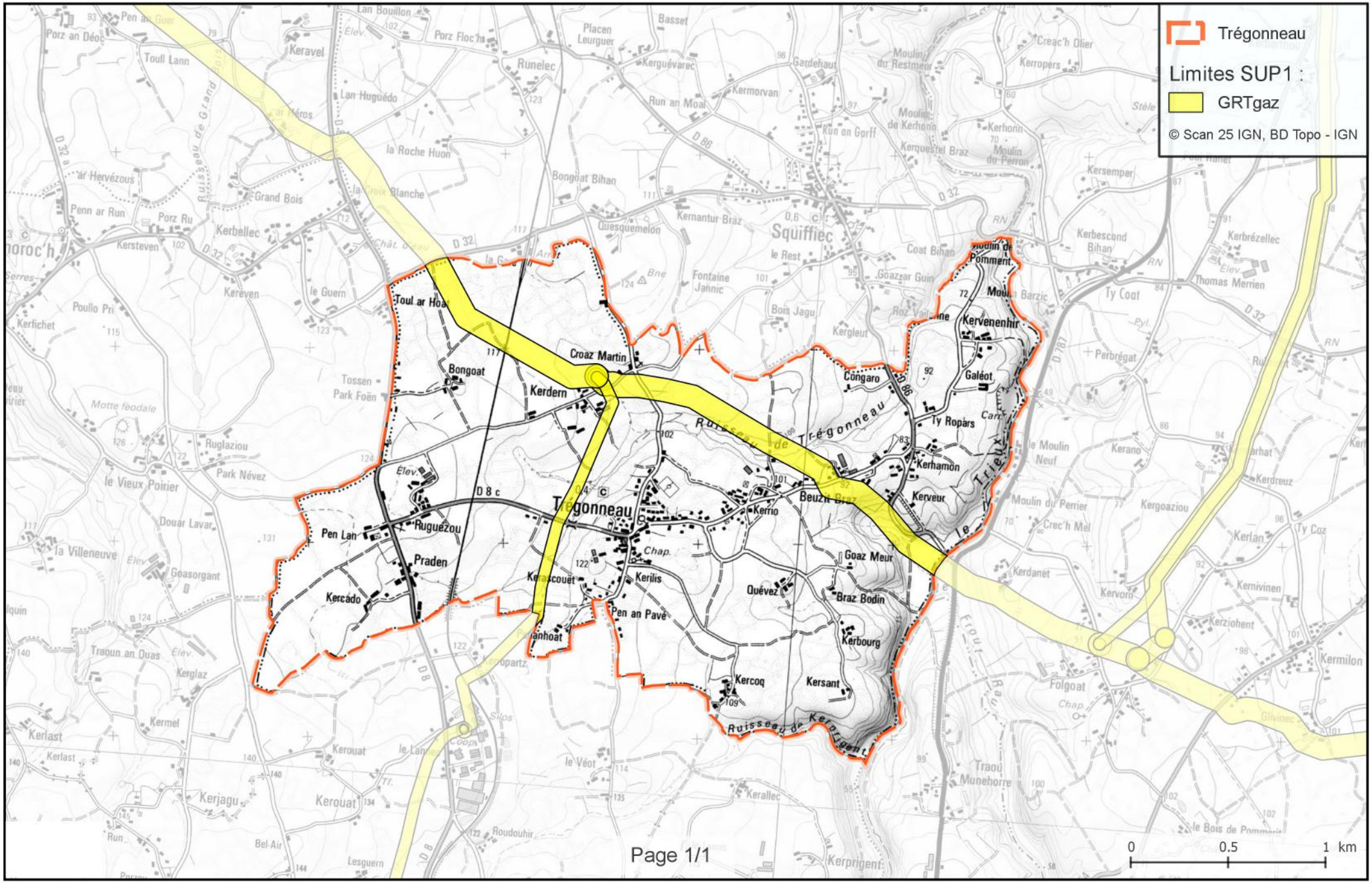


Yves LE BRETON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Trégonneau*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# ÉLECTRICITÉ

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

## B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

## C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

---

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

#### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

#### 2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

# CIMETIÈRES

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

## CODE DES COMMUNES

Art. L. 361-1 *(Remplacé par loi n° 85-772, 25 juillet 1985, art. 45).* - Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 361-4 *(Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, art. 21).* - Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Art. L. 361-6. - En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Art. L. 361-7. - Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. R. * 361-1. - Les dispositions législatives qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs peuvent être appliquées à toutes les communes.

Art. R. * 361-2. - La translation du cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du préfet, après avis du conseil municipal de la commune.

Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, après avis du conseil municipal, et après enquête de *commodo* et *incommodo*.

Art. R. * 361-3 *(Décret n° 86-272 du 24 février 1986).* - Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 361-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

L'autorisation prévue par le même article est accordée après enquête de *commodo* et *incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène.

Art. R. 361-5. - Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 361-4, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande de la police locale.

# TÉLÉCOMMUNICATIONS

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraine un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

*Zone de protection*

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

*Zone de garde radioélectrique*

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

### B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

### C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

*Au cours de l'enquête*

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

*Au cours de l'enquête publique*

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

*Dans les zones de protection et même hors de ces zones*

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

*Dans les zones de protection et de garde*

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

*Dans les zones de garde*

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

*Dans les zones de protection et de garde*

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

*Dans les zones de garde radioélectrique*

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

*Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)*

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

Le 7 décembre 2015

JORF n°183 du 9 août 1990

DECRET

# Décret du 3 août 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres émetteurs-récepteurs de Saint-Agathon et de Senven-Léhart (Côtes-d'Armor) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR: PTTT9000473D

Par décret en date du 3 août 1990, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres de réception radioélectrique de Saint-Agathon et de Senven-Léhart (Côtes-d'Armor).

Les zones de protection sont définies par les tracés en bleu, les zones de garde sont définies par les tracés en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.

30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils, désignés par l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique, qui existent à la date du présent décret et perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

(1) Ces plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement des Côtes-d'Armor, 3, place du Général-de-Gaulle, B.P. 61, 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX.

CENTRE DE : **SAINT-BRIEUC - ARMOR - Aérodrome** N° CCT : 22.24.010

# SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

PT1 (PSR)

ANFR n° 4322

ECHELLE : 1 / 10.000

## LÉGENDE

- LIMITE DE LA ZONE DE GARDE
- LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION
- + + + LIMITE COMMUNALE

– Plan annexé au décret du 19/08/1986

– Service compétent pour fournir tous renseignements :

*COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE*
*DEPARTEMENT DES CÔTES DU NORD*
*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT*
*(Service des Bases Aériennes)*
*3 PLACE DU GENERAL DE GAULLE*
*22023 SAINT-BRIEUC*

– Mode de consultation

A consulter dans le cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes.

## INDEX DES INSTALLATIONS :

A – TOUR DE CONTROLE - RÉCEPTION VHF
B – RADIOGONIOMETRE VHF

## COMMUNES FRAPPÉES DE SERVITUDES :

– PLELO
– PLERIN
– PORDIC
– TREMELOIR
– TREMUSON

DATE 17.1.1985 STNA N° 949

CENTRE DE : **SAINT-BRIEU**

**SERV**

**CO**

Commune de TREMELOIR

Commune de PORDIC

Commune de PLELO

Commune de PLERIN

Commune de TREMUSON

1000 m

1000 m

1000 m

1000 m

A

B

Fontaines

Sur la Ville

Ville Sotte

la Ville Prigent

le Gué

Ruisseau

Ville Laurent

Beaumont

les Cavel

la Lande

Malbrousse

Callé

Ch d'E

le Plessis

le Bois Hervoue

la Ville Hardouin

**LÉGENDE**

LIMITE DE LA ZONE DE GARDE

LIMITE DE LA ZONE DE PROTEC

+ + + LIMITE COMMUNALE

**INDEX DES INSTALLATIONS :**

A – TOUR DE CONTROLE - RÉCEPT

B – RADIOGONIOMETRE VHF

N°ANFR .022013 0005 — Décret du 22/6/82

# TELEDIFFUSION DE FRANCE

Société Anonyme

# CENTRE RADIOELECTRIQUE CHATELAUDREN_PLELO

PTT
Plélo. Chuchigno.

ANFR 4161

## ZONE DE PROTECTION

Code des Postes et Télécommunications
(articles L57 à L62 et L64 et articles R27 à R41)

REF.: 759/954

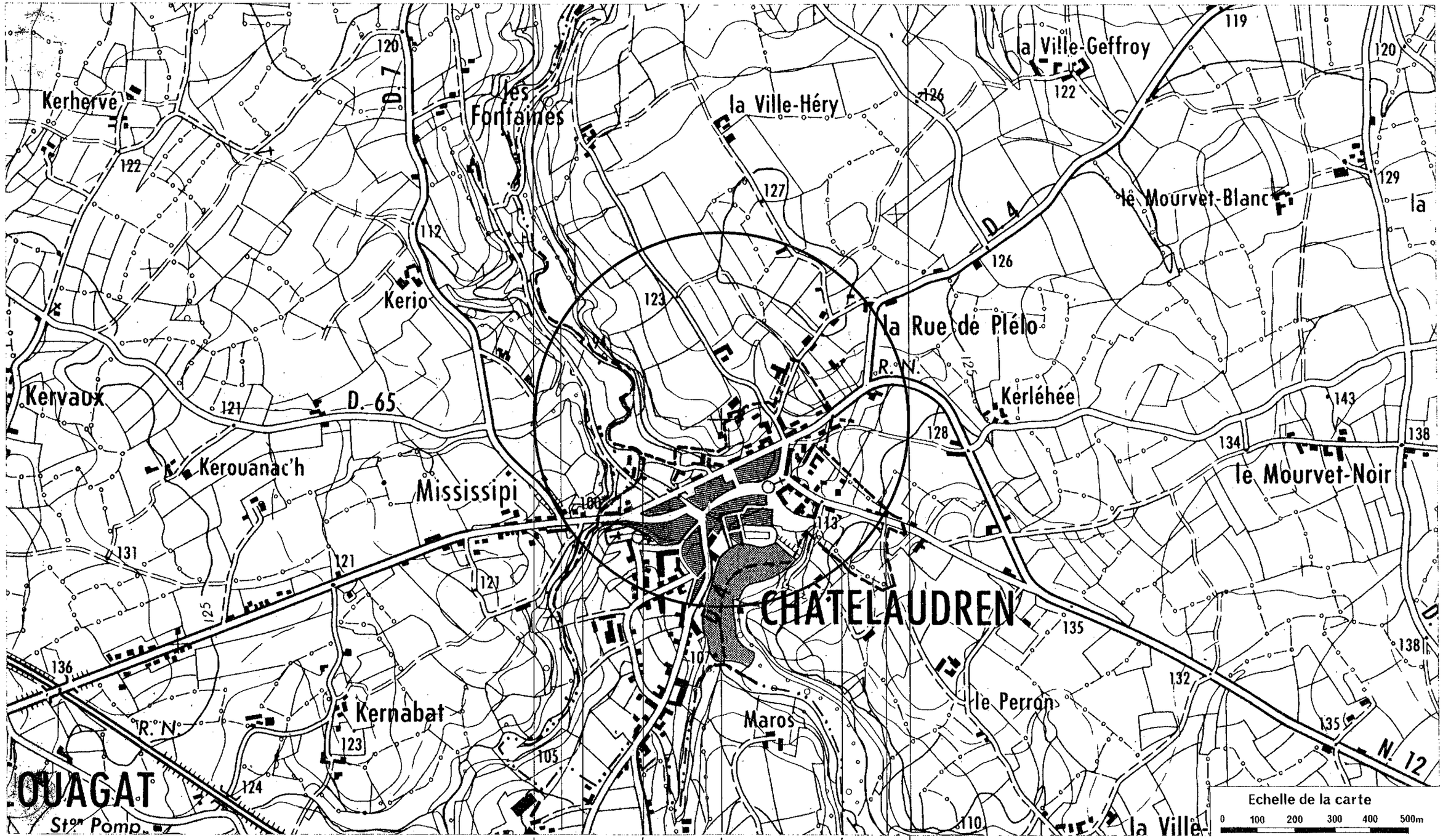
ECHELLE : 1/10 000e

## LEGENDE

Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par le cercle de 500 mètres de rayon tracé sur le plan ci-contre, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.

Centre classé en 1ère catégorie par arrêté du 20.3.1979

Zone de protection




PLOUAGAT — PLELO

PLELO

CHATELAUDREN

Communes et département intéressés — COTES-DU-NORD

PLAN N° 759/954

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES P T T

N° 105

Pour Ampliation –
Le Chef du Bureau du Cabinet,

# DÉCRET 22 JUIN 1982

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage de centres radioélectriques exploités par Télédiffusion de France.

## LE PREMIER MINISTRE

sur le rapport du ministre des P.T.T.

Vu le code des postes et télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu les arrêtés de classement des centres en 1ère catégorie en date des 16 décembre 1963, 21 septembre 1967, 10 novembre 1970, 3 juin 1976, 15 mars 1977, 28 septembre 1977, 9 janvier 1978, 13 septembre 1978, 20 mars 1979, 2 octobre 1979, 12 mai 1980, 19 août 1980,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 12 octobre 1981,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radioélectriques suivants :

./...

J.O.N° 155 /C – 6 JUIL. 1982

| Centres | Numéros des plans |
|---|---|
| SALLES-CURAN - Puech de Monaco (Aveyron) | 759/1022 |
| SIMIANE-COLLONGUE - Bouc-Bel-Air (Bouches-du-Rhône) | 759/1060 |
| CONDE-SUR-NOIREAU - Le Stade (Calvados) | 759/ 874 |
| HONFLEUR - La Côte Vassale (Calvados) | 759/ 910 |
| CHATELAUDREN - PLELO (Côtes-du-Nord) | 759/ 954 |
| SERRIERES - ALBON (Drôme) | 759/1061 |
| PERRIERS-SUR-ANDELLE - LES HOGUES (Eure) | 759/1057 |
| PONT-AUDEMER - SAINT-GERMAIN-VILLAGE (Eure) | 759/1058 |
| PONT-CROIX - PLOUHINEC (Finistère) | 759/1015 |
| BESSE-SUR-BRAYE - BONNEVEAU (Loir-et-Cher) | 759/1056 |
| COUTANCES - Lycée Agricole (Manche) | 759/1069 |
| OCTEVILLE - CHERBOURG (Manche) | 759/ 897 |
| PONT-HEBERT - LA MEAUFFE (Manche) | 759/1048 |
| LONGUEVILLE-SUR-SCIE - SAINT-CRESPIN (Seine-Maritime) | 759/1075 |
| PARIS NORD - SANNOIS (Val-d'Oise) | 759/1071 |
| BUC - La Guérinière (Yvelines) | 759/1044 |

ARTICLE 2 : Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3 : Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie,et le ministre des P.T.T. sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera mentionné au Journal officiel de la République française

Fait à Paris, le 22 JUIN 1982

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre

Le ministre des P.T.T.

Louis MEXANDEAU

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie

Edmond HERVE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Décret du 23 juin 2009 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : *IOCG0911706D*

Par décret en date du 23 juin 2009, sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs annexés au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de Lanfains (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0062), Caulnes (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0063), La Motte (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0064), Lannion (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0065), Léhon (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0066), Paimpol (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0067), Plessala (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0068), Plouagat (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0069), Plounévez-Moëdec (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0070), Paule (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0071), Trégon (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0072), Trégueux (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0073), Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0074).

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et des communications électroniques.

---

(1) Ces plans et ces mémoires explicatifs peuvent être consultés au service de zone des systèmes d'information et de communication, 2, place Saint-Mélaine, CS 96417, 35064 Rennes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANFR 26855

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Secrétariat Général*

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes*
*Section Servitudes*

# MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

**PLOUAGAT/LANDE DE KERLAN (Côtes d'Armor), n° ANFR : 022 014 0069**

| Dossier | Commentaires |
|---|---|
| 1 – Emplacement du centre.<br><br>Département des Côtes d'Armor<br>Commune de PLOUAGAT<br>Lieu dit LANDE DE KERLAN<br>Coordonnées géographiques<br>Longitude : 003°W00'49''<br>Latitude : 48°N31'58''<br>Altitude : 144 mètres NGF | Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich. |
| 2 – Nature du centre.<br><br>Classement du centre en 2ième catégorie<br><br>Arrêté du ministre de l'intérieur,<br>en date du 2 avril 2008. | Station de terre du ministère de l'intérieur. |
| 3 – Rappel des textes établissant les servitudes.<br><br>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38). | |

| Dossier | Commentaires |
|---|---|
| 4 – Etendue et nature des servitudes projetées.<br><br>4a – Limites de la zone de protection.<br><br>Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. | |
| 4b – Limites de la zone de garde.<br><br>A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. | |
| 4c- Interdiction.<br><br>Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.<br><br>En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur. | Service à consulter seulement pour demande de dérogation :<br><br>MONSIEUR LE PREFET<br>DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST<br>S.Z.S.I.C.<br>2 Place Saint Mélaine<br>CS 96417<br>35064 RENNES CEDEX<br><br>Tél. : 02 99 67 80 12<br>02 99 67 80 13 |

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Mélaine
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

# Station hertzienne de PLOUAGAT/LANDE DE KERLAN

STATION : PLOUAGAT/LANDE DE KERLAN
LANDE DE KERLAN

PLOUAGAT
N° ANFR : 022 014 0069

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 003W0049
- latitude : 48N3158.00
- altitude : 144.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - pylône de 43.00 m
- antenne à 182.00 m NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques
- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

## DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

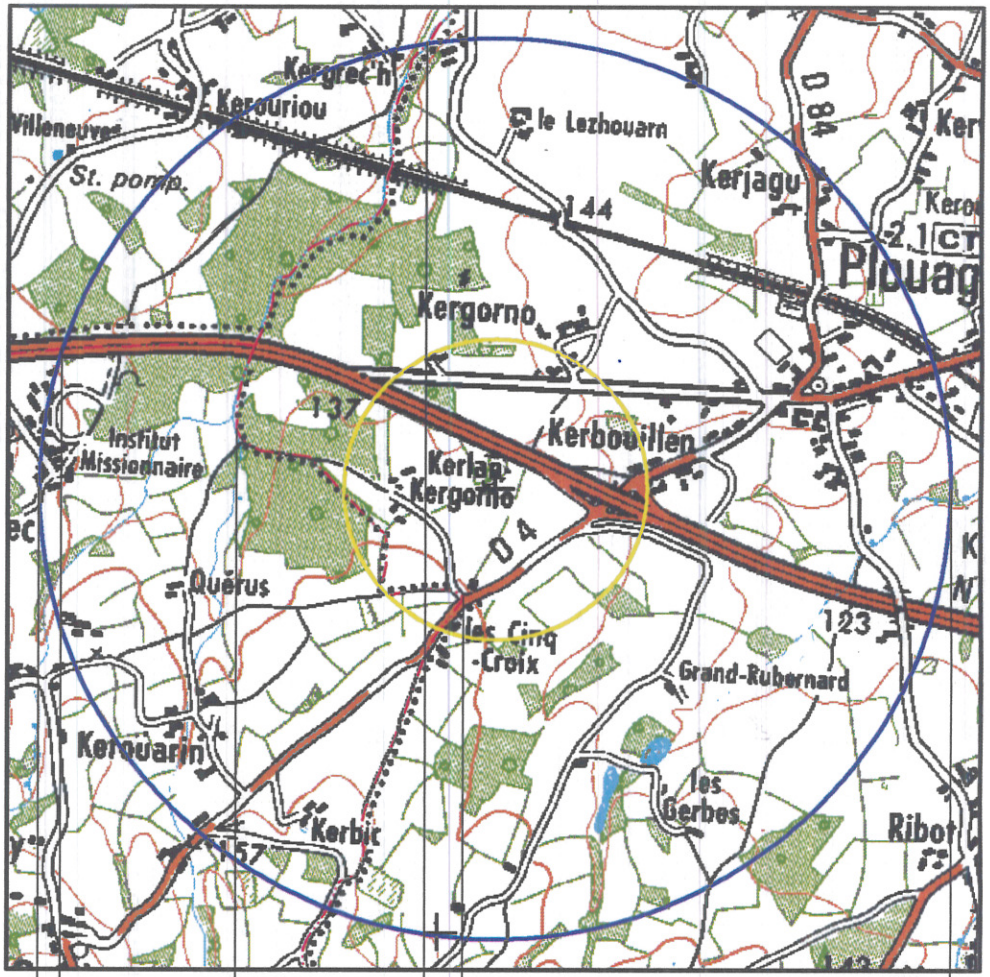
COTES D'ARMOR (22)

- LANRODEC
- PLOUAGAT
- S JEAN KERDANIEL

PLAN n 22-013-PT1 du 16 février 2007

- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative : —·—·—·—·—

"SCAN 50 ©© IGN - 1999 - Application radioélectrique"



# TÉLÉCOMMUNICATIONS

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraine un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

*a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception*

*(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)*

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

**Zone secondaire de dégagement**

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

*b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz*

*(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)*

**Zone spéciale de dégagement**

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

## B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

## C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

# III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

## A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

**1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

**2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

*Au cours de l'enquête publique*

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

*Dans les zones et dans le secteur de dégagement*

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Décret du 23 juin 2009 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

NOR : *IOCG0911728D*

Par décret en date du 23 juin 2009, sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

Lanfains (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0062) ;
Caulnes (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0063) ;
La Motte (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0064) ;
Lannion (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0065) ;
Léhon (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0066) ;
Paimpol (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0067) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0068) ;
Plouagat (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0069) ;
Plounévez-Moêdec (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0070) ;
Paule (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0071) ;
Trégon (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0072) ;
Trégueux (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0073) ;
Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0074) ;
Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine, nº ANFR : 035 014 0067),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0074) à Trégueux (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0073) ;
Trégueux (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0073) à Plessala (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0068) ;
Lanfains (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0062) à Trégueux (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0073) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0068) à Trégon (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0072) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0068) à Léhon (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0066) ;
Caulnes (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0063) à Léhon (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 0140066) ;
La Motte (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0064) à Plessala (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0068) ;
Paule (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0071) à Lanfains (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0062) ;
Lannion (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0065) à Plounévez-Moëdec (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0070) ;
Plounévez-Moëdec (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0070) à Paimpol (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0067) ;
Paimpol (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0067) à Plouagat (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0069) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0068) à Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine, nº ANFR : 035 014 0067) ;

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir et les zones spéciales par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

(1) Ces plans et ces mémoires explicatifs peuvent être consultés au service de zone des systèmes d'information et de communication, 2, place Saint-Mélaine, CS 96417, 35064 Rennes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Secrétariat Général*

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes*
*Section Servitudes*

# MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De PAIMPOL/PARC LANGEN (Côtes d'Armor), n° ANFR : 022 014 0067**
**à PLOUAGAT/LANDE DE KERLAN (Côtes d'Armor), n° ANFR : 022 014 0069**

| Dossier | Commentaires |
|---|---|
| 1 – Parcours du faisceau.<br><br>Station terminale A<br>Département des Côtes d'Armor<br>Commune de PAIMPOL<br>Lieu dit PARC LANGEN<br>Coordonnées géographiques<br>Longitude : 003°W02'19.70"<br>Latitude : 48°N45'32.10"<br>Altitude : 82 mètres NGF<br><br>Station terminale B<br>Département des Côtes d'Armor<br>Commune de PLOUAGAT<br>Lieu dit LANDE DE KERLAN<br>Coordonnées géographiques<br>Longitude : 003°W00'49"<br>Latitude : 48°N31'58"<br>Altitude : 144 mètres NGF | Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich. |
| 2 – Rappel des textes établissant les servitudes.<br><br>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26). | |

| Dossier | Commentaires |
|---|---|
| 3 – Etendue et nature des servitudes projetées.<br><br>3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.<br><br>Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 125 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.<br><br>3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.<br><br>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.<br><br>3c- Etendues boisées.<br><br>4 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées. | Service à consulter seulement pour demande de dérogation :<br><br>MONSIEUR LE PREFET<br>DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST<br>S.Z.S.I.C.<br>2 Place Saint Mélaine<br>CS 96417<br>35064 RENNES CEDEX<br><br>Tél. : 02 99 67 80 12<br>02 99 67 80 13<br><br>Pas de déboisement envisagé.<br><br>Néant à la connaissance du demandeur. |

# MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Mélaine
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

## Faisceau hertzien de PAIMPOL/PARC LANGEN à PLOUAGAT/LANDE DE KERLAN

STATION : PAIMPOL/PARC LANGEN
PARC LANGEN

PAIMPOL
N° ANFR : 022 014 0067

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 003W0219.7
- latitude : 48N4532.1
- altitude : 82.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - pylône de 65.00 m
- altitude de l'antenne : 130.00 m NGF
- cote sommitale : 147.00 m NGF.

STATION : PLOUAGAT/LANDE DE KERLAN
LANDE DE KERLAN

PLOUAGAT
N° ANFR : 022 014 0069

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 003W0049
- latitude : 48N3158.00
- altitude : 144.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - pylône de 43.00 m
- altitude de l'antenne : 182.00 m NGF
- cote sommitale : 187.00 m NGF.

## SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE PAIMPOL/PARC LANGEN

- Une zone secondaire (cercle) de rayon 300 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 25 m.

STATION DE PLOUAGAT/LANDE DE KERLAN

- Une zone secondaire (cercle) de rayon 400 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 25 m.

Zone spéciale de dégagement de 125 mètres de largeur sur une longueur de 24.533 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF** reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

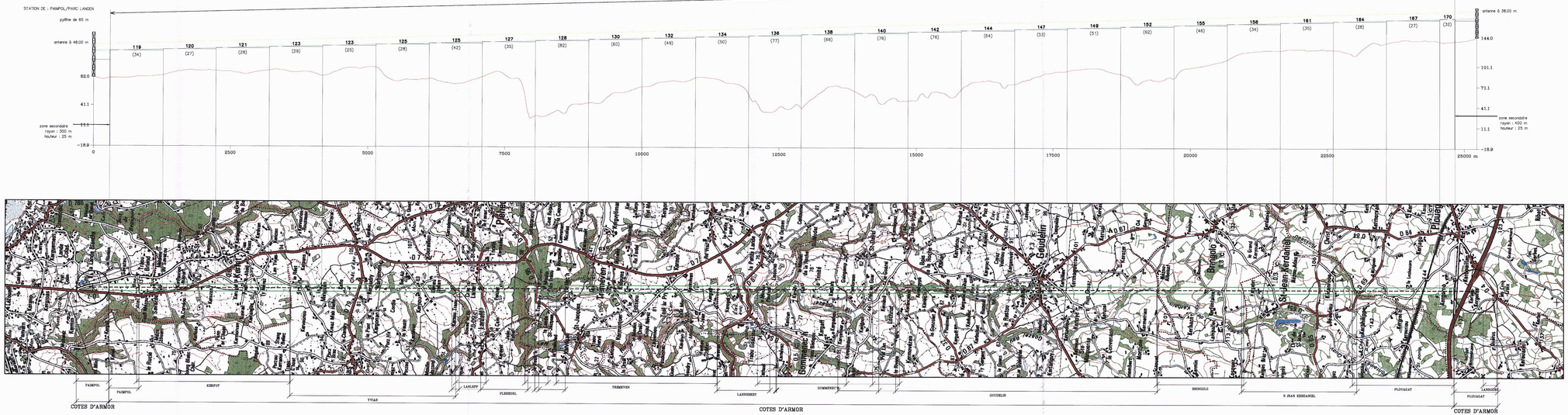
## DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

COTES D'ARMOR (22)

- BRINGOLO
- GOMMENEC'H
- GOUDELIN
- KERFOT
- LANLEFF
- LANNEBERT
- LANRODEC
- PAIMPOL
- PLEHEDEL
- PLOUAGAT
- S JEAN KERDANIEL
- TREMEVEN
- YVIAS

## PLAN n 22-011-FH du 16 février 2007

- longueur du faisceau : 25.226 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :




"SCAN 50 ©© IGN – 1999 – Application radioélectrique"

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Décret du 23 juin 2009 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

NOR : *IOCG0911728D*

Par décret en date du 23 juin 2009, sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

Lanfains (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0062) ;
Caulnes (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0063) ;
La Motte (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0064) ;
Lannion (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0065) ;
Léhon (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0066) ;
Paimpol (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0067) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0068) ;
Plouagat (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0069) ;
Plounévez-Moêdec (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0070) ;
Paule (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0071) ;
Trégon (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0072) ;
Trégueux (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0073) ;
Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0074) ;
Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine, nº ANFR : 035 014 0067),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0074) à Trégueux (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0073) ;
Trégueux (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0073) à Plessala (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0068) ;
Lanfains (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0062) à Trégueux (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0073) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0068) à Trégon (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0072) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0068) à Léhon (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0066) ;
Caulnes (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0063) à Léhon (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 0140066) ;
La Motte (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0064) à Plessala (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0068) ;
Paule (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0071) à Lanfains (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0062) ;
Lannion (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0065) à Plounévez-Moëdec (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0070) ;
Plounévez-Moëdec (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0070) à Paimpol (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0067) ;
Paimpol (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0067) à Plouagat (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0069) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, nº ANFR : 022 014 0068) à Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine, nº ANFR : 035 014 0067) ;

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir et les zones spéciales par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

(1) Ces plans et ces mémoires explicatifs peuvent être consultés au service de zone des systèmes d'information et de communication, 2, place Saint-Mélaine, CS 96417, 35064 Rennes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANFR 26857

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Secrétariat Général*

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes*
*Section Servitudes*

# MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

ANFR 26857

**PLOUAGAT/LANDE DE KERLAN (Côtes d'Armor), n° ANFR : 022 014 0069**

| Dossier | Commentaires |
|---|---|
| 1 – Emplacement du centre.<br><br>Département des Côtes d'Armor<br>Commune de PLOUAGAT<br>Lieu dit LANDE DE KERLAN<br>Coordonnées géographiques<br>Longitude : 003°W00'49"<br>Latitude : 48°N31'58"<br>Altitude : 144 mètres NGF | Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich. |
| 2 – Nature du centre. | Station de terre du ministère de l'intérieur. |
| 3 – Rappel des textes établissant les servitudes.<br><br>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26). | |
| 4 – Etendue et nature des servitudes projetées. | |
| 4a – Limites des zones de dégagement.<br><br>Il sera créé autour du centre :<br><br>- une zone secondaire de 400 mètres. | Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints :<br><br>- en noir pour la zone secondaire |

| Dossier | Commentaires |
|---|---|
| 4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.<br><br>Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après :<br><br>- hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 25 mètres hors-sol.<br><br>4c- Etendues boisées.<br><br>5 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées. | Service à consulter seulement pour demande de dérogation :<br><br>MONSIEUR LE PREFET<br>DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST<br>S.Z.S.I.C.<br>2 Place Saint Mélaine<br>CS 96417<br>35064 RENNES CEDEX<br><br>Tél. : 02 99 65 80 12<br><br>Pas de déboisement envisagé.<br><br>Néant à la connaissance du demandeur. |

OR : DEF S 0 1 0 1 7 7 8 D

DTM

DTN. Brest
11.29.
PT2.220-162.01
n°3013(Base)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

PT2

ORIGINAL

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

DECRET du 31 AOUT 2001

N°4138-ANFR

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Paimpol - La Lande Blanche (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0006 à Trédaniel - Kermoissac (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0007, traversant le département des Côtes-d'Armor.

**LE PREMIER MINISTRE,**

**SUR** le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

**VU** le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

**VU** l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 janvier 2001 ;

**VU** l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 15 février 2001 ;

**VU** l'avis de l'agence nationale des fréquences du 26 février 2001,

## DECRETE

**ARTICLE 1er**

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Paimpol - La Lande Blanche (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0006 à Trédaniel - Kermoissac (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0007, traversant le département des Côtes-d'Armor.

.../...

J.O.N° 206 DU 06 SEP. 2001

**ARTICLE 2**

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département des Côtes-d'Armor, le territoire des communes de Paimpol, Kerfot, Plouézec, Pléhédel, Lanloup, Plouha, Pléguien, Plourhan, Lantic, Pordic, Plérin, Saint-Brieuc, Trégueux, Plédran, Quessoy, Hénon, Moncontour et Trédaniel.

**ARTICLE 3**

La partie la plus haute des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques, à créer dans cette zone, ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

**ARTICLE 4**

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le, 31 AOUT 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

# DOSSIER DE PROJET

# DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

# CONTRE LES OBSTACLES

---

## MEMOIRE EXPLICATIF PT2

---

MINISTERE DE LA DEFENSE - MARINE NATIONALE
FAISCEAU HERTZIEN DE PAIMPOL-MARINE à TREDANIEL-MARINE

---

## I - MEMOIRE EXPLICATIF

### 1 - Parcours du Faisceau

**Station de PAIMPOL-MARINE - ANFR n° 022.06.006**

. Département des Côtes d'Armor
. Commune de PAIMPOL - Lieu-dit : La Lande Blanche
. Coordonnées géographiques (NTF 80) : longitude E/O : 3° 02' 15,965" O.
latitude N/S : 48° 45' 32,691" N.
altitude : 82 m NGF.
. Azimut 145,08° vers TREDANIEL

**Station terminale de TREDANIEL-MARINE - ANFR n° 022.06.007**

. Département des Côtes d'Armor
. Commune de TREDANIEL, Lieu-dit KERMOISSAC
. Coordonnées géographiques (NTF 80) : longitude E/O : 2° 35' 22, 222" O.
latitude N/S : 48° 19' 33, 314" N.
altitude : 325 m NGF.
. Azimut de 325,44 ° vers PAIMPOL

.../...

**Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles**

Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (Art. L54 à L.56 et Art. R.23 à R.26).

**3° - Etendue et nature des servitudes projetées**

3.a Limites de la zone spéciale de dégagement

Entre les stations successives mentionnées au paragraphe premier, il sera créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur sera fixée à 100 mètres de large le long du faisceau hertzien. Cette zone est figurée sur le plan joint et touche les communes de PAIMPOL, KERFOT, PLOUEZEC, PLEHEDEL, LANLOUP, PLOUHA, PLEGUIEN, PLOURHAN, LANTIC, PORDIC, PLERIN, SAINT-BRIEUC, TREGUEUX, PLEDRAN, QUESSOY, HENON, MONCONTOUR et TREDANIEL.

3.b Limites de cotes des obstacles fixes ou mobiles dans la zone de dégagement

Dans la zone spéciale de dégagement, il sera interdit, saus autorisation du Ministre de la Défense, de créer des obstacles fixes ou mobiles dans la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur le plan joint.

3.c - Etendues boisées : pas d'étendues boisées gênantes.

3.e - Obstacles existants : pas d'obstacles signalés

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

# REGION ATLANTIQUE

## LIAISON HERTZIENNE PAIMPOL-TREDANIEL

## SERVITUDE DE PROTECTION ( PT2 ) CONTRE LES OBSTACLES

**SERTIM / Brest**

DESSINE LE : 01-09-98

Etabli pour le DIRECTION DES TRAVAUX MARITIMES DE LA REGION ATLANTIQUE Service Domanial 29240 BREST NAVAL ( SERVICE GESTIONNAIRE )

**6256-4**

PC BP2

édition du : 14-03-2000

### LEGENDE

ECHELLES LONGUEUR : 1 / 50 000
HAUTEUR : 1 / 2000

Zone SECONDAIRE

Zone SPECIALE DE DEGAGEMENT

Limite des Communes touchées par la SERVITUDE

LES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES SONT EN

ED50 International

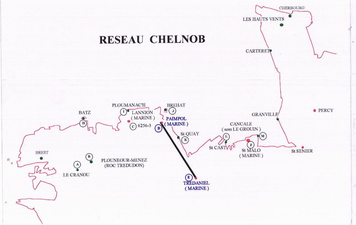
NTF Clarke 80

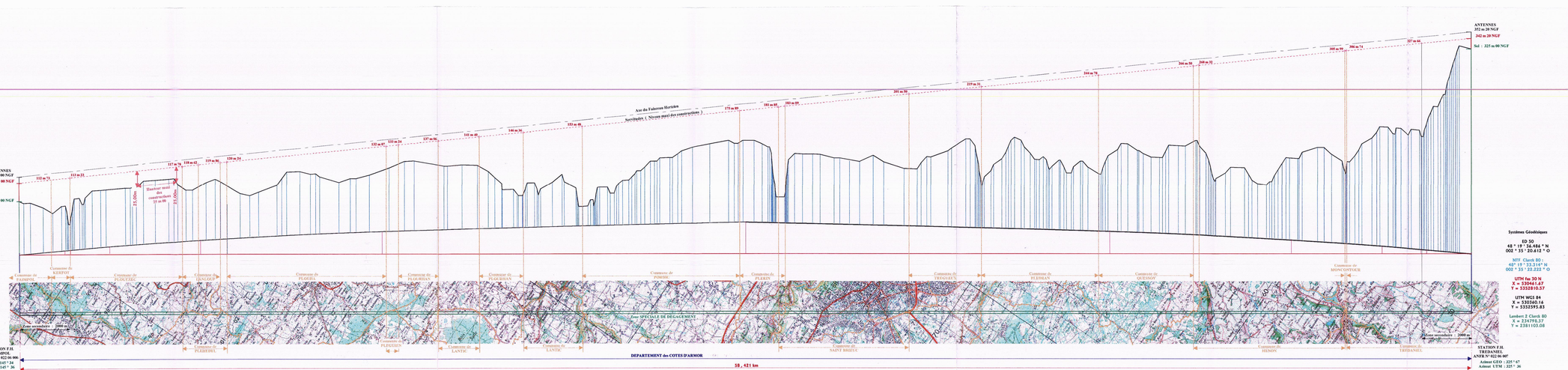
UTM fus 30 N

UTM WGS 84

Lambert 2 Clark 80

### RESEAU CHELNOB



# TÉLÉCOMMUNICATIONS

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

### B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

### C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

#### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

# VOIES FERRÉES

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

#### Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autre dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

#### Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

### B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

### C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

# NOTICE TECHNIQUE

## POUR LE REPORT AUX P.O.S.

## DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,

- l'écoulement des eaux,

- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

.../...

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

a) Voie en plate-forme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

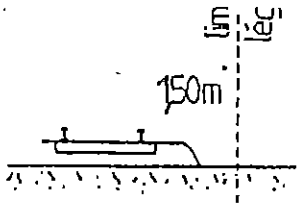



figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

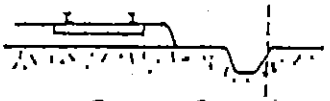


figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

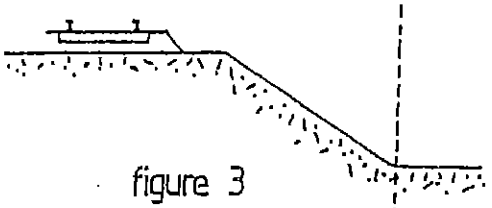


figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

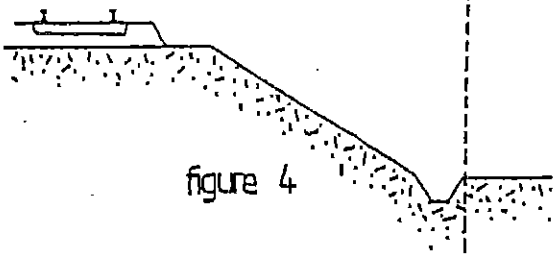


figure 4

d) Voie en déblai

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

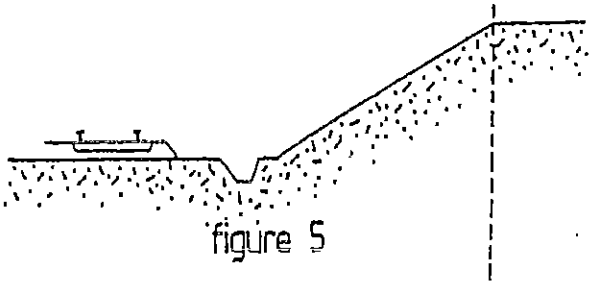


figure 5

.../.

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7

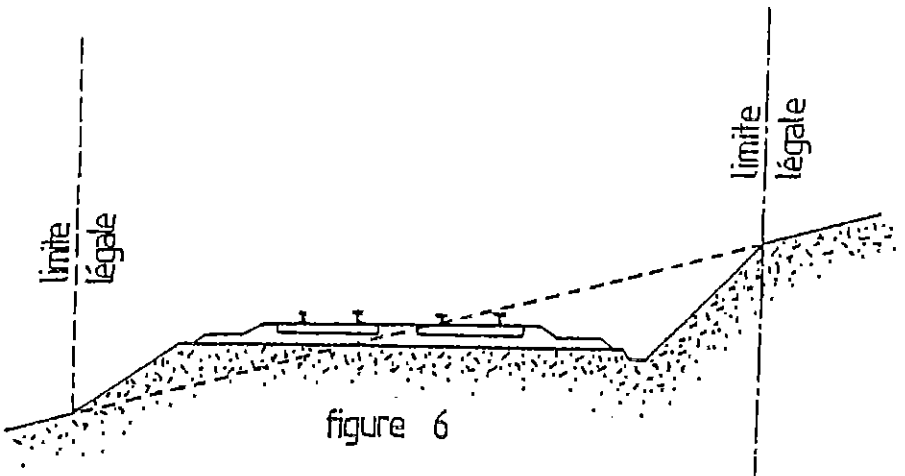



figure 6

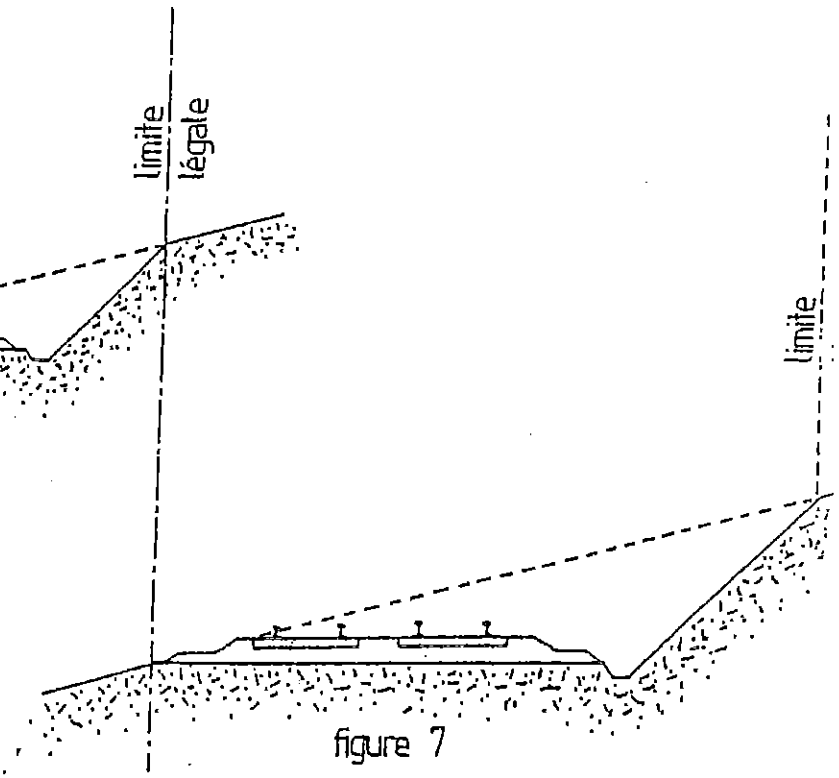



figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

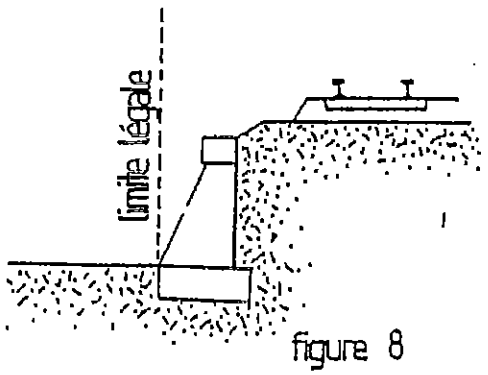



figure 8

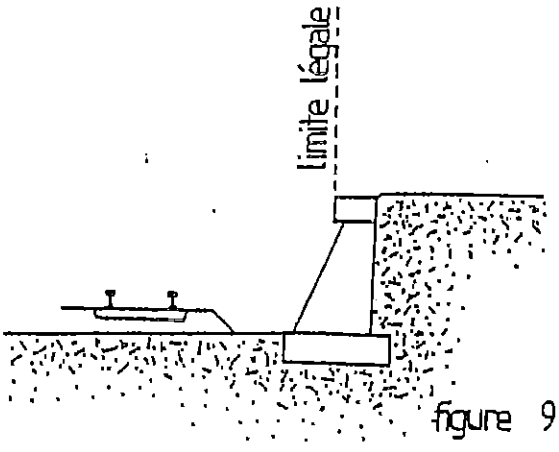



figure 9

.../..

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

.../...

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

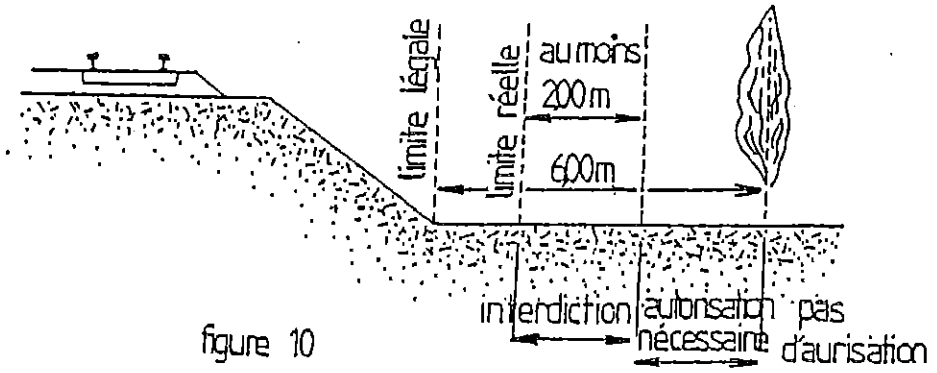



figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

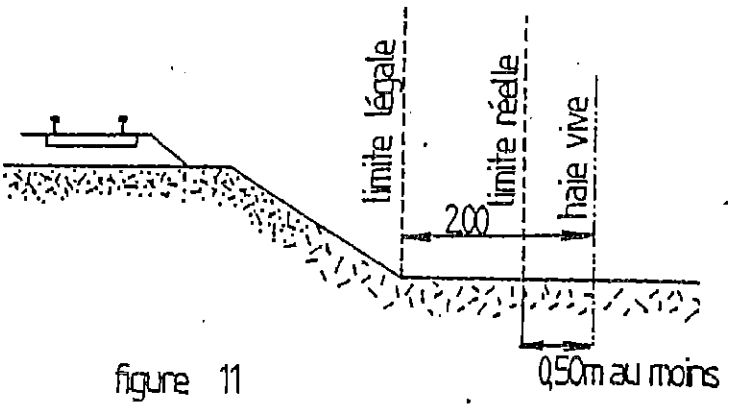



figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

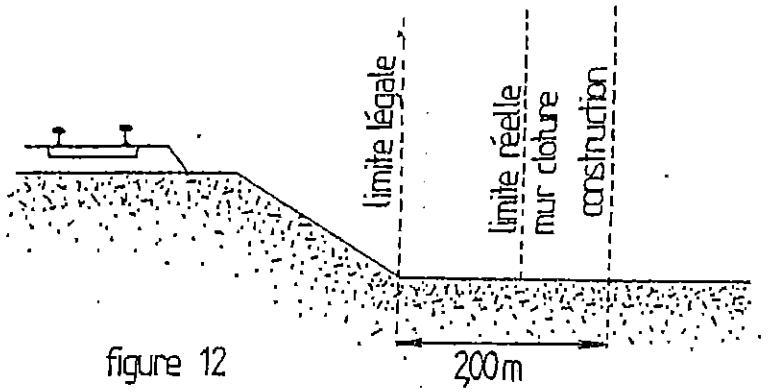



figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

.../...

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

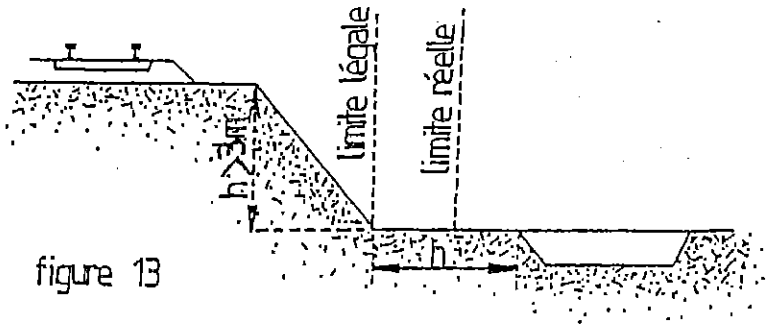



figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

.../...

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous. (figure 14).

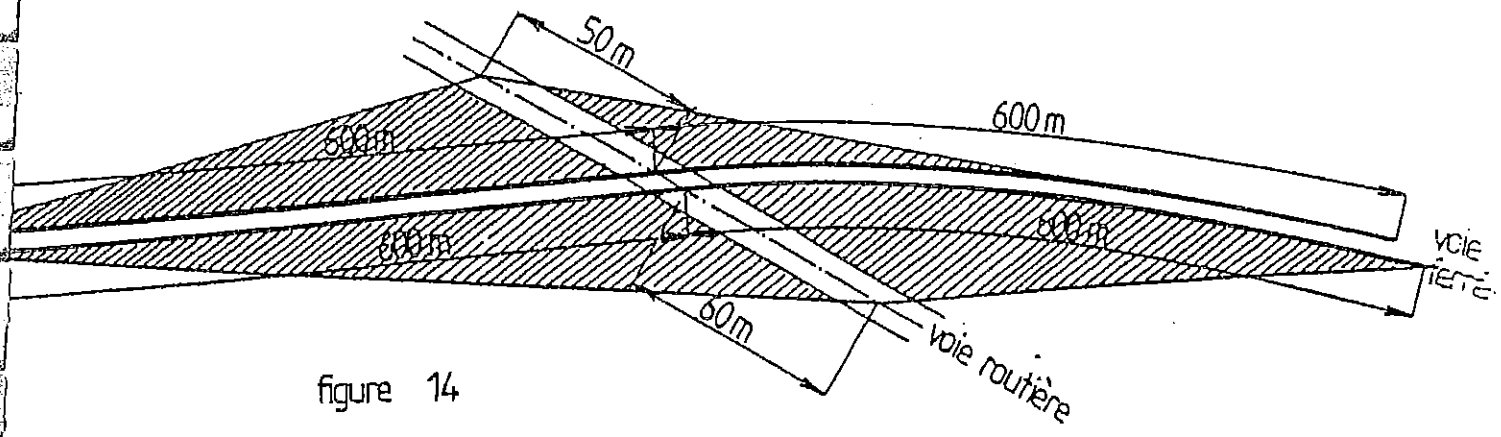



figure 14

# RELATIONS AÉRIENNES

**(Balisage)**

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, 1re partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre Ier, article L. 241-1, chapitre II, articles R. 243-1 à R. 243-3 inclus et D. 243-1 à D. 243-8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées intervenant après accord amiable entre les intéressés et l'administration.

A défaut d'accord amiable, il est nécessaire de procéder à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressée, dans les formes prévues par les articles 23 à 27 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950, pour l'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique (art. D. 243-3 du code de l'aviation civile).

### B. - INDEMNISATION

Indemnité évaluée à l'amiable, et par défaut, en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de la situation des biens grevés (art. D. 243-5 du code de l'aviation civile).

### C. - PUBLICITÉ

*(Art. D. 243-3 du code de l'aviation civile)*

Notification directe aux intéressés des travaux qui vont être entrepris par l'administration ou la personne chargée du balisage, quand il s'agit d'établir des supports et ancrages et d'effectuer des travaux de signalisation des murs extérieurs et les toitures des bâtiments.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

*(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)*

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration et la personne chargée du balisage de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'effectuer, sur les murs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

**2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

*(Art. R. 243-1 du code de l'aviation civile)*

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescriptions du ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

**1° Obligations passives**

Néant.

**2° Droits résiduels du propriétaire**

*(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)*

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

# CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

### Servitudes aéronautiques de balisage

Art. R. 243-1. - Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les aérodromes ou itinéraires qui le concernent, le ministre chargé de la défense nationale peut prescrire le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.

De même il peut prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.

Il peut également prescrire la suppression ou la modification de tout dispositif visuel, autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Art. R. 243-2. - Sous réserve des dispositions de l'article R. 221-6 et des dispositions particulières concernant les aérodromes mentionnés à l'alinéa *b* de l'article R. 241-2, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 244-1, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Art. R. 243-3. - Pour la réalisation des balisages visés à l'article R. 243-1, l'Administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

### Servitudes aéronautiques de balisage

Art. D. 243-1. - En application de l'article R. 243-3, l'administration ou la personne chargée du balisage a le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments ;

2° De faire passer, sous la même réserve, les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations ;

5° D'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments les travaux de signalisation appropriés.

En outre le propriétaire est tenu d'assurer le droit de passage nécessaire aux agents chargés de l'entretien des installations et au matériel destiné à cet entretien.

Art. D. 243-2. - L'établissement des servitudes précédentes ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, réserve faite des servitudes de dégagement auxquelles il pourrait par ailleurs être assujetti, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage, et notamment du droit de passage.

En même temps qu'il adressera sa demande de permis de construire, et en toute hypothèse, deux mois au moins avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, le propriétaire devra prévenir l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. D. 243-3 *(Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VIII).* - L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 5° de l'article D. 243-1 doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et, à défaut d'accord amiable, d'une enquête spéciale dans chaque commune. Cette enquête est effectuée dans les formes prévues par les articles 11 à 18 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi.

Art. D. 243-4. - Dans le cas où il a été procédé à une enquête, l'introduction des agents et ouvriers de l'administration ou de la personne chargée du balisage dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que quinze jours après que le propriétaire, ou, en son absence, le gardien de la propriété aura reçu notification de la décision statuant sur les travaux à exécuter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et ouvriers peuvent entrer avec l'assistance d'un agent assermenté.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Art. D. 243-5. - Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes aéronautiques de balisage seront à défaut d'accord amiable, réglées en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de situation des biens grevés.

Art. D. 243-6. - Lorsque, par application de l'article R. 243-2, les frais de balisage d'une ligne électrique sont à la charge de l'exploitant de ladite ligne et que l'exploitant conteste la nécessité du balisage, il peut porter l'affaire devant un comité mixte permanent qui sera institué par arrêté commun du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des armées et du ministre chargé de l'électricité.

Art. D. 243-7 *(Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-IX).* - Les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées par l'article R. 241-1 sont applicables aux aérodromes à usage restreint définis par les articles D. 232-1 à D. 232-9 à raison de l'intérêt public qu'ils présentent notamment pour la formation aéronautique.

Art. D. 243-8. - En application des dispositions de l'article D. 232-5, les frais et indemnités qui résulteraient de l'établissement des servitudes aéronautiques seront supportés par la personne qui crée l'aérodrome, ses ayants droit ou ses mandataires, sous réserve des dispositions éventuelles contenues dans la convention qui peut être passée, en application de l'article D. 232-3 entre l'Etat et la personne qui crée l'aérodrome.

ANNEXE 5

# A N N E X E

## Extrait de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984

Un balisage pourra être demandé par l'Administration dans les cas suivants :

Balisage diurne :

Les obstacles minces seront balisés lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement et située à 10 m. verticalement au-dessous de cette dernière, mais limitée toutefois par un plan horizontal à l'altitude du point le plus bas du périmètre d'appui.

Balisage nocturne :

Aucune différence n'est faite entre obstacles minces et obstacles massifs.

Tous les obstacles seront balisés (par des feux obstas rouges) lorsqu'ils dépasseront une surface parallèle à la surface de dégagement et située à 10 m. verticalement au-dessous de cette dernière, mais limitée toutefois par un plan horizontal à l'altitude du point le plus bas du périmètre d'appui.

Les spécifications concernant le balisage pourront être fournies au demandeur pour les constructions concernées par les servitudes aéronautiques auprès :

. de la DDE de l'Yonne

# RELATIONS AÉRIENNES

## (Dégagement)

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1re partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e partie, livre II, titre IV, chapitre Ier, articles R. 241-1, et 3e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

### B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Paru au Journal Officiel
N°16 du 19 janvier 1989
(page 802)
et son rectificatif N° 30
du 4 février 1989
(page 1670)

# ARRÊTÉ

NOR : TRS A 88 00670 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **SAINT-BRIEUC-ARMOR** (Côtes-du-Nord).

Le Ministre des Transports et de la Mer

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de **SAINT-BRIEUC-ARMOR** (Côtes-du-Nord) dans la catégorie "C" ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, notamment son article 11, ensemble l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977;

Vu la décision en date du 18 février 1985 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **SAINT-BRIEUC-ARMOR** ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 14 janvier 1986 ;

.../...

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 avril 1986 au 14 mai 1986 inclus et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 mai 1986 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 17 décembre 1987 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**

En application des dispositions de l'article R.242-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées, pour la protection des dégagements de l'aérodrome de **SAINT-BRIEUC-ARMOR** (Côtes-du-Nord) sur le territoire des communes de :

- BINIC
- BOQUEHO
- LA-MEAUGON
- PLELO
- PLERIN
- PLERNEUF
- PLOUAGAT
- PLOUFRAGAN
- PLOUVARA
- PORDIC
- SAINT-BRIEUC
- TREGOMEUR
- TREMELOIR
- TREMUSON

dans le département des COTES-DU-NORD.

**ARTICLE 2**

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'Ensemble ES 369a index B
- Plan Partiel PS 369a index B
- Plan Détails DS 369a index B
- Plan Coté CS 369 index B
- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des signaux, bornes et repères NGF
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

.../...

**ARTICLE 3**

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

**ARTICLE 4**

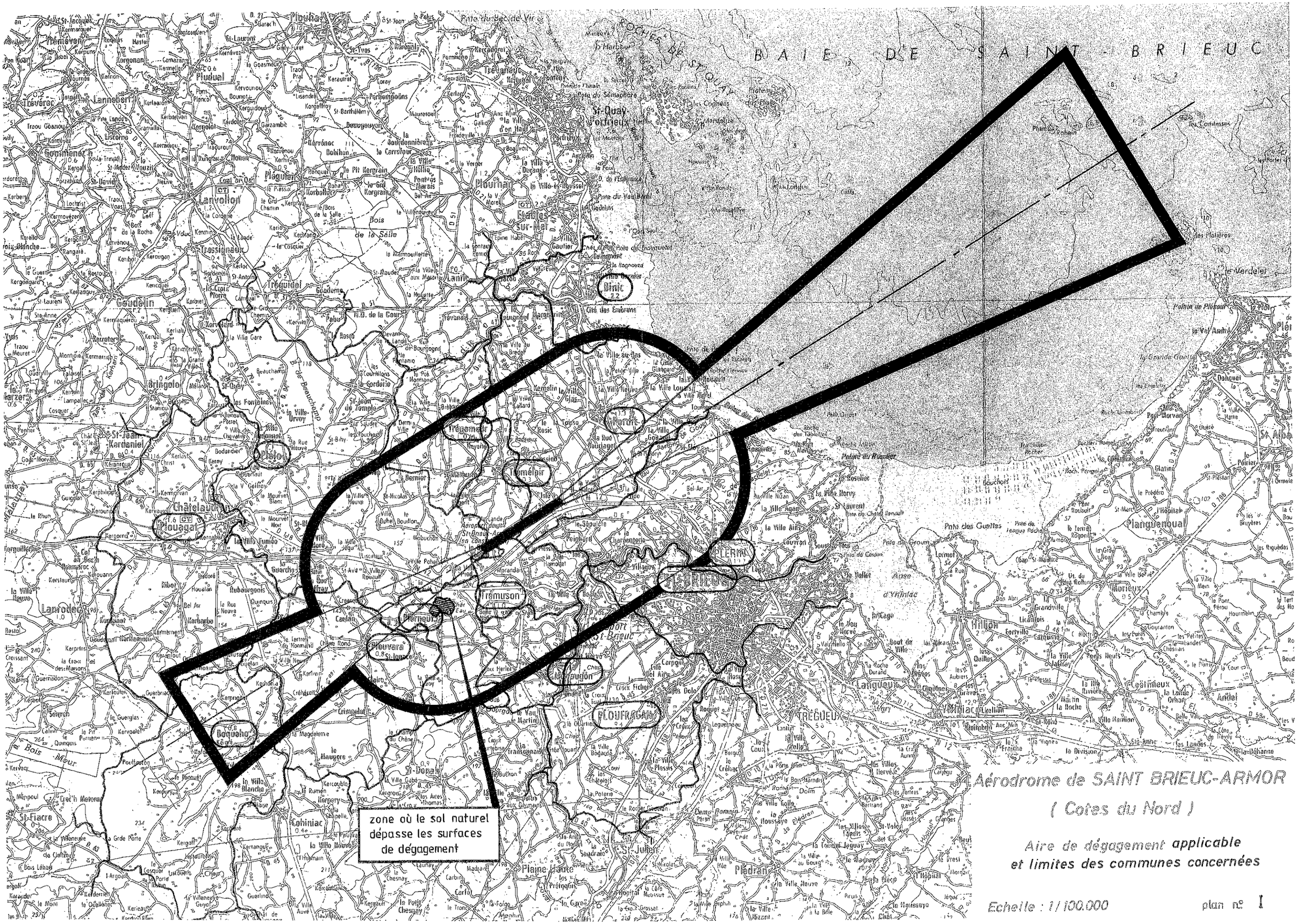
Le Préfet du département des Côtes-du-Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1988

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général
de l'Aviation Civile
l'Ingénieur Général de l'Aviation Civile
Conseiller du Directeur Général

Signé: A.MONNIER

Bringolo
St-Jean-Kerdaniel
Plélo
Pordic
Trégomeur
Trémuson
Plérneuf
Plouvara
Boquého
Plouagat
CHÂTELAUDREN
Pléran
Plaufragan
Ploufragan
St-Brieuc
Les Rosaires
Bois de Beauchamp
la Corderie
St-Quay
St-Jean du Temple
Le Rosre
la Ville au Bredel
la Villa au Bas
la Ville Guy
la Ville Glas
la Ville Angavin
la Ville Gloux
la Ville Rouault
la Ville Fournet
la Ville Daniel
la Ville Fontaine
la Ville Hellio
la Ville Hazan
la Ville Germain
la Ville Sohon
la Ville Crehen
la Ville Fouraux
la Ville Vive
la Ville Roux
la Ville Bouvet
la Ville Bouvier
la Ville Bouvet
la Ville Bouvet
la Ville Bouvet


BAIE DE SAINT-BRIEUC
ROCHES DE ST QUAY
St-Quay Portrieux
Binic
Etables sur-Mer
Pordic
Trégueux
St-Brieuc
Plérneuf
Tréméloir
Plouvara
Plouagat
Châtelaudren
Lanvollon
Pléguien
Plouha
Trémuson
Ploufragan
Yffiniac
Langueux
Hillion
Planguenoual
Morieux
Lamballe
Aérodrome de SAINT BRIEUC-ARMOR
( Cotes du Nord )
Aire de dégagement applicable
et limites des communes concernées
zone où le sol naturel dépasse les surfaces de dégagement
Echelle : 1/100.000
plan nº I

# RELATIONS AÉRIENNES

**(Installations particulières)**

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

### B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

### C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

#### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).